Modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme

Commune de
MOYVILLERS
- Oise -

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRESENTATION

Mai 2023

Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 12 Décembre 2023

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moyvillers a été approuvé le 27 janvier 2015 et rendu exécutoire le 4 février 2015. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 13 mars 2018.

La commune de Moyvillers est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Plaine d'Estrées, approuvé en mai 2013. Elle n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, pour toute ouverture à l'urbanisation nouvelle de zone naturelle.

La mise en œuvre du P.L.U. a mis en évidence quelques rectifications nécessaires à l'application d'une part des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'autre part du volet réglementaire du document d'urbanisme. Ces rectifications impliquent la réalisation d'une seconde modification du P.L.U.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification n°2 du PLU de Moyvillers approuvé le 27 janvier 2015 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 13 mai 2018. Le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2023 au 31 mars 2023, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a été émis un avis favorable sans réserve, ni recommandation. Deux ajustements sont apportés au dossier : les parcelles situées le long de la rue des Sablons, inscrites en zone UE au PLU, mais qui sont intégrées à l'opération envisagée sur le secteur soumis aux OAP de l'ancien site agricole sont inscrites dans le secteur 1AUm pour homogénéiser les règles applicables sur l'ensemble de cette opération ; il est ajouté dans le texte des OAP de l'ancien site agricole que la réalisation de la voirie constituant un 2ème accès à la zone sera à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter du commencement de l'aménagement du secteur.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Trois types de modification sont apportés :

1 - Ajustements aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'ancien site agricole (secteur 1AUm) rue des Sablons, et au règlement (articles 2, 11 et 12) de la zone 1AU (secteur 1AUm).

2 - Ajustements aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site d'activités économiques, et au règlement de la zone UE (articles 2 et 6).

3 - Ajustement réglementaire à l'article 11 de la zone UA, en ce qui concerne le traitement des façades et l'aspect des clôtures.

4 - Ajustement réglementaire à l'article 6 de la zone UA, en ce qui concerne l'implantation d'un garage par rapport à la voie publique.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU ou du PADD, ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences sur l'environnement. La Communauté de Communes et la commune considèrent que les rectifications envisagées du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. La demande de dispense d'évaluation environnementale a été confirmée par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 22 novembre 2022.

CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER PLU ET JUSTIFICATION

1 – AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L'ANCIEN SITE AGRICOLE RUE DES SABLONS ET AU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU (secteur 1AUm)

Le dossier de PLU approuvé en janvier 2015 et modifié en mars 2018 contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs à enjeux d'urbanisation, plus particulièrement les zones à urbaniser.

Il est ainsi déterminé des OAP sur l'ancien site agricole se trouvant entre la rue des Sablons, la rue de la Chaussée et l'ancienne voie ferrée aménagée en coulée verte, en continuité du centre du village. Une grande partie de ces terrains a été inscrite en zone à urbaniser, secteur 1AUm, à vocation mixte, en précisant que les parties de terrains directement desservies par la voie publique (rue des Sablons) figurent en zone urbaine (UA) du fait qu'elles présentent un caractère immédiatement constructible.

Les orientations du projet communal mettent en avant le caractère stratégique de l'aménagement de ce secteur visant à conforter la centralité du village tout en cherchant à améliorer la connexion de ce dernier avec la zone d'activités économiques plus à l'ouest.

Les OAP ont donc été établies dans ce sens, notamment en donnant une « perméabilité » à cette poche urbaine par la création d'une nouvelle voirie, en cherchant à optimiser le foncier disponible et en proposant une diversification de l'offre en logements afin de bien répondre aux différents besoins (jeunes, familles).

Aujourd'hui, le propriétaire du site a présenté à la commune, un projet d'aménagement qui prévoit une première opération qui ne porte pas sur la totalité de l'emprise inscrite en OAP. La commune considère pour autant que l'opération envisagée est cohérente. Sa mise en œuvre implique quelques ajustements au contenu des OAP afin de mieux tenir compte des particularités du site et nécessite également un ajustement au règlement de la zone 1AU (secteur 1AUm) en ce qui concerne l'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), l'article 11 (aspect des clôtures sur rue), l'article 12 (stationnement des véhicules).

En premier point, le périmètre des OAP est à rectifier. En effet, les parcelles cadastrées section AC n°13 et section AB n°75 (partie nord) sont à sortir du périmètre des OAP. En effet, ces parcelles inscrites en zone UA au PLU sont déjà desservies par la rue des Sablons équipées par les réseaux. Elles présentent donc un caractère immédiatement constructible ; leur aménagement n'a pas d'incidences directes avec l'organisation du reste de la zone. D'ailleurs, il est constaté une erreur matérielle entre le périmètre des OAP (schéma figurant en pièce n°3 du dossier PLU) et le règlement graphique (pièce n°4c du dossier PLU) où les parcelles voisines cadastrées section AB n°76 et n°78 sont intégrées au périmètre des OAP alors qu'elles ne le sont pas sur le schéma des OAP.

Il est donc proposé de sortir du périmètre des OAP, les parcelles cadastrées section AC n°13, section AB n°75, n°76 et n°78. Leur aménagement peut donc se faire indépendamment du contenu des OAP.

En revanche, il est proposé d'intégrer au périmètre ajusté des OAP, la parcelle cadastrée section AB n°72 qui jouxte l'unité foncière de l'ancien site agricole à requalifier, afin de tenir compte du principe de desserte du site proposé. Effectivement, l'opération présentée n'intègre pas les bâtiments en dur de l'ancienne ferme (89 rue des Sablons) dont le réaménagement est envisagé à plus long terme. Sur cette parcelle cadastrée section AB n°73 était prévu un principe de voie nord-sud à créer pour relier le centre du village au site aménagé et au-delà vers la zone d'activités économiques en franchissant la coulée verte. Il semble préférable de décaler sur la parcelle voisine (AB n°72), ce principe de voie depuis le site nouvellement aménagé vers le centre du village, justifiant donc son intégration au périmètre des OAP. En outre, les parcelles cadastrées AB n°82, n°83 et n°85, ainsi que la partie de la

parcelle AB n°90 qui sera urbanisée, actuellement inscrite en zone UA sont intégrées au secteur 1AUm du fait qu'elles sont pleinement intégrées à l'opération d'ensemble envisagée sur ce site, dans un souci d'homogénéisation des règles applicables sur l'ensemble de cette opération.

En second point, la desserte globale du secteur soumis aux OAP est à modifier. En effet, le principe actuel prévoit un accès principal depuis la rue des Sablons (côté nord) sur la parcelle cadastrée section AB n°82 et il était demandé à l'aménageur de proposer à la commune un autre point d'accès sur la rue des Sablons (côté est). L'opération présentée prévoit une desserte de la partie aménagée du site reposant sur une boucle de circulation interne avec entrée et sortie au seul point d'accès sur la rue des Sablons (au nord) à l'endroit de l'accès déjà aménagé pour les véhicules agricoles : est donc repris un accès déjà existant pour tenir compte du talus significatif à gravir depuis la rue des Sablons (côté nord). Dans la mesure où la voie interne est conçue de telle sorte qu'elle ne crée pas d'impasse et permette la circulation sans difficulté des véhicules de services publics (collecte des déchets ménagers, véhicules de secours, etc.), le principe proposé est validé.

En parallèle, les dispositions des OAP modifiées demandent de rendre possible la création d'une voie (avant tout piétonne, mais pouvant aussi être ouverte à la circulation automobile) au travers de la parcelle cadastrée section AB n°72 nouvellement intégrée au périmètre des OAP. Cette voie se connectera donc à la voie réalisée dans la 1ère tranche prévue (opération engagée) sachant que cette voie sera à réaliser dans un délai maximal de 5 ans à compter du commencement de l'aménagement du secteur qui, dans un premier temps, ne prévoit pas la requalification du bâti existant sur cette parcelle AB n°72. Au niveau de cette connexion à rendre possible, il est demandé de réaliser dès à présent quelques places de stationnement ouvertes au public afin de répondre convenablement aux besoins engendrés par les logements créés.

Est écarté des dispositions des OAP, le principe de création d'une passerelle au-dessus de la coulée verte permettant de rejoindre les activités économiques et les équipements de loisirs situés de part et d'autre de la RD155, pour les personnes habitant le village. Ce principe est trop compliqué à mettre en place d'autant que, la première opération présentée, ne prévoit pas d'aménagement d'un débouché sur la rue des Sablons (côté est). Les piétons continueront donc à emprunter le parcours actuel passant par la rue de Lamorlaye en précisant que la traversée de la RD155 a été aménagée (plateau surélevé, revêtement de sol différencié sur la chaussée) et qu'il sera possible de rejoindre la coulée verte par une sente aménagée au nord de l'opération.

En troisième point, il convient d'ajouter dans les OAP, une trame « jardin à préserver » sur des parties de terrain qu'il n'est pas souhaitable d'urbaniser. Il s'agit de la partie de la parcelle cadastrée section AB n°90 donnant sur la rue des Sablons et constituant le jardin des deux habitations existantes situées sur la parcelle cadastrée section AB n°91. Par rapport à la rue des Sablons, la parcelle AB n°90 est surélevée d'au moins 2 mètres et il n'est pas souhaitable qu'un accès direct y soit aménagé depuis la rue pour la desservir. De même, sur la limite sud du secteur soumis aux OAP, les parties occupées par les jardins des parcelles cadastrées section AB n°67, n°64, n°63, n°68, n°69, n°70, n°71 sont également à préserver. Ils participent pleinement à la transition paysagère entre la coulée verte et la trame bâtie des rues de Lamorlaye et des Sablons et permettent de maintenir des surfaces non imperméabilisées pour répondre aux besoins de gestion à la parcelle des eaux pluviales et de maintien d'îlot de verdure source de fraîcheur en période de fortes chaleurs.

Enfin, la programmation des OAP est à affinée. Elle prévoit actuellement la réalisation d'au moins 30 logements sur l'ensemble du secteur 1AUm. Il convient plus exactement de préciser qu'entre 28 et 34 logements sont attendus sur l'ensemble du périmètre soumis aux OAP, avec une première tranche portant principalement sur les emprises non bâties qui pourra accueillir au maximum 24 logements.

En parallèle de ces modifications apportées au contenu des OAP, il convient d'ajuster le règlement de la zone 1AU, pour le secteur 1AUm concerné par l'opération d'aménagement proposée.

À l'article 2, la formule faisant référence à l'aménagement du secteur 1AUm et renvoyant aux OAP, est à simplifier. Elle demande actuellement que l'urbanisation soit nécessairement soumise à une opération d'ensemble conduisant à la réalisation d'au moins 30 logements dont une partie répondra aux besoins spécifiques des personnes âgées. Il est proposé de la remplacer par la phrase suivante : « Dans le secteur 1AUm, l'urbanisation est nécessairement soumise à une opération d'ensemble qui pourra prévoir plusieurs tranches, devant respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixées par le PLU (voir pièce n°3 du dossier PLU) ».

L'article 11 du règlement comporte une rubrique « Clôtures » qui fixe, pour les secteurs 1AUh et 1AUm, l'aspect de la clôture donnant sur la voie publique. La clôture sera à dominante végétale sous forme d'une barrière ou lisse, grillage rigide ou barreaudage simple et fin, reposant sur un soubassement de 0,60 m à 1,20 mètre de hauteur maximale (réalisé en pierres ou moellons (ou aspect), en briques rouges de pays (ou aspect), ou en matériaux enduits de teinte ton pierre), doublé d'une haie taillée, ou simplement correspondre à un grillage doublé d'une haie taillée. Il est rappelé que l'utilisation de la plaque de béton est interdite.

Dans le secteur 1AUm, il paraît important que le caractère végétal soit visible depuis l'espace public afin de maintenir une ambiance villageoise dans ce quartier. Il est donc proposé d'imposer une clôture de haie taillée (doublée ou non d'un grillage situé à l'intérieur de la propriété et donc de la haie) sur les limites donnant sur l'espace public et d'interdire toute forme de clôture réalisée avec des matériaux occultant. Il semble également nécessaire d'encadrer le traitement des clôtures sur les limites séparatives afin d'éviter des formes trop disparates qui nuiraient à la cohérence d'ensemble du quartier, tout en tenant compte des besoins de préserver une certaine intimité entre voisins. Outre la haie taillée doublée ou non d'un grillage, il est proposé d'autoriser le soubassement jusqu'à 1,20 mètre de hauteur (évitant par exemple aux animaux domestiques d'aller chez les voisins) réalisé en pierres ou moellons (le parement étant accepté pour des raisons de coût moindre), en briques rouges vieillies (le parement est également admis pour les mêmes raisons), en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays, ou encore avec une plaque de béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,30 cm surmontée d'un grillage.

L'article 12 du règlement fixe les obligations de places de stationnement à aménager sur le terrain qui reçoit une construction. Pour les habitations, la règle actuelle demande au minimum 3 places de stationnement par logement, avec au minimum 2 places tolérées si la surface de plancher du logement est limitée à 40 m^2.

Il convient de préciser que les places demandées sont des places non couvertes du fait qu'il est très souvent constaté que lorsqu'une des places de stationnement correspond à un garage fermé accolé ou intégré à l'habitation, elle sert de local de rangement de matériel ou est transformée en pièce de vie, faisant qu'elle n'assure pas une place de stationnement sur le terrain et le véhicule stationne alors dans la rue.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La pièce n°3 du dossier PLU est ajustée sur le schéma et dans le texte relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de l'ancien site agricole situé au centre du village, rue des Sablons (voir ci-après extrait des orientations d'aménagement et de programmation avant modification n°2 du PLU et après modification n°2 du PLU).

MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES AU 1/2000ème (pièce 4c)

Le plan de découpage en zones au 1/2000ème (pièce 4c du dossier PLU) est modifié en ajustant le périmètre des OAP de l'ancien site agricole situé au centre du village, notamment en sortant du périmètre les parcelles cadastrées section AC n°13, section AB n°75 (partie nord), n°76 et n°78, et en intégrant au périmètre des zones OAP, les parcelles cadastrées section AC n°72, n°82 (en totalité), n°83 et n°85 (voir ci-après extrait du plan de découpage en zones avant modification n°2 du PLU et après modification n°2 du PLU). Il convient de signaler que la parcelle AC n°72 est déjà en zone urbaine (UA) du PLU. Les parcelles cadastrées AB n°82, n°83, n°85 et la partie ouest de la parcelle cadastrée AB n°90 passent de zone UA à secteur 1AUm afin d'homogénéiser l'application des règles sur l'ensemble de l'emprise faisant l'objet d'une opération d'aménagement. La superficie totale de la zone UA est réduite de 0,33 ha nouvellement inscrit en secteur 1AUm.

Concernant l'ajustement de zonage sur les parcelles AB n°76, n°78, n°82, n°83 et n°85, il s'agit d'une erreur constatée entre le schéma des OAP (pièce n°3) et le plan de découpage en zones (pièce n°4c) avant modification n°2 du PLU.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU

• La rédaction de l'article 2 du règlement est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

Dans le secteur 1AUh et le secteur 1AUm :

- Les ensembles de constructions à usage d'habitation et leurs dépendances normales, pouvant s'accompagner d'activités commerciales, de services, de bureaux, à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone, ne compromettent pas le développement équilibré de la commune, et restent compatibles avec le voisinage habité au regard des nuisances ou des dangers. Dans le secteur 1AUh, l'urbanisation du secteur devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation fixée par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.). Dans le secteur 1AUm, l'urbanisation du secteur est nécessairement soumise à une opération d'ensemble ***qui pourra prévoir plusieurs tranches*** ~~conduisant à la réalisation d'au moins 30 logements dont une partie répondra aux besoins spécifiques des personnes âgées~~, devant respecter les orientations d'aménagement et de programmation fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

- Les équipements publics et installations publiques présentant un intérêt général à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et ne compromettent pas le développement équilibré de la commune.

- Dans le secteur 1AUh, les nouvelles constructions d'au moins 50 m^2 d'emprise au sol feront l'objet d'un chaînage afin d'éviter les risques de fissuration compte tenu de la nature des sols argileux.

(…)

• La rédaction de l'article 11 du règlement, rubrique « Clôtures », est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

Dans les secteurs 1AUh et 1AUm, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètres sur les voies et emprises publiques, et à 2,00 mètres sur les limites séparatives.
Dans le secteur 1AUh, pour les ***clôtures*** ~~façade~~ donnant sur la voie publique, elles seront à dominante végétale : barrière ou lisse, grillage rigide ou barreaudage simple et fin, reposant sur un soubassement de 0,60 m à 1,20 mètre de hauteur maximale, doublé d'une haie taillée, ou simplement correspondre à un grillage doublé d'une haie taillée. Les grillages de couleur sombre seront posés sur des poteaux de même teinte à profilés fins. Le soubassement sera réalisé en

pierres ou moellons (ou aspect), en briques rouges de pays (ou aspect), ou en matériaux enduits de teinte ton pierre (la plaque de béton est interdite).
Dans le secteur 1AUm, la clôture donnant sur la voie publique (ou allant le devenir) sera nécessairement de type haie taillée doublée ou non d'un grillage de couleur sombre seront posés sur des poteaux de même teinte à profilés fins, situé à l'intérieur de la propriété. L'utilisation de matériaux occultant rigide ou semi-rigide est interdite.
La clôture en limites séparatives pourra être identique, mais aussi correspondre à un soubassement de 1,20 mètre de hauteur maximale, doublé d'une haie taillée, réalisé en pierres ou moellons (ou aspect, le parement est admis), en briques rouges vieillies de pays (ou aspect, le parement est admis), en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays, d'une plaque de béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,30 mètre. Le soubassement pourra être surmonté d'une barrière, d'un barreaudage ou d'un grillage.

• La rédaction de l'article 12 du règlement est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :

. au minimum 3 places ***non couvertes*** par logement, avec un minimum de 2 places ***non couvertes*** tolérées si la surface de plancher du logement est limitée à 40 m^2,
. dans le cas d'opérations d'ensemble, il sera aménagé au moins une place banalisée supplémentaire par tranche de deux logements, pour l'accueil de visiteurs, pouvant être réalisée sur l'espace commun,
. au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans une construction à usage d'habitat collectif.

(…)

Les autres pièces du dossier de P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 et modifié le 13 mars 2018 restent inchangées.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ZONE 1AUm ancien site agricole (parcelles n°~~13~~-~~76~~-~~78~~-74-75-90-72-67-64-63-68-69-70-71) : NOTICE EXPLICATIVE

Conformément aux articles L.123-1-4 et R.123-1 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme comprend une orientation d'aménagement et de programmation définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et les transports et les déplacements.

Il s'agit d'une orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUm et à une partie en zone UA, au centre du village, vouée à recevoir de nouvelles constructions à court et moyen terme dans la continuité de la trame bâtie de Moyvillers.

1/ Dispositions portant sur l'aménagement de ce secteur :

• L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'une opération d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone. L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches, notamment en tenant compte de la requalification du bâti existant qui pourra être envisagée dans un second temps.

Par ailleurs, compte tenu de la surface relativement importante à desservir par les réseaux publics, au regard de la faible capacité financière de la commune, le dépositaire du projet participera au financement des réseaux et à l'aménagement de l'espace public, nécessaires à la viabilisation et à l'urbanisation du secteur.

• La conception de ce nouvel ensemble bâti doit contribuer à renforcer la centralité du bourg de Moyvillers. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture, ~~notamment en le concevant comme un point d'accroche entre le centre bourg et le site commercial~~.

• Une qualité architecturale homogène sur la zone est souhaitée, de manière à intégrer rapidement et parfaitement le nouveau secteur au reste du village. Dans le cas d'une opération d'ensemble, il est demandé au dépositaire du projet d'établir une réglementation d'urbanisme (règlement de lotissement, cahier des charges, etc.) visant à cet objectif.

• Une qualité paysagère sur le site est souhaitée. De ce fait, une partie du site sera aménagée en espace vert, réduisant ainsi l'imperméabilisation du sol. Cet espace vert sera agrémenté de bouquets d'arbres et d'arbres plus isolés (plantation « aléatoire ») visant à accompagner l'insertion paysagère du bâti.
Une frange paysagère à l'arrière des constructions situées sur la rue des Sablons sera à réaliser, afin de préserver sur certaine intimité entre ces dernières et les nouvelles constructions. Les plantations situées le long de la coulée verte seront à préserver, ainsi que les arbres situés en bordure de la rue des Sablons sur les parcelles cadastrées section AB n°83 et n°85. La partie de la parcelle cadastrée section AB n°90, venant en surplomb d'au moins 2 mètres par rapport à la rue des Sablons, restera traitée en jardins. La partie actuellement traitée en jardins des parcelles cadastrées section AB n°67, n°64, n°63, n°68, n°69, n°70 est à préserver.

2/ Dispositions portant sur l'habitat :

• Le projet présenté doit proposer un programme de logements mixte visant à favoriser l'accueil de différents types de ménages (jeunes, ménages en primo-accession, personnes âgées) en réalisant des logements de différentes tailles et mélangeant de l'accession et de la location.

• La totalité des constructions qui seraient réalisées sur l'ensemble du secteur soumis aux OAP ~~le secteur 1AUm~~ doit conduire à la réalisation ~~d'au moins 30~~ de 28 à 34 logements, dont au maximum 24 logements sur la partie non urbanisée de l'emprise (trame orange sur le schéma).

• Il conviendra de réhabiliter les bâtiments de l'ancien corps de ferme pour les transformer en logements en intégrant les recommandations architecturales définies par la plaquette architecturale du CAUE sur la Plaine d'Estrées, annexée au règlement du PLU.

• Le bâtiment agricole léger situé dans la propriété sera supprimé dans le cadre du projet envisagé de mutation de l'usage du site.

3/ Dispositions portant sur les transports et les déplacements :

• Les terrains seront desservis par les véhicules depuis la rue des Sablons (côté nord). Côté est, un point d'accès et de sortie de ce secteur aménagé sur la rue des Sablons (au sud) sur la parcelle AB n°72 ~~et/ou la rue de la Chaussée est à proposer par l'aménageur à la commune~~, avec rétrocession à la commune pour garantir la pérennité de cette liaison, est à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter du commencement de l'aménagement du secteur, en s'assurant que les risques en termes de sécurité routière soient les plus faibles possibles.
Le dépositaire du projet devra prévoir des aménagements routiers au niveau des deux intersections et proposer des solutions permettant de garantir la sécurité routière à leur croisement.

• Intégrer à l'aménagement de ce secteur, la continuité de cheminements (piétons, vélos) conduisant depuis le centre du bourg vers la coulée verte ~~et le site d'activités. La liaison vers le site d'activités économiques sera notamment permise par la passerelle, permettant ainsi aux résidents d'utilisés les modes doux pour accéder aux services et commerces~~. Ces cheminements seront conçus de manière à être sécurisés et à encourager leur utilisation au moins pour les déplacements sur de courtes distances. Un accès exclusivement destiné aux modes doux est à prévoir en pointe nord du site, favorisant ainsi une connexion rapide et sécurisée à la coulée verte.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L'ANCIEN SITE AGRICOLE SITUÉ AU CENTRE DU VILLAGE

LEGENDE :

- Périmètre du secteur soumis à OAP
- Principe de voie interne à privilégier
- Emprise destinée à la création de logement en respectant un principe de mixité de l'offre
- Emprise destinée à la création de logement sur le bâti existant
- Espace vert à aménager avec plantations aléatoires et stationnement autorisé
- Frange paysagère à créer
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver
- Cheminement piéton à envisager
- Accès piétons et vélos uniquement
- Passerelle vers le site d'activités à envisager et continuité piétonne
- Bâtiment agricole léger à supprimer dans le cadre de l'orientation envisagée

échelle 1-1500ème

Agence d'urbanisme ARVAL 08/17

Nord

Vers la coulée verte

Vers la coulée verte

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU avant modification n°2

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L'ANCIEN SITE AGRICOLE SITUÉ AU CENTRE DU VILLAGE

LÉGENDE :

- Périmètre du secteur soumis aux OAP
- Principe de voie interne à privilégier
- Emprise destinée à la création de logement sur terrain non urbanisé
- Emprise destinée à la création de logement sur le bâti existant
- Emprise à réorganiser avec liaison à prévoir vers le centre du village
- Frange paysagère à créer
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver
- Jardins existant à préserver
- Liaison à aménager vers le centre du village
- Cheminement piéton à envisager
- Bâtiment agricole léger à supprimer dans le cadre de l'orientation envisagée

échelle 1-1500ème

Agence d'urbanisme ARVAL 08/22

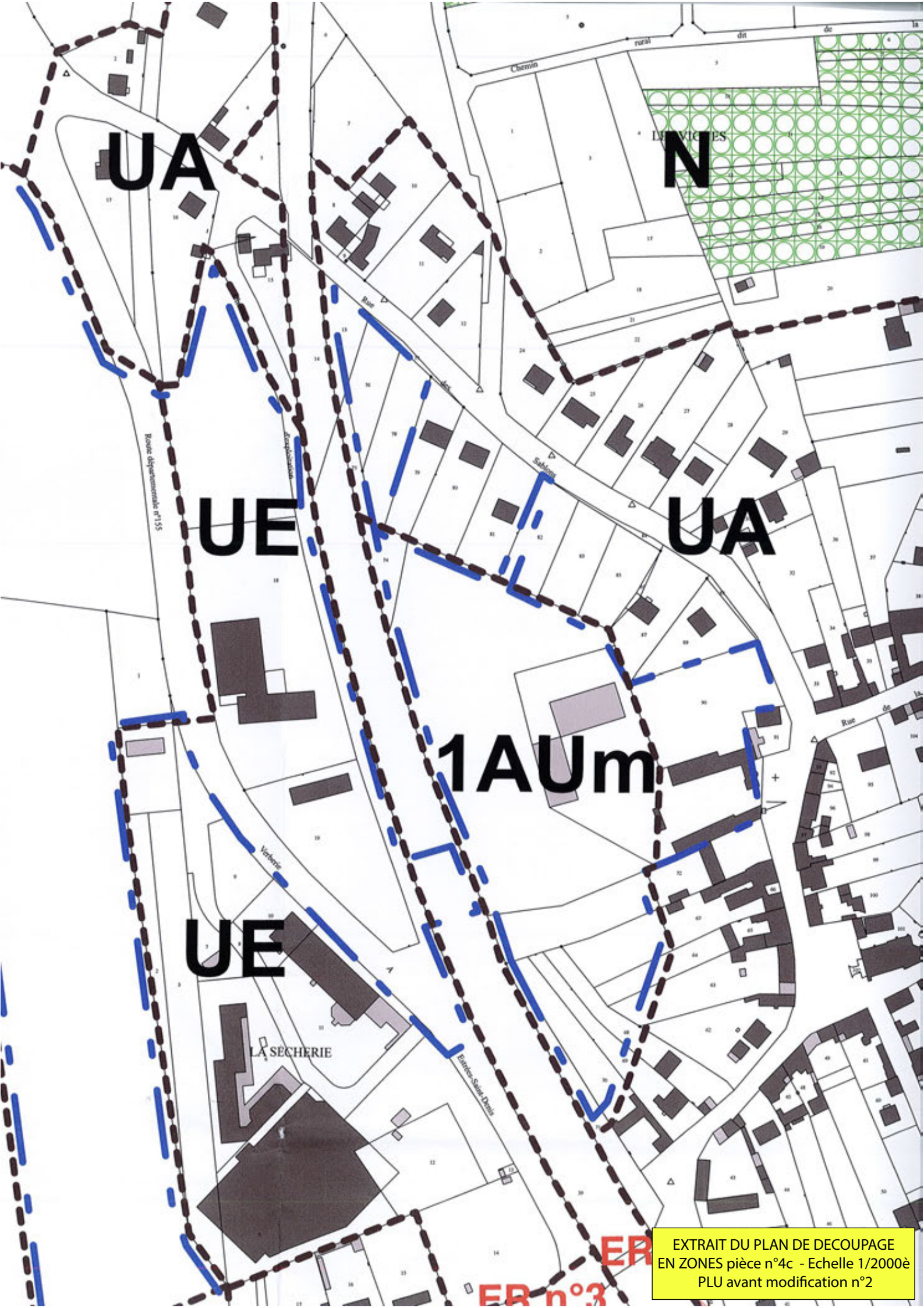
Nord

COULÉE VERTE

Vers la coulée verte

Vers la coulée verte

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU après modification n°2



EXTRAIT DU PLAN DE DECOUPAGE
EN ZONES pièce n°4c - Echelle 1/2000è
PLU avant modification n°2

2 – AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) RELATIVES AU SITE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UE

Le dossier PLU approuvé en janvier 2015 et modifié en mars 2018 contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs à enjeux d'urbanisation, plus particulièrement les zones à urbaniser.

Il est ainsi déterminé des OAP sur le site d'activités économiques situé en frange ouest du secteur urbanisé, en lien avec son extension (études en cours, travaux à venir). L'emprise déjà aménagée de ce site, à l'est de la RD155, est inscrite en zone UE du PLU tandis que l'emprise restant à aménager (Zone d'Aménagement Concerté en cours) est inscrite en zone 1AU (secteur 1AUe). La partie de la zone UE intégrée au périmètre des OAP correspond donc au site de l'ancienne sécherie qui comprend les bâtiments désaffectés depuis plusieurs décennies, la salle communale et l'aire de jeux de plein air situées au sud de ces bâtiments. La desserte de cette emprise est prévue depuis le chemin d'exploitation qui longe la coulée verte pour des raisons de sécurité routière en évitant de créer un accès direct sur la RD155.

Figure également le principe d'accès vers le centre du village par l'aménagement d'une passerelle au-dessus de la coulée verte. En lien avec l'aménagement envisagé de l'ancien site agricole (secteur 1AUm), l'aménagement de cette passerelle a été supprimé (voir point n°1 de cette notice) faisant qu'il convient également de reporter cette suppression dans les OAP relatives au site d'activités économiques.

Dans la partie des OAP inscrite en zone UE, le terrain communal est identifié comme site de loisirs et équipement public à conforter tandis que le terrain de l'ancienne sècherie est identifié comme emprise vouée uniquement à l'activité de type tertiaire (bureaux et services) n'induisant pas de nuisances sonores, avec l'objectif de réhabiliter les bâtiments anciens en briques rouges de pays.

Compte tenu de l'emplacement peu optimal de la salle communale et de l'aire de jeux de plein-air, directement le long de la RD155 qui reçoit un trafic véhicules important, la commune envisage de déplacer ces équipements pour les implanter dans un lieu plus approprié et plus sécurisé pour les enfants, à plus long terme ; des réflexions sont à mener ultérieurement.

En conséquence, il est proposé de modifier l'usage des sols figurant aux OAP, en intégrant ce terrain dans la même trame que celle du site de l'ancienne sècherie, à savoir emprise vouée à l'activité de type tertiaire (bureaux et services) et en ajoutant la possibilité d'implanter également des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le même temps, le règlement écrit de la zone UE est à compléter à l'article 2 où il n'est pas fait de renvoi aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'appliquent sur les terrains situés entre la RD155 et la coulée verte. Dans l'emprise située entre la RD155 et la coulée verte, les dispositions de l'article 6 sont également à revoir, en ce qui concerne les règles de retrait par rapport aux voies en précisant que le retrait minimal de 6 mètres ne s'applique que le long de l'emprise de la RD155 et pas pour le chemin d'exploitation qui dessert ces terrains, le long de la coulée verte, afin d'optimiser les possibilités d'implantation du bâti.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La pièce n°3 du dossier PLU est ajustée sur le schéma et dans le texte relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation du site d'activités économiques situé à l'ouest du village, de part et d'autre de la RD155 (voir ci-après extrait des orientations d'aménagement et de programmation avant modification n°2 du PLU et après modification n°2 du PLU).

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UE

• La rédaction de l'article 2 du règlement est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ci-après) :

> Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :
>
> - Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.
> Une attention particulière sera portée aux activités qui pourraient s'installer dans la partie de la zone UE située entre la RD155 et la coulée verte, du fait de la proximité du secteur habité de la commune. L'urbanisation de ce secteur devra ***respecter les orientations d'aménagement et de programmation fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).***
>
> (…)

• La rédaction de l'article 6 du règlement est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ci-après) :

> Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement. L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, reste admise avec un retrait identique à l'existant.
> ***Dans l'emprise située entre la RD155 et le chemin longeant la coulée verte, le retrait minimal de 6 mètres ne s'applique que depuis l'emprise de la RD155.***
>
> (…)

Les autres pièces du dossier de P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 et modifié le 13 mars 2018 restent inchangées.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SITE ECONOMIQUE NOTICE EXPLICATIVE

Conformément aux articles L.123-1-4 et R.123-1 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme comprend une orientation d'aménagement et de programmation définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Il s'agit d'une orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUe ainsi qu'à une partie de la zone UE, à l'ouest du village, vouée à recevoir de nouvelles constructions à des fins économiques, dans la continuité de la trame bâtie de Moyvillers.

1/ Dispositions portant sur l'aménagement de ce secteur :

• L'aménagement à envisager qu'il soit porté par un seul dépositaire ou par plusieurs, doit veiller à respecter le schéma d'ensemble.

• La conception de ce nouvel ensemble bâti contribuera à renforcer la polarité commerciale existante au nord-ouest du village de Moyvillers, et autour de la polarité Estrées/Moyvillers/Rémy identifiée au SCOT, en permettant d'agrandir le site avec une offre d'activités économiques et de services plus conséquente. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture.

- La partie au nord de la RD155 sera destinée aux activités économiques de type services, artisanat, commerces et bureaux. L'aménagement de cette entité devra composer avec la zone commerciale actuelle afin de former un projet d'ensemble.

- La partie située de l'autre côté de la RD155, sur l'emprise de l'ancienne sécherie, sera destinée aux activités tertiaires à vocation de services et de bureaux qui ne devront pas induire de nuisances sonores (proximité immédiate avec les habitations). Les activités industrielles sont interdites afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il sera également possible de recevoir des équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

- ~~L'aire de jeux et la salle communale faisant l'interface entre le centre commercial et l'ancienne sécherie, seront conforter en leur laissant la possibilité de s'étendre~~.

- ~~Une passerelle sera à aménager et permettra de connecter les activités commerciales avec celles de services et de bureaux, en passant par le site de loisirs~~.

• La conception de ce nouvel ensemble permettra de valoriser l'entrée du village en proposant une vitrine commerciale de qualité tout en développant un véritable pôle à l'échelle intercommunale avec la ville d'Estrées-Saint-Denis.

• Une qualité paysagère sur la zone est souhaitée, de manière à s'intégrer rapidement dans le grand paysage ouvert de la Plaine d'Estrées. De ce fait, une partie du site sera aménagée en espace vert, réduisant ainsi l'imperméabilisation du sol et favorisant une transition douce entre l'espace bâti et le milieu naturel. Cet espace vert sera agrémenté de bouquets d'arbres et d'arbres plus isolés (plantation « aléatoire ») visant à accompagner l'insertion paysagère du bâti.

Une frange paysagère le long de la RD155 sera à réaliser, afin de valoriser l'entrée du bourg avec « un effet vitrine ». Les plantations situées le long de la coulée verte seront à préserver ; elles participeront à la transition paysagère avec la zone habitée.

• Une qualité architecturale homogène sur la zone est souhaitée, de manière à intégrer rapidement et parfaitement le nouveau secteur au reste du village.

2/ Dispositions portant sur l'habitat :

• Les constructions destinées au logement des personnes sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des entreprises.

3/ Dispositions portant sur les transports et les déplacements :

• L'accès à l'emprise destinée aux activités commerciales, de services, de bureaux et d'artisanat, sera privilégié depuis le rond-point situé au nord (connexion RD597/RD155), ainsi que par l'actuelle entrée au centre commercial. A ce titre le croisement entre la RD155 et la rue de Lamorlaye sera à sécuriser, tout comme la portion de la RD155 entre le croisement et l'emprise de l'OAP.
A l'inverse l'accès ~~au site de loisirs et~~ à l'emprise vouée aux bureaux et services et équipements publics (site de l'ancienne sécherie) se fera exclusivement par l'actuel chemin d'exploitation, qui devra être aménagé et sécurisé. Ce principe de circulation permettra entre autre de limiter les nouvelles entrées et sorties sur la RD155 et ainsi sécuriser la traversée du village.
Le dépositaire du projet pourra être tenu de participer aux aménagements routiers sur chacune de ces deux voies et proposer des solutions permettant de garantir la sécurité routière à leur croisement.

• A terme, il conviendra de prévoir une voie capable de recevoir le trafic de la RD155 afin de suppléer celle-ci dans la traversée du village. Cette voie sera conçue à la fois comme desserte au site d'activités et ainsi que comme « rocade » au village. Son accroche au maillage viaire pourra s'effectuer d'un côté au niveau du giratoire (entrée nord) et de l'autre vers la rue du Moulin Blanc, puis vers la RD155, au sud de la trame urbaine. Par conséquent, il convient de ne pas obstruer l'emplacement de cette future voie, notamment ses débouchés, dans l'aménagement du site. Cette voie principale suivant l'axe nord/sud traversant le secteur 1AUe aura une emprise minimale de 8 mètres.

• Intégrer à l'aménagement de ce secteur, la continuité d'un cheminement (piétons, vélos) conduisant depuis le centre du bourg vers le site d'activités. ~~Cette liaison sera permise par la passerelle~~. Une connexion avec la coulée verte est également à trouver notamment entre le chemin d'exploitation et la rue des Sablons (espace à niveau avec la coulée verte). Ces cheminements seront conçus de manière à être sécurisés et à encourager leur utilisation au moins pour les déplacements sur de courtes distances.

• Sur l'opération, une aire de stationnement sera à envisager sur les emprises destinées à être urbanisées. Une mutualisation des places de stationnement pourra être envisagée, notamment pour les personnes désirant se rendre au site de loisirs.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR LE SITE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES AU RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

LEGENDE :

- Périmètre du secteur soumis à OAP
- Voie existante à aménager et à sécuriser
- Principe d'accès au site à privilégier
- Principe de sortie de voirie à garder pour un usage à plus long terme afin de suppléer la RD155
- Croisement à sécuriser
- Emprise vouée aux activités économiques de type services, artisanat, commerces et de bureaux, avec stationnement autorisé.
- Emprise vouée uniquement à l'activité de type tertiaire (bureaux et services) n'induisant pas de nuisances sonores, avec stationnement autorisé
- Espace tampon à traiter entre zone d'activités et habitations
- Site de loisirs et équipement public à conforter .
- Espace vert à aménager avec plantations aléatoires
- Frange paysagère à traiter
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver
- Passerelle vers le centre bourg à envisager

éch. 1-1700ème

Agence d'urbanisme ARVAL 03/14

Nord

Vers le site d'activités

Vers le centre bourg

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU avant modification n°2

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR LE SITE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES AU RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

LEGENDE :

- Périmètre du secteur soumis à OAP
- Voie existante à aménager et à sécuriser
- Principe d'accès au site à privilégier
- Principe de sortie de voirie à garder pour un usage à plus long terme afin de suppléer la RD155
- Croisement à sécuriser
- Emprise vouée aux activités économiques de type services, artisanat, commerces et de bureaux, avec stationnement autorisé.
- Emprise vouée uniquement à l'activité de type tertiaire (bureaux et services) n'induisant pas de nuisances sonores, avec stationnement autorisé, ainsi que des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Espace tampon à traiter entre zone d'activités et habitations
- Espace vert à aménager avec plantations aléatoires
- Frange paysagère à traiter
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver

échelle 1-1700ème — Agence d'urbanisme ARVAL 08/22 — Nord

Vers le site d'activités

Vers le centre bourg

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU après modification n°2

3 – AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES À L'ARTICLE 11 DE LA ZONE URBAINE (UA)

Le PLU délimite une zone UA qui englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques.

La zone UA comporte un secteur UAa (secteur du Pré Millot) où s'appliquent des règles différenciées en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport à la voie publique, et un secteur UAp où s'appliquent les servitudes du périmètre rapproché du captage de l'eau potable, suivant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 1er avril 1986.

La zone UA couvre la totalité des terrains construits ou immédiatement constructibles de la trame urbaine du village (excepté le site d'activités économiques délimité en zone UE).

La mise en oeuvre du règlement de PLU depuis 2015 a mis en évidence quelques problèmes d'application des règles définies en ce qui concerne le traitement des façades des constructions et l'aspect des clôtures. Il est donc proposé d'apporter en conséquence les ajustements nécessaires.

À l'article 11 de la zone UA, dans la rubrique « Les façades », il est demandé que les façades en pierres appareillées et/ou en briques rouges vieillies, visibles depuis la rue qui dessert le terrain restent apparentes. Pour plus de clarté, il convient de reformuler la phrase en indiquant que sur les façades des constructions visibles depuis la rue, les pierres appareillées et/ou briques rouges vieillies qui constituent le matériau principal restent apparentes.

En outre, la règle actuelle demande que sur une construction nouvelle, les façades donnant sur l'espace public soient composées d'au moins un élément (encadrement des ouvertures, parements, corniche, etc.) en pierres de taille (ou moellons) ou briques rouges vieillies, avec la possibilité d'utiliser des parements d'aspect pierres de taille ou briques rouges vieillies. Cette règle a pour finalité de préserver l'architecture caractéristique de la commune que l'on retrouve sur le bâti ancien du village.

Toutefois, dans les quartiers récents de la zone UA, il est constaté que cette disposition est rarement respectée. Il est donc proposé d'apporter une précision sur l'application de cette règle, en identifiant clairement les linéaires de rues concernées, à savoir celles du vieux village : rue de la Mairie, rue de la Chaussée jusqu'à la rue de la Forêt, rue de la Forêt, rue du Bocquet, rue des Sablons depuis la rue de la Chaussée à la rue de Lamorlaye, rue de Lamorlaye. Il est également proposé de préciser que cette règle ne s'applique qu'aux parties d'une construction existante implantée à l'alignement sur la voie ou l'emprise publique. En effet, les constructions situées en retrait ne sont pas nécessairement visibles dès lors qu'il existe une clôture de type haie dense ou mur suffisamment haut.

À l'article 11 de la zone UA, dans la rubrique « Clôtures », la hauteur des clôtures donnant sur la voie publique est fixée à 2 mètres au maximum, mais est ensuite différenciée selon l'aspect de la clôture (mur plein ou muret de soubassement), ce qui peut créer des irrégularités dans la perception de la rue.

Il est donc proposé de simplifier les règles applicables à la clôture donnant sur la voie publique en conservant la hauteur maximale de 1,80 mètre. La clôture sera constituée soit d'un mur plein nécessairement réalisé en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies (les parements sont admis) ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays mais dans ce cas ***obligatoirement*** agrémentés de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse, au lieu de « nécessairement » afin de mettre en avant le caractère obligatoire de cette règle visant à tenir compte des caractéristiques architecturales du village. Il est également possible de réaliser la clôture à partir d'un muret de soubassement d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m, composé, comme le mur plein, de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies (les parements sont admis) ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays mais dans ce cas ***obligatoirement*** agrémentés de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse. Ce muret sera nécessairement surmonté d'une grille (y

compris aluminium), d'une barrière en aluminium teinté, en PVC teinté ou en bois, dans tous les cas doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. La clôture peut aussi correspondre à un simple grillage rigide de teinte sombre sur support à profilé fin, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays.

Il est proposé de fixer à 2 mètres, la hauteur maximale des clôtures sur les limites séparatives, ce qui permet de préserver une certaine intimité entre voisins tout en évitant une hauteur trop importante qui pourrait constituer une gêne (ombrage notamment).

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

• La rédaction de l'article 11 du règlement, rubrique « Les façades », est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

> ~~Les façades en pierres appareillées (pierres de taille en façade, chaînage et encadrement des ouvertures, etc.), visibles depuis la rue qui dessert le terrain, resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Les façades en briques rouges ou en briques et pierres, visibles depuis la rue qui dessert le terrain, resteront apparentes~~. ***Sur les parties d'une construction existante implantées à l'alignement sur la rue, les pierres appareillées et/ou briques rouges vieillies qui constituent le matériau principal restent apparentes (ni peintes, ni enduites).***
> ***Le long des rues de la Mairie, de la Chaussée jusqu'à la rue de la Forêt, de la Forêt, du Bocquet, des Sablons depuis la rue de la Chaussée à la rue de Lamorlaye***, ***de Lamorlaye,*** les façades donnant sur l'espace public des nouvelles constructions seront composées d'au moins un élément en pierres de taille (ou moellons) ou briques rouges vieillies (encadrement des ouvertures, ***bandeau, soubassement,*** ~~parements~~, corniche, etc.) avec la possibilité d'utiliser des parements d'aspect pierres de taille ou briques rouges vieillies.

• La rédaction de l'article 11 du règlement, rubrique « Clôtures », est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

> Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique, et est limitée à 1,80 mètre (sauf restauration et prolongement des clôtures existantes en pierres, moellons ou briques rouges de pays qui pourront conserver leur hauteur). La clôture sera constituée :
> - soit d'un mur plein nécessairement réalisé en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies (les parements sont admis) ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays mais dans ce cas ~~nécessairement~~ ***obligatoirement*** agrémentés de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse.
> - Soit d'un muret de soubassement d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m, nécessairement composé de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies (les parements sont admis) ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays mais dans ce cas ~~nécessairement~~ ***obligatoirement*** agrémentés de pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse. Ce muret sera nécessairement surmonté d'une grille (y compris aluminium), d'une barrière en aluminium teinté, en PVC teinté ou en bois, dans tous les cas doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays.
> - Soit d'un simple grillage rigide de teinte sombre sur support à profilé fin, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays.
>
> ***Sur les limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.***

Le reste du règlement de la zone UA n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier de P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 et modifié le 13 mars 2018 restent inchangées.

4 – AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE À L'ARTICLE 6 DE LA ZONE URBAINE (UA)

Le PLU délimite une zone UA qui englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques.

La zone UA comporte un secteur UAa (secteur du Pré Millot) où s'appliquent des règles différenciées en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport à la voie publique, et un secteur UAp où s'appliquent les servitudes du périmètre rapproché du captage de l'eau potable, suivant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 1er avril 1986.

La zone UA couvre la totalité des terrains construits ou immédiatement constructibles de la trame urbaine du village (excepté le site d'activités économiques délimité en zone UE).

La mise en oeuvre du règlement de PLU depuis 2015 a mis en évidence quelques problèmes d'application des règles définies en ce qui concerne le traitement des façades des constructions et l'aspect des clôtures. Il est donc proposé d'apporter en conséquence les ajustements nécessaires.

À l'article 6 de la zone UA, il est demandé que les constructions nouvelles (hors aménagement et extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.) soient implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. En outre, pour les nouvelles constructions principales, l'implantation du pignon de telle sorte qu'il donnerait sur la voie publique qui dessert le terrain est interdite.

Il s'avère que cette règle est problématique pour les porteurs de projet d'une construction annexe de type « garage pour véhicules » qui, au regard de la configuration de leur terrain (notamment pas d'accès suffisant large pour faire passer un véhicule vers l'arrière de la construction principale existante), n'ont pas d'autres alternatives que d'implanter ce garage à l'alignement sur la voie publique.

Il est donc proposé de faire évoluer ces règles, en précisant qu'est admise l'implantation à l'alignement sur la voie publique d'un bâtiment annexe « garage pour véhicules » limité à 25 m2 d'emprise au sol, dans la mesure où le porteur de projet aura démontré qu'il lui est impossible techniquement de respecter le retrait minimal de 6 mètres imposé pour toutes nouvelles constructions. Dans ce cas, l'implantation du pignon de ce garage à l'alignement de le voie publique est admis. Dans tous les cas, la partie (hors porte d'accès) de ce bâtiment annexe alignée sur la voie publique sera obligatoirement réalisée soit en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies de pays, soit en matériau enduit ton pierres naturelles de pays afin d'éviter d'altérer la perception globale de la trame urbaine dans cette partie ancienne du village.

Il est souhaitable de limiter la dimension de ce bâtiment à 25 m2 d'emprise au sol qui permet facilement le stationnement d'un véhicule tout en adoptant un gabarit plus réduit que la construction principale, les deux étant alors visibles depuis l'espace public. La démonstration qu'il est impossible techniquement de respecter le retrait minimal de 6 mètres est également un moyen d'éviter que tout porteur de projet de ce type d'annexe opte systématiquement pour cette solution alors que l'esprit de la règle initiale est d'implanter les annexes au même niveau ou à l'arrière de la construction principale afin qu'elles restent discrètes à l'échelle de l'unité foncière et depuis la rue.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

- La rédaction de l'article 6 du règlement, est ajustée de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré ci-après) :

> - Les constructions nouvelles (hors aménagement et extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.) seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par

rapport à l'emprise des voies publiques. ***Toutefois, est admise l'implantation à l'alignement sur l'emprise publique, d'un bâtiment annexe « garage pour véhicules », limité à 25 m2 d'emprise au sol, dans la mesure où le porteur de projet aura démontré qu'il lui est impossible techniquement de respecter le retrait minimal de 6 mètres imposé. La partie (hors porte d'accès) de ce bâtiment annexe alignée sur la voie publique sera obligatoirement réalisée soit en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies de pays, soit en matériau enduit ton pierres naturelles de pays.***

- Pour les nouvelles constructions principales, l'implantation du pignon de telle sorte qu'il donnerait sur la voie publique qui dessert le terrain est interdite, ***sauf dans le cas de l'implantation à l'alignement sur l'emprise publique, d'un bâtiment annexe « garage pour véhicules », limité à 25 m2 d'emprise au sol.***

- Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

(…)

Le reste du règlement de la zone UA n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier de P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 et modifié le 13 mars 2018 restent inchangées.

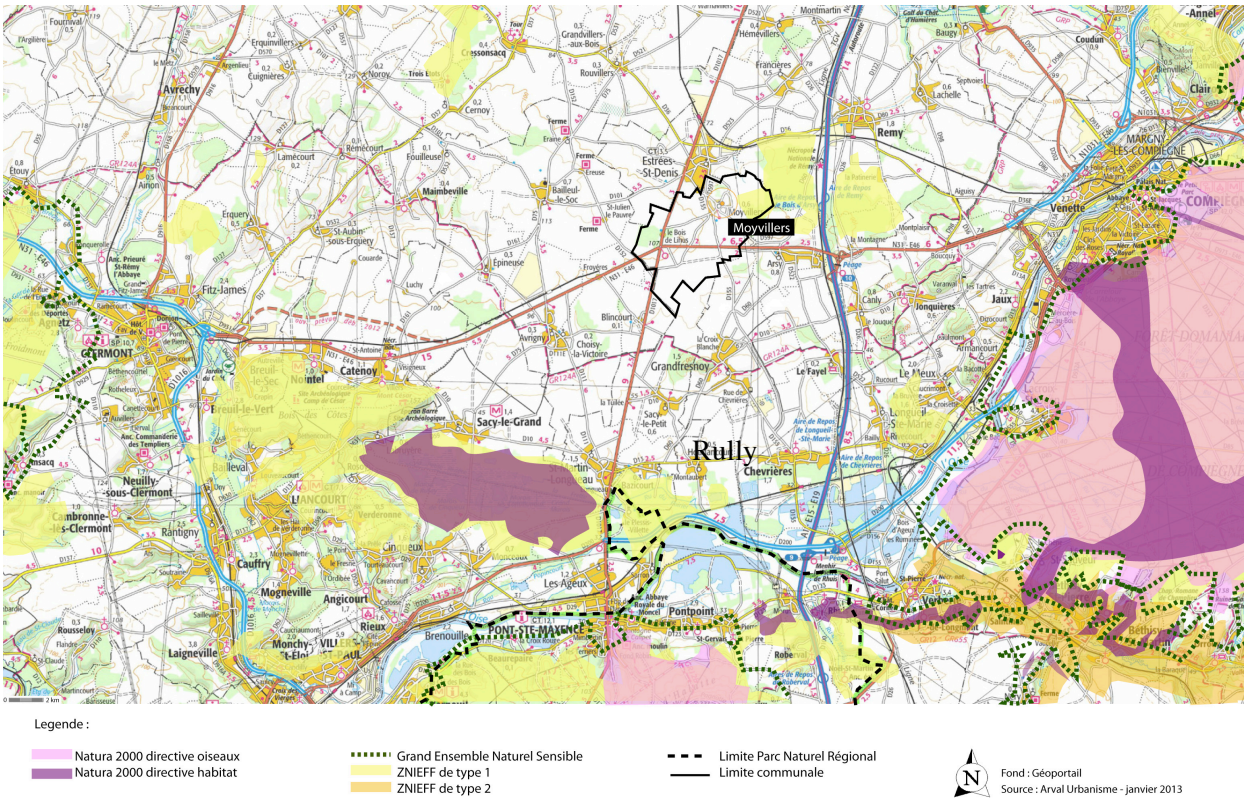
CHAPITRE 2

ÉVALUTION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

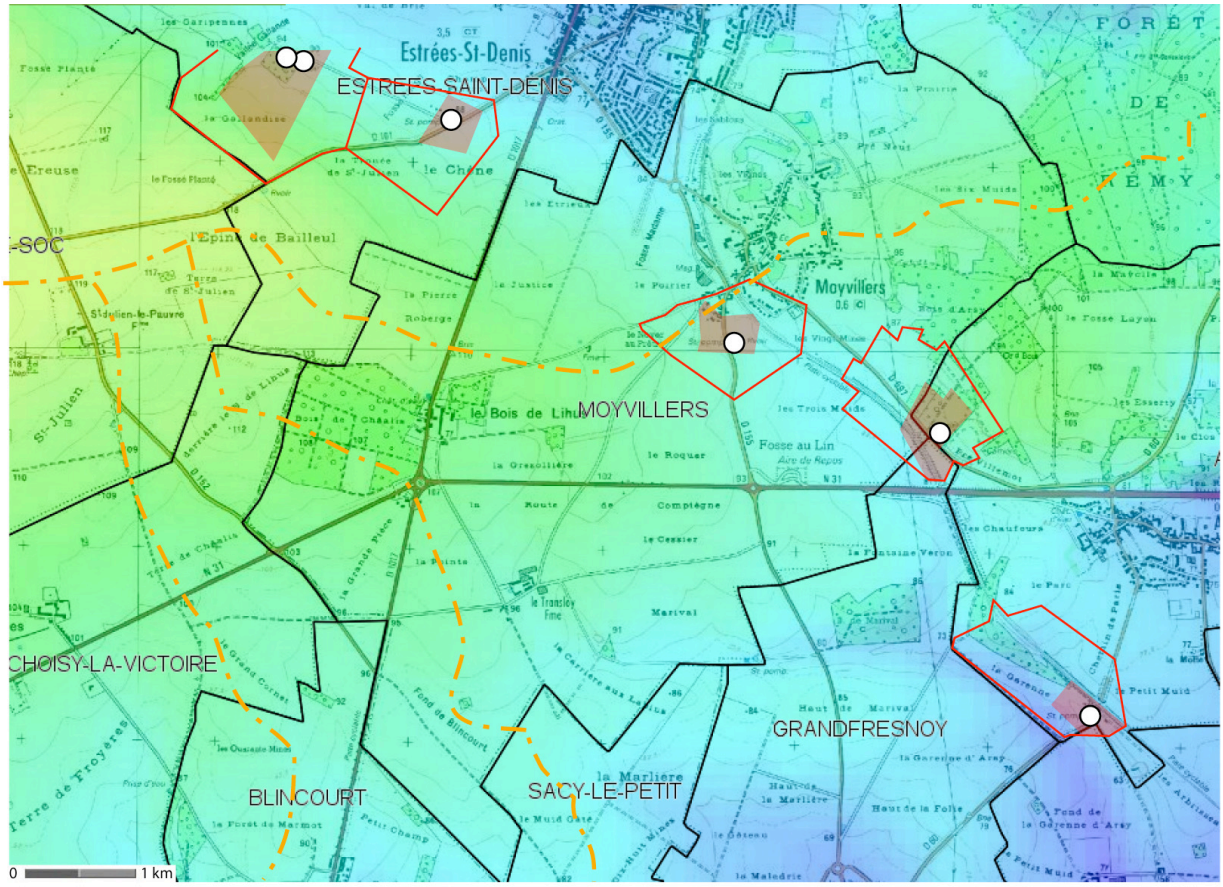
La commune de Moyvillers n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 (les plus proches étant celui des Forêts Picardes, massif de la forêt domaniale de Compiègne au sud-est, et celui des Marais de Sacy au sud-est).

Le territoire communal est concerné à son extrémité est, par un périmètre de ZNIEFF de type 1 (Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle) inscrite en zone naturelle du PLU et faisant l'objet d'une trame « Espace Boisé Classé » permettant de protéger les boisements.



Sensibilités environnementales au titre de la biodiversité aux environs du territoire communal.

La commune abrite un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine située au sud du village et en limite est avec la commune voisine d'Arsy. Les terrains concernés sont inscrits en zone naturelle au PLU.



Légende :

- 13 mètres
- 36 mètres
- 59 mètres
- 82 mètres
- 105 mètres
- 128 mètres
- 152 mètres
- Point de captage
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Bassin versant

Source : carteli - DDT Oise

Sensibilités environnementales au titre de la ressource en eau (en rouge).

Les secteurs de risques naturels sont très limités sur la commune qui occupe un territoire très peu accidenté sur un plateau largement occupé par l'activité agricole.



Sensibilités environnementales au titre des risques naturels.

Les modifications du PLU qui ne portent que sur le secteur 1AUm au centre du bourg et le secteur du site d'activités économiques en frange ouest du bourg (ajustement du contenu des Orientations d'Aménagement définies sur ces deux secteurs et de quelques règles) et sur l'ajustement de dispositions réglementaires sur les matériaux de façades et les clôtures dans le village (zone UA) ne concernent donc pas les espaces naturels ou encore les espaces agricoles de la commune. **Le principe d'évitement est donc requis.**

En conséquence, la commune considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme

Commune de
MOYVILLERS
- Oise -

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRESENTATION

Janvier 2018

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moyvillers a été approuvé le 27 janvier 2015 et rendu exécutoire le 4 février 2015.

La commune de Moyvillers est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé de la Plaine d'Estrées en cours d'élaboration. Elle n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, pour toute ouverture à l'urbanisation nouvelle de zone naturelle.

La mise en œuvre du P.L.U. a mis en évidence quelques rectifications nécessaires à l'application du volet réglementaire du document d'urbanisme. Ces rectifications impliquent la réalisation d'une première modification du P.L.U.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification du PLU de Moyvillers approuvé le 27 janvier 2015. Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui a eu lieu du 2 octobre 2017 au 31 octobre 2017. ***A l'issue de cette enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur, il a été décidé de supprimer le point 2/ de la modification puisque d'une part, l'emprise concernée par l'emplacement réservé n°10 a été acquise par la commune, d'autre part, l'emprise correspondant à l'emplacement réservé n°11 est finalement supprimée suivant la décision municipale (d'autres possibilités d'accès peuvent être envisagées).***

CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Six types de modification sont apportés :

1 - Délimitation d'un secteur UAa au lieu-dit « Le Pré Millot » afin d'ajuster les règles d'urbanisme aux constructions déjà autorisées dans ce secteur prenant en compte les terrains encore libres de construction.

2 - ~~Création d'un Emplacement Réservé (ER) n°10 sur la parcelle cadastrée section AA n°131 Rue Neuve et d'un ER n°11 sur une partie des parcelles cadastrées section AB n°166, n°167 et n°204 rue Pierre Fichu pour l'aménagement d'un accès vers les secteurs Nj~~. (Modifications supprimées à l'issue de l'enquête publique).

3 - Ajustement réglementaire à l'article 2, à l'article 6, à l'article 7, à l'article 8, à l'article 11 de la zone UA.

4 - Ajustement réglementaire à l'article 7 de la zone UE.

5 - Ajustement réglementaire à l'article 6 de la zone 1AU (secteur 1AUh).

6 - Ajustements aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur 1AUm.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU ou du PADD, ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées dans le cadre de cette modification n°1 du PLU ne portent que sur des points réglementaires sans incidences notables sur l'environnement.

En outre, la procédure de modification du PLU ne nécessite pas une saisine de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale dans le cadre de la démarche au cas par cas.

1 – DÉLIMITATION D'UN SECTEUR UAa AU LIEU-DIT « LE PRÉ MILLLOT »

Le PLU délimite une zone UA qui englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques.

La zone UA comporte un secteur UAp où s'appliquent les servitudes du périmètre rapproché du captage de l'eau potable, suivant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 1er avril 1986.

La zone UA couvre la totalité des terrains construits ou immédiatement constructibles de la trame urbaine du village (excepté le site d'activités économiques délimité en zone UE).

Dans l'ancien document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols) applicable sur la commune, il était prévu un secteur d'urbanisation future (1NAhb) situé en frange nord-est de la trame urbaine, au lieu-dit « Le Pré Millot ». La partie nord de ce secteur s'est urbanisée sur les dix dernières années, en se basant sur les dispositions du POS fixant des règles d'urbanisme qui ont créé un tissu bâti très aéré avec des retraits importants des constructions par rapport à la voie publique.

Au moment de l'élaboration du PLU, compte tenu du faible nombre de terrains encore constructible dans ce secteur, il a été envisagé de ne pas conserver les règles particulières fixées au POS et d'appliquer ici les mêmes règles que dans le reste de la trame urbaine du village (zone UA).

Il s'avère que cela est pénalisant pour les porteurs de projet sur les terrains qui restent à aménager, puisqu'ils ne peuvent pas, par exemple, envisager un retrait du projet d'habitation à plusieurs dizaines de mètres de la voie publique, comme c'est le cas sur les terrains voisins, ce qui pourrait créer d'ailleurs, des problèmes de co-visibilité directe entre habitations voisines implantées en décalage.

Il est donc proposé d'ajuster les règles d'urbanisme sur ce secteur de la trame urbaine inscrit en zone UA par la délimitation d'un secteur UAa permettant d'affiner notamment les règles de recul des constructions par rapport à la voie publique (voir point n°3 de cette modification n°1 du PLU).

Dans le même temps, la viabilisation du chemin rural dit du Pré Millot s'est étendu jusqu'au droit du dernier terrain construit au sud, faisant que les parcelles nouvellement délimitées à l'est du chemin présentent un caractère constructible. Elles sont cependant inscrites en secteur 1AUh, zone à urbaniser à partir d'une opération d'ensemble englobant la totalité de l'emprise du secteur 1AUh (y compris la partie non viabilisée aujourd'hui).

Afin de permettre la constructibilité immédiate des terrains déjà viabilisés à l'est du chemin dit du Pré Millot, il est proposé d'étendre le secteur UAa vers le sud jusqu'au dernier terrain ainsi desservi par les réseaux à ce jour.

Du fait que les terrains ainsi inscrits dans le secteur UAa nouvellement délimité sont concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il convient d'ajuster leur contenu écrit en précisant le nombre de logements qu'il sera possible sur la partie de l'emprise des OAP située en secteur UAa. Au regard des parcelles nouvellement délimitées et de la configuration des terrains voisins (plus au nord) déjà construits, il est proposé de limiter à 3, le nombre de logements possibles dans l'emprise des OAP concernant le secteur UAa du plan modifié.

MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES AU 1/2000ème (pièce 4c du dossier PLU)

Sur l'ensemble des terrains déjà construits ou présentant un caractère immédiatement constructible en raison de leur desserte suffisante par les réseaux, situés à l'est du chemin dit de la Brosse et du chemin dit du Pré Millot en frange nord du périmètre urbanisé du village, il est délimité un secteur UAa (voir extrait du plan de découpage en zones au 1/2000ème avant modification n°1 et après modification n°1 ci-après).

Dans ce secteur UAa, les dispositions réglementaires seront ajustées en ce qui concerne les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (voir point n°3 de cette modification n°1 du PLU).

L'emprise de ce secteur UAa est de 1,7 ha. Les tableaux de superficie des zones figurant au rapport de présentation (pages 84, 86, 89) est rectifié afin de faire apparaître l'emprise du secteur UAa et d'ajuster l'emprise du secteur 1AUh réduite de 6057 m2 (terrains nouvellement inscrits en zone UA, secteur UAa). La superficie totale de la zone UA passe de 37,4 ha à 38 ha ; la superficie totale du secteur à urbaniser (1AUh) passe de 1,2 ha à 0,6 ha ; la superficie totale des zones urbaines passe de 42 ha à 42,6 ha pendant que celle de la zone à urbaniser passe de 10,5 ha à 9,9 ha.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce 3 du dossier PLU)

Le texte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est ajusté en précisant dans la rubrique « 2/ Dispositions portant sur l'habitat » que le nombre maximal de lots et de logements possibles dans l'emprise figurant dans le secteur UAa au plan de découpage en zones est de 3.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 restent inchangées.

EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE
EN ZONES pièce n°4c - Echelle 1/2000è
PLU avant modification n°1

A

LE CHEMIN DE LA BROSSE

A

A

LES VIGNES

N

UA

1AUh

ER n°8

Nj

Np

UA

ER n°7

LES VIGNES

N

EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE
EN ZONES pièce n°4c - Echelle 1/2000è
PLU après modification n°1

A

LE CHEMIN DE LA BROSSE

A

A

LES VIGNES

N

UAa

UA

Nj

1AUh

Np

ER n°7

ER n°8

N

LES VIGNES

Voie communale n° 7

Voie communale n° 7 dc

Mouzilles

Rue de la Chaussée

Chaussée

Rue de la Forêt

Chemin rural dit de la Mordoy

Chemin rural dit des Vignes

Chemin rural dit

Voie communale

Chemin

Sentier

communale n° 31

2 – ~~CREATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°10 et N°11~~

Supprimer à l'issue de l'enquête publique.

3 – AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AUX ARTICLES 2, 6, 7, 8 ET 11 DE LA ZONE URBAINE (UA)

Le PLU délimite une zone UA qui englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques.

La zone UA comporte un secteur UAp où s'appliquent les servitudes du périmètre rapproché du captage de l'eau potable, suivant la Déclaration d'Utilité Publique en date du 1er avril 1986.

La zone UA couvre la totalité des terrains construits ou immédiatement constructibles de la trame urbaine du village (excepté le site d'activités économiques délimité en zone UE).

Du fait de la délimitation d'un secteur UAa (voir point 1/ de cette modification n°1 du PLU), il convient d'ajuster les dispositions applicables dans la zone UA. Dans le même temps, la mise en oeuvre du règlement de PLU depuis 2015 a mis en évidence quelques problèmes d'application des règles définies ou l'insuffisance de certaines règles. Il est donc proposé d'apporter en conséquence les ajustements nécessaires.

Il sera rappelé dans le paragraphe de présentation générale de la zone que la zone UA comporte également un secteur UAa où s'appliquent des règles de retrait des constructions par rapport aux voies publiques différentes du reste de la zone afin de mieux prendre en compte la configuration du bâti récemment réalisé. Ce secteur UAa concerne des terrains déjà construits ou constructibles situés à l'est du chemin du Pré Millot.

Les dispositions de l'article 6 sont donc complétées en conséquence en précisant que dans le secteur UAa, les constructions à usage d'habitation pourront s'implanter jusqu'à 50 mètres de la voie publique qui dessert le terrain. En outre, les annexes jusqu'à 50 m2 d'emprise au sol et les piscines pourront s'implanter jusqu'à 80 mètres de la voie publique qui dessert le terrain. Ces dispositions permettent de mieux prendre en compte la configuration des terrains très profonds situés dans le secteur UAa.

Par ailleurs, l'article 2 de la zone UA mérité d'être complété en ce qui concerne la règle sur les abris pour animaux. En effet, il reste en zone UA au moins une grande emprise pâturée qui constitue une unité foncière pour laquelle le règlement actuel n'admet qu'un abri pour animaux de 15 m2 d'emprise au sol au maximum. Cela est trop restrictif au regard des animaux qui seraient abrités ici, en particulier des chevaux.

Il est donc proposé d'ajuster la règle en ajoutant que sur une unité foncière d'au moins 4000 m2, l'abri pour animaux autorisé pourra atteindre 40 m2 d'emprise au sol tout en restant fermé au maximum sur trois côtés.

A l'article 7 de la zone UA, est autorisée l'implantation des constructions sur une des limites séparatives avec une distance au moins égale à 5 mètres des autres limites. Il s'avère que cette règle n'est pas vraiment adaptée lors de la réalisation d'une piscine au regard de la gêne pouvant être occasionnée par cet équipement vis-à-vis des voisins.

Il est donc proposé d'ajouter que, dans tous les cas, les piscines seront nécessairement implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives.

A l'article 8 de la zone UA, est fixée une distance minimale de 10 mètres entre deux constructions, sauf si au moins une des constructions fait moins de 25 m2 d'emprise au sol ou s'il s'agit d'un garage de véhicules (emprise au sol limitée à 50 m2). Cette distance de10 mètres peut être excessive pour l'implantation d'une piscine.

Il est donc proposé de préciser que cette disposition ne s'applique pas aux piscines.

A l'article 11 de la zone UA, il est indiqué que la couverture des habitations (hors vérandas) sera réalisée en tuile (à minima 20/22 au m2) ou en ardoise naturelle. Pour des raisons économiques sans remettre en cause l'aspect esthétique visé par cette règle, il semble

opportun de préciser que la couverture peut être réalisée en aspect similaire à l'ardoise naturelle.

A la rubrique « Les clôtures », est fixée une hauteur maximale des murs pleins donnant sur les voies et emprises publiques à 2 mètres. Il s'avère que cette hauteur est dans la réalité importante, pouvant à terme fermer des pans de rue entiers. Il est donc proposé de réduire à 1,80 mètre la hauteur maximale des murs pleins donnant sur les voies et emprises publiques. En outre, un mur plein d'au moins 1,50 mètre de hauteur ayant un linéaire important (au moins 5 mètres) sur la voie publique peut avoir un aspect disgracieux dès lors qu'il est totalement réalisé en matériaux enduits de teinte ton pierre. Il est souhaitable de l'agrémenter de quelques pierres naturelles de pays et/ou de quelques briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse, rappelant l'aspect des murs anciens du village.

Il est également proposé d'autoriser la pose d'un grillage doublé ou d'une haie taillée sur le muret de soubassement, par ailleurs, admis en clôture sur les voies et emprises publiques. Cette solution est économiquement avantageuse sans nuire à l'aspect général de la rue.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

• La rédaction du paragraphe de présentation générale de la zone est complété de la phrase suivante :

- La zone UA comporte également un secteur UAa où s'appliquent des règles différenciées en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport à la voie publique qui dessert le terrain au regard de la configuration particulière des terrains, situés à l'est du chemin du Pré Millot.

• La rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 (occupations et utilisations du sol admises sous conditions) de la zone UA, est complétée de la manière suivante :

- Par unité foncière, un abri pour animaux dans la mesure où il est limité à 15 m2 d'emprise au sol et fermés au maximum sur trois côtés, sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental. Dès lors que l'unité foncière a une superficie d'au moins 4000 m2, l'abri pour animaux pourra atteindre 40 m2 d'emprise au sol tout en restant fermé au maximum sur trois côtés.

• La rédaction de l'article 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) de la zone UA, est complétée de l'alinéa suivant :

- Dans le secteur UAa, les constructions à usage d'habitation pourront s'implanter jusqu'à 50 mètres de la voie publique qui dessert le terrain. En outre, les annexes jusqu'à 50 m2 d'emprise au sol et les piscines pourront s'implanter jusqu'à 80 mètres de la voie publique qui dessert le terrain.

• La rédaction du deuxième alinéa de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) de la zone UA, est complétée de la manière suivante :

- Dans tous les cas, les piscines seront nécessairement implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives.

• La rédaction de l'article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) de la zone UA, est complétée de la manière suivante :

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 10 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique ni à une construction de moins de 25 m2 d'emprise au sol, ni à un garage de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 50 m2, ni aux piscines.

• La rédaction du troisième alinéa de la rubrique « La toiture » de l'article 11 (aspect extérieur) de la zone UA, est complétée de la manière suivante :

- La couverture des habitations (hors vérandas) sera réalisée en tuile (à minima 20/22 au m2) ou en ardoise naturelle (ou matériau d'aspect similaire), sauf en cas de toiture végétalisée.

• La rédaction du deuxième alinéa de la rubrique « Clôtures » de l'article 11 (aspect extérieur) de la zone UA, est complétée de la manière suivante :

- Les murs et murets de soubassement donnant sur les voies et emprises publiques seront réalisés en pierres ou moellons (ou aspect), ou en briques rouges vieillies et pierres (ou aspect), ou en matériaux enduits de teinte ton pierre. La hauteur des murs pleins sera comprise entre 1,20 mètre et 1,80 mètre. Le mur plein d'au moins 1,50 mètre de hauteur réalisés en matériaux enduits sera nécessairement agrémenté de motifs en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies disposées de manière harmonieuse dès lors que son linéaire sur la voie ou l'espace public est supérieur à 5 mètres.
- Est également admis un muret de soubassement d'une hauteur de 0,60 mètre à 1,20 mètre, surmonté d'une grille (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en aluminium teinté, en PVC teinté ou en bois, doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays, ou encore d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays.

Le reste du règlement de la zone UA n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 restent inchangées.

4 – AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 7 DE LA ZONE UE

La zone UE est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale, de bureaux et de services, accueillant également des équipements publics.

Elle correspond au site d'activités économiques existant au lieu-dit « La Sécherie » en limite ouest du périmètre aggloméré, desservi par la RD155.

L'article 7 indique les principes d'implantation du bâti par rapport aux limites séparatives. En cas d'extension d'une construction existante, il est indiqué que celle-ci ne doit pas conduire à réduire la distance minimum observé par la construction existante par rapport à la limite séparative de propriété. Dès lors une construction ou une installation qui serait implantée à un retrait de la limite séparative ne peut pas s'étendre en venant jusqu'à la limite séparative de propriété.

Il s'avère que cette règle est restrictive pour les installations légères (type aire de lavage d'un véhicule, stockage de matériaux, etc.).

Il est proposé d'ajuster cette règle en admettant qu'en cas d'extension d'une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU initialement située en retrait de la limite séparative, l'implantation de la partie agrandie pourra venir jusqu'à la limite séparative.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

Le deuxième alinéa de la rédaction de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) de la zone UE est modifiée de la manière suivante :

> L'extension de constructions existantes déjà implantées en limites séparatives ou avec un retrait de moins de 3 mètres de ces limites reste autorisée, à condition que le projet ne conduise pas à réduire la distance minimum observée par la construction existante par rapport à la limite séparative de propriété. Pour l'extension d'une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation jusqu'à la limite séparative est admise.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 restent inchangées.

5 – AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 6 DE LA ZONE 1AU (SECTEUR 1AUh)

La zone 1AU correspond aux secteurs destinés à recevoir les extensions urbaines de la commune.

Il est ainsi délimité un secteur 1AUh destiné à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels, ainsi qu'aux équipements et espaces publics. Cette urbanisation respectera les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier PLU). Ce secteur 1AUh se situe à l'est du chemin du Pré Millot, en limite nord-est du périmètre urbanisé de la commune.

L'article 6 du règlement de la zone 1AU définit les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il est notamment précisé qu'une construction peut venir s'implanter à l'alignement sur la voie publique ou avec un retrait minimal de 6 mètres de l'alignement. Il n'est pas fixé de règle de retrait maximal par rapport à la voie publique qui dessert le terrain.

Cette disposition pose problème sur le secteur 1AUh du fait que la trame urbaine récemment constituée le long du chemin du Pré Millot présente un caractère aérée : les constructions principales sont toutes implantées en retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique. Il y a donc un risque de voir se développer sur ce secteur 1AUh venant terminer l'urbanisation de ce secteur, une forme urbaine différente qui nuirait à la cohérence d'ensemble du quartier.

Il est donc proposé d'imposer, dans le secteur 1AUh, un retrait des constructions d'au moins 6 mètres de la voie publique qui dessert le terrain sans aller au-delà d'une bande de 30 mètres de cette même voie publique.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) de la zone AU est modifiée de la manière suivante, pour le secteur 1AUh :

> Toute construction non implantée à l'alignement sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain. Dans le cas d'opérations d'ensembles (lotissements et opérations groupées, hors lots libres de construction) réalisées dans le secteur 1AUm, d'autres dispositions peuvent être réalisées le long des voies nouvelles.
> Dans le secteur 1AUh, les constructions seront nécessairement implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique qui dessert le terrain. Les constructions principales ne pourront pas s'implanter au-delà d'une bande de 30 mètres depuis la voie publique qui dessert le terrain.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 restent inchangées.

6 – AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU SECTEUR 1AUm (ancien site agricole)

Le dossier PLU approuvé en janvier 20115 contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs à enjeux d'urbanisation, plus particulièrement les zones à urbaniser.

Il est ainsi déterminé des OAP sur l'ancien site agricole se trouvant entre la rue des Sablons, la rue de la Chaussée et l'ancienne voie ferrée aménagée en coulée verte, en continuité du centre du village. Une grande partie de ces terrains a été inscrite en zone à urbaniser, secteur 1AUm, à vocation mixte, en précisant que les parties de terrains directement desservies par la voie publique (rue des Sablons, rue de la Chaussée) figurent en zone urbaine (UA) du fait qu'elles présentent un caractère immédiatement constructible.

Les orientations du projet communal mettent en avant le caractère stratégique de l'aménagement de ce secteur visant à conforter la centralité du village tout en visant à améliorer la connexion de ce dernier avec la zone d'activités économiques plus à l'ouest.

Les OAP ont donc été établies dans ce sens, notamment en donnant une « perméabilité » à cette poche urbaine par la création d'une nouvelle voirie, en cherchant à optimiser le foncier disponible et en proposant une diversification de l'offre en logements afin de bien répondre aux différents besoins (jeunes, familles, personnes âgées).

Aujourd'hui, des premières réflexions ont été engagés par le propriétaire du site afin de réaliser une opération d'aménagement en mesure de traduire les dispositions du PLU approuvé en 2015.

Il s'avère que le contenu des OAP nécessiterait des ajustements à la marge afin de mieux tenir compte des particularités du site.

En premier point, le principe de voie interne à privilégier pose problème au niveau de son débouché sur la partie sud de la rue des Sablons du fait qu'en sortant de la zone aménagée, la visibilité est très faible (rue en courbe) ce qui nuit à la sécurité routière. Il est donc proposé rectifier cette orientation d'aménagement en indiquant qu'un point d'accès et de sortie de ce secteur aménagé sur la rue des Sablons (au sud) et/ou la rue de la Chaussée est à proposer par l'aménageur à la commune en s'assurant que les risques en termes de sécurité routière soient les plus faibles possibles. Le schéma d'aménagement est donc rectifié en conséquence.

En second point, l'emprise du secteur soumis aux OAP mérite d'être ajustée. En effet, les parcelles n°76 et n°78 au nord-ouest peuvent être aménagées indépendamment du reste de l'emprise, ces deux parcelles formant des terrains libres de constructions au sein de la zone urbaine du PLU avec une desserte sans difficulté depuis la rue des Sablons. En revanche, les parcelles n°82, n°83, n°84 et n°85, méritent d'être intégrées au périmètre des OAP de ce secteur car venant en surplomb de plusieurs mètres de la rue des Sablons, leur desserte par la voirie et les réseaux sera plus facile à organiser depuis la voie interne à prévoir. Il est donc proposé de rectifier les OAP (schéma et texte) dans ce sens.

Enfin, il est demandé sur l'emprise soumise aux OAP, la réalisation d'au moins 20% du programme de logements répondant à des objectifs de mixité sociale, en proposant notamment une offre de logements locatifs à loyer encadré et de dimension diversifié et la réalisation de logements pour personnes âgées autonomes, de type béguinage. Il s'avère que la commune a revu cet objectif en souhaitant la réalisation de ces logements de type béguinage, plus près de la mairie, sur des emprises restées libres de construction donnant sur la rue du Pré Saint-Martin. Dans le même temps, l'aménageur rencontre des difficultés à trouver un bailleur social

en mesure de réaliser et/ou prendre à sa charge des logements locatifs à loyer encadré sur le site à aménager. Pour autant, l'aménageur souhaite maintenir une offre diversifiée en logements, notamment en proposant des logements locatifs.

Il est donc proposé de rectifier la formulation écrite des OAP en indiquant simplement que « le projet présenté doit proposer un programme de logements mixte visant à favoriser l'accueil de différents types de ménages (jeunes, ménages en primo-accession, personnes âgées) en réalisant des logements de différentes tailles et mélangeant de l'accession et de la location.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La pièce n°3 du dossier PLU est ajustée sur le schéma et dans le texte relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1Aum ancien site agricole situé au centre du village (voir ci-après extrait des orientations d'aménagement et de programmation avant modification n°1 du PLU et après modification n°1 du PLU).

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 27 janvier 2015 restent inchangées.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ZONE 1AUm ancien site agricole (parcelles n°13-76-78-74-90-72-67-64-63-68-69-70-71) : NOTICE EXPLICATIVE

Conformément aux articles L.123-1-4 et R.123-1 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme comprend une orientation d'aménagement et de programmation définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et les transports et les déplacements.

Il s'agit d'une orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUm, au centre du village, vouée à recevoir de nouvelles constructions à court et moyen terme dans la continuité de la trame bâtie de Moyvillers.

1/ Dispositions portant sur l'aménagement de ce secteur :

• L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'une opération d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone. L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches.

Par ailleurs, compte tenu de la surface relativement importante à desservir par les réseaux publics, au regard de la faible capacité financière de la commune, le dépositaire du projet participera au financement des réseaux et à l'aménagement de l'espace public, nécessaires à la viabilisation et à l'urbanisation du secteur.

• La conception de ce nouvel ensemble bâti doit contribuer à renforcer la centralité du bourg de Moyvillers. Le projet présenté devra s'attacher à cette problématique tant au niveau de son organisation, sa desserte, son insertion paysagère et son architecture, notamment en le concevant comme un point d'accroche entre le centre bourg et le site commercial.

• Une qualité architecturale homogène sur la zone est souhaitée, de manière à intégrer rapidement et parfaitement le nouveau secteur au reste du village. Dans le cas d'une opération d'ensemble, il est demandé au dépositaire du projet d'établir une réglementation d'urbanisme (règlement de lotissement, cahier des charges, etc.) visant à cet objectif.

• Une qualité paysagère sur le site est souhaitée. De ce fait, une partie du site sera aménagée en espace vert, réduisant ainsi l'imperméabilisation du sol. Cet espace vert sera agrémenté de bouquets d'arbres et d'arbres plus isolés (plantation « aléatoire ») visant à accompagner l'insertion paysagère du bâti.
Une frange paysagère à l'arrière des constructions situées sur la rue des Sablons sera à réaliser, afin de préserver sur certaine intimité entre ces dernières et les nouvelles constructions. Les plantations situées le long de la coulée verte seront à préserver.

2/ Dispositions portant sur l'habitat :

• Le projet présenté doit proposer un programme de logements mixte visant à favoriser l'accueil de différents types de ménages (jeunes, ménages en primo-accession, personnes âgées) en réalisant des logements de différentes tailles et mélangeant de l'accession et de la location.
~~l'accueil de différents types de ménages. Aussi, au moins 20% du programme de logements répondra au respect des objectifs de mixité sociale, en proposant notamment une offre de logements locatifs à loyer encadré et de dimension diversifiée.~~
~~De même une partie des nouveaux logements sera destinée à des logements pour personnes âgées autonomes, de type béguinage, permettant à la commune d'offrir une certaine mixité intergénérationnelle~~.

• La totalité des constructions qui seraient réalisées sur le secteur 1AUm doit conduire à la réalisation d'au moins 30 logements.

• Il conviendra de réhabiliter les bâtiments de l'ancien corps de ferme pour les transformer en logements en intégrant les recommandations architecturales définies par la plaquette architecturale du CAUE sur la Plaine d'Estrées, annexée au règlement du PLU.

• Le bâtiment agricole léger situé dans la propriété sera supprimé dans le cadre du projet envisagé de mutation de l'usage du site.

3/ Dispositions portant sur les transports et les déplacements :

• Les terrains seront ~~directement~~ desservis par les véhicules depuis la rue des Sablons (côté nord). Côté est, un point d'accès et de sortie de ce secteur aménagé sur la rue des Sablons (au sud) et/ou la rue de la Chaussée est à proposer par l'aménageur à la commune, en s'assurant que les risques en termes de sécurité routière soient les plus faibles possibles.
Le dépositaire du projet devra prévoir des aménagements routiers au niveau des deux intersections et proposer des solutions permettant de garantir la sécurité routière à leur croisement. ~~L'accès est, depuis la rue des Sablons, est à encourager uniquement en voie entrante dans l'opération~~.

• Intégrer à l'aménagement de ce secteur, la continuité de cheminements (piétons, vélos) conduisant depuis le centre du bourg vers la coulée verte et le site d'activités. La liaison vers le site d'activités économiques sera notamment permise par la passerelle, permettant ainsi aux résidents d'utilisés les modes doux pour accéder aux services et commerces. Ces cheminements seront conçus de manière à être sécurisés et à encourager leur utilisation au moins pour les déplacements sur de courtes distances. Un accès exclusivement destiné aux modes doux est à prévoir en pointe nord du site, favorisant ainsi une connexion rapide et sécurisée à la coulée verte.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L'ANCIEN SITE AGRICOLE SITUÉ AU CENTRE DU VILLAGE

LEGENDE :

- Périmètre du secteur soumis à OAP
- Croisement à sécuriser
- Sens entrant autorisé uniquement
- Principe de voie interne à privilégier
- Emprise destinée à la création de logement en respectant un principe de mixité intergénérationnelle
- Emprise destinée à la création de logement sur le bâti existant
- Espace vert à aménager avec plantations aléatoires et stationnement autorisé
- Frange paysagère à créer
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver
- Cheminement piéton à envisager
- Accès piétons et vélos uniquement
- Passerelle vers le site d'activités à envisager et continuité piétonne
- Bâtiment agricole léger à supprimer dans le cadre de l'orientation envisagée

échelle 1-1500ème

Agence d'urbanisme ARVAL 01/14

Nord

Vers la coulée verte

Vers la coulée verte

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU avant modification n°1

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR L'ANCIEN SITE AGRICOLE SITUÉ AU CENTRE DU VILLAGE

LEGENDE :

- Périmètre du secteur soumis à OAP
- Principe de voie interne à privilégier
- Emprise destinée à la création de logement en respectant un principe de mixité de l'offre
- Emprise destinée à la création de logement sur le bâti existant
- Espace vert à aménager avec plantations aléatoires et stationnement autorisé
- Frange paysagère à créer
- Plantations de part et d'autre de la coulée verte à préserver
- Cheminement piéton à envisager
- Accès piétons et vélos uniquement
- Passerelle vers le site d'activités à envisager et continuité piétonne
- Bâtiment agricole léger à supprimer dans le cadre de l'orientation envisagée

échelle 1-1500ème

Agence d'urbanisme ARVAL 08/17

Nord

Vers la coulée verte

Vers la coulée verte

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (pièce n°3) - PLU après modification n°1

Commune de MOYVILLERS

52 Rue Neuve
60190 MOYVILLERS
Tél : 03 44 41 31 08 - Fax : 03 44 41 03 45
Courriel : mairie.moyvillers@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

05U12

Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
janvier 2015

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **18 Mars 2014**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **27 Janvier 2015**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOYVILLERS

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune de Moyvillers

Mairie de Moyvillers
52 rue Neuve
60190 MOYVILLERS
Téléphone : 03-44-41-31-08 Fax : 03-44-41-03-45
Courriel : mairie.moyvillers@wanadoo.fr



Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**

Janvier 2015

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Sommaire

PRÉAMBULE p.2

INTRODUCTION p.4

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE p.6

1. Moyvillers dans son contexte intercommunal p.7
2. État initial de l'environnement p.13
3. Organisation du tissu urbain p.21
4. Infrastructures, déplacements et diagnostic numérique p.26
5. Habitat (population et logement) p.33
6. Equipements, activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole p.37
7. Bilan et enjeux à l'échelle du territoire et du secteur aggloméré p.43

CHAPITRE 2 : LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES p.45

1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation p.46
2. Les orientation d'urbanisme et d'aménagement retenues p.47
3. Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement p.68

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION DU DÉCOUPAGE EN ZONES p.76

1. La justification sur les dispositions réglementaires d'ordre général p.77
2. La justification du découpage en zones et des dispositions réglementaires associées p.81
3. La mise en oeuvre du PLU et les indicateurs de suivi p.90

Introduction

Moyvillers dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1995, révisé en 2001 et modifié en 2007. La commune a émis le souhait de prescrire un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 4 mai 2011. Par courrier du 30 novembre 2012, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Madame le Maire les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLU de Moyvillers conformément aux termes des articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est assez éloigné (environ 9 km) d'un site Natura 2000 (Marais de Sacy-le-Grand). A la suite de la procédure du cas par cas fixée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur le 1er février 2013, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU.

En conséquence, au regard de l'état initial de l'environnement développé dans la première partie de ce rapport de présentation, des orientations du projet communal justifiées dans la seconde partie de ce rapport de présentation complétée de l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, de la traduction réglementaire du projet communal expliquée dans la troisième partie de ce rapport de présentation, il est considéré que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyvillers n'a pas d'effets notables sur l'environnement suivant notamment les dispositions de l'article L.121-10-1 du code de l'urbanisme, faisant qu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. La forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et les commerçants. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de deux réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, en date du 19 avril 2013 et du 24 mai 2013.

Dès le début des études (janvier 2013), Le Porter à Connaissance a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie ; la population en a été informée par lettre en janvier 2013. En juin 2013, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 2 juillet 2013, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune mi-août et une réunion publique s'est tenue le 5 septembre 2013. Depuis septembre 2013, le document PADD a été ajouté au rapport de diagnostic et au porter à connaissance mis en libre consultation du public en mairie, avec un registre de concertation destiné à recueillir les observations des habitants.

Introduction

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyvillers. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

• Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

• Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

• Les documents techniques annexes concernant notamment :
- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
- les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend trois parties essentielles:

1 Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement

2 Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement

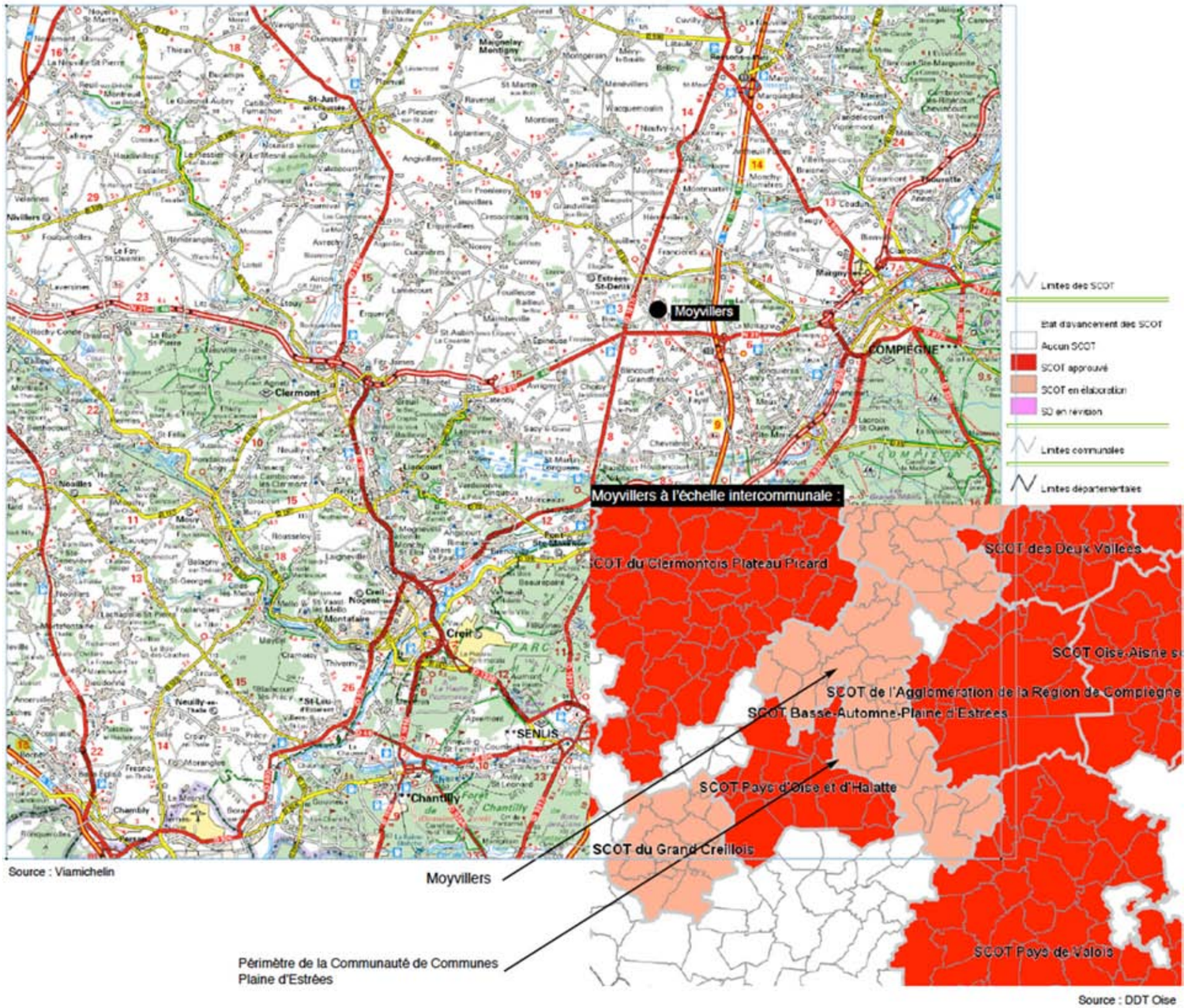
3 Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT60, BRGM, données CCIO, CCPE, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

I - Moyvillers dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :

Localisation de Moyvillers :



Source : Viamichelin

Moyvillers à l'échelle intercommunale :

Source : DDT Oise

LOCALISATION :

La commune de Moyvillers se situe au centre du département de l'Oise. Elle fait partie de l'arrondissement de Compiègne et du canton d'Estrées-Saint-Denis. Elle est desservie par la RD1017 qui la positionne à 16 km de Pont-Sainte-Maxence et par la RN31 qui la place à 14 km de Compiègne et à 22 km de Clermont.

Moyvillers se situe à une quinzaine de km à l'ouest de l'agglomération compiégnoise, centre urbain le plus fréquenté, et à une soixantaine de km au nord du pôle économique international autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'à 48 km deBeauvais (préfecture). A l'échelle du département, la commune a donc une position relativement centrale.L'autoroute A1 est facilement accessible depuis l'échangeur d'Arsy à la sortie n°10.

Le territoire communal comprend 906 ha et accueille 595 habitants (INSEE 2009), soit une densité de population de 65,7 habitants au Km2.Moyvillers est entourée par les communes d'Estrées-Saint-Denis, de Francières, d'Arsy et de Blincourt.

MOYVILLERS ET L'INTERCOMMUNALITÉ :

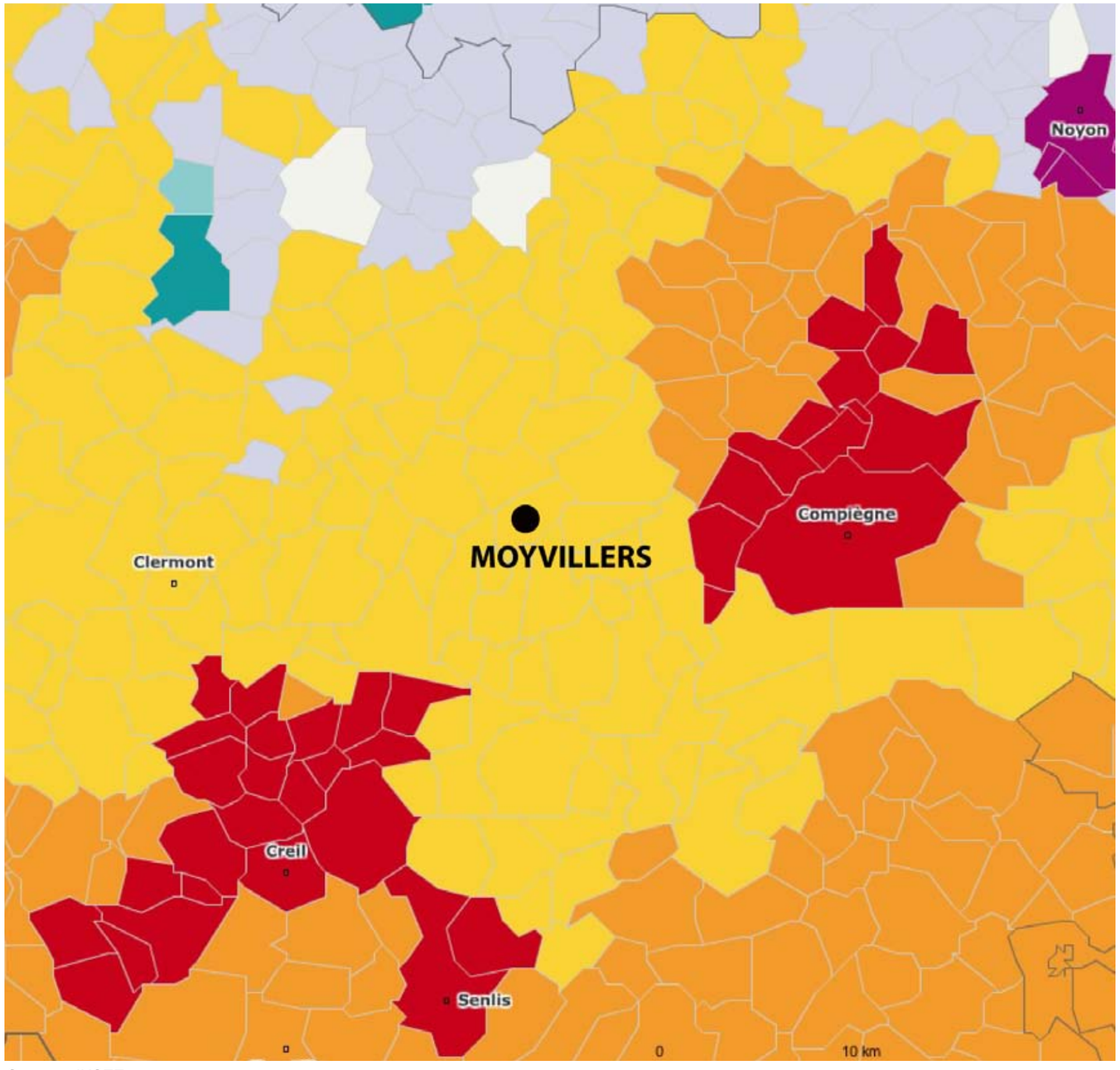
Moyvillers est rattachée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées créée le 9 juin 1997. L'intercommunalité regroupe 19 communes et 16671 habitants en 2010.

Cette structure intercommunale possède aujourd'hui sept commissions : Aménagement de l'espace, Développement économique, Protection et mise en valeur de l'environnement, Logement et cadre de vie, Action Sociale, Equipement sportifs et culturels, Voirie; auxquelles s'ajoutent d'autres compétences comme les transports et infrastructures, les collèges et le tourisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de la Communauté de Communes de la Basse Automne et de celle de la Plaine d'Estrées a été approuvé par le conseil syndical le 29 mai 2013. Le PLU doit être compatible avec ce dernier.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées associée à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne et la Communauté de Communes de la Basse Automne forment le territoire de l'ABC qui correspond géographiquement au grand Compiègnois. A l'échelle de ce territoire a notamment été élaborée avec le Conseil en Urbanisme,Architecture et Environnement (CAUE) de l'Oise, une plaquette de recommandations architecturales,urbaines et paysagères s'appuyant sur les principales caractéristiques du secteur.

1.2 Moyvillers : une commune multipolarisée de l'Oise :

Carte des territoires vécus en 2010 :



Source : INSEE

SITUATION :

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Moyvillers est une commune multipolarisée par la grande aire urbaine de l'agglomération de Compiègne, et dans une moindre mesure par celle de la Région Parisienne.

Dès lors, aucun des pôles d'emplois ayant une influence sur la commune, n'attire au moins 40% des actifs qui habitent à Moyvillers.

En effet, les lieux de travail des actifs du secteur sont principalement partagés entre la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (39% des actifs dont 21% pour Moyvillers et 10% pour Estrées-Saint-Denis), l'Agglomération de Compiègne (24%des actifs dont 17% sur Compiègne), et dans une moindre mesure entre la région parisienne (7%des actifs) et la Communauté de Communes du Plateau Picard (4% des actifs).

La ville de proximité (Estrées-Saint-Denis), située à 2 km, vers laquelle se rendent habituellement les habitants de Moyvillers pour accéder aux commerces et services de proximité qu'ils ne trouveraient pas sur la commune ou aux services

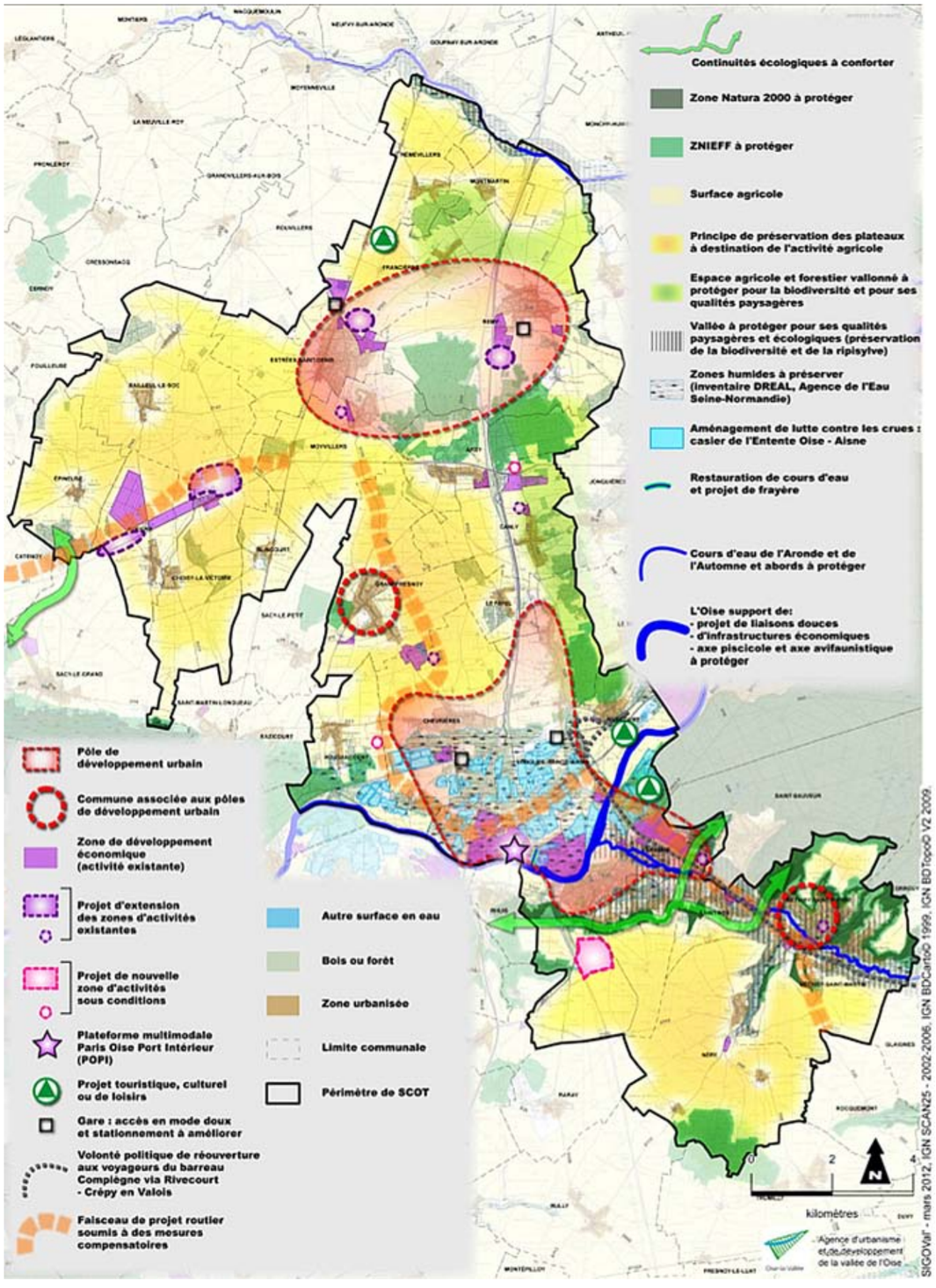
de la gamme intermédiaire (magasin de vêtements, collège, opticien, etc.) est considérée comme un pôle de services intermédiaires.

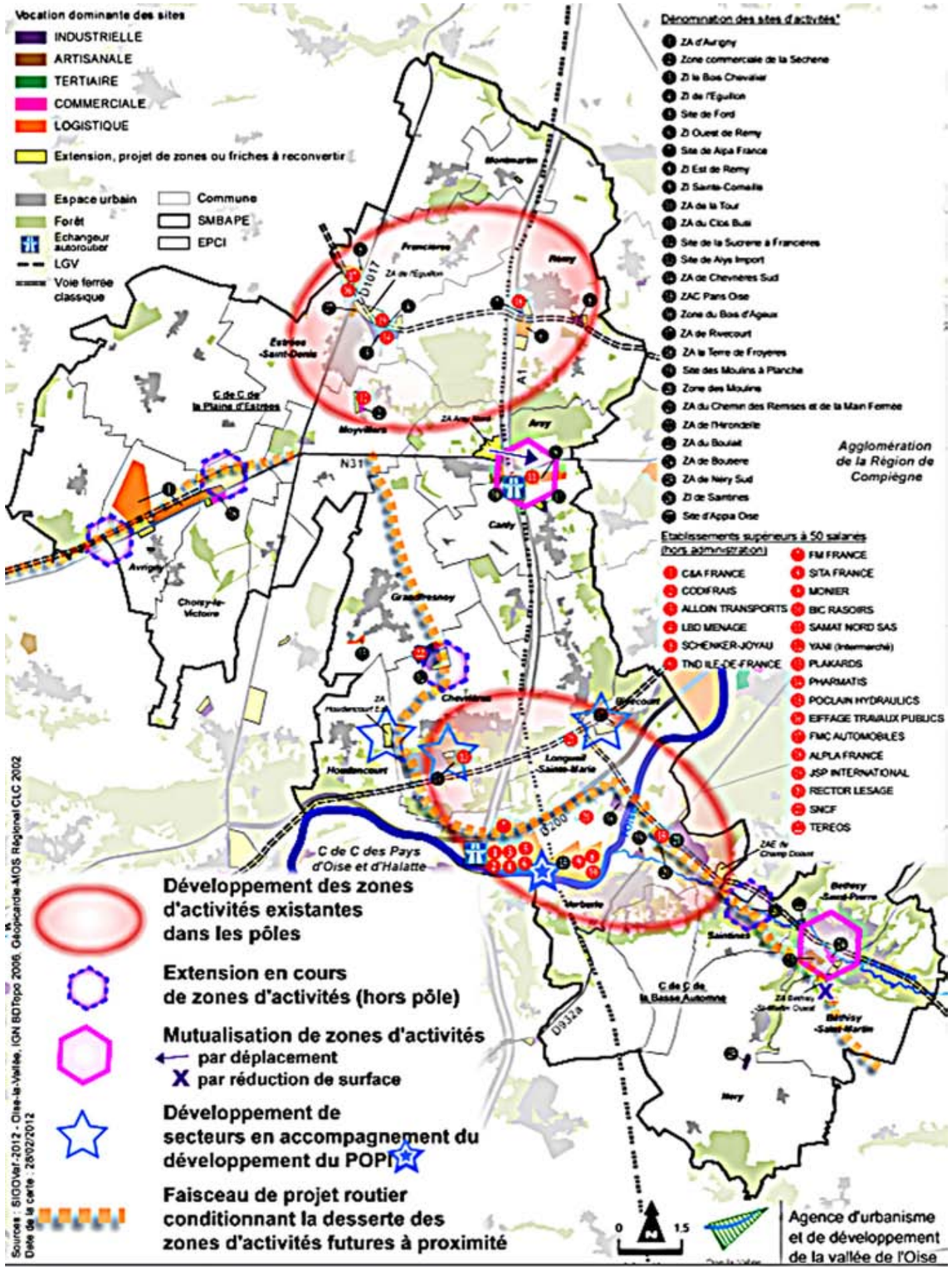
L'attraction de ce chef lieu de Canton est complétée par celle exercée par la ville de Compiègne qui dispose d'un plus grand nombre de commerces et services de la gamme intermédiaire et que la RN31 rend facilement accessible malgré les 15 km à parcourir.

La commune est donc sous l'influence de plusieurs pôles attractifs différents pour l'emploi, pour les services et les équipements, mais Compiègne reste un pôle de commerces et d'équipements non négligeable dans la prise en compte des déplacements.

Par conséquent les déplacements pour l'emploi et l'accès aux commerces et services sont majoritairement orientés vers l'est et particulièrement via la RN31 vers Compiègne.

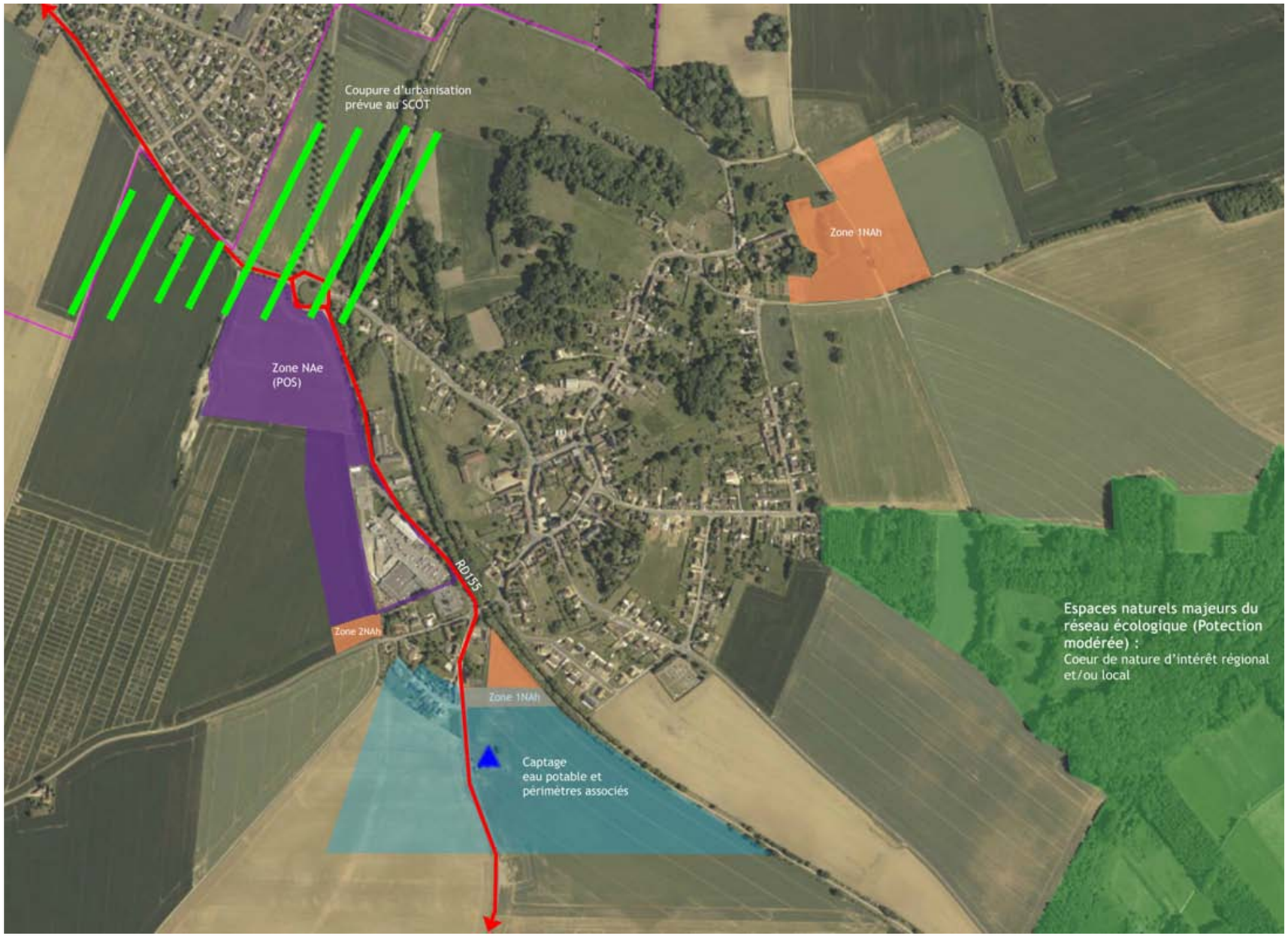
1.3 Les structures intercommunales et leurs orientations :





I - Moyvillers dans son contexte intercommunal

Enjeux et orientations soulevés par le SCOT :



Les dispositions du SCOT sur le projet communal de Moyvillers vise à :

- Diversifier l'offre de logement, augmenter la densité moyenne de logements et limiter la consommation des espaces naturels et agricoles à des fins urbaines. La commune se voit attribuer une enveloppe de 3 ha posant la question du devenir des zones NAh (non consommées pour au moins 6 ha) du POS, dans le nouveau projet communal.

- Maintenir les commerces et développer l'offre de proximité dans les bourgs. La zone d'activités commerciales de Moyvillers est confirmée et devient un projet intercommunal. La commune se voit attribuer une enveloppe de 7 ha de consommation d'espaces agricoles ou naturels.

- Protéger la biodiversité. La commune est concernée par un espace naturel sensible (ENS). Les dispositions du projet communal devront veiller à sa préservation.

- Maintenir les coupures vertes entre les villages et éviter l'étalement urbain le long des infrastructures. La coupure d'urbanisation entre Estrées et Moyvillers identifiée au DOG pose question avec les perspectives de développement économique de la zone commerciale.

- Préserver la ressource en eau notamment avec la protection des champs captant en interdisant les constructions dans les périmètres rapprochés. Se pose alors la question du devenir de la poche 1NAh définie au POS, située dans le périmètre du point de captage de l'eau potable.

ELEMENTS DE BILAN DU PROJET DE SCOT ARRETE LE 27 JUIN 2012

Les objectifs des politiques publiques	*Les orientations et les prescriptions pour les mettre en oeuvre*	*Conséquences sur le contenu du P.L.U. à élaborer*
AXE 1 : Pour un développement urbain maîtrisé et structuré. Un rythme de croissance résidentiel raisonnable mais déterminé. Une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements.	- Le taux de croissance annuel moyen pour l'ensemble du périmètre de SCOT est de 0,75%, soit 200 habitants supplémentaires par à l'horizon 2022 (29 300 habitants, 3000 habitants de plus qu'en 2008), sur la base moyenne de 2,45 personnes par ménage. - Produire un peu plus de 130 logements nouveaux par an. - Diversifier l'offre en logements : tendre vers une augmentation du parc de logements de petite et moyenne tailles (1 à 3 pièces) avec effort généralisé en matière de logement social. - La densité moyenne de logements est de 18 logements à l'hectare sans être inférieure à 15 logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire du SCOT. - La consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels est limitée à 154 ha sur la période 2008-2022 avec une répartition par commune. La commune de Moyvillers se voit attribuer une enveloppe de 3 ha.	• Il n'est pas fixé d'objectif démographique maximal à l'échelle de la commune. La répartition du taux de 0,75% pour l'ensemble du territoire est détaillée au regard de l'effort à porter pour 60% dans les communes pôles (auquel fait partie Moyvillers). • L'enveloppe foncière de 3 ha de consommation d'espaces naturels et agricoles pose la question du devenir des zones NAh (non consommées pour au moins 6 ha) du POS dans le nouveau projet communal à mettre en place. • Veiller au maintien d'une offre diversifiée en logements entre accession et location, en taille des logements, en part de logements aidés. En tant que commune du pôle nord, Moyvillers devra porter cet effort de diversification.
ORGANISATION DU TERRITOIRE : Assurer un gestion économe de Améliorer la gestion des déplacements. Identifier des secteurs stratégiques propices à l'accueil de population suivant les capacités de desserte en eau et le niveau d'équipements.	- Affirmer une plus grande polarisation du territoire sur deux secteurs identifiés comme prioritaires pour le développement urbaine et déjà bien dotés en équipements, services, commerces (pôle nord Estrées/Moyvillers/Rémy et pôle sud (Chevrières/Longueil/Verberie). - Renforcer le niveau d'équipements dans ces pôles (développement petit commerce, services à la population, liaisons douces vers les gares). - Penser à construire des logements permettant l'accueil des personnes âgées, notamment sur les pôles équipés. - Conditionner le développement urbain dans les communes offrant un potentiel satisfaisant en matière d'eau et d'assainissement. - Améliorer l'attractivité des gares existantes notamment par la création de liaisons "douces" ou "actives" vers ces équipements. Se mobiliser pour la réouverture aux voyageurs de la ligne Compiègne-Crépy. - Améliorer les liaisons routières au sein du territoire (nouvelle liaison RN31/RN2) et accompagner la modernisation du réseau fluvial. Poursuivre l'aménagement numérique du territoire.	• Voir dans quelle mesure la commune pourrait accueillir un ou plusieurs équipements d'intérêt communautaire et proposer une offre en logements pour les personnes âgées. • Vérifier l'état et la capacité des réseaux par rapport aux perspectives de développement urbain envisagées. • Proposer des pistes au sujet de la mise en place d'une desserte de la commune en transport collectif communautaire. • Etudier les différentes possibilités de développement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le village vers les deux autres communes voisines formant le pôle. • Qu'en est-il de la mise à 2x2 voies de la RN31 ?
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Développer en priorité les sites d'activités existants. Pouvoir ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces d'activités de manière raisonnée. Pérenniser l'activité agricole. Développer l'activité touristique et de loisirs en favorisant la mise en réseau avec les sites existants et en projet.	- L'effort de développement économique sur les principaux pôles d'activités existants et en projet (Longueil Sainte Marie avec Paris-Oise et port fluvial, Verberie, Estrées/Francières, Moyvillers, Rémy, Avrigny/Choisy). - Il est prévu une enveloppe de 163 ha pour le développement économique dans les pôles et 126 ha dans les communes hors pôles. - Inciter à la réutilisation des friches industrielles et mettre oeuvre des mesures visant à un aménagement qualitatif des zones. - Maintenir les commerces et développer l'offre de proximité dans les bourgs et dans les villages - Préserver et maintenir l'activité agricole en procédant à un classement en zone agricole (voire naturelle), en prenant en compte les besoins d'extension, de relocalisation ou de changement de destination du bâti agricole. - Développer le tourisme en favorisant la complémentarité et la coopération avec les territoires voisins suivant les orientations du schéma de développement touristique du pays compiègnois (escale touristique du port fluvial de Verberie, base de loisirs à Rivecourt, village résidentiel et sportif à Verberie). Valorisation des berges de l'Oise et de l'Automne. Développer les itinéraires et circuits de circulations douces.	• La zone d'activités commerciales de Moyvillers est confirmée et peut être confortée, en relais aux secteurs commerciaux de l'agglomération compiègnoise. Il est prévu une enveloppe de 7 ha de consommation d'espaces agricoles ou naturels (8 ha prévus au POS actuel). • Le territoire communal est concerné par les superficies agricoles et la présence de sièges d'exploitation. Connaître les besoins des exploitants. • Le développement touristique semble viable sur la commune au regard du patrimoine bâti et du passage de la voie verte (Estrées/Longeuil).
CADRE DE VIE ET ESPACES NATURELS : un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver et à valoriser. Préservation de la biodiversité, des paysages, des vallées et de l'identité villageoise. Gestion de la ressource en eau. Prise en compte des risques. Utilisation rationnelle de l'énergie et réduction de l'effet de serre.	- Préserver la biodiversité par le respect du réseau écologique traversant le territoire, notamment le corridor écologique entre les forêts de Compiègne et d'Halatte et la restauration de frayères inondables à brochet (ru Gailland). - Protéger les sites remarquables répertoriés comme grands ensembles paysagers emblématiques, maintenir les coupures vertes entre les villages et éviter l'étalement urbain le long des infrastructures, valoriser les espaces bâtis et les franges urbaines - Préserver la ressource en eau (mise en oeuvre du SDAGE et du SAGE, élaboration du schéma directeur de l'eau potable, mise aux normes des stations d'épuration, protection des champs captants en interdisant les constructions dans les périmètres rapprochés, gérer les eaux pluviales en favorisant la régulation naturelle des écoulements). - Prévenir les risques naturels (en particulier mouvements de terrains) et technologiques en créant les conditions inhérentes à la prévention des risques. - Poursuivre les efforts de gestion des déchets (pérennité de la gestion et du suivi, intensifier la sensibilisation des populations). - Prendre en compte les nuisances sonores en évitant l'implantation de constructions neuves à usage d'habitations le long d'axes bruyants, ou de zones d'habitat ou d'équipements (soins, santé, etc.) à proximité des zones économiques pouvant générer des nuisances sonores importantes. - Contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à la réduction de l'effet de serre en s'appuyant sur l'organisation territoriale proposée et sur le développement des modes doux ou en encourageant la mise en place et l'utilisation de nombreuses alternatives aux énergies fossiles ainsi que par des principes architecturaux moins consommateurs d'énergie (bâti accolé, ensoleillement, matériaux utilisés, etc.).	• Le territoire communal n'est pas concerné par des secteurs à forts enjeux de biodiversité. • La frange sud du territoire est directement concernée par le paysage emblématique des abords de la butte de Grandfresnoy avec des ouvertures visuelles à préserver depuis la RN31 et la RD1017. • La coupure d'urbanisation entre Estrées et Moyvillers est identifiée au DOG comme à maintenir (ce qui pose question avec les perspectives de développement économique par ailleurs définies). • Se pose sur la commune la question de l'identification des limites d'urbanisation dans un espace relativement ouvert, notamment au sud et à l'ouest. • Tenir compte des conditions de l'usage des sols au sein des périmètres de protection du point du captage (voir aussi le SAGE Oise Aronde), ce qui pose la question de la zone NA "La Fosse au Lin". • Intéger les risques dans l'évolution de la commune en identifiant les secteurs concernés et en adaptant l'usage des sols autorisé. • Etudier réglementairement au PLU les dispositions spécifiques pouvant être prises pour concourir à la réduction de la consommation d'énergie dans la construction.

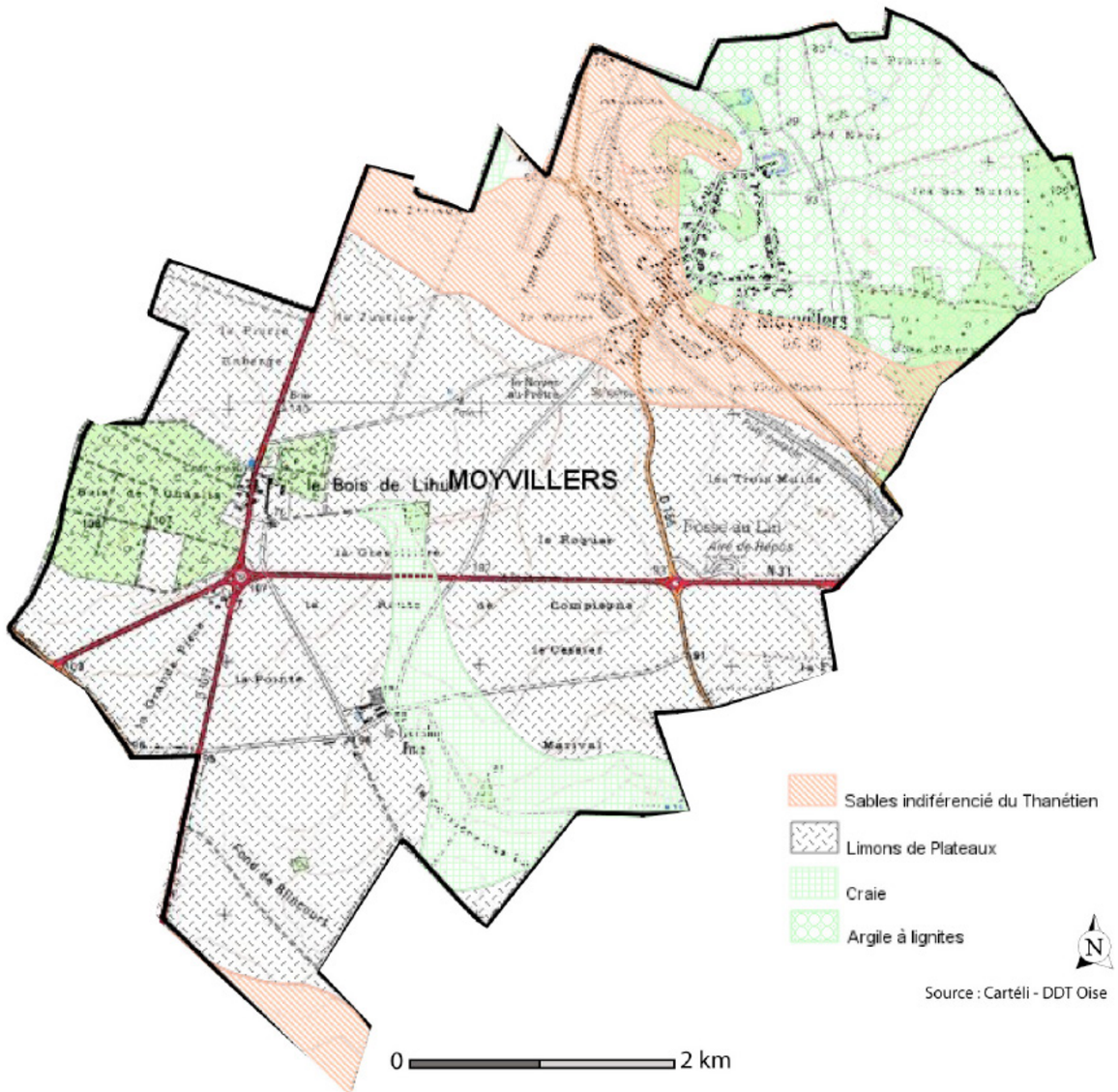
1.4 Bilan du POS approuvé en 1995

Les orientations d'aménagement de la commune s'articulent autour des objectifs suivantes : retrouver une croissance démographique mais à un rythme maîtrisé et adapté aux équipements existants, donner une nouvelle centralité au village dans la continuité de l'église et valoriser les espaces publics, gérer le contexte environnemental en particulier le paysage dans et autour du bourg.

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation (en 2012)*	*Points à évoquer*
1- Retrouver un rythme de croissance (autour de 1% par an) s'appuyant sur un solde migratoire positif, soit un apport de 55 habitants d'ici 2010 (585 habitants).	Il est prévu au moins 9 nouvelles habitations. A plus long terme, d'autres espaces d'urbanisation future sont définis, pouvant accueillir plus d'une vingtaine de constructions.	Depuis 1999, le nombre d'habitants a augmenté de 98 pour atteindre 595 habitants en 2009. et le nombre de résidences principales de 45.	Les objectifs de croissance démographique ont été à peine plus soutenus que ceux envisagés alors qu'il est observé une création de logements 5 fois plus important que prévue. Cela peut s'expliquer par une baisse de la taille des ménages.
2- Les capacités résiduelles de création de logements (y compris logements vacants) dans la trame urbaine déjà constituée sont quasi-inexistantes. Il est proposé de délimiter 4 nouveaux sites pour l'accueil de l'habitat.	Il est prévu deux secteurs 1NAh (les Chevreuils et les Vingt Mines) de pour 2,8 ha concourant à renforcer la centralité du bourg. Deux autres secteurs 1NAh (La Fosse au Lin et l'Abbaye) à plus long terme de 9,5 ha pouvant accueillir plus d'une vingtaine de constructions. Une zone 2NAh de 0,35 ha est délimitée à l'ouest de la rue Thelu Boullenger.	Les deux premiers secteurs 1NAh ont été urbanisés (25logements). Le secteur 1NAhb "l'Abbaye" est devenu UAc sur 2,5 ha avec 12 terrains constructibles (dont 8 urbanisés).	Quelle maîtrise foncière sur le secteur 1NAhb restant et sur le secteur 1NAh "Fosse au Lin" ? Ces sites proposés au POS seront-t-il à confirmer dans le nouveau projet d'aménagement à définir ?
3- Développer les équipements publics pour mieux répondre aux attentes de la population. Il est prévu de donner une nouvelle centralité au village autour de l'église et de la propriété de la Châtaigneraie. Il est prévu également de prolonger l'espace de loisirs en frange nord-ouest du village.	Sur la propriété de la "Châtaigneraie", il est prévu d'aménager un vaste espace public incluant une esplanade, des équipements publics (mairie, école) et quelques logements locatifs. Entre la zone d'activités et les secteurs habités au nord-ouest du village, est envisagée l'extension de la zone UL de loisirs (city stade et salle communale) par la création d'un secteur NAL pouvant se connecter à la coulée verte aménagée sur l'ancienne voie ferrée.	Le site de la Châtaigneraie a été acheté et aménagé par la commune : nouvelle mairie, parc public végétal, école sur l'emprise du secteur 1NAh "Les Chevreuils". Les locatifs n'ont pas été réalisés. Le secteur NAL n'a pas été aménagé.	Quels sont les besoins aujourd'hui en termes d'équipements et de services au regard des souhaits communaux et des orientations du SCOT ?
4- Accueillir des activités économiques en frange ouest du village, au lieu-dit "Le Poirier" dans le prolongement de ce qui existe déjà. La réalisation d'une voie de contournement viendrait encadrer l'aménagement de ce secteur.	Il est créé une zone NAe de 4,68 ha en frange ouest du périmètre aggloméré du village du rond-point en entrée nord jusqu'au supermarché. Cette zone peut permettre de prévoir un axe routier parallèle à la D155 actuelle, qui pourrait à terme recevoir le trafic de transit circulant sur cet axe. Par déclaration d'utilité publique valant modification du POS, la zone NAe a été étendue à l'ouest sur 3,3 ha.	Aucune construction n'a été réalisée dans la zone NAe et son extension. La zone UC continue d'accueillir des activités commerciales. La voie de contournement n'a pas été aménagée.	Se reposer la question de site économique au regard des orientations du SCOT. Réaliser un diagnostic commercial à intégrer au PLU.
5- Sauvegarder le bâti patrimonial ancien qui donne à Moyvillers son identité. Eviter les construtions en drapeau en délimitant des trames "jardins à conserver" sur les coeurs d'îlots (au sol souvent humide) constituant des poumons verts. Mettre en valeur les éléments majeurs du paysage (boisements, transition espace bâti/espace naturel). Ne pas remettre en cause l'activité agricole bien présente sur la commune.	Sont prévues des dispositions appropriées visant à l'entretien et à la protection du cadre bâti traditionnel avec une réglementation permettant sa préservation . Inscription en zone naturelle (ND) de toute la partie nord et est du territoire communal non urbanisée, regroupant les principaux espaces boisés (par ailleurs classés), les milieux à dominante humide. Une zone ND est également délimitée au niveau du point de captage de l'eau potable. Il est prévu de réaliser un "tour de ville - promenade" (emplacements réservés prévus). Il est défini une zone NC permettant la poursuite de l'activité agricole dans de bonnes conditions.	Le bâti ancien est préservé dans le village. La délimitation de la zone naturelle a permis de préserver les secteurs les plus sensibles qui n'ont pas connu d'évolutions notables depuis 2001. Le "tour de ville - promenade" n'a pas été réalisé. L'espace agricole n'a pas connu de modification notable.	Les nouvelles techniques de construction liées à l'habitat durable sont à intégrer. Afficher des objectifs de modération de la consommation de l'espace. Les attentes des Services de l'Etat dans la prise en compte des enjeux environnementaux (Natura 2000, corridors biologiques, zones à dominante humide, ZNIEFF, risques, etc.) vont sensiblement impacter le contenu du nouveau projet communal d'aménagement à définir. Réaliser un diagnostic agricole permettant de connaître les besoins futurs des exploitants.

II - Etat initial de l'environnement

2.1 Géologie :



Source : Cartéli - DDT Oise

GEOLOGIE :

Le territoire de Moyvillers est situé à la jonction du plateau Picard au nord et de la vallée de l'Oise au sud. Il constitue le rebord méridional du Plateau Picard, offrant un relief aux formes sculptées par l'érosion ou par le dépôt de couches lithologiques variées.

Le Plateau est essentiellement composé de calcaire crayeux, datant de la période mésozoïque favorisant un sol tendre et friable. Ce dernier est recouvert de limons (roches sédimentaires détritiques) entrecoupés par des argiles à lignites au sud-ouest du territoire, constituant un sol fertile, favorable à la grande culture.

La position en ligne de rupture entre le calcaire du bassin sédimentaire parisien de type éocène inférieur et le plateau Picard a favorisé la constitution de buttes résiduelles septentrionales (butte d'Arsy, butte de Châalis).

Le territoire de Moyvillers a la particularité de s'incliner selon un axe nord-ouest / sud-est, formant une dépression secondaire à l'échelle du Plateau Picard incliné généralement du nord vers le sud. Cette géomorphologie s'explique par la situation de rebord et de transition avec le sud de l'Oise qui a entraîné des mouvements de roches assez complexes au contact des deux ensembles.

La vallée de l'Oise constitue une plaine alluviale à faible pente, au profil changeant. Son sous-sol est composé de sables indifférenciés du Thanétien.

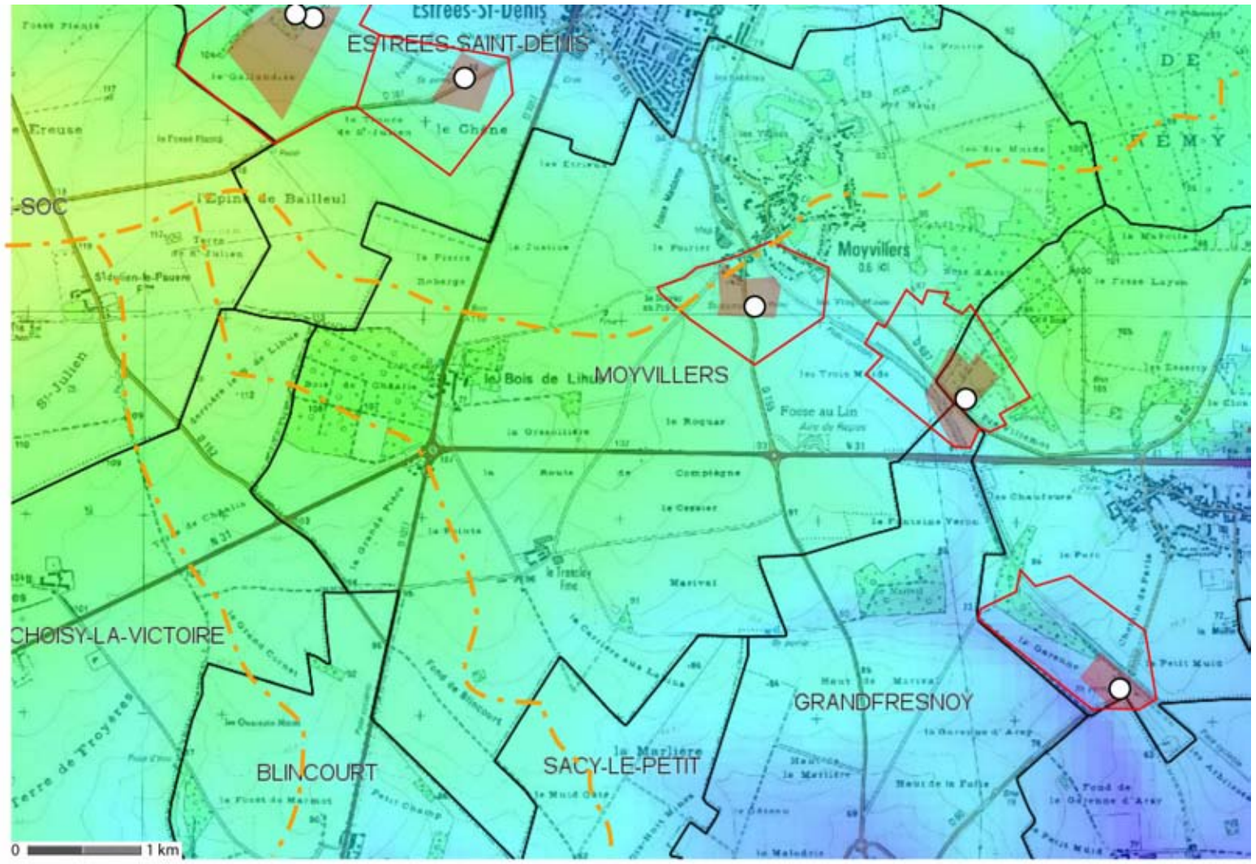
La partie urbanisée de Moyvillers est implantée sur la partie ouest, par une couche de sable indifférencié du Thanécien, et sur sa partie est, par une couche d'argile à lignites.

CLIMATOLOGIE :

Les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 600 mm. En moyenne annuelle, les jours de pluie sont estimés à 135 environ. Les vents dominants sont de secteurs nord-ouest et sud.

Le climat est de type tempéré océanique avec une influence continentale. La température moyenne annuelle est de 11°C. La moyenne des minima quotidiens est de 3,5°C (en hiver) et de 16,9° C (en été) pour les maxima. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars.

2.2 Le relief et l'hydrologie :



RELIEF :

Le territoire communal est irrégulier dans son relief qui se décompose selon deux grandes entitées : le plateau et la vallée. Moyvillers se trouve à l'est du bassin Compiègnois et s'incline selon un axe nord-ouest/sud-est.

Les points culminants se trouvent dans la partie ouest de la commune à une altitude de 113 mètres au niveau du Bois de Châalis. Le point le plus bas se situe au nord du secteur aggloméré au niveau du lieu dit «la Prairie», à une altimétrie de 80 mètres. La partie basse du secteur urbanisé, située dans le fond de vallée, se trouve à 83 mètres. A partir de cette dépression la pente remonte doucement vers les points hauts qui se trouvent à une altimétrie moyenne de 90 mètres.

L'urbanisation s'est historiquement implantée dans le fond de vallée puis s'est progressivement développée en suivant la pente vers l'est. Le plateau agricole est quant à lui à une altimétrie moyenne de 95 mètres. La différence d'altitude entre ces différentes entités ne dépasse pas les 33 mètres.

HYDROLOGIE :

Le territoire communal est partagé entre le bassin de la vallée de l'Oise et celui de la vallée de l'Aronde, dans le bassin hydrographique Seine Normandie, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé en 2009.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) Seine Normandie fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Ils ont ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE a fait l'objet d'une révision dont le contenu est devenu applicable à compter de 2010 et pour une durée de 6 ans. A noter que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est en cours d'élaboration d'un schéma d'alimentation en eau potable.

Moyvillers ne dispose pas de grand cours d'eau, seul un cours d'eau non domanial, la Payelle, situé au nord-est, au débit très faible irrigue le territoire. Ce dernier n'est pas un cours d'eau permanent et ne trouve pas de continuité. L'objectif de qualité de ce cours d'eau est, d'après la Directive Cadre sur l'Eau, le bon état en 2021, sachant que celui-ci n'est pas classé en catégorie piscicole.

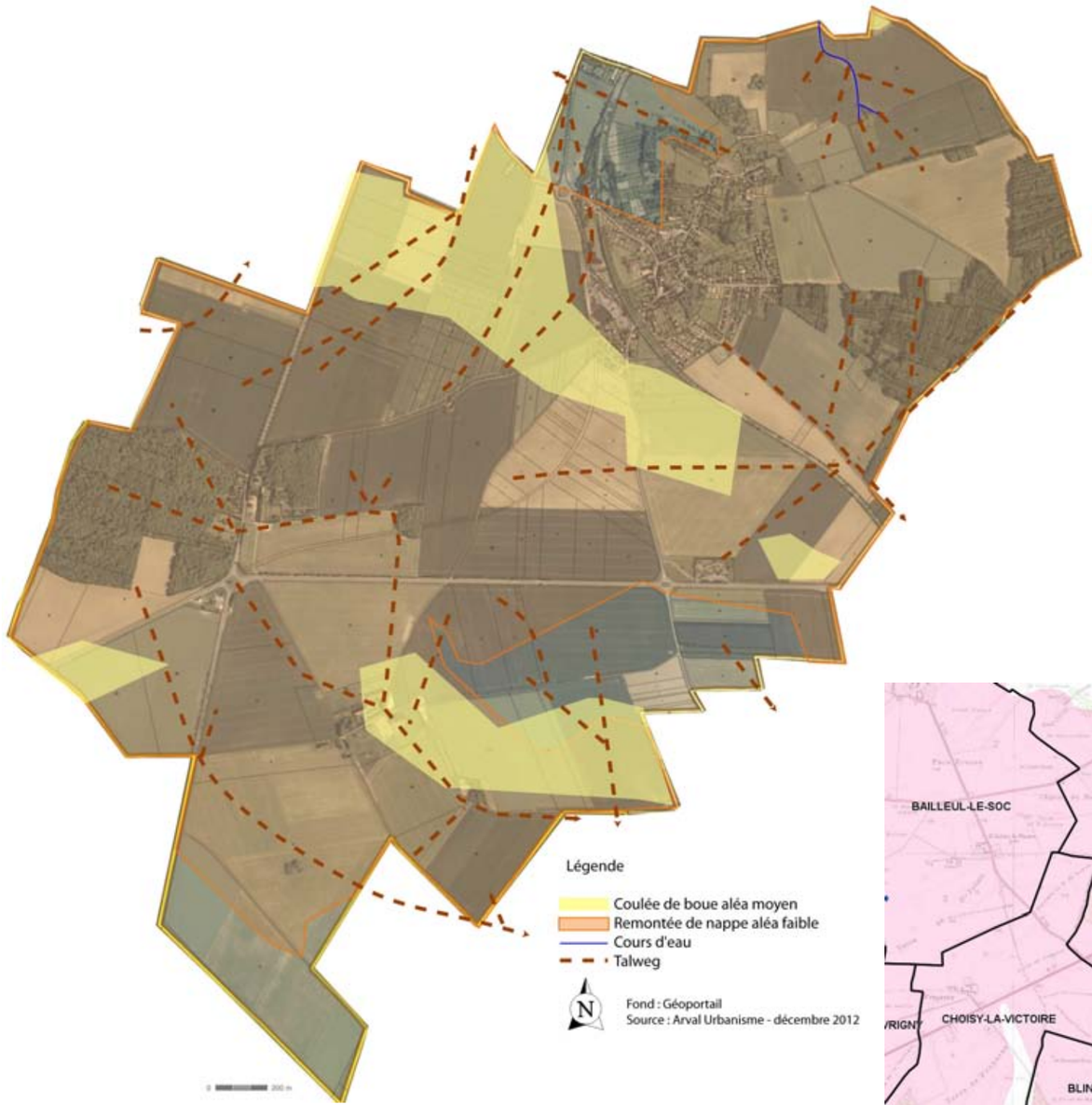
Les eaux pluviales de Moyvillers s'évacuent pour une partie par le réseau d'eaux pluviales, et pour l'autre partie par les fossés et par les mares. La gestion de l'eau à Moyvillers est encadrée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Oise Aronde qui a pour objectif de :

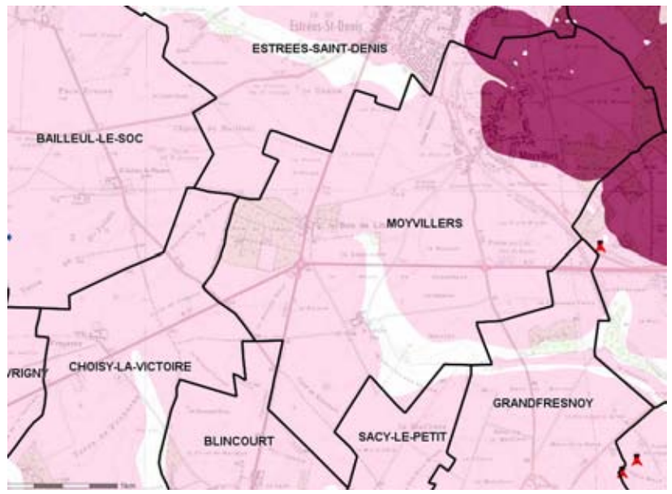
- Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers suffisants pour la mise en oeuvre du SAGE.
- Maîtriser les étiages.
- Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi.
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable.
- Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques.
- Maîtriser les risques de pollution des eaux liées à la présence de sites industriels pollués et de substances polluantes.
- Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements.
- Sensibiliser le public à la richesse du patrimoine aquatique.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui duSDAGE et des SAGE, le SAGE est encours de révision pour être mis en compatibilité avec le SDAGE révisé et avec les nouvelles exigences de la loi sur l'eau.

Moyvillers dispose d'un point de captage situé au sud du bourg, dont le périmètre de protection a été institué par une DUP en date du 01/07/1986, et qui concerne une partie du secteur bâti. Néanmoins la commune est principalement alimentée en eau à partir du point de captage situé sur la commune d'Arsy (dont les périmètres de protection sont en cours d'officialisation), dont une large partie du périmètre de protection éloigné touche la partie est du territoire communal. La commune n'est pas concernée par des zones à dominante humide. On dénombre deux mares sur le territoire communal.

2.3 Les risques naturels :





LEGENDE
Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles :
- à priori nul
- faible/moyen
- fort
- Limite communale

Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

RISQUES NATURELS MAJEURS :

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels.

On note la présence de nombreux talwegs sur le territoire qui impactent faiblement les secteurs agglomérés.

En effet, on note un risque moyen de coulée de boue à plusieurs endroits sur la commune, notamment sur la frange est du secteur aggloméré et au sud du territoire. Le reste du territoire est soumis à un risque faible à nul d'aléa de coulée de boue. Ces risques sont d'autant plus importants qu'ils concernent quelques habitations situées rue de la Hayette, ainsi que l'exploitation agricole au lieu dit le Transloy.

La commune est concernée sur la majeure partie de son territoire par un risque de remontée de nappe avec un aléa faible. Sur l'autre partie du territoire, le risque est considéré comme étant nul.

Moyvillers compte un arrêté de catastrophe naturelle. Ce dernier concerne les inondations et les coulées de boue datant de la tempête de décembre 1999.

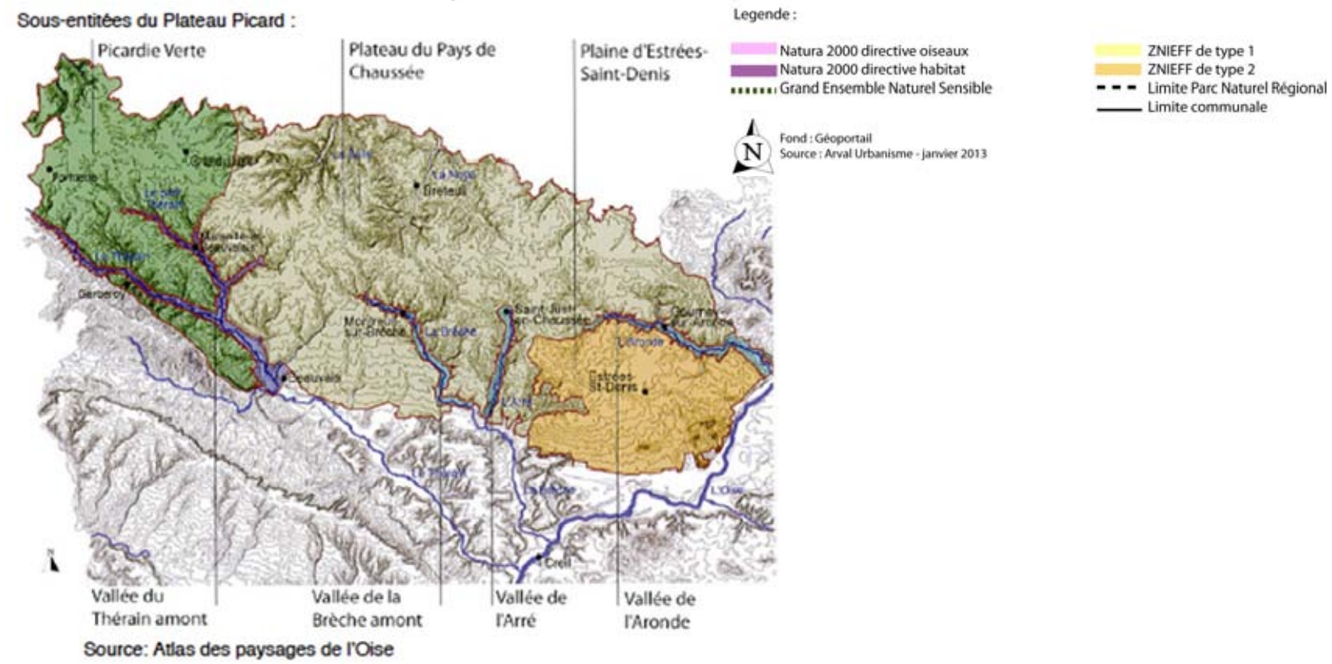
Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible à moyen sur la partie basse du bourg, sur les terres cultivées ainsi que sur l'exploitation agricole. En revanche, il est considéré comme fort sur la partie haute du bourg ainsi que sur le bois d'Arsy. Ce risque peut fragiliser la structure des maisons des lors que les fondations ou les techniques d'assemblage ne sont pas adaptées.

Moyvillers ne compte aucune cavité souterraine et aucun mouvement de terrain n'a été recensé à ce jour.

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

2.5 Les caractéristiques du paysage :





LES PRINCIPAUX TRAITS DU GRAND PAYSAGE :

Le territoire communal, situé à l'ouest du bassin Compiègnois, s'étend sur 906 ha dont une bonne partie est occupée par l'espace agricole. La commune est constituée d'un bourg centre et de deux hameaux distincts : Le Transloy au sud du territoire, de l'autre côté de la RN31, et le Bois de Lihus à l'ouest du secteur aggloméré, en lisière du Bois de Châalis. L'urbanisation de la commune s'est constituée autour de la RD597 et de la RD155, caractérisée comme axe majeur de desserte pour la commune. Moyvillers se situe en limite sud-est de la région naturelle du Plateau Picard, caractérisé comme un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures, donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Ce dernier est divisé en trois sous-entités en fonction des caractéristiques environnementales, patrimoniales et architecturales du territoire.

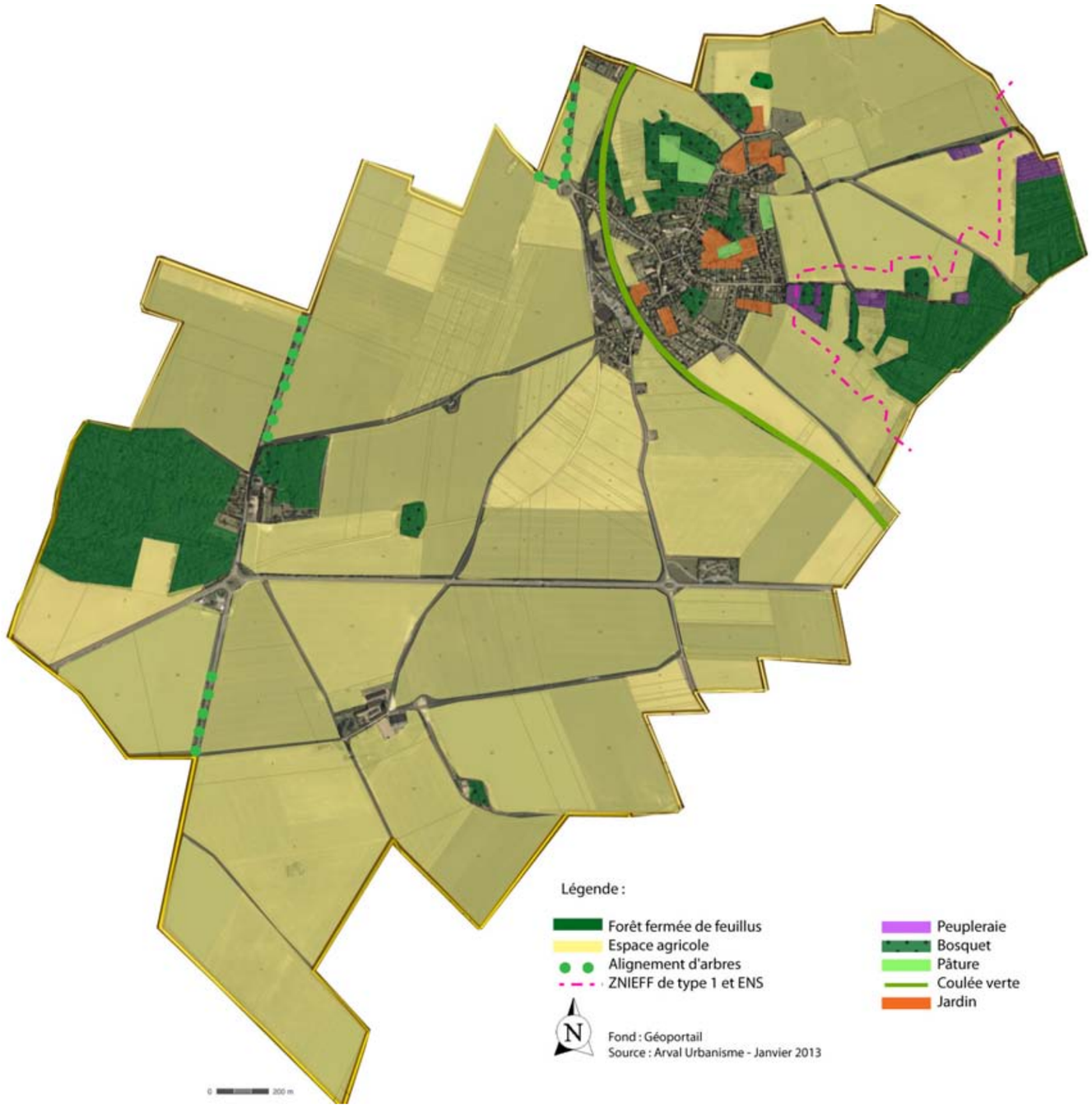
Moyvillers s'inscrit dans la sous-entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, définit comme étant la partie basse et plaine du Plateau Picard, caractérisée par des paysages de grandes cultures, ponctués de quelques buttes boisées.
L'influence urbaine du territoire y est plus présente sur cette partie du plateau de par sa proximité avec la vallée de l'Oise.
Cette situation fait ressortir, sur la commune, des entités paysagères aux ambiances différentes : la butte boisée de Châalis à l'ouest, le massif boisé d'Arsy à l'est, le plateau agricole au centre et le village dans les parties basses.

La butte boisée de Châalis constitue la ligne d'horizon sud-ouest de la commune, l'inscrivant dans le grand paysage ouvert du plateau agricole. Il se déploie sur un dénivelé allant de107 à 113 mètres.

Le massif boisé d'Arsy constitue la ligne d'horizon nord-est de la commune, qui se déploie sur un dénivelé de 87 à 100 mètres. Ces deux masses boisées, aux paysages fermés viennent cadrer l'espace agricole, offrant un paysage ouvert, sur lequel s'est inséré le secteur urbanisé. Le massif boisé d'Arsy présente un véritable intérêt écologique. C'est pourquoi il a été inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)de type 1 et en Espace Naturel Sensible (ENS) Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle d'intérêt local (l'ENS donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Général dans le cadre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public du site). En revanche, le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000 ou par un Grand Ensemble Naturel Sensible. Les sites les plus près de Moyvillers sont distants de 15 km (Marais de Sacy et Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp). Le PLU de Moyvillers n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale stratégique suivant l'article L-121-10 du code de l'urbanisme.

Le plateau agricole, occupant la majeure partie de la commune, est caractérisé par de douces et amples ondulations de terres cultivées et ponctuées par quelques bosquets. Au coeur du plateau, les perspectives visuelles sont séquencées par le relief des buttes boisées d'Arsy et de Châalis. Néanmoins, l'agriculture de grandes cultures laisse se dégager un vaste paysage d'openfield où la RN31 vient créer une coupure avec le sud du territoire et le hameau du Transloy.

2.6 Diagnostic des boisements :



DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

Aujourd'hui, la grande culture constitue la principale occupation du territoire. Cependant, le territoire de Moyvillers est encore boisé à divers endroits.

La butte du Bois d'Arsy : Au nord-est du territoire, se trouve la butte du bois d'Arsy. Ses essences d'arbres composés essentiellement de feuillus en font une forêt de type fermée. Des peupliers, utilisés comme bois de culture, ont également été plantés sur les franges nord et ouest du massif.
Le bois d'Arsy a été déterminé comme intégrant le périmètre de ZNIEFF de type 1 et d'ENS d'intérêt local des forêts de Rémy et de bois de Pieumelle, d'une superficie de 808 hectares, réparti sur 5 communes de l'Oise. Ce massif s'étend sur des buttes résiduelles d'argiles sparnaciennes et de sables thanétiens, caractéristiques de la Plaine d'Estrées.
Il est essentiellement composé de chênaies-charmaies (70%) et de bocage (10%), pour un total de surface boisée de 75%. Sur cet espace, un bon nombre d'espèces végétales remarquables rares en Picardie ont été identifiées, telles que le calalagrostide blanchâtre, le rare orme lisse, le gouet d'italie ou encore la valériane dioïque.
Sept espèces d'amphibiens ontété remarquées dans les mares , dont le triton crêté, classé comme espèce d'importance internationale inscrite à la directive «habitats» de l'Union Européenne. L'intérêt de l'avifaune n'a pas permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).
Néanmoins, il a été constatée la présence de nombreux rapaces, dont la bondrée apivore, inscrite sur la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne, et la chouette chevêche, considérée comme espèce vulnérable en Picardie. Le picmar, également d'intérêt européen, fréquente également les vieilles chênaies du territoire.
Cependant le massif des forêts de Rémy et de bois de Pieumelle est impacté par plusieurs facteurs qui menacent la zone. En effet, la mise en culture et la disparition des haies sur les marges, surtout au nord et à l'est des bois réduisent l'intérêt à la fois biologique, paysager et cynégétique des lisières, considérés comme des espaces de transition importants entre les bois et les grandes cultures. De plus, l'axe autoroutier et la trouée du TGV ont contribuer à couper la solidarité naturelle des deux massifs, et par conséquent, de réduire les possibilités de déplacement de la faune terrestre.

La butte du Bois de Châalis : A l'ouest du territoire, se trouve la butte du bois de Châalis. Ses essences d'arbres composés essentiellement de feuillus en font une forêt de type fermée.
Le hameau du Bois de Lihus est venu s'implanter sur les flancs de la butte, caractérisée comme un paysage fermé par les boisements. Ce massif n'est pas répertorié comme site ayant une sensibilité écologique importante.
L'espace agricole et le bourg : Il n'y a pas d'éléments boisés significatifs dans la vaste poche que représente l'espace agricole. Quelques nébuleuses de bosquets épars et de haies non connectés la ponctuent. De même, les alignements d'arbres le long de la RD1017, de laRD597 et de la RD155 viennent cadrer les vastes étendues de terres cultivées. A l'échelle du secteur aggloméré, les éléments boisés correspondent essentiellement aux arbres et haies des jardins privés.



Vue depuis la rue Thelu Boullenger marquée par un paysage ouvert donnant sur l'espace agricole et cadré sur l'arrière par l'alignement d'arbres de la RD1017.



Vue depuis la rue du Pré-Saint-Martin, où la frange urbaine sud-est est inscrite entre l'espace ouvert agricole et la masse boisée du Bois d'Arsy.



Vue depuis la rue de la Forêt, caractérisée par un paysage verdoyant où la pâture marque la transition entre le secteur urbanisé et la plaine agricole.

Néanmoins, on trouve également quelques pâtures au sein du bourg, en son centre et sur les franges.
Enfin le territoire communal est traversé par l'ancienne voie ferrée qui faisait la liaison entre Moyenneville et Verberie, et qui a depuis été transformée en coulée verte. Cette dernière,quelque peu encaissée par rapport à la commune,offre un écrin de verdure souligné par quelques arbres et haies.

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.130-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable. Les coupes et abattages font l'objet d'une autorisation préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter. Les dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage parle biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.
Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. A noter que les espaces plus importants sont déjà soumis à une législation forestière ce qui est le cas ici pour le massif forestier de Rémy.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :

La commune de Moyvillers est marquée par un paysage très ouvert, c'est-à-dire avec de grandes perspectives visuelles de type openfield, en raison du faible relief et de la faible présence d'une couverture végétale. Sur ce territoire, les vues sont lointaines et les repères dans le paysage sont souvent situés au delà des limites administratives. C'est notamment le cas du double alignement d'arbres le long de la RD1017, de la RD597 et de la RD155 passant au nord et à l'ouest de la commune.
La frange ouest du bourg de Moyvillers se caractérise par un paysage ouvert donnant sur le plateau agricole et cadré sur l'arrière par l'alignement d'arbres de la RD1017. Néanmoins la topographie depuis la rue de la Hayette ne permet pas de dégager des percées visuelles lointaines. Il faut alors continuer sur le chemin du Moulin Blanc pour avoir une vue plus conséquente du paysage, et notamment sur le hameau de Lihus. Cependant cette dernière est marquée par la RD 1017 et son flux de véhicules associés. Les perceptions visuelles depuis la rue de Lamorlaye laissent entrevoir, derrière un écrin de verdure, le nouveau secteur urbanisé sur la rue Pierre Teihard de Chardin. La frange sud du bourg se caractérise par un paysage semi-ouvert, ou l'espace agricole est bordé d'un côté par le bois d'Arsy et les peupliers, et de l'autre par la coulée verte et son enveloppe végétale.



Un tissu urbain inséré dans un espace agricole ouvert nécessitant un traitement paysager sur les franges.



Un tissu urbain très minéral induit par un bâti à l'alignement ainsi que par des murs et clôtures opaques.



Quelques espaces vert sous forme de pâture se distinguent dans la trame urbaine, apportant une ambiance plus verdoyante dans le village.



La rue Neuve offre un point de vue intéressant sur la principale polarité du village composée de la mairie, de l'église et de l'école.

La frange est du bourg, depuis la rue Neuve,offre d'un côté un paysage fermé sur le bois d'Arsy, et de l'autre côté un paysage ouvert sur l'espace agricole parsemé de haies et de bosquets, cadré par les masses boisées de la forêt de Rémy et du bois d'Arsy.

La frange nord, depuis la rue de la Forêt, se caractérise par une vue ouverte sur l'espace agricole, agrémentée par de nombreux bosquets et haies, notamment au niveau des pâtures. Enfin les vues depuis le rond point, faisant l'intersection entre la RD597 et la RD155, offrent un paysage urbain donnant sur une opération d'ensemble de type lotissement à Estrées-Saint-Denis.

Le hameau du Transloy, situé en plein espace agricole, se caractérise par un paysage ouvert. Au nord, on peut d'un côté apercevoir le village de Moyvillers inséré entre l'espace agricole et la butte du bois d'Arsy, et de l'autre, le hameau de Lihus entouré par le bois de Châalis. La RN31 vient néanmoins créer une coupure dans la lecture de ce paysage. Au sud, il se dégage des vues ouvertes sur les terres cultivées, sur l'alignement d'arbres de la RD1017, sur le village de Blincourt, et la butte de Grandfresnoy.
Le hameau du bois de Lihus, accolé au bois de Châalis, se caractérise par un paysage plus fermé et sombre de par la masse boisée. Les perspectives visuelles donnent sur le sud et l'est du territoire communal. Néanmoins, la proximité avec le RN31 et le rond point marque une profonde coupure dans le paysage.
L'aire de repos, située sur la RN31, offre une vue intéressante sur le bourg de Moyvillers et ses entités paysagères associées.

Les enjeux paysagers portent donc sur la gestion des espaces de transition entre le fond de vallée au paysage fermé par les boisements, la plaine agricole aux paysages très ouverts et les massifs boisés. La coulée verte souligne clairement à ce jour cette transition : la trame urbaine de Moyvillers apparaît globalement comme étant calée dans le paysage, avec l'arrière plus fermé par les boisements et le devant dégagé sur la plaine.
La transition entre le village et ses hameaux est également un enjeu fort pour souligner la singularité de ces derniers mais également le caractère central du village.

CARACTERISTIQUES DU SECTEUR URBANISE ET ESPACES DE TRANSITION SUR LES FRANGES DU BÂTI :

Le tissu bâti de Moyvillers, majoritairement minéral en son centre, est plus ou moins bien inséré dans son environnement agricole ouvert qui le caractérise.

La continuité d'un traitement paysager des franges du village est donc important, afin d'améliorer l'insertion paysagère de celui-ci. Dans le cadre du projet communal à définir, la délimitation du secteur constructible doit permettre à la commune de se positionner sur l'impact paysager des extensions du village. Les accès au village sont au nombre de 4 dont les principaux se situent sur la RD155 et la RD597.
L'entrée au nord-est depuis le rond-point structure l'entrée du village. Néanmoins ces deux accès ne favorisent pas le repérage par rapport aux éléments bâtis déterminant de la commune.



Vue depuis le rond-point : l'entrée au nord-est ne permet pas de dégager des perspectives vers le coeur du village et ses entités bâties qui le caractérise.



Vue depuis la rue du Pré-Saint-Martin : l'entrée sud-est offre des perceptions plus valorisantes inscrivant le village entre la plaine agricole et la butte boisée d'Arsy.



Vue depuis le chemin du Moulin Blanc : l'entrée sud-ouest offre des perspectives sur la zone commerciale et les extensions bâties de la franche sud-ouest du village.

Une des deux voies issues du rond point, ancien contournement, rejoint la RD155 en permettant d'éviter le centre bourg et dessert la zone d'activité. L'autre amène au centre bourg qui reste masqué jusqu'au dernier moment.

L'entrée au sud depuis la RD155, inscrit le secteur aggloméré du village au travers l'espace agricole. La légère pente permet de visualiser au premier plan les nouvelles constructions de type pavillonnaire, et au second plan, le clocher du village.

L'entrée au sud-est depuis la RD597, offre l'une des perceptions les plus valorisantes, puisqu'elle permet de visualiser le coeur du village, via son clocher, en arrière plan; au second plan les extensions bâties du bourg; et au premier plan le cimetière inscrit entre le plateau agricole et la butte boisée d'Arsy.

L'entrée au nord depuis la rue de la Chaussée, est caractérisée comme ayant la perception la plus accueillante de Moyvillers. En effet, on y perçoit un îlot bâti traditionnel dans un écrin de verdure à une échelle sous dimensionnée au regard de celle du village.

Les vues à l'intérieur du village sont également conséquentes. Parmi elles, quatre cônes de vues mériteraient d'être davantage valorisés :

- le cône de vue depuis le parvis de l'église vers la rue des Sablons et le monument aux morts : l'impact visuel du linéaire de murs de pierres et de briques, accompagné de porches remarquables, typique de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, domine dans la perception de l'ensemble de la rue.

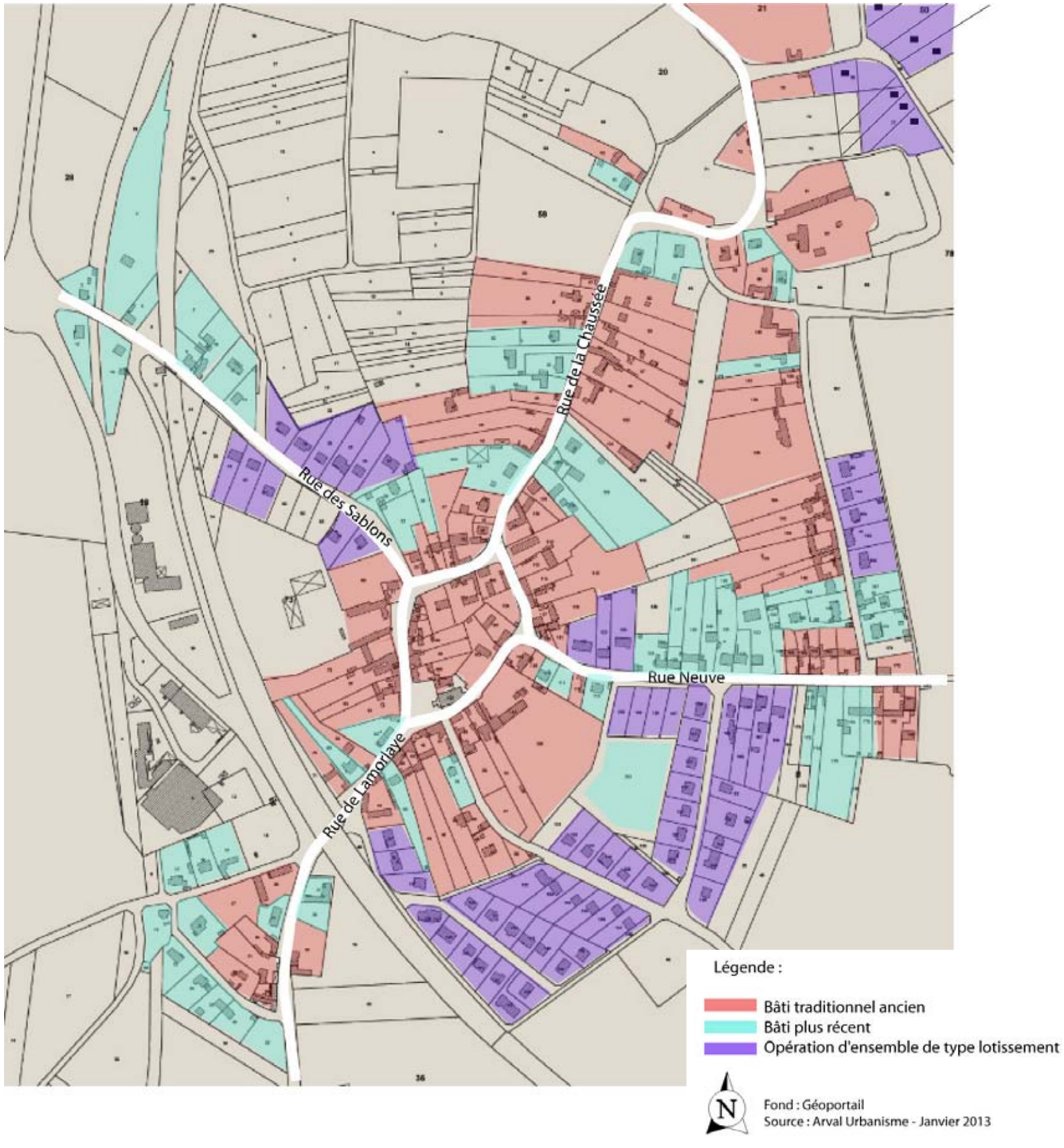
- le cône de vue depuis le pont par la rue de Lamorlaye : la perception visuelle donne sur la place de l'église. Il s'agit du seul édifice du village qui est perçu avec autant de recul.

- le cône de vue depuis la rue Neuve en descendant vers la Place : la courbe de la voie et les plantations en limites des parcelles occultent la perspective. On ne perçoit la place qu'à la sortie du virage. Il s'agit du cône de vue qui met en évidence la principale polarité du village, constituée de l'église avec son parvis, de la mairie et son parc et de l'école primaire.

- le cône de vue depuis la rue du Pré-Saint-Martin vers la Place : on y aperçoit l'église de très loin, cependant l'ensemble de la place n'apparaît qu'à l'arrivée sur la rue Neuve.

III - Organisation du tissu urbain

3.1 Forme et évolution du bâti :



ARCHITECTURE DU BÂTI :

Le bourg s'est développé autour de l'église, aux abords des rues des Sablons, rue Neuve et rue de la Chaussée. Le développement a alors adopté une forme plutôt radio concentrique. L'extension vers l'ouest est entravée par la présence de l'ancienne voie de chemin de fer qui crée un effet de coupure dans le tissu urbain.
Le village s'étend donc vers le nord et l'est caractérisé par l'apparition de «quatre quartiers»,formés autour du «coeur de village» limité par les principaux axes de communication. Les extensions plus récentes au sud et au sud-ouest, au delà du chemin de fer, accentuent en quelque sorte l'éclatement de l'extension de l'espace bâti. Cet étirement vers l'est nécessite une réorganisation de la logique radioconcentrique initiale. Les coeurs des îlots occupés par les jardins privatifs, bosquets et vergers participent à l'insertion du village dans le paysage campagnard, mais contribuent à repousser l'extension urbaine vers l'extérieur et allonge le temps de trajet des habitants pour accéder aux différentes activités. Toutefois, la nouvelle liaison piétonne reliant le coeur du village vers le lotissement au sud et sud-est, tout en passant par les équipements de Moyvillers, contribue à rapprocher ce quartier de la centalité du village. A l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit très majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation.
Les parcelles sont généralement rectangulaires et de formes assez régulières.

Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, à l'extérieur de l'espace bâti,correspondent à l'espace agricole (parcellaire remembré).
- Les parcelles plus allongées mais peu larges, situées principalement en limite de l'espace bâti, coïncident avec les terrains boisés, les pâtures ou les jardins.
- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du village, et occupées par de l'habitat ancien, sont plus étroites et allongées.
- Les grandes parcelles, situées à l'intérieur du secteur aggloméré correspondent aux équipements publics et aux grandes propriétés (exploitation agricole, entreprise, habitat). Ces dernières n'ont pas été morcelées.
- Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, sont caractéristiques des constructions récentes de type pavillonnaire. Sur ces différents types de parcelles, on distingue sur la commune 2 principaux types de bâti : le bâti traditionnel et le bâti récent de type pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien :
Il se trouve majoritairement au coeur du village, autour de la place de l'église ainsi que le long de la rue de la Chaussée et de la rue Bocquet. Le bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives, en continuité sur les limites latérales. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue.

Évolution du bâti

3.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :





Légende :

- Bâti traditionnel ancien
- Bâti plus récent
- Opération d'ensemble de type lotissement

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - Janvier 2013

L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule.

Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue. La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances.
Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs d'assez grande dimension (très étiré).

Les constructions ne sont jamais très hautes : un premier niveau habitable + comble habitable ou un rez-de-chaussé + un étage plein. Parmis les bâtis anciens, se trouve d'anciens corps de ferme aujourd'hui transformés en logements.

Seul les bâtiments au lieu dit le Transloy et le Bois de Lihus, doté d'une architecture vernaculaire, ont gardé une fonction agricole.

C'est également dans le vieux village que se situe la plupart des édifices et équipements publics.

Le tissu récent :

Dans les rues adjacentes à l'axe principal, les formes du bâti s'intercalant avec le bâti traditionnel sont plus disparates.
Elles sont soit de type reconstruction soit de type pavillonnaire.

Le bâti de type reconstruction se situe principalement dans le prolongement du tissu bâti, le long de la rue des Sablons, de la rue Neuve et de la rue de la Chaussée.

Le tissu pavillonnaire sous forme de lotissement est principalement situé au sud-est de la commune, venant créer une nouvelle armature urbaine entre l'ancienne voie ferrée et la rue Neuve.

Deux autres opérations d'ensemble de ce type de plus petites tailles sont répertoriées sur la rue des Sablons, où quelques parcelles restent à bâtir, et sur la rue du Bocquet.

Les habitations sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables selon la profondeur du terrain (le plus souvent de 4 à 5 mètres), et se trouvent généralement au milieu de la parcelle.

La présence des jardins est donc plus visible. Devant la construction, l'espace libre est aménagé sous forme de jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) et de stationnement des véhicules, alors que l'arrière-cour peut contenir un jardin potager.

La hauteur des bâtiments correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre, diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures.
Néanmoins, ces dernières offrent des formes et des matériaux extrêmement variés.

Il convient donc d'être vigilant sur celles-ci au niveau de leurs formes et de leurs matériaux utilisés afin de ne pas amplifier le phénomène d'agencement disparate. Il est ainsi recommandé de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

ARCHITECTURE

On peut rattacher le village de Moyvillers à l'entité paysagère de la Plaine-d'Estrées-Saint-Denis, dont il partage les caractéristiques, pour ce qui est de l'architecture.

Cette entité se caractérise par une homogénéité de matériaux.

La majeure partie d'entre eux présente une atmosphère dense et minérale, liée à l'alignement des maisons en continuité sur les limites latérales ainsi qu'à la présence de murs assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

Les matériaux utilisés pour le bâti traditionnel de Moyvillers sont principalement la brique rouge, le moellon et l'enduit.

La pierre calcaire est employée en alternance comme ornement sur les façades et les encadrements.

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. L'architecture traditionnelle de Moyvillers compte deux types de constructions : les maisons rurales et les maisons de village.

III - Organisation du tissu urbain



Maisons anciennes en brique rouge à l'alignement de la voie, utilisant la pierre comme ornement sur les façades et encadrements.



Construction avec façade enduite composée d'un porche. (porte en bois)



Construction ancienne mélangeant la brique recouverte de chaux et l'enduit



Pavillon récent avec enduit, implanté au milieu de la parcelle.



Nouvelles habitations au sud du bourg, implantées au milieu de la parcelle, avec enduit.

Ces constructions se présentent sous forme de parallélépipèdes rectangle de dimensions et de hauteur différentes.
Les maisons rurales sont de plein pied avec combles aménagés ou non (6 à 9 mètres de hauteur) et les maisons de village présentent un étage complet et des combles rarement aménagés (9 à 12mètres au faîtage). Les maisons rurales de type longère forment des rectangles allongés de 13 à18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large avec des annexes qui lui sont souvent accolée.

Les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée de longueur allant de 8 à 12mètres et de largeur 5 à 7 mètres.

Les murs des façades ou pignons sont sobres, dépourvus de modénatures.
Ils comportent rarement une corniche, sauf pour les maisons de village à R+1. Les chaînages et encadrements de baies sont la plupart du temps réalisés dans un matériau ou en couleur différente du reste de la façade, principalement en pierre de taille.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les fenêtres sont traditionnellement à 6 carreaux et en bois.
Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, formés de planches assemblées par des barres sans écharpes.
La forme des toitures est à 2 pentes entre 40° et 55° à l'horizontale. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Les couvertures sont le plus souvent en ardoises ou en tuiles rouges, souvent mécaniques. Parfois, les lucarnes animent les toitures. On trouve également de la tuile plate sur le bâti plus récent. Le tissu bâti présente une atmosphère dense et minérale liée à la présence de murs en pierres assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles. Le bâti est établi, le plus fréquemment, parallèlement à la rue principale, préservant un jardin à l'abri du regard. Les pignons aussi implantés à l'alignement de la voie participent pleinement à la dominance minérale.

Les extensions récentes ne suivent pas toujours les mêmes principes. Toutefois, les clôtures végétales constituées d'arbustes d'essences locales constituent un moyen simple et naturel pour préserver l'intimité et assurer unetransition avec le paysage naturelenvironnant.

Il existe une plaquette de recommandations architecturales pour le territoire du Bassin Compiègnois. Cette plaquette rappelle les différentes typologies architecturales du secteur, la nature des matériaux, les teintes et les couches associées. Elle pourra être annexée au volet réglementaire du PLU.

III - Organisation du tissu urbain







Légende

- Masse boisée
- Pâture
- Fond de jardin
- Alignements d'arbres
- Frange paysagère
- Coulée verte
- Chemin et continuité piétonne
- Cône de vue à préserver
- Equipement public
- Exploitation agricole
- Site agricole
- Parcelle à requalifier
- Bâti remarquable
- Porche à préserver
- Mur à préserver

N

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - décembre 2012

Forme du bâti et architecture







1. L'église de Moyvillers

2. Le corps de ferme au lieu dit du Transloy

3. Le vieux pont

4. La bâtisse de la rue de la Chaussée

5. Le mairie et son parc.





LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

Moyvillers ne compte aucun monument historique faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) serait requis pour tout projet soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Néanmoins plusieurs bâtis remarquables sont situés sur la commune, ayant le rôle de repères urbains, qui nécessiteraient d'être mis en valeur :

- l'église, située en plein coeur de la commune datant du XIème siècle et reconstruite au XVIIIème siècle, est le principal repère et édifice public du village.

- la mairie et son parc, située à proximité de l'église, constitue un deuxième repère significatif au coeur du village. Son architecture ancienne se caractérise par une façade mélangeant la brique et la pierre. Son parc s'étendant sur 9500 m2, agrémenté par son puits, en cours de restauration, constitue l'un des principaux espaces verts au sein de la trame urbaine.

- la bâtisse de la rue de la Chaussée, située sur les franges nord-est du secteur urbanisé, se caractérise par sa façade et ses murs en pierre calcaire.

- le corps de ferme au lieu dit du Transloy, se compose d'une bâtisse à usage d'habitation avec une façade en pierre, et de dépendances à usage agricole avec des façades en brique.

- le vieux pont, situé à l'ouest du village, permet de franchir l'ancienne voie ferrée. Il se caractérise par une architecture en brique rouge, et son revêtement de sol est constitué de pavé.

- l'alignement de maisons rue des Sablons, situé en plein coeur du village, reste le témoin d'une architecture ancienne, caractérisée par des façades mélangeant l'usage de la pierre et de la brique. Il est utile de rappeler que l'élaboration d'un P.L.U. est un moment privilégié pour veiller au maintien de l'architecture traditionnelle de la Plaine d'Estrées.

IV - Infrastructures et déplacements

4.1 Organisation du réseau viaire :



LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

La commune de Moyvillers est desservie par deux grands axes de circulation importants, la RN31 et la RD1017, la reliant aux pôles majeurs de Compiègne, Beauvais et de Pont-Sainte-Maxence. Elle se situe à 6 km de l'échangeur autoroutier d' Arsy permettant d'accéder à l'autoroute A1.

Le pôle économique autour de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle se trouve à 50 km au sud (environ 30 minutes en conditions de circulation optimales).

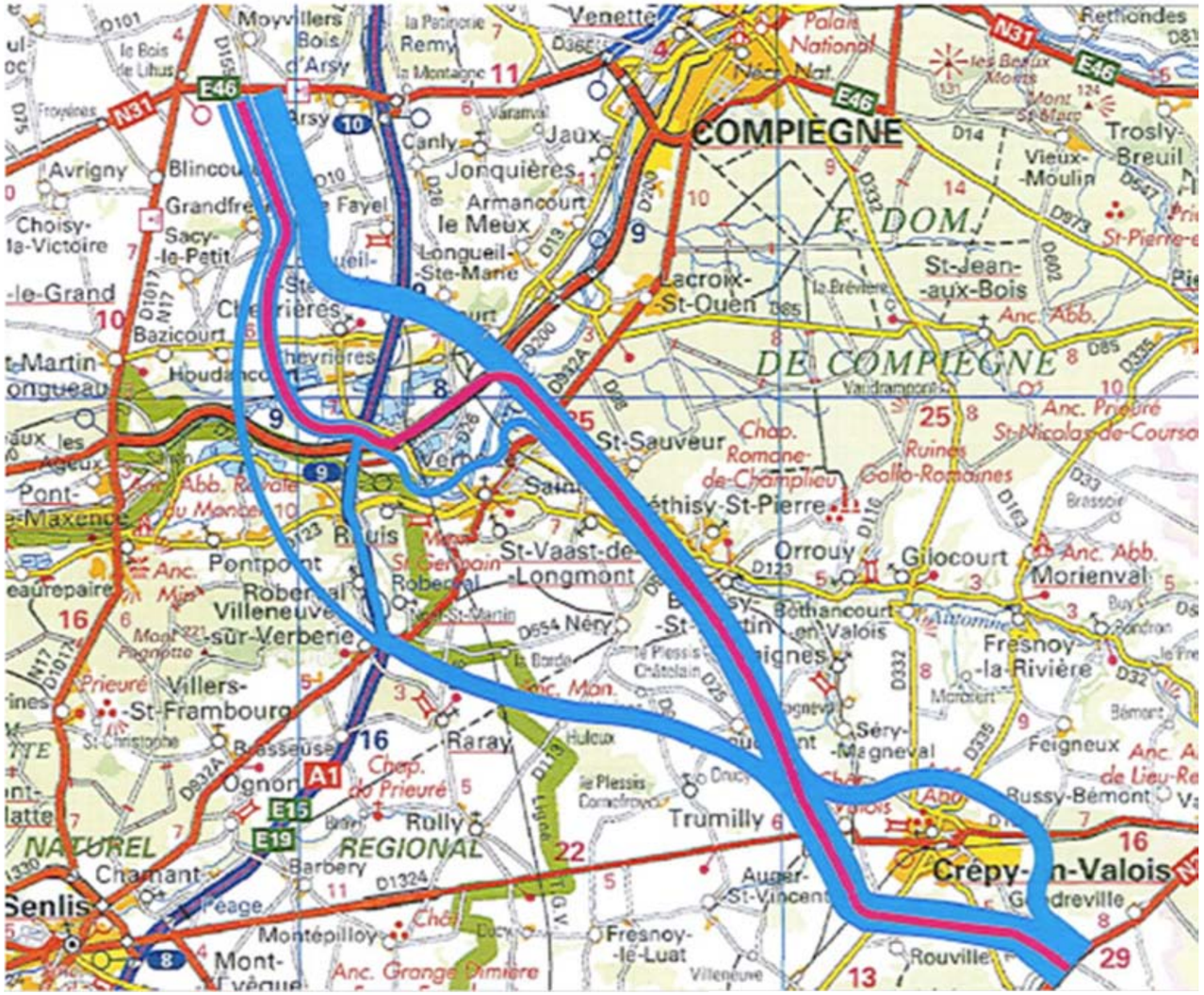
La RN31 constitue le principal axe de desserte locale, elle traverse le territoire en son centre selon un axe est/ouest. Le trafic moyen est de 13 820 véhicules/jour (dont 15 à20% de poids lourds) au niveau du carrefour de Moyvillers.

Cette voie assure une liaison interrégionale, celle de l'ancienne route des Blés entre Reims et Rouen (limite nord du bassin parisien). Elle accueille essentiellement du trafic de transit régional.

Avec la RN1016 entre Clermont et Creil, la RN31 forme l'ossature routière principale entre les 3 principaux pôles du département (Compiègne, Beauvais, Creil). Cette voie fait l'objet d'un projet de liaison avec les RD155-RD200-RD1324 et RN2, qui a pour objectif de réaliser une déviation au niveau de Chevrières, de la Vallée de l'Automne et de Crépy-en-Valois.

Ce projet commencerait au giratoire formé par la RN31 et la RD155 sur la commune de Moyvillers ensuivant la déviation de Grandfresnoy, et pourrait avoir des incidences significatives sur le trafic routier dans le bourg de Moyvillers.

Le réseau viaire



Projet de liaison de la RN2/RN31, source Conseil Général, Juin 2011

En revanche, est posée la question de l'évolution de ce giratoire dans le cadre de la mise à 2x2 voie de la RN31. En effet la RN31doit faire l'objet d'une mise à 2x2 voies entre Catenoy et le Bois de Lihus (déclaration d'utilité publique déjà prise) puis du Bois de Lihus à Compiègne.

Ces réalisations pourraient être amenées à modifier les conditions d'accès à Moyvillers en fonction des divers aménagements entrepris.

La RD1017, anciennement RN17, constitue le deuxième axe principal de desserte locale, elle traverse Moyvillers sur sa partie ouest et passe en plein coeur du hameau du Bois de Lihus.
Cette voie (parallèle à l'A1) et classé en 2°catégorie a un trafic moyen de 5478 véhicules/jour dont 712 poids lourds (13%) en2009.
Il s'agit essentiellement d'un trafic de transit à deux échelles : le transit vers le nord de la France sans emprunter l'A1, l'accès aux communes du nord du département et de la Somme à partir du nord de l'Ile-de-France et du sud-Oise.
La RD1017 et la RN31, classées comme route à grande circulation (décret n°2010-578du 31 mai 2010), induisent un périmètre de nuisances acoustiques suivant l'arrêté préfectoral de décembre 1999.
Elles sont également concernées par les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (entrée de ville) en ce qui concerne l'évolution des constructions à leurs abords en dehors du périmètre aggloméré.

Ainsi une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe ne peut être urbanisée sans une étude spécifique.

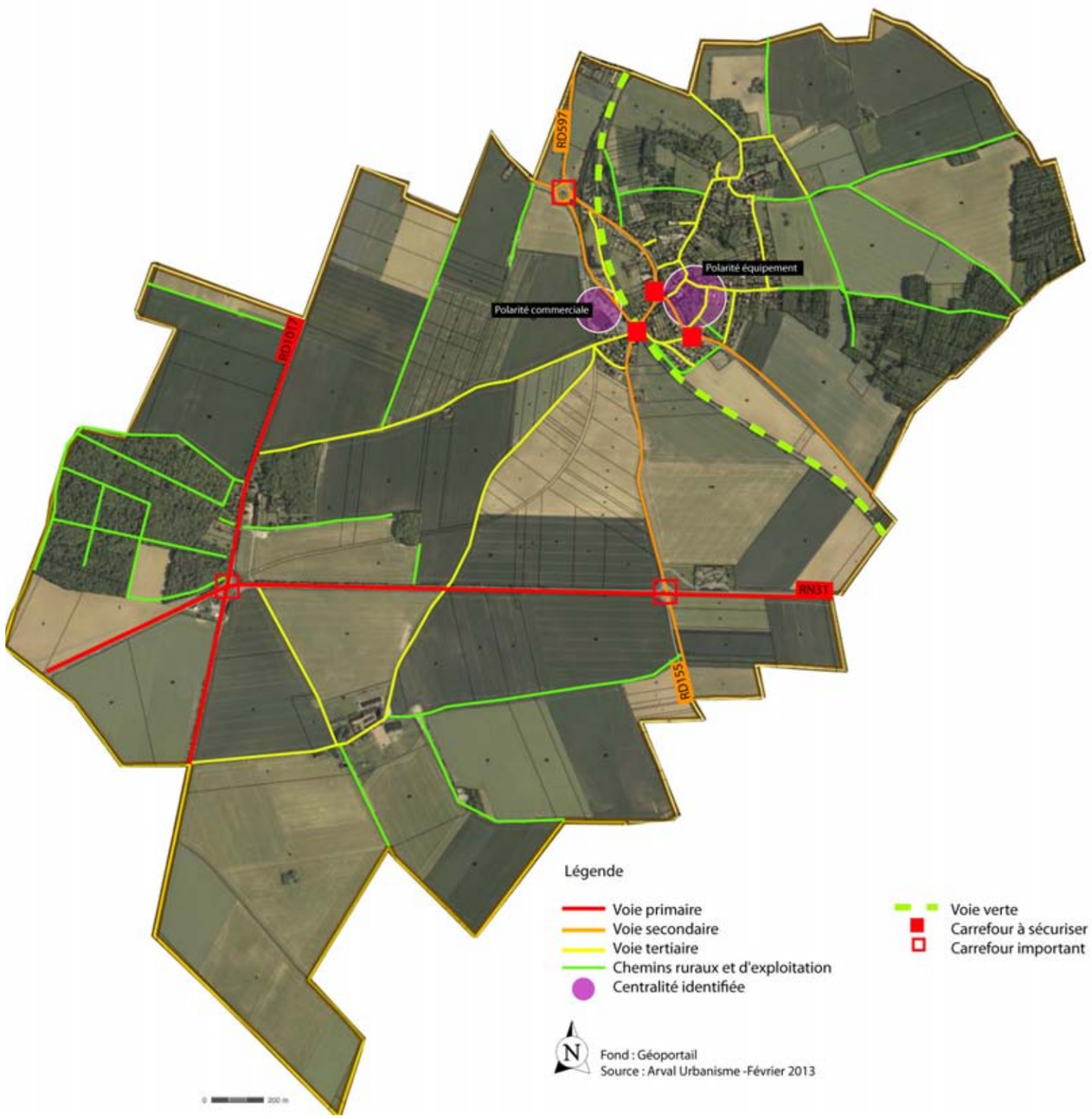
La commune est irriguée par trois routes départementales dont 2 passent par le secteur aggloméré :

- La RD155 relie les communes du sud du canton à leur chef-lieu de canton. Elle permet de contourner le centre de Moyvillers tout en desservant le centre commercial, situé à l'ouest de la commune. Il s'agit d'une voie classée en 3° catégorie avec un trafic 4788 véhicules par jour dont 2,1% de poids lourds. Cet axe est considéré comme accidentogène depuis la réalisation du rond point sur la RN31, dont une hausse du trafic a été constatée. Un aménagement de la RD155dans la traversée du bourg serait souhaité.

- La RD597 relie la commune d'Estrées-Saint-Denis à la commune d'Arsy, en passant au centre du bourg de Moyvillers. Il s'agit d'une voie classée en 5° catégorie. Les comptages de trafic en 2009 relèvent une moyenne journalière de 426 véhicules dont 2% de poids lourds. Entre 2006 et 2010, 1 accident est survenu sur cette route faisant 1 blessé hospitalisé.

- La RD152 relie la commune de La Neuville-Roy à la RN31 en passant au sud du Bois deLihus. Classée en 5°catégorie, 385 véhicules par jour étaient recensés en 2009, dont 11%de poids lourds.

IV - Infrastructures et déplacements



LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

Moyvillers fait partie de la catégorie des villages compacts. L'urbanisation s'est développée le long de plusieurs axes secondaires ayant constitué un noyau urbain central. L'évolution du tissu urbain s'est réalisée de manière centrifuge dessinant un maillage de voirie structuré ayant permis la densification par les îlots bâtis. Leurs coeurs sont le plus souvent laissés libres de constructions laissant place à des jardins et potagers. La structure du village est compacte et bien maillée.

La rue des Sablons est l'axe le plus important du village. Cet axe, dans le prolongement de la RD597, part du rond point au nord-ouest de Moyvillers, et longe le centre bourg jusqu' à la place de l'église. Cette voie draine le flux de circulation le plus important, du fait de son caractère départemental. Cet axe se connecte au niveau de la place à d'autres voies, ce qui rend les carrefours de circulation complexes. Afin de contribuer à la sécurisation de ces carrefours et de fluidifier le trafic,les rues autour de l'îlot central ont été mises en sens unique.

La rue de la Chaussée, la rue Neuve et la rue du Pré Saint-Martin sont considérées comme des voies tertiaires c'est à dire qu'elles ont pour usage de desservir les divers quartiers résidentiels du village. Ainsi ces voies sont fortement empruntées par les habitants afin de se rendre aux divers équipements du village situés au centre,ainsi que pour aller à la zone commerciale.

La rue de Lamorlaye, définie comme voie secondaire, représente un enjeu majeur à l'échelle de la commune. En effet, elle connecte le coeur du village à la zone commerciale et à la RN31. Le flux de véhicules estdonc important. Néanmoins le passage au-dessus de la coulée verte entraine un «étranglement» de la voie au niveau du pont, obligeant à céder le passage lorsqu'un véhicule est engagé.

De plus la visibilité est délicate en raison du virage de la RD155, d'autant que la vitesse des véhicules sur la départementale est souvent excessive. Un traitement de ce carrefour semble alors nécessaire, d'autant plus si la zone est amenée à se développer. La commune s'est engagée en ce sens avec un projet de mise en sécurité de laRD155 dans la traversée du bourg. De plus, le caractère linéaire et hors agglomération des RD155 et RD597 fait que les vitesses observées sont souvent très élevées, sur la traversée de la commune.

A noter que du village vers la RN1017, une partie du trafic transite par la voie communale reliant Moyvillers au Bois de Lihus. Le maillage secondaire qui assure la desserte des quartiers plus périphériques ne pose pas de problème particulier. Les voies en impasse sont peu nombreuses. Néanmoins il conviendra de veiller à ce que soit possible le demi-tour des véhicules. On peut remarquer qu'il existe peu de liaisons entre les voies radiales. Néanmoins l'aménagement du nouveau quartier au sud-est du bourg a permis la création d'une voie en site propre pour le bus scolaire qui facilite l'accès aux équipements publics depuis les quartiers périphériques. De plus, la prise en compte d'activités économiques au nord-ouest du bourg implique des flux de camions importants transportant des marchandises. Néanmoins la localisation de cette zone en frange du secteur urbanisé et desservie par une bretelle au rond point différente de celle allant vers le centre du village, limite la taversée du bourg par ces derniers, et les nuisances qu'ils induisent.En règle générale, la circulation à l'échelle du secteur aggloméré s'effectue sans difficulté majeure. En effet, les quartiers créés sont globalement bien reliés au réseau existant, de par la configuration en étoile des voies principales vers le coeur du village.

Le réseau viaire

4.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :



L'ancienne voie ferrée transformée en coulée verte pour les piétons et cyclistes.



Cheminement en plein coeur de bourg et se connectant à la coulée verte.



Cheminements piétons conduisant du nouveau quartier à l'école.



Stationnement «sauvage» empiétant sur le trottoir rue des Sablons.



Place de stationnement matérialisée aux abords de la nouvelle école.



Stationnement autorisé sur la place de l'église sans marquage au sol.

LES CHEMINEMENTS PIETONS :

Un sentier de grande randonnée (GR124A) passe au sud de la commune, sans toutefois traverser le territoire communal. Ce GR a son origine à Cires-les-Mello puis parcourt la forêt de Hez. Les cheminements piétons reposent sur les chemins ruraux et d'exploitations agricoles conduisant principalement vers le bois de Lihus à l'ouest et le bois d'Arsy à l'est. Pour autant, le franchissement de la RN31 et de la RD1017 limite les possibilités de bouclage entre les chemins, au niveau de Moyvilliers.

Il existe des pistes cyclables le long de la RD1017, ainsi que plusieurs cheminements piétons et cycles au sein du secteur aggloméré. Plusieurs chemins partent également du secteur aggloméré vers les secteurs agricoles et boisés. Au niveau du bourg, la commune est traversée par l'ancienne voie ferrée transformée depuis en coulée verte favorisant les promenades à pied et en vélo, jusqu'à la Vallée de l'Oise et vers Estrées (pôle d'équipement et au-dela vers la gare). Cette dernière se connecte à différents cheminements à deux endroits. En se réappropriant certains de ces cheminements, il serait alors possible d'envisager un tour de village, depuis la coulée verte, en passant par l'espace paysager au lieu dit «les Vignes», et par le bois d'Arsy.
Le récent aménagement à l'est de la commune a permis de réaliser un nouvel axe piéton depuis les nouveaux lotissements vers l'école primaire et la mairie. Cet axe sécurisé favorise ainsi les déplacements pédestres vers les équipements publics et renforce les connexions entre le centre et le nouveau quartier.

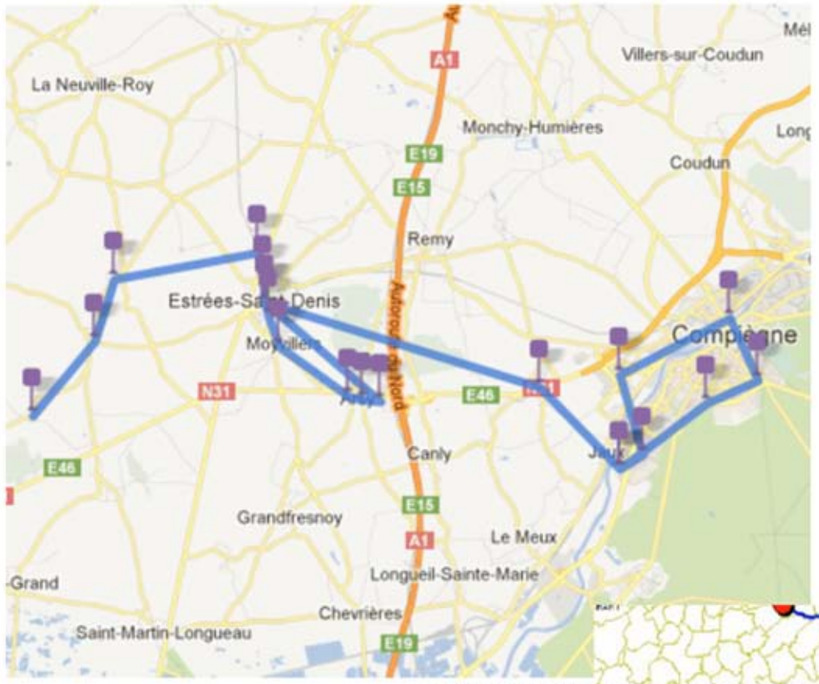
Il n'existe pas de circuits de randonnée de la Communauté de Communes passant par Moyvillers. Il serait intéressant d'étudier des liens entre les cheminements communaux et les cheminements de la CCPE ou les circuits de la Communauté de Communes voisine. Cela implique notamment de maintenir et valoriser les continuités de voies douces avec le sud en sécurisant la traversée de la RN31. De même, la mise en place d'un axe fort piétons/vélos entre la polarité d'équipements et la polarité commerciale serait intéressante à étudier mais nécessiterait d'aménager un franchissement de la voie verte.

LE STATIONNEMENT :

Le stationnement sur la commune se fait essentiellement le long des voies. Quelques places de stationnement ont été matérialisées au niveau de la mairie avec des emplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Néanmoins il est observé du stationnement«sauvage» sur les voiries et trottoirs, notamment rue des Sablons, venant perturber les circulations des piétons.

IV - Infrastructures et déplacements

Trajet de la ligne 33C :



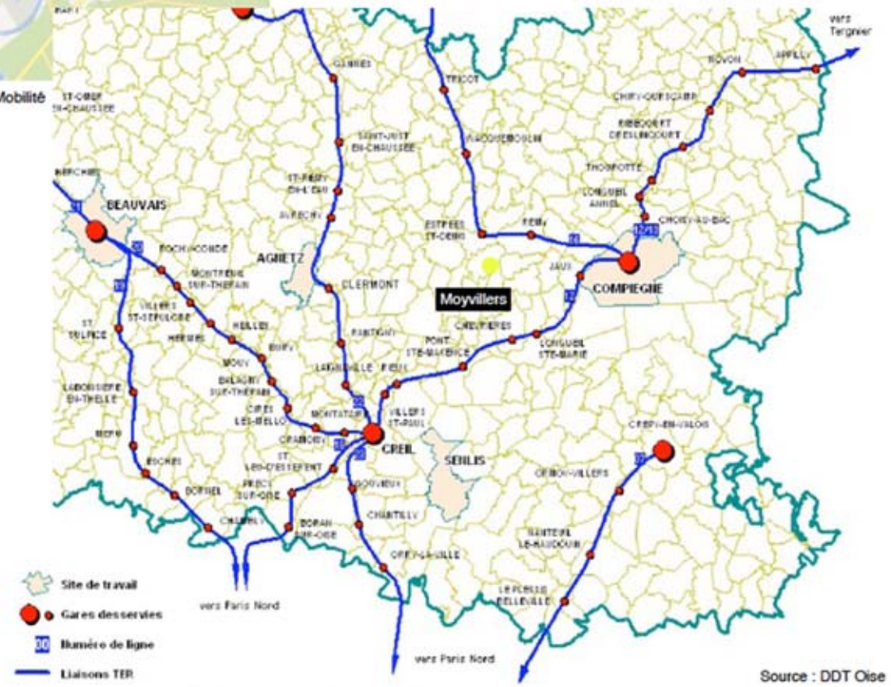
Source : Oise Mobilité

Principales dessertes en bus dans l'Oise :



Source : DDT Oise

Principales dessertes en train dans l'Oise :



Source : DDT Oise

Afin d'améliorer l'accessibilité aux nouveaux équipements publics (mairie et école), de nouveaux emplacements de parking ont été réalisés à leurs abords. La commune envisage de requalifier l'espace public aux abords de l'église, ce qui permettrait de traiter correctement le stationnement et les circulations douces (piétons, vélos)

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

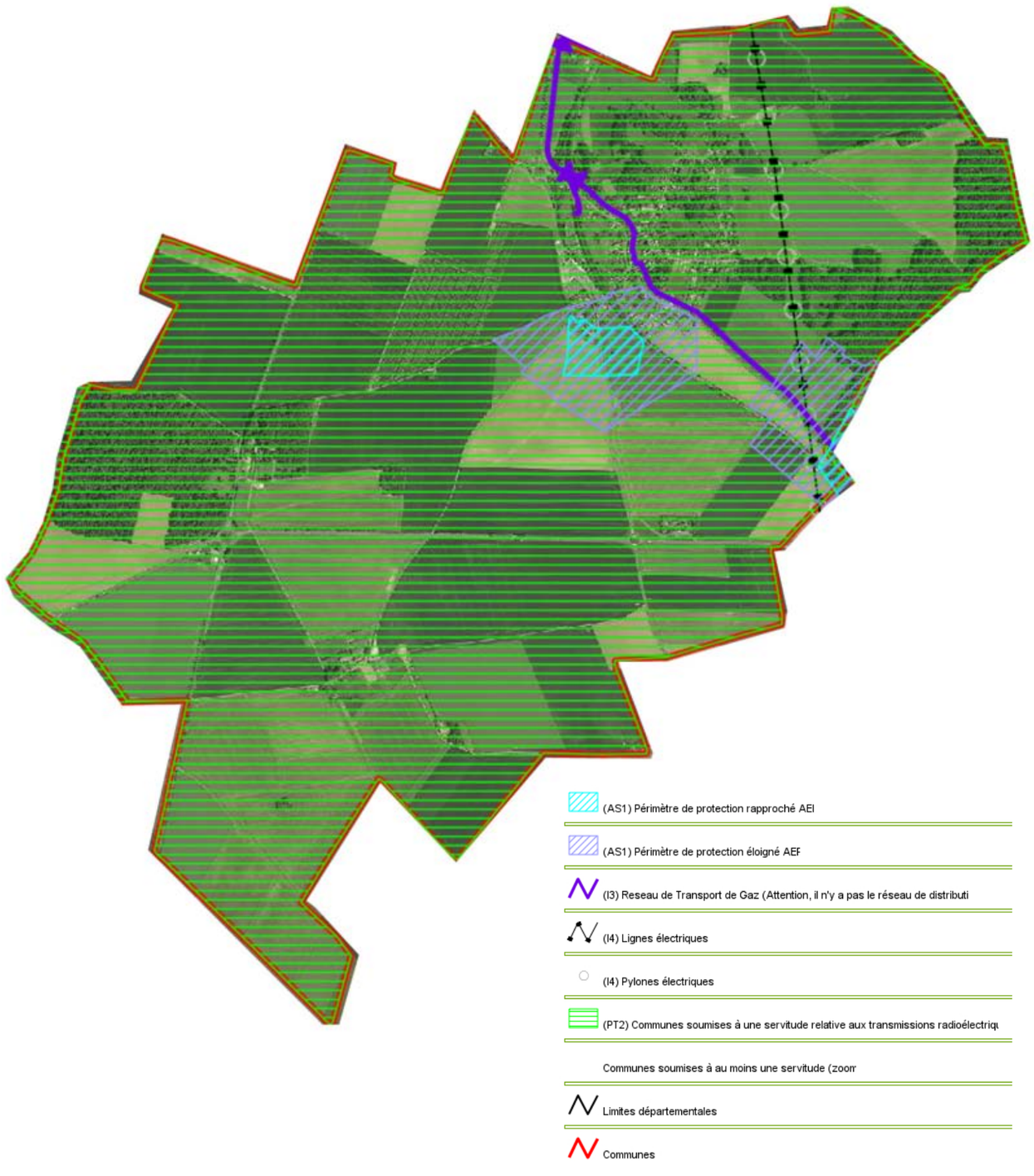
La commune n'est pas desservie par le train. La gare de voyageurs la plus proche est celle d'Estrées-Saint-Denis, se trouvant à 2 Km au nord. Il s'agit d'une ligne de chemin de fer reliant Compiègne à Amiens. Dans le sens Compiègne-Amiens, le nombre de trains par jour est de 5 en semaine (4 le week-end), le temps de trajet jusque Amiens est de 1 h 10. Vers Compiègne, le nombre de trains par jour est de 6 en semaine (5 le week-end), le temps de trajet est de 15 minutes. L'accès en mode doux (piéton, vélo) à cette gare est possible par la voie verte puis par les rues d'Estrées-Saint-Denis.
Cependant les habitants fréquentent essentiellement les gares de Pont Sainte Maxence ou de Compiègne pour accéder à la ligne directe de train vers Paris (temps de trajet moyen 40 minutes). Ces gares sont situées à 15 km de la commune (environ 15 minutes en voiture).

La commune est desservie par une ligne de car régulière du réseau du Conseil Général de l'Oise : la ligne 33C qui relie Estrées-Saint-Denis à Compiègne. On compte un arrêt sur le territoire au niveau de la place de l'église depuis la rue des Sablons. Néanmoins, la fréquence de cette ligne ne permet pas une bonne desserte ce qui oblige la population à utiliser la voiture comme principal mode de déplacement. Toutefois, la présence de commerces sur place et la proximité du centre ville d'Estrées-Saint-Denis, offrant une gamme étoffée de services et équipements à la population, limite la «dépendance» à l'automobile pour les personnes les plus «captives» (personnes âgées, personne sans permis, jeunes..)
La commune est également desservie par 3 lignes de ramassage scolaire qui appartiennent au réseau du Conseil Général de l'Oise :
- Collège Abel Didelet + LPEPA St Jospeh de Cluny
-Estrées Saint Denis.
-Etablissement Clermont 1- Etablissement Clermont 2

Il n'existe pas de service de transport collectif à l'échelle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. Globalement, la desserte en transport en commun sur la commune de Moyvillers est principalement assurée par le ramassage scolaire. De ce fait, la question du covoiturage est à évoquer du fait qu'elle constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu. Le SMTCO (SyndicatMixte des Transports Collectifs de l'Oise) a mis en place sur son site internet une «centrale de réservation»(possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet). Aussi, un point Covoitur'Oise a été mis en place sur le parking de la station Total au Bois de Lihus (intersection entre la RN31 et la RD1017). Une aire de co-voiturage a également été récemment réalisée à Chevrières au niveau de l'A1 .

Transport collectif

4.3 Les réseaux et leurs servitudes :



LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Moyvillers dispose d'un point de captage situé au sud du bourg, dont le périmètre de protection a été institué par une DUP de 1986, et qui concerne une partie du secteur urbanisé. Néanmoins, la commune est principalement alimentée en eau par le point de captage situé sur la commune d'Arsy, dont une large partie du périmètre éloigné (en cours d'officialisation) touche la commune de Moyvillers. Il est à noter qu'actuellement la commune est en cours d'étude pour confirmer ou non l'actuel périmètre provisoire du nouveau point de captage identifié à l'est du territoire, qui viendrait suppléer pour une grande partie, le point de captage localisé au sud du bourg (en attente de la Déclaration d'Utilité Publique). L'ancien forage est actuellement conservé avec une utilisation de d'1m3/jour, et l'eau est mélangée avec celle du forage principal, dans un réservoir de 150m3. Concernant la consommation journalière, elle est estimée sur la commune entre 80 et 100 m3. Certaines canalisations permettant d'acheminer l'eau peuvent poser problèmes, notamment rue de la Chaussée et sur une partie de la rue Neuve. De plus, il a été constaté un débit plus faible sur le Bois de Lihus, pouvant poser des problèmes en cas de développement. L'eau distribuée est de bonne qualité. En effet, elle est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Actuellement la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable.

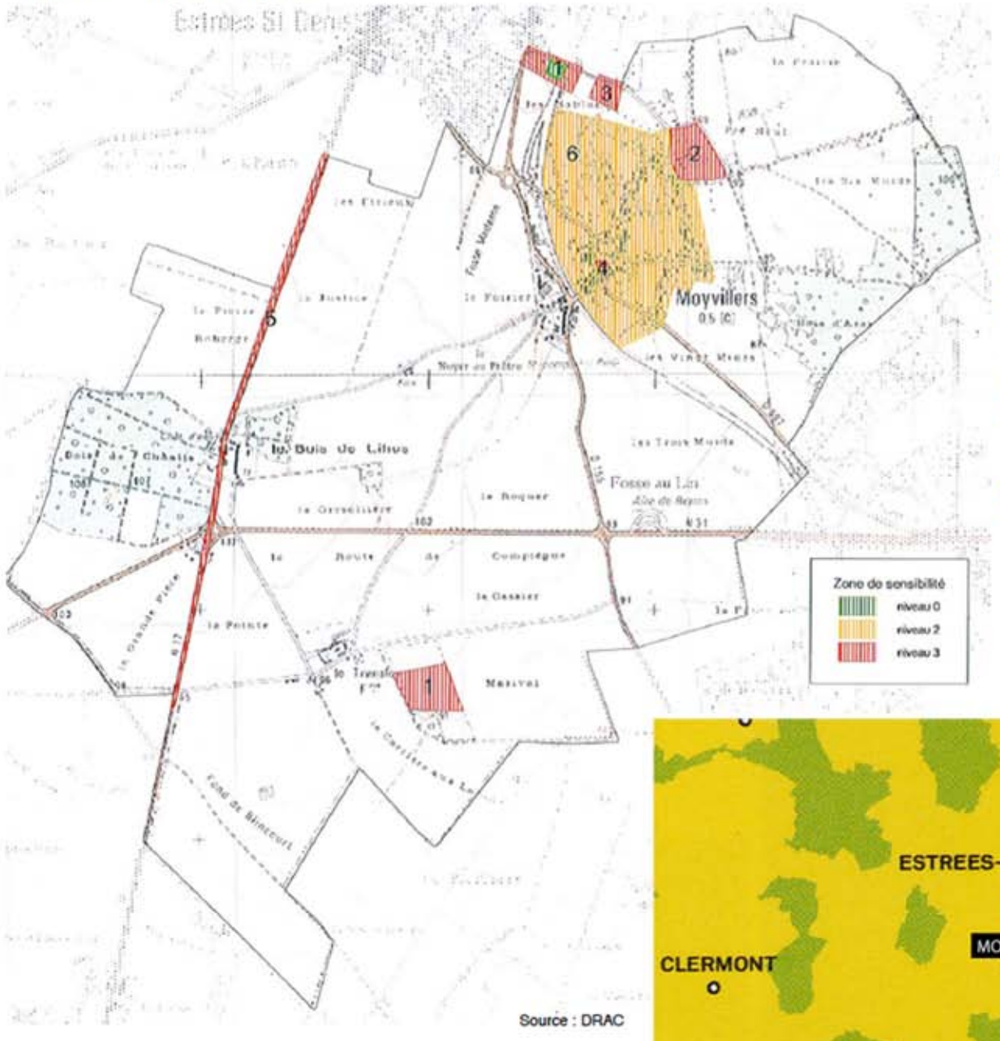
La commune est desservie par l'assainissement collectif à l'exception du hameau et des écarts. La station d'épuration est celle d'Estrées-Saint-Denis. Toutefois un projet de nouvelle station à Rémy, regroupant celle d'Estrées et celle de Rémy est engagé et dimensionnée pour une capacité de 10 000 équivalents-habitants.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie ainsi que par le SAGE Oise-Arronde avec lequel le PLU doit être compatible (voir chapitre état initial de l'environnement).

La SICAE gère le réseau électrique d'alimentation de la commune. Le réseau est à 80% en souterrain. Des renforcements pourront être à prévoir suivant les perspectives de développement de la commune,notamment sur la rue des Hayettes, afin d'assurer une alimentation électrique suffisante à l'ensemble des constructions de la commune. La défense contre l'incendie est assurée par 17 points d'eau. Toutes les bornes ou poteaux incendie ont un diamètre minimal suffisant (100mm). En revanche, des insuffisances de débit (60 m3/heure recommandé)sont constatées sur l'ensemble des poteaux incendies à l'exception de celui situé rue des Sablons. Le territoire est également équipé de 3 réserves artificielles normalisées, de2 réserves incendie, dont une est indisponible, et de deux réserves naturelles de type mare, qui permettent également d'assurer la défense incendie. Cependant celle faisant l'angle entre la rue Neuve et la rue du Bocquet dispose d'un volume insuffisant. Une canalisation de gaz Haute Pression en service, exploitée par GRTgaz, traverse également le territoire communal passant au coeur du secteur urbanisé. Le bourg de Moyvillers et la zone d'activités économiques sont en grande partie desservis par le réseau de gaz. L'extension de ce réseau reste possible. Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport d'électricité (liaison 63 kV, Estrées-Grandfresnoy) relevant de RTE. Cette canalisation engendre des servitudes au droit de son passage à l'est du territoire, non loin du secteur bâti. Cette dernière engendre des servitudes d'utlité publique à prendre en compte sur l'usage des sols. Le projet de canalisation de gaz «Arc de Dierrey» passe à l'ouest du territoire communal.

4.4 Le diagnostic numérique :

Zonage archéologique à Moyvillers :



Source : DRAC

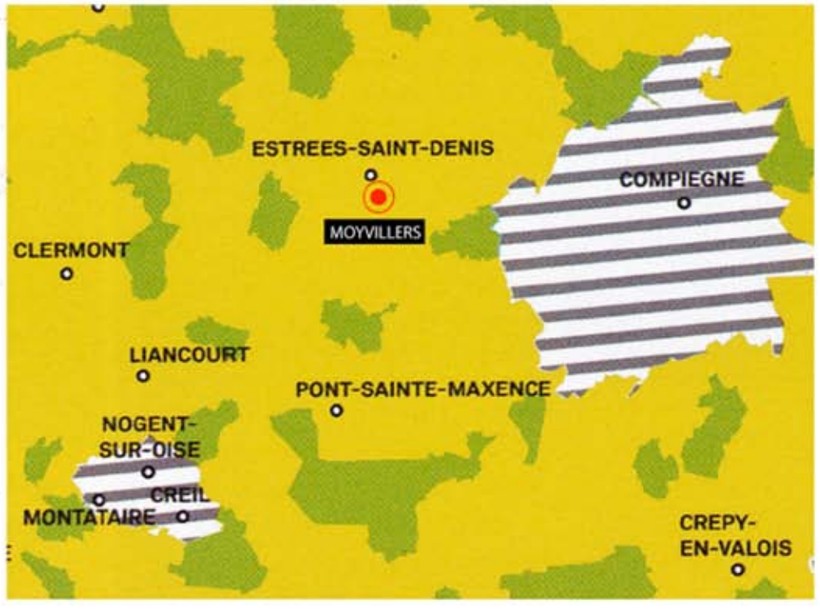
Zone prioritaire dans le déploiement du très haut débit (résorption des lignes inéligibles au triple-play < 2MB/S les 5 premières années

Zone de fin de déploiement du très haut débit (dernière phase, car cette zone est déjà couverte aujourd'hui par le triple-play >2MB/S les 5 années suivantes)

Initiative exclusive des opérateurs privés - Zones AMII
La loi n'autorise pas le financement des collectivités sur ces zones

Le Schéma Numérique dans l'Oise :





Source: Conseil Général de l'Oise - Décembre 2012.

Le territoire communal ne compte aucun monument historique classé ou inscrit qui implique des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble du territoire communal est concerné par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques relative au faisceau hertzien Margny-les-Compiègne à Sainte Geniève «la maison blanche», créée par le décret du 28 juillet1986 dont le tracé est resté inchangé depuis la consultation de 2001.

Enfin le territoire communal contient des sensibilités archéologiques suivant l'arrêté préfectoral n°2010-446 du 13 juillet 2010.
En effet, la majeure partie du bourg est identifiée comme zone de sensibilité de niveau 2, c'est à dire que les projets d'aménagement entraînant un impact au sol supérieur à 2000 m2 devront être transmis au préfet de région.
Quatre autres poches situés dans l'espace agricoles sont identifiées en zone de sensibilité de niveau 3, c'est à dire que les projets d'aménagement entraînant un impact au sol devront être transmis au préfet de région.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :

A ce jour Moyvillers dispose d'un débit ADSL entre 6 et 8 Mbps, d'un débit ADSL2+ entre 10 et 13Mbps avec un taux d'atténuation de 25,8538 dB. La commune est desservie par le réseau WIFI. Elle fait partie de la Zone de Sous Répartition (ZSR), c'est à dire permettant de recevoir le tripleplay (accès internet / télévision / téléphone); éligible à la Montée En Débit (MED), et est située Hors Zones AMII (zone exclusivement réservée à l'initiative privée définie dans le cadre réglementaire du très haut débit élaboré en juin2010). Moyvillers se situe à 2400 mètres du poste NRA, situé à Estrées-Saint-Denis.

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'avril 2012, porté par le Conseil Général de l'Oise, il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.
Le territoire de Moyvillers est identifié comme zone prioritaire pour recevoir le très haut débit dans les 5 premières années. A ce titre la commune ou l'intercommunalité devra se prononcer sur la question du coût de raccordement des constructions à la fibre optique.

Concernant la téléphonie mobile, une antenne SFR est située sur l'ancien château d'eau du Bois de Lihus. La réception avec les autres opérateurs n'est pas optimale.

V - Habitat (population et logement)

5.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (donnés générales) :

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	taux d'évol. annuel moyen 09/12	2012
Moyvillers	416	-1,29%	380	2,90%	464	1,09%	506	-0,20%	497	1,82%	595	0,39%	602
Territoire CCPE	10251	1,73%	11555	2,01%	13280	1,46%	14914	0,67%	15842	0,46%	16587		
Département Oise	539996	1,66%	605812	1,28%	662057	1,15%	725690	0,61%	766613	0,45%	801512		

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/09	2009	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/09	2009
Moyvillers	416	0,88%	595	464	0,40%	497	0,93%	595
Territoire CCPE	10 251	1,18%	16587	13280	1,04%	15842	0,83%	16587
Département Oise	539 996	0,97%	801512	662057	0,87%	766613	0,71%	801512

Objectif du POS approuvé en 2001 (rappel)

	2000	taux d'évol. annuel moyen 00/10	2010
Moyvillers	530	0,99%	585

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE DE MOYVILLERS

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/08	Taux de variation annuel
Evolution de la population	84	2,90%	42	1,10%	-9	-0,20%	98	1,80%
Mouvement naturel	4	0,90%	2	0,50%	2	0,40%	4	0,80%
Solde migratoire	9	2,00%	2	0,50%	0	-0,60%	6	1,00%

TERRITOIRE DE LA CCPE ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPE	Département de l'Oise	Territoire de la CCPE	Département de l'Oise	Territoire de la CCPE	Département de l'Oise	Territoire de la CCPE	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2008	
Taux de variation annuel	2,00%	1,28%	1,50%	1,15%	0,70%	0,60%	0,46%	0,50%
dû au mouvement naturel	0,50%	0,68%	0,60%	0,69%	0,50%	0,64%	0,61%	0,60%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	0,90%	0,46%	0,20%	-0,04%	-0,15%	-0,10%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

Moyvillers compte 595 habitants en2009. Le rythme de croissance de la population sur la commune a été progressif avec une diminution observée depuis les années 1975 et 1999. Il a été plus fort entre 1975 et 1982 où il atteint une moyenne annuelle de 2,90%. Ce chiffre est issu de la réalisation d'opérations de lotissements sur cette période mais aussi de la transformation de résidences secondaires en résidences principales. Sur les 40 dernières années, la population a augmenté de 179habitants. Entre 1999 et 2009, le taux d'évolution annuel moyen est de 1,82%, résultant d'opération d'aménagement sous forme de lotissement.

L'évolution de la population sur la commune reste supérieure à celle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et celle du département en baisse constante depuis 1975. Ce qui permet à la commune d'afficher sur une longue période (1975-2011) un taux de croissance annuel moyen proche de 1,48%, tandis que celui du canton est proche de 1,2% et celui du département inférieur à 1%. L'objectif du POS approuvé en 2001 (55 habitants supplémentaires en 10 ans) a été atteint et légèrement dépassé en2009. Toutefois il est observé une création de logements 5 fois plus important que prévue. Les zones à urbaniser inscrites au POS n'ont pas toutes été consommées sur la période d'application du document d'urbanisme, interrogeant sur leur maintien dans le nouveau projet communal.

ELEMENTS D'EXPLICATION :

Le mouvement naturel observé sur la commune, entre 1975 et 2008, n'est pas très élevé et reste relativement stable,pour tendre vers un taux annuel autour de 0,60%, similaire à celui du département. En revanche, le solde migratoire a été important et a eu une influence significative sur l'évolution de la population entre 1975 et 1982, puis sur la période 1999 et 2008. Il a ainsi participé sur la période suivante à faire augmenter le mouvement naturel par apport de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants s'installant sur la commune. Depuis les années 1990jusqu'à aujourd'hui le solde migratoire a diminué d'1 point par rapport à la période 1975-1982.

Le desserrement des ménages (2,59 personnes par ménage en 2009) s'est pleinement opéré sur la commune suivant la tendance du département (2,5). En effet, la taille des ménages est passée de 3,22 en 1982 à 2,59 en 2009. Cette accélération du desserrement des ménages se traduit par des besoins en logements pour au moins maintenir le nombre d'habitant aujourd'hui constaté. Il est utile de signaler que les orientations du SCOT misent sur une taille moyenne des ménages de 2,45 à l'horizon 2025.

V - Habitat (population et logement)

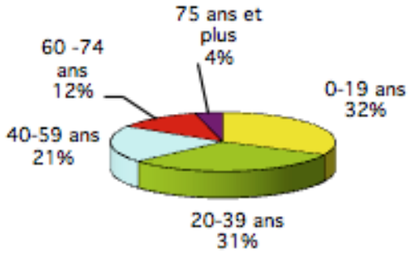
5.2 Répartition par tranche d'âge :

1990	
0-19 ans	163
20-39 ans	158
40-59 ans	103
60 -74 ans	62
75 ans et plus	20

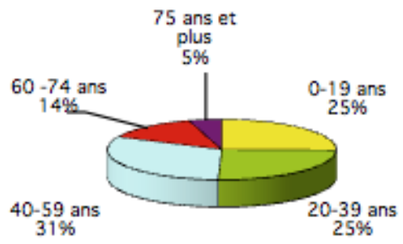
1999	
0-19 ans	126
20-39 ans	125
40-59 ans	156
60 -74 ans	67
75 ans et plus	23

2009	
0-19 ans	150
20-44 ans	200
45-59 ans	147
60 -74 ans	53
75 ans et plus	45

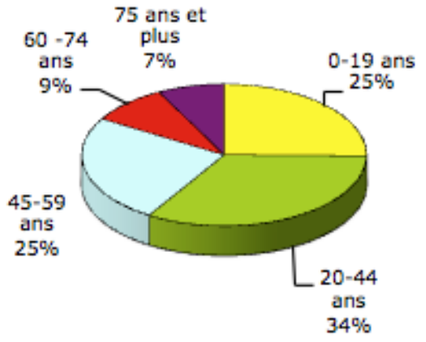
Commune de Moyvillers en 1990



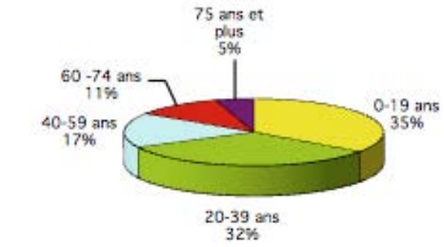
Commune de Moyvillers 1999



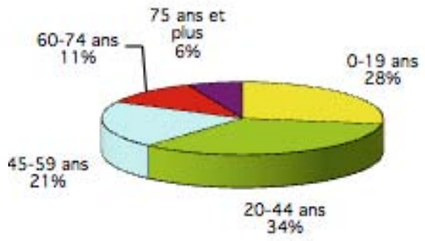
Commune de Moyvillers en 2009



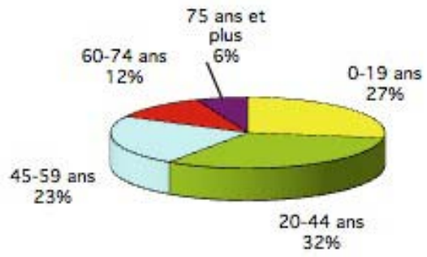
Commune de Moyvillers en 1982



Département de l'Oise en 2009



Territoire de la CCPE en 2009



LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE :

La population de Moyvillers tend au vieillissement depuis 1982, puisque la part des moins de 20 ans a perdu 10 points sur cette période.
En 2009, elle est inférieure à la moyenne départementale et à la moyenne communautaire, et s'est stabilisée à 1 personne sur 4 comme en 1999.

Dans le même temps, la part des 60 ans et plus sur la commune après avoir augmentée de 3 points entre 1990 et 1999, est redescendue à 16% en 2009 (comme en1982). La commune se distingue légèrement de la CCPE et du département dans cette catégorie d'âge qui est respectivement de 2 points et de 1 point supérieurs.
On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées tendent à quitter la commune, ce qui rend possible la réoccupation des logements libérés par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)). La part des 60-74 ans a fortement baissé entre 1999 et 2009 (- 5 points).

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique tout en limitant la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines.

La part des 20-44 ans à Moyvillers est égale à la moyenne départementale et de 2 points supérieure à la CCPE si bien que les moins de 44 ans représentent un peu plus d'1habitant sur 2 sur la commune. A noter que la part des 45-59 ans en 2009 est supérieure de 4 points à la moyenne départementale et de deux points à la moyenne communautaire. Le glissement vers des tranches d'âge plus élevées du profil des nouveaux ménages arrivés sur la commune dans les années1970 et 1980 s'est déjà opéré.

En 2009, la commune connaît un taux limité de renouvellement des occupants de ses logements : 26% des ménages habitaient dans une autre commune 5 ans auparavant et plus de 1 ménage sur 2 (53,6%) occupe leur logement depuis au moins 10 ans. L 'absence d'offre de logements adaptés ne permet pas toujours aux jeunes de rester ou de venir s'installer à Moyvillers.

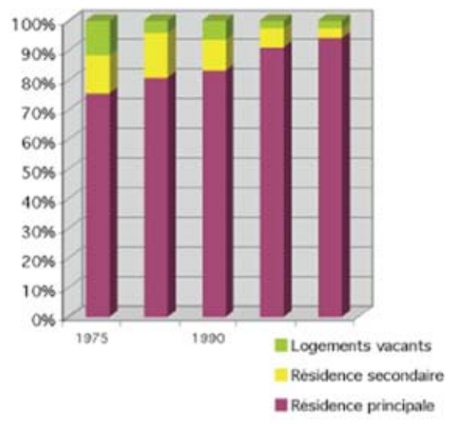
Tranches d'âge

5.3 Évolution du parc de logements :

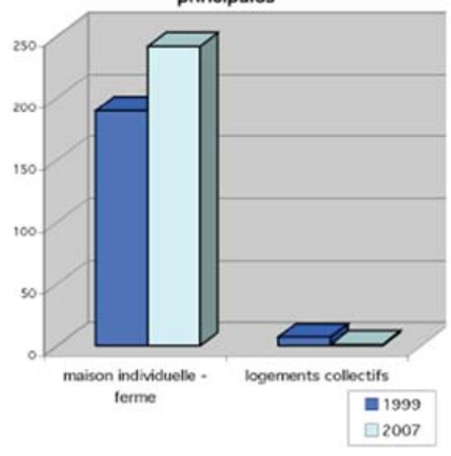
	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	155	117	20	18
1982	178	144	27	7
évol. 82/90	0,89%	1,25%	-3,68%	6,97%
1990	191	159	20	12
évol. 90/99	0,68%	1,70%	-4,67%	-9,26%
1999	203	185	13	5
évol. 99/09	1,90%	2,20%	-4,74%	1,84%
2009	245	230	8	6

Type de logements en 1999 et 2009			
99	Maison individuelle - Ferme	190	93,6%
09	Maison individuelle - Ferme	242	98,8%
99	Logements collectifs	7	3,4%
09	Logements collectifs	1	0,4%

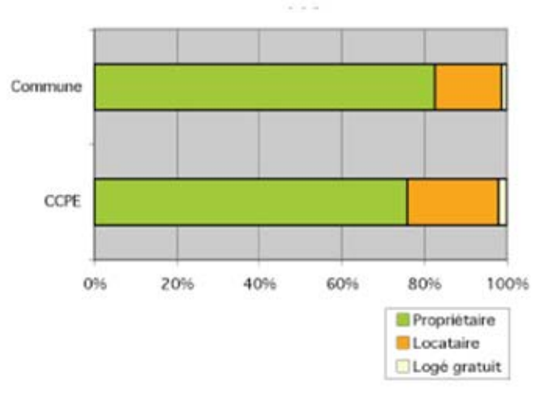
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2009	
Commune de Moyvillers						
Propriétaire	119	74,8%	143	77,3%	190	82,6%
Locataire	30	18,9%	36	19,5%	37	16,1%
dont HLM	0	0,0%	1	0,5%	0	0,0%
Logé gratuit	10	6,3%	6	3,2%	3	1,3%
Total	159		185		230	
Territoire de la CCPE						
Propriétaire	3552	77,0%	4253	76,4%	4775	75,9%
Locataire	845	18,3%	1112	20,0%	1384	22,0%
dont HLM			379	6,8%	431	6,8%
Logé gratuit	214	4,6%	203	3,6%	136	2,2%
Total	4611		5568		6295	



LE PARC DE LOGEMENTS :

Le nombre total de logements augmente de façon significative sur la commune depuis 1975 (+90 logements en 2009), soit environ 10 logements tous les quatre ans en moyenne. Les résidences principales ont augmenté de 113 unités dont 45 entre 1999 et 2009, cela peut être expliqué par la baisse des logements vacants, par des opérations de réhabilitation/transformation et les constructions neuves. Le stock de résidences secondaires et de logements vacants (potentiel création de nouvelles résidences principales) représente moins de 5% du parc. En1982 ces logements représentaient plus de 7% du parc. Ces derniers ne constituent plus un stock significatif pour réaliser de nouveaux logements en tant que résidences principales.
Le parc est majoritairement composé de maisons individuelles ou fermes et cet état augmente sur 2009 par rapport à 1999, en raison des opérations d'habitat pavillonnaire. Ainsi, il convient d'évaluer les possibilités de création de logements par division ou réhabilitation de bâtiment.
Les logements locatifs représentent 16% du parc de résidences principales, soit 6 points de moins que la moyenne de la CCPE située à 22%.

L'offre locative est exclusivement privée,en logements de grande typologie, qui ne répond pas forcément bien aux besoins des jeunes ménages en décohabitation ainsi qu'à une part des actifs recherchant du locatif au regard de leur emploi.

L'offre locative aidée était inexistante sur la commune. Depuis 2009, 4 logements de ce type ont été réalisés sur la propriété de la Châtaigneraie.

Les logements locatifs permettent d'assurer un niveau de «rotation»importantafindemaintenirune population structurellement équilibrée nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des services, d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité d'un premier logement sur place, ce qui limite en même temps la tendance au vieillissement de la population.

En matière d'habitat, un des enjeux est de déterminer les caractéristiques de l'offre en logement à préconiser en fonction des demandes effectuées, mais aussi de la taille des ménages que l'on souhaite accueillir ou maintenir sur la commune. Aujourd'hui, de manière à diversifier l'offre de logement et la structure des ménages, une orientation d'aménagement consisterait à porter un effort de construction vers la réalisation de petits et moyens logements en logements locatifs aidés et en intermédiaires.

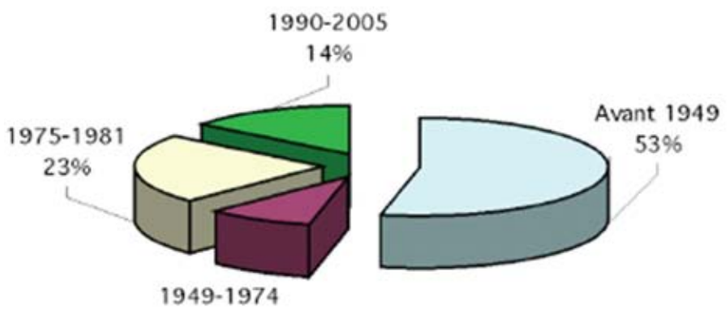
Un effort est également à faire en offre de logements en accession à la propriété au coût maîtrisé qui permettrait aux jeunes étant en logements locatifs de rester sur la commune au moment où ils souhaitent devenir propriétaires. La densité du bâti est actuellement estimée à 6 logements à l'hectare environ, s'expliquant par la présence en zones urbaines des corps de ferme du village et de grandes propriétés,occupant des surfaces élevées pour un seul logement. Sur les dernières opérations d'habitat réalisées sur le village, la densité est de 10 logements/ha. Toutefois les récentes constructions situées au nord/est du village tendent à 5 logements/ha.

V - Habitat (population et logement)

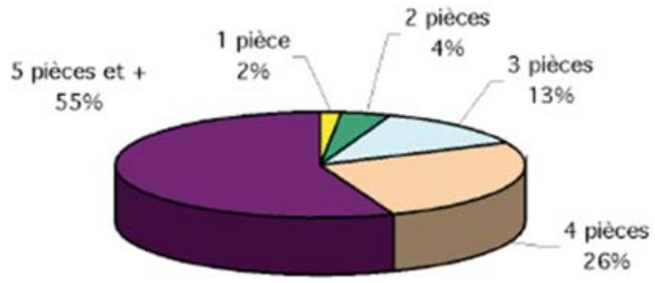
Date de réalisation des logements en 2008	
Avant 1949	115
1949-1974	20
1975-1989	50
1990-2005	31

Nombre de pièces des logements	1999		2009	
1 pièce	3	1,6%	4	1,7%
2 pièces	12	6,5%	9	3,9%
3 pièces	35	18,9%	29	12,6%
4 pièces	41	22,2%	60	26,1%
5 pièces et +	93	50,3%	129	56,1%

Epoque d'achèvement des logements en 2008

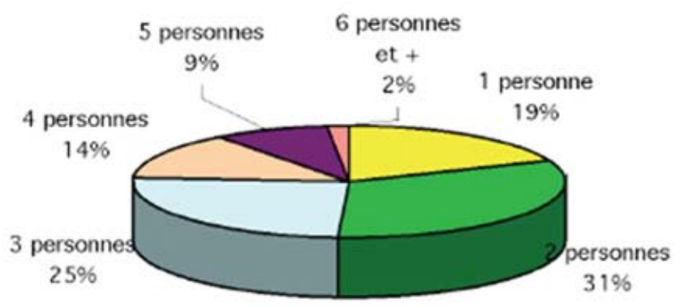


Nombre de pièces en 2009



Population des ménages en 1999		
1 personne	35	19%
2 personnes	59	32%
3 personnes	47	25%
4 personnes	25	14%
5 personnes	16	9%
6 personnes et +	3	2%
Total ménages	185	

Taille des ménages en 1999



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est ancien puisque seulement 62% des logements ont été réalisés avant 1975.Près de la moitié des logements de la commune a été réalisée avant 1949.

Les logements sont majoritairement confortables avec près de 98% d'entre eux équipés d'une salle de bain avec baignoire ou douche et plus de 74%du chauffage central. En 2009, plus de16% des logements restent équipés en chauffage individuel «tout électrique».

Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et de la réglementation thermique qui pourraient impliquer des travaux d'amélioration en mesure d'impacter l'aspect extérieur de ces constructions souvent de type pavillonnaire qui ne respectent pas toujours les caractéristiques architecturales de la commune.

Les logements sont particulièrement grands avec près de 4 résidences principales sur 5 comptant 4 pièces et plus. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier.

Ainsi, plus d'1 ménage sur 2 (51%) ne compte qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus ne représentent que11%.

Par ailleurs la taille moyenne des ménages est passée de 3,22 en 1982à 2,59 en 2009.

On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. La mise sur le marché de ces logements permettrait de répondre aisément aux besoins en grands logements au regard du stock important qu'ils constituent (plus de 80% du parc).

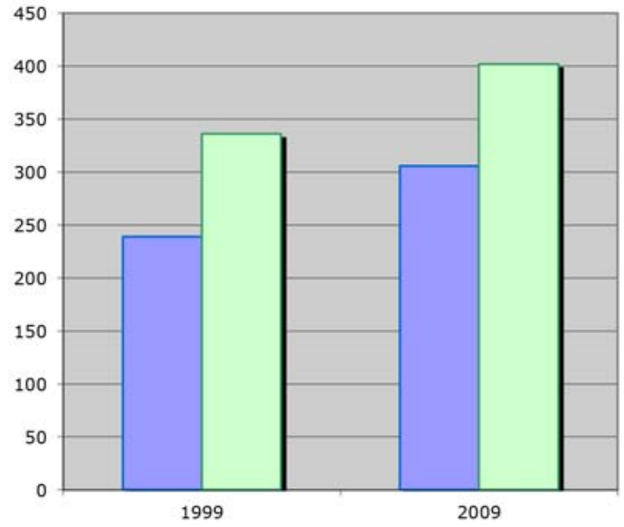
Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 à 3 pièces) plus en mesure de répondrent aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont en hausse et aux besoins des personnes âgées (petite surface de plain-pied).

VI - Activités économiques et diagnostic agricole

6.1 La population active et l'emploi :

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans	Taux d'activité 20-59 ans
			(15-64 ans)	(15-64 ans)
2009	306	51,43%	76,2%	72,80%
1999	239	48,09%	84,00%	82,50%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2009	287	19	4,9%	10,90%
1999	208	30	8,9%	12,41%



	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2009	145	50,52%
1999	126	60,60%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2009	% Moyvillers	% Oise
aucun diplôme	26,1%	21,7%
CEP	6,9%	11,1%
BEPC	3,2%	6,3%
CAP ou BEP	25,9%	25,3%
BAC	15,0%	15,1%
BAC + 2	12,7%	11,2%
> BAC + 2	10,2%	9,3%

SORTIE DES ACTIFS	En 2007		En 1999	
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Agglo Compiègne	68	24,20%	59	28,37%
dont Compiègne	*48*	*17,08%*	*39*	*18,75%*
Moyvillers	44	15,66%	44	21,15%
Région parisienne	32	11,39%	25	12,02%
dont Paris	-		10	4,81%
Estrées-St-Denis	28	9,96%	18	8,65%
Chevrières	12	4,27%	6	2,88%

ENTREE DES ACTIFS EN 1999		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Moyvillers	44	34,92%
Estrées St Denis	20	15,87%
Compiègne	4	3,17%
Arsy	4	3,17%
Rémy	4	3,17%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

Le taux d'activité augmente entre 1999 et 2009 indiquant la présence de plus en plus de ménages doubles-actifs. En 2009, la commune présente un taux d'activité des 15-64 ans supérieur au département, proche de 73%. Le taux de chômage a nettement diminué pour être en 2009 de 4,9 points inférieurs à la moyenne départementale. Il était près du double en 1999, indiquant donc une nette amélioration de l'accès à l'emploi des habitants.

Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est plus élevé à Moyvillers qu'en moyenne départementale (38% des habitants ont au moins un niveau Bac contre 35% pour l'Oise). Le nombre d'actifs travaillant dans la commune est stable en valeur absolu depuis 1990. La part représentée a augmenté de 3 points en raison de l 'augmentation du nombre d'actifs : 1 actif sur 7 habite et travaille à Moyvillers.

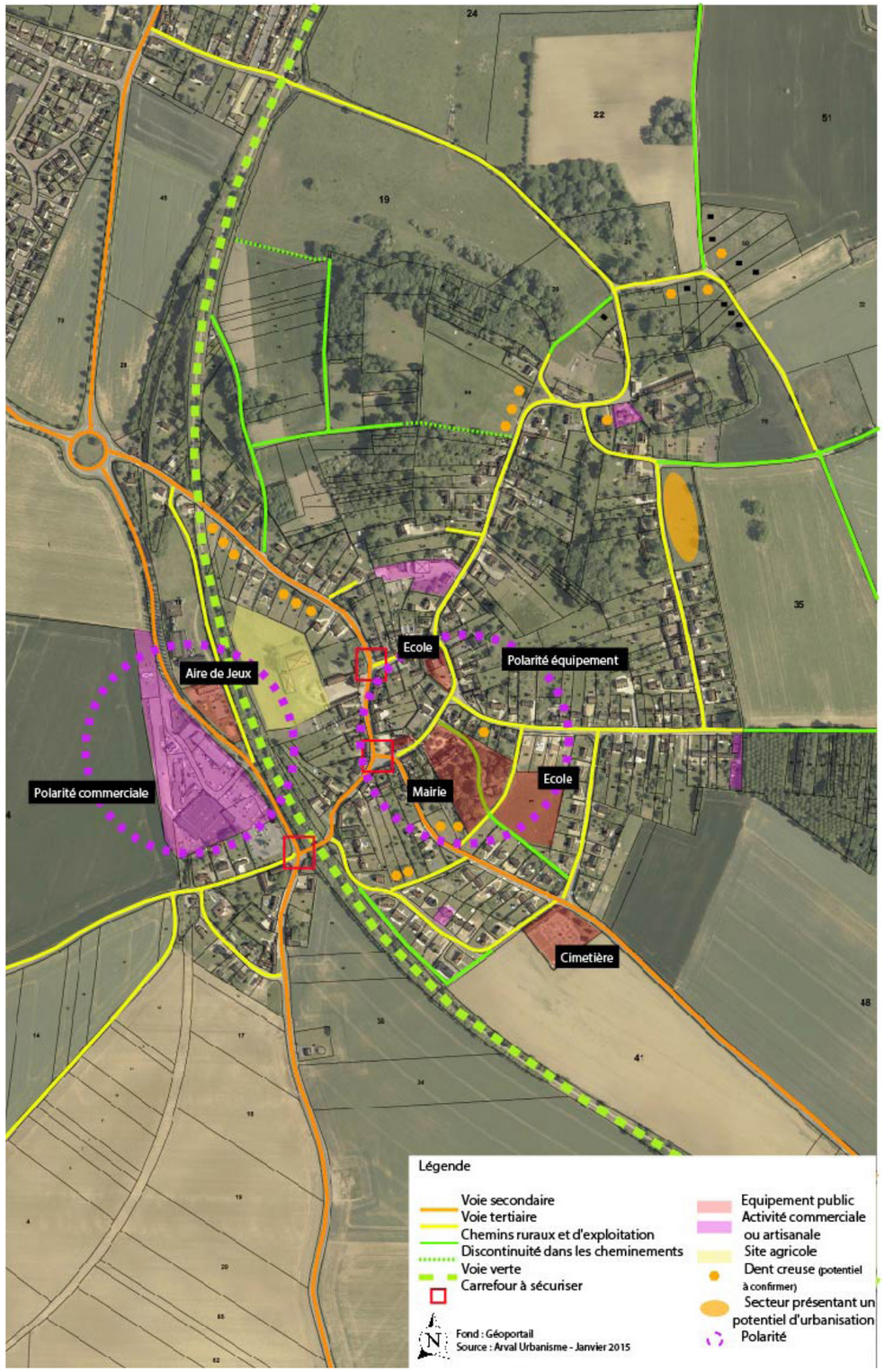
La commune comptait en 1999, 126 emplois offerts, soit un indicateur de concentration d'emploi de 60,6, pour 146 emplois recensés en 2009 sur la commune et un indicateur de concentration d'emploi de 50,8 (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone).
En conséquence, la création d'emplois entre 1999 et 2009 n'a que peu profité aux habitants de la zone d'emploi.

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DEPLACEMENTS INDUITS :

Les 146 emplois offerts sur la commune en 2009 sont occupés à 50,5% par des habitants de Moyvillers, puis par des habitants des villes de proximité et des communes aux alentours. Ces emplois correspondent majoritairement aux commerces, artisants et services situés dans la zone d'activités économiques, mais également à quelques entreprises situées dans la trame urbaine.

Les lieux de provenance des actifs travaillant à Moyvillers, à l'exception de Compiègne, sont des actifs habitant les communes limitrophes (Arsy-Rémy-Estrées).Le principal pôle d'emplois situé en dehors de la commune était en 2007 comme en1999, l'agglomération de Compiègne (plus d'1actif sur 4 en 1999) avec un part en hausse de 4 points entre 1999 et 2007. La région parisienne constitue le second lieu d'emplois des actifs de Moyvillers (près de 1 actif sur 8 en 2007) avec une part légèrement en baisse. Ces deux pôles d'emplois occupent plus d'1 actif sur 3 habitant la commune. Toutefois Moyvillers arrive comme 2ème pôle d'emplois (1 actif sur 6) avec cependant une part en baisse de plus de 5 points, pouvant en partie être expliquée par la cessation d'activités de deux sièges d'exploitations agricoles. Estrées-Saint-Denis est le quatrième pôle d'emplois des actifs de la commune avec une part en hausse d'1 point.

VI - Équipements et activités économiques



L'ORGANISATION URBAINE :

Le secteur aggloméré de Moyvillers repose sur une organisation concentrique pour un diamètre d'1km sur l'axe nord/sud et sur l'axe est/ouest. Le développement s'est principalement fait en respectant une logique radio-concentrique autour de l'église, aux abords des rues des Sablons, rue Neuve et rue de la Chaussée. Les extensions urbaines se sont principalement faites suivant l'axe nord/ouest et sud/est. Le fonctionnement urbain repose sur cette logique concentrique puisque la polarité du village (mairie,école, église) se trouve au centre du secteur aggloméré de la commune. La seconde polarité caractérisée par le centre commercial se situe en frange ouest du bourg, encadrée de part et d'autre par des extensions récentes de la trame bâtie. Cette organisation a permis la création d'une véritable centralité autour de la place considérée comme un espace public majeur, où se concentre l'ensemble des équipements publics. Néanmoins afin de renforcer cette centralité, la place de l'église va prochainement faire l'objet d'un réaménagement. Ce dernier pourra marquer une véritable connexion avec le parc de la mairie,récemment aménagé.

La connexion entre les deux centralités reste peu lisible. La voie verte doublée de la RD155, crée une coupure physique forte, notamment pour les piétons. L'accès à l'aire de jeux près du supermarché n'est pas optimal pour les enfants. Il pourrait être intéressant de mieux valoriser la voie verte depuis le sud et le centre du village comme lieu d'accès à la polarité commerciale. Dans le reste du secteur aggloméré, les voies ont généralement de bonnes emprises ne perturbant pas le double sens de circulation. Néanmoins les bas-côtés sont peu larges pour le stationnement et/ou les déplacements piétons d'autant que le bâti est en majorité implanté à l'alignement des rues en continu sur la traversée du village, ce qui laisse peu de possibilités pour améliorer les possibilités de stationnement hors voirie.
De manière générale, il conviendra de rester vigilant quant au traitement des traversées de l'axe principal et aux conditions de stationnement à proximité des équipements (mairie, école,église) ou des activités qui peuvent aussi être amenées à évoluer impliquant de nouveaux besoins en stationnement ou conditions d'accès. Selon la réglementation d'urbanisme actuellement applicable sur la commune (POS) et la configuration de la trame urbaine, on peut estimer aujourd'hui qu'il reste quelques dents creuses(parcelle non construite) au sein de la trame urbaine pouvant accueillir de nouvelles constructions auquel s'ajoute un potentiel de division des grandes bâtisses, et de mutation d'au moins un site agricole, pour un total d'environ une trentaine de logements potentiels sur lequel il conviendra d'appliquer un coefficient de rétention foncière. De même, certaines zones définies au POS en1NAh comme zone d'extension urbaine n'ont pas été urbanisées, posant ainsi la question de leur pérennité dans le nouveau projet de PLU. En revanche, le grand coeur d'îlot situé au nord-est de la polarité d'équipement et imbriqué dans la trame urbaine, pose question quant à ses perspectives d'évolutions de l'usage des sols à travers le nouveau document d'urbanisme, du fait qu'il constitue une opportunité foncière dans la trame urbaine déjà constituée, limitant donc la consommation d'espaces agricoles ou naturels pour recevoir un nouveau développement urbain. A noter la présence d'un siège d'exploitation agricole isolé au lieu dit «Le Transloy» à l'ouest du territoire de l'autre côté de la RN31, ainsi que d'un site agricole au lieu dit «le Bois de Lihus». Une aire de repos pour les véhicules est également présente sur le territoire au sud du bourg. Elle est accessible depuis la RD155.

LES EQUIPEMENTS :

Moyvillers accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale qui comprennent la mairie, l'église et le cimetière. La commune possède également une salle des fêtes, un plateau multisports et une salle multifonctions. Deux écoles sont actuellement ouvertes : l'une pour la maternelle et l'autre pour le primaire. A l'exception du terrain de jeux, ces équipements sont regroupés au centre du bourg de part et d'autre de la rue de l'église. Situés en plein coeur de la trame bâtie, ils constituent une polarité forte pour le village, et favorisent la connexion entre les divers quartiers. Les locaux de la mairie sont implantés dans une demeure remarquable du 19eme siècle avec un vaste parc paysager, donnant sur la rue Neuve. Ce parc ouvert au public offre un accès direct à la nouvelle école par un cheminement piéton. L'accès à la mairie est aisé grâce à la réalisation d'un parking aux abords du bâtiment ainsi qu'à la matérialisation de place de stationnement sur la rue. L'école primaire, ouverte depuis 2010, est située en plein coeur des nouveaux lotissements.

6.2 Le potentiel économique :



La place de l'église identifiée comme espace de centralité à l'échelle de la commune.



L'aménagement de l'école primaire au centre du nouveau lotissement renforce la polarité d'équipement public au coeur du village.



L'école maternelle tourne le dos à la centralité des autres équipements publics et pose question quant à la sécurité de ses accès situés en plein carrefour.



Le centre commercial constitue la seconde polarité et le premier employeur sur la commune.

Son implantation à l'arrière du parc de la mairie permet d'étirer et de renforcer la polarité formée par les équipements publics au centre du village. Son accès y est sécurisé par la mise en place d'une voie en site propre pour le ramassage scolaire et par la réalisation d'un cheminement piéton vers les nouveaux lotissements. De plus des places de stationnements ont été matérialisées aux abords de l'école. L'église et sa place, situées en plein coeur du village, constitue la troisième entité forte de la polarité. Localisée au croisement des principaux axes de communication à l'échelle du bourg, elle constitue un véritable espace public extérieur d'envergure, pouvant accueillir des manifestations. Cet espace fait actuellement l'objet d'un travail de valorisation. Un traitement de l'espace public en lien avec les abords de la mairie serait souhaitable afin de renforcer la lisibilité de cette polarité. Il mériterait d'être prolongé vers la voie verte et la polarité commerciale. L'école maternelle, située à l'intersection entre la rue de la mairie et la rue de la Chaussée, est également au coeur du village. Néanmoins aucun traitement urbain ne permet actuellement de connecter cet espace aux nouveaux aménagements de la mairie et de l'école primaire.

LES ACTIVITÉS LOCALES :

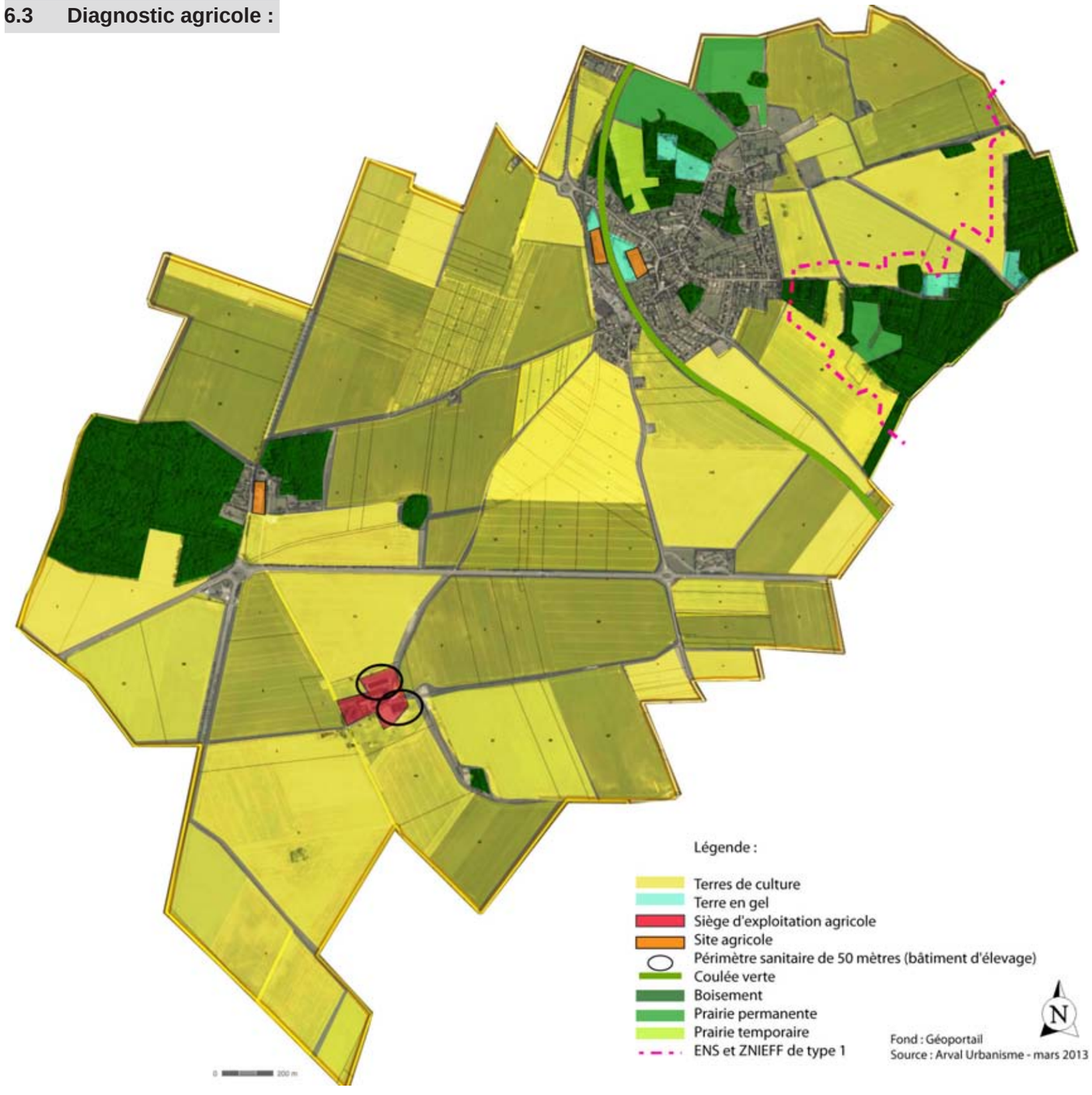
Selon l'INSEE, on comptait en 2009, 146 emplois dans la zone pour 287 actifs ayant un emplois et résidants sur commune. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2009est de 50,8 soit une diminution de 9,8 points par rapport à 1999. Ces emplois correspondent notamment au centre commercial, implanté à l'ouest du territoire. Celui-ci compte près d'une soixantaine d'employés. Le taux d'emplois est également dû à des emplois agricoles et à des professions libérales et artisanales. En effet on dénombre sur la commune une exploitation agricole en activité au lieu dit le Transloy couplé à une activité équestre, ainsi que deux sites agricoles. Par ailleurs au niveau de la zone commerciale, on dénombre entre autres un coiffeur, une auto-école, une entreprise de jardinerie/bricolage ou encore un fleuriste. Ces activités sont pour la plupart situées au niveau de la zone d'activités. Néanmoins certaines d'entre elles comme notamment l'entreprise de stockage de matériel se situent au sein de la trame urbaine. Par conséquent, la réglementation de la zone urbaine devra prendre en compte la présence de ces activités. En outre, cette structure commerciale et artisanale au nord-ouest renforce l'intérêt d'agrandir un secteur voué à l'implantation d'activités économiques (en particulier pour le développement endogène des activités existantes situées à l'écart des principaux secteurs habités, à l'ouest du village).

Dans cette optique, une zone NAe de 4,68ha a été délimitée au POS et une DUP est en cours sur la parcelle 72, créant ainsi à terme une véritable vitrine commerciale depuis le rond-point au nord-est du bourg. Cette zone commerciale s'inscrit dans une logique intercommunale puisqu'elle est la seule à l'échelle de la Plaine d'Estrées. Elle draine des habitants du territoire mais aussi du sud du Plateau Picard.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

Moyvillers dispose d'une structure commerciale de proximité significative au regard du nombre d'habitants, qui représente un atout important pour l'attractivité de la commune en matière d'habitat. Ces commerces sont majoritairement situés dans la zone d'activités économiques. Toutefois quelques activités artisanales et de services sont implantées au sein de la trame urbaine. Ces commerces attirent une clientèle locale mais également de passage en proposant des produits et services du quotidien face aux grands centres commerciaux de l'agglomération de Compiègne.

6.3 Diagnostic agricole :



Cette zone commerciale est constituée d'un supermarché avec une galerie marchande de 12 cellules (accueillant entre autres un bar/tabac, de la restauration rapide, une auto-école ou encore un institut de beauté), d'une entreprise de jardinerie/bricolage et d'un centre de lavage auto. Une grande partie des commerçants de la zone souhaite développer leur activité nécessitant des surfaces supplémentaires. Ces derniers connaissent également des difficultés de renouvellement de la clientèle face au secteur concurrentiel. Par conséquent, le développement de la zone d'activités commerciales, inscrit au POS et reprit dans le SCOT, est plus que nécessaire pour la pérénité de la structure commerciale, tout comme le renforcement des connexions entre le village, la zone commerciale et la commune d'Estrées-Saint-Denis. A ce titre, il pourrait être envisagé d'améliorer l'ouverture du supermarché du côté d'Estrées et de réorganiser le parking, en lien avec l'extension de la zone d'activité. Concernant la station service située au niveau du carrefour RD1017/RN31, il est prévu un réaménagement global d'ici 2014, avec la réalisation d'un nouveau bâtiment et d'une chaîne de 6 à 8 pompes avec un accès depuis la RN31. Ce projet est à articuler avec l'emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la mise à 2x2voies de la RN31.

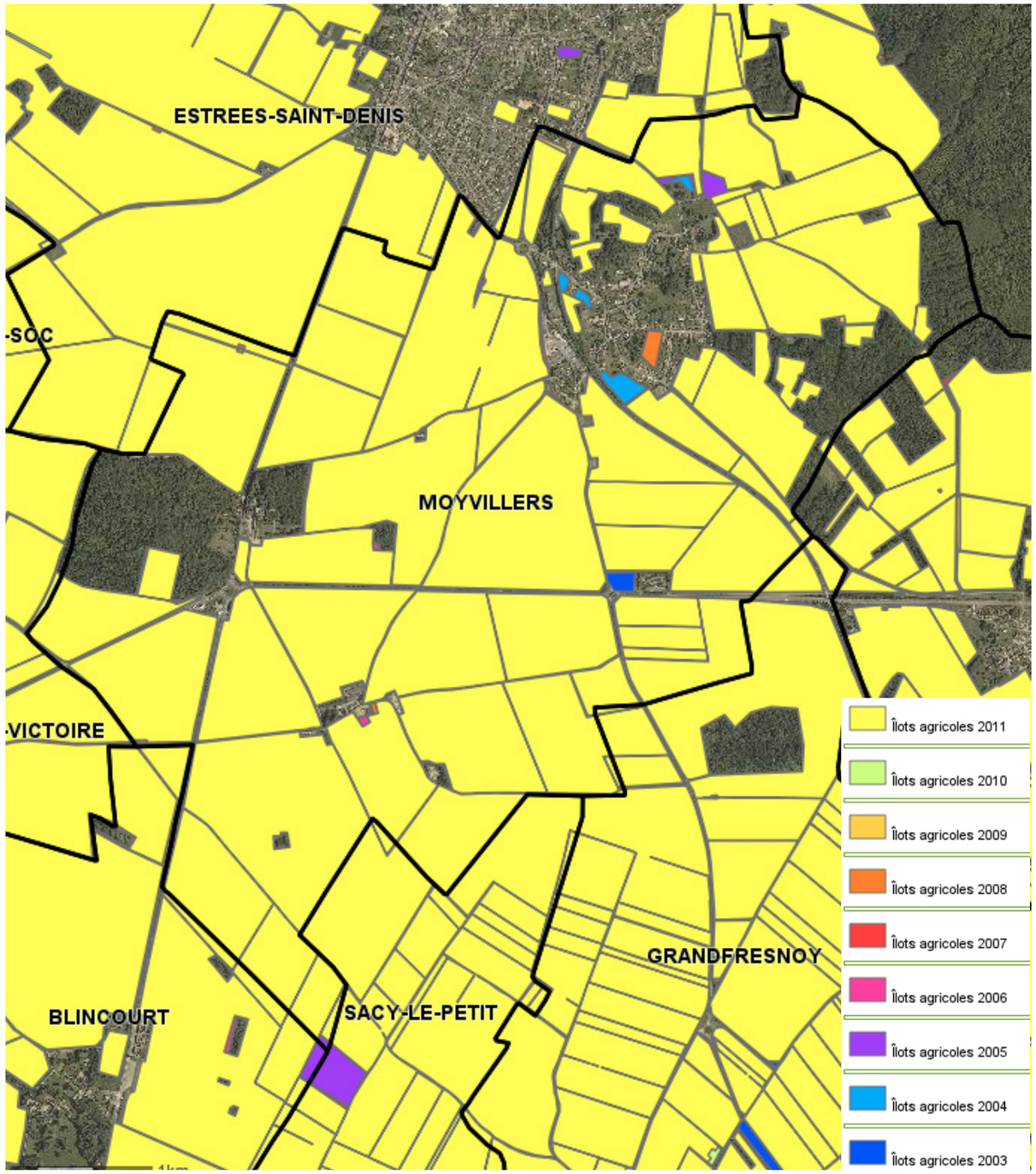
LE DIAGNOSTIC AGRICOLE :

D'après le recensement agricole de 2010 (RGA), la surface agricole utilisée est de 682 ha. La SAU était de 448 ha en 2000 (49% du territoire de Moyvillers). Toutefois cette différence de surface s'explique par le changement dans la méthode de calcul. En effet, depuis 2010, le recensement agricole comptabilise en plus des parcelles cultivées sur la commune, celles cultivées en dehors du territoire communal par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé àMoyvillers. Selon le RGA en 2010, le territoire comprend 3 exploitations agricoles, principalement destinées à la grande culture. Le nombre d'UTA (unité de travail agricole) représente 9 personnes en 2010. Ils étaient 8 en 2000 et 10 en 1988. Depuis 2000, le territoire a gagné deux exploitations agricoles. L'orientation technico-économique dominante de la commune est la grande culture de type général. La culture céréalière est dominante, suivi de la culture industrielle et de la culture d'oléagineux. En 2013, on compte une exploitation agricole ayant son siège sur la commune de Moyvillers, au hameau du Transloy. Cette dernière, située au milieu des champs accueille une activité d'élevage avec un cheptel de 47 bêtes (bovin).

Sur ce site se trouve également un centre équestre, disposant de nombreux équipements (dont2 manèges et 1 carrière) et pouvant accueillir 60 chevaux et poneys. De ce fait, cela induit pour des raisons sanitaires, un périmètre de 50 mètres de rayon au sein duquel les possibilités de nouvelles constructions sont limitées, pour chacun des deux sites accueillant des animaux. Les pâturages utilisés par l'activité d'élevage et d'équitation se situent principalement autour du corps de ferme; et nécessitent de pouvoir disposer d'abris pour les animaux. A noter qu'il n'existe plus de pâtures utilisées dans le périmètre de ZNIEFF. L'accès à ce site (le Transloy) se fait par 2 voies communales le reliant à la RN31 et à la RD1017. L'accès des engins agricoles aux champs est facilité par la présence de 3 sentes agricoles partant de l'exploitation. Toutefois se pose la question de la traversée de la RN31 par ces engins pour aller cultiver les terres de l'autre côté de celle-ci.

VI - Équipements et activités économiques

Evolution des espaces agricoles (2003-2011) :



Source : DDT Oise

De plus, des difficultés d'accès pour les engins agricoles sont constatées au nord du village, depuis le développement de l'urbanisation au niveau de la rue du Pré Millot. Un projet d'aménagement est engagé par la commune sur cette voirie. Concernant l'accès depuis Estrées-Saint-Denis ou Rémy et Francières, au niveau de l'espace agricole au nord du village, le chemin de la Chaussée est à privilégier, ce qui suppose le maintien d'une largeur d'au moins 5 mètres.

La partie nord du chemin du Pré Millot est également utilisée, mais pose question quant au tonnage des véhicules qui l'empruntent du fait de la présence du réseau d'assainissement.

On compte un site agricole au hameau du Bois de Lihus. Ce dernier est rattaché au siège d'exploitation du Transloy. Aucun bâtiment (autre que le bâtiment d'élevage, situé au hameau du Transloy) n'est implanté aux champs. Les espaces enherbés occupés par les animaux en pâtures ou pour du fourrage ne comportent pas de bâtiments. Sur le bourg de Moyvillers, il n'existe aujourd'hui plus de ferme en activité. En effet, les anciens corps de ferme ont fait l'objet de transformation en logement. Toutefois la cours de l'ancienne ferme située rue des Sablons, est actuellement utilisée comme site de stockage des engins agricoles, posant question quant à son accessibilité par ces derniers par le bourg. De même l'ancienne sècherie, pourrait recevoir des activités économiques autres qu'agricoles avec une valorisation du bâtiment en brique. Moyvillers fait partie de la région agricole du Plateau La valeur agronomique des terres agricoles est assez élevée sur le nord du territoire communal de Moyvillers.



Le siège d'exploitation agricole du Transloy s'est diversifié en plus de son activité d'élevage dans un centre équestre.



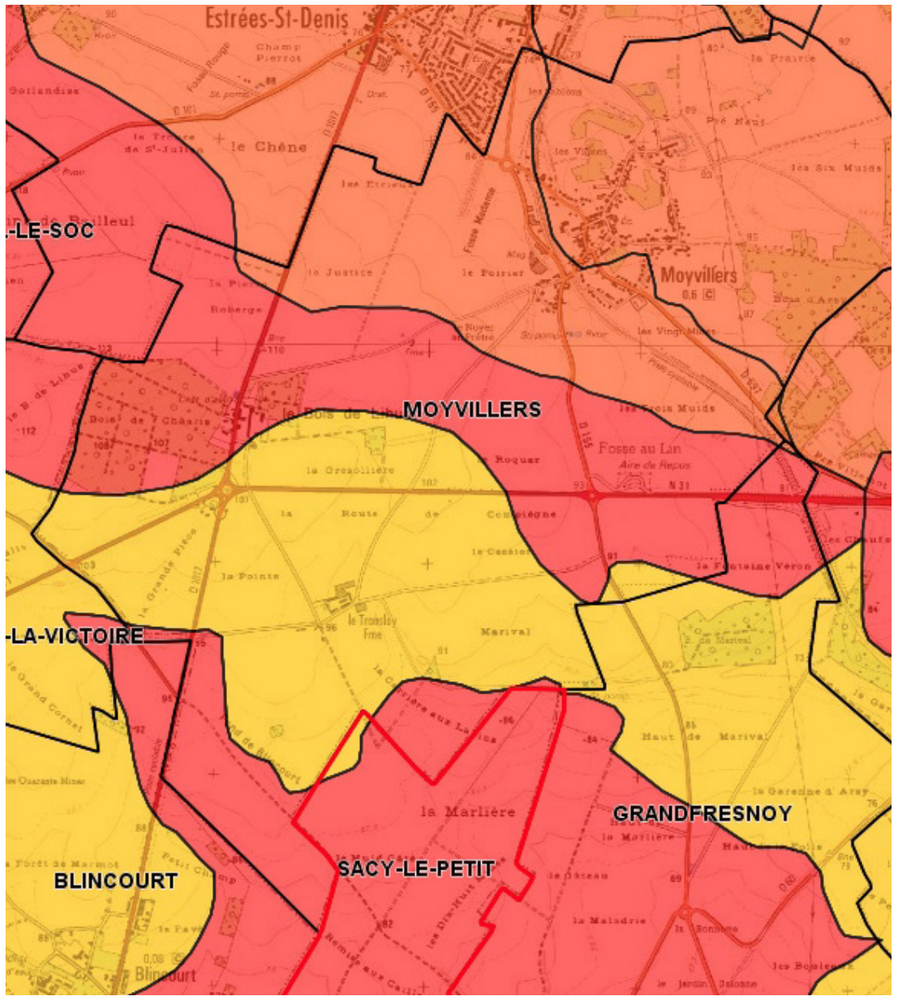
La sécherie, située en frange ouest du bourg, dont le devenir pose question.



Le site agricole situé en plein coeur du bourg se déploie sur une vaste emprise, pour laquelle les orientations du PLU devront se positionner sur le maintien de l'usage agricole.

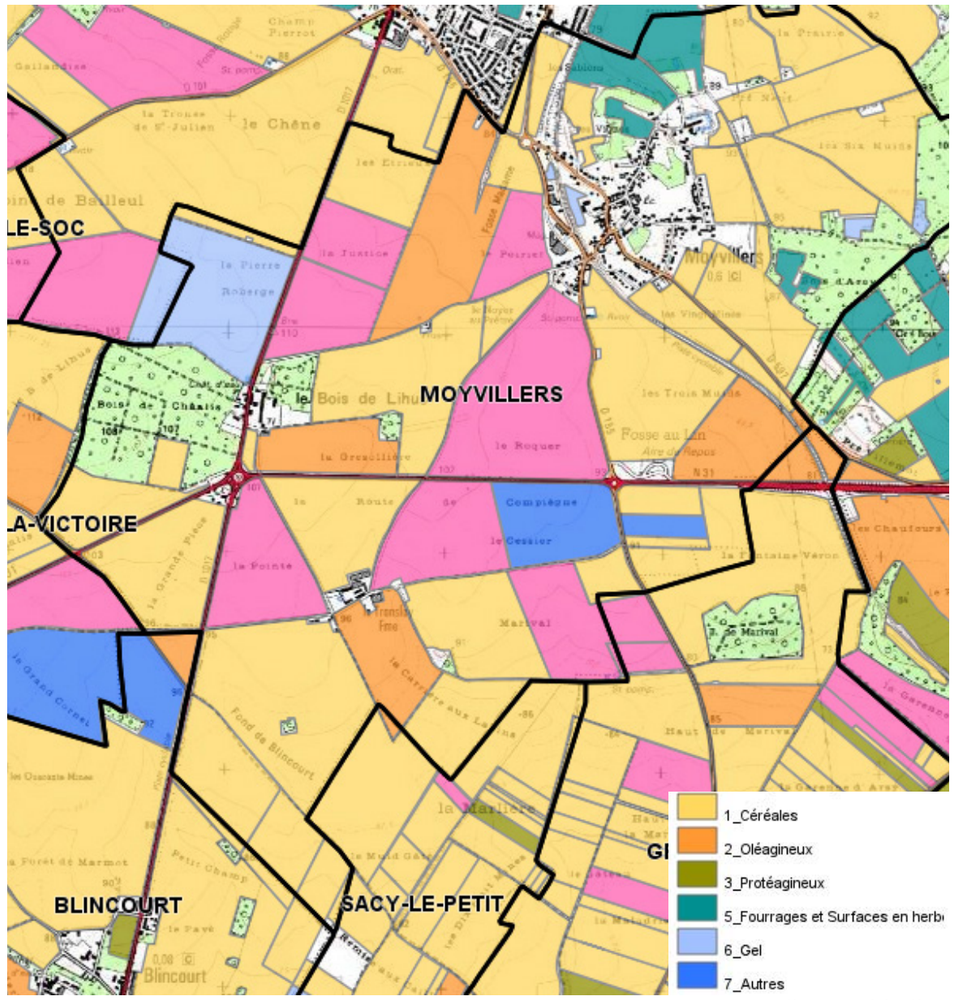
VI - Équipements et activités économiques

Organisation et caractéristiques physiques des espaces agricoles :



Source : DDT Oise

Evolution des couverts agricoles :



Source : DDT Oise



Terres cultivées au nord-ouest de la commune

On note une aptitude physique entre 70/90 au nord du territoire et 43/70 au sud du territoire sur 100.

Sur les 10 dernières années, la consommation des espaces agricoles est limitée : 5,6 ha.

Elle se concentre principalement au niveau du bourg avec 2,6 ha pour l'habitat et les équipements publics, 2 ha qui ne sont plus déclarés au titre de la PAC sans avoir été aménagés, et 1 ha au niveau de l'aire de repos.

Cette diminution d'espace agricole est notamment due à la réalisation d'extensions urbaines sous forme de lotissement au nord et au sud du bourg. La parcelle au coeur du village, a quant à elle, été urbanisée pour la réalisation de l'école primaire.
Il convient également de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place,évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie et/ou boisée, maintien des accès aux champs,préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

VII - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

SYNTHESE DES ENJEUX SOULEVES

Thème abordé	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVES
POPULATION	- Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté sur les 40 dernières années, passant de 416 à 595 habitants, notamment en raison d'un solde migratoire largement positif jusqu'en 1990, puis sur la période récente. La population de la CCPE ou du département a augmenté, dans le même temps, de manière moins soutenue. Il **convient de se positionner dans ce contexte de croissance**, connaissant un ralentissement sur la période récente à l'échelle intercommunale et départementale, au regard des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune. - La population de Moyvillers se caractérise par **un vieillissement notable sur les 25 dernières années**, puisque la part des moins de 20 ans a perdu 10 points sur cette période. La part significative des 60 ans et plus (1 habitant sur 6) pose question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2025. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet "lotissement") impactant directement les besoins en équipements. **Se pose donc, à l'horizon 2025, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge**, notamment en agissant sur l'offre en logements. - Le projet communal vise à **déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir** compatible avec le SCOT, répondant à la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche d'Estrées-Saint-Denis et du pôle d'emploi de Compiègne, compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur.
HABITAT	- Les objectifs du POS approuvé en 2001 ont été légèrement dépassés en termes d'habitants, mais pas en nombre de logements puisque certains des secteurs proposés à l'urbanisation n'ont pas été consommés. Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités significatives de création de résidences principales. Il convient de **s'interroger sur la confirmation ou non des secteurs d'urbanisation future identifiés au POS non encore consommés (zone 1NAh, 1NAhb, 2NAh), sur la délimitation de nouveaux secteurs, et sur la densité du bâti envisagée qui est actuellement estimée à 6 logements par hectare en moyenne.** - Suivant le scénario envisagé de croissance de la population, il convient de le **traduire en termes de logements à réaliser en tenant compte du potentiel dans le bâti déjà existant** (réoccupation, transformation, division), de la configuration de la trame urbaine faisant que quelques terrains sont encore urbanisables, et de l'intérêt à ne pas déséquilibrer le fonctionnement urbain de la commune ayant adoptée une forme concentrique. - Le **parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (4 logements sur 5 ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (51% des ménages en 1999), notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. L'offre locative, principalement privée, n'est pas toujours adaptée aux besoins ; elle peut fortement diminuée dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Toutefois des projets de réalisation de logements locatifs sont en cours. Il convient donc de **s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées**.
FONCTIONNEMENT - EQUIPEMENTS	- La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en deux polarités distinctes, sans liaisonnement évident entre elles. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire de celles-ci en lien avec le développement de la commune. Est posée la **question de l'évolution du grand coeur d'îlot** situé au nord-est de la polarité d'équipement et imbriquée dans la trame urbaine, actuellement utilisée comme jardin et pouvant **offrir des possibilités pour renforcer la centralité du village.** - **L'aire de jeux** située entre la voie verte et la RD155, **est déconnectée des deux polarités du village**. Toutefois il pourrait être intéressant de **redonner de la lisibilité entre ces équipements et activités, en valorisant la voie verte** depuis le sud et le centre du village comme lieu d'accès à la polarité commerciale, à l'aire de jeux et au centre du village. Le regroupement des équipements au centre du village **pose la question du devenir du terrain de football situé au nord-est de celui-ci.**
ACTIVITES ECONOMIQUES	- L'activité **économique du village repose notamment sur la zone d'activité commerciale ainsi que sur quelques petites structures artisanales ou de services**. Les dispositions du futur PLU ont à en tenir compte en veillant à autoriser ces activités tout en préservant le caractère de la commune et en trouvant une corrélation appropriée avec la vie du village. - La **commune est directement concernée par un projet de zone d'activités économiques intercommunale**, située au nord-ouest du territoire communal au lieu-dit "Le Poirier", au carrefour de la RD597 et de la RD155. Ce projet est inscrit au SCOT. La réalisation de cette zone interroge sur ses incidences sur l'environnement et sur le fonctionnement du village (desserte, nuisances, insertion paysagère, etc.). - Malgré son caractère périurbain, **l'activité agricole reste bien présente** sur la commune avec 2 exploitations professionnelles en activité au hameau du Transloy pratiquant l'élevage ce qui implique des périmètres de protection à prendre en compte. Les **conditions du développement ultérieur de ces sites et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions** au regard des enjeux paysagers, des projets de réseaux ou d'autres activités économiques, etc.. La valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important, en particulier si la totalité ou une partie des bâtiments libérés et imbriqués dans les secteurs habités de la commune, seraient voués à recevoir de nouvelles activités (accès, circulation, bruit, poussière, etc.).
DEPLACEMENTS - RESEAUX	- Le village est traversé dans le sens nord sud par **la RD155 et la RD597** dont une hausse du trafic a été constatée depuis la réalisation du giratoire d'accès à la RN31. Ce dernier constitue le point de raccordement du projet de liaison RN31/RN2, susceptible d'induire des incidences significatives sur le trafic routier de Moyvillers. Les accès au bourg ne sont pas optimaux, notamment celui au sud sur la RD155. Un aménagement de cet axe dans la traversée du bourg contribuerait à améliorer la desserte au village. Suivant les secteurs retenus pour accueillir une nouvelle urbanisation, il convient **de s'interroger à leur desserte depuis ces axes primaires pouvant impliquer de nouveaux aménagements, ainsi qu'au maillage avec les voies secondaires**. Les rues sont par endroits étroites et **le stationnement peut s'avérer difficile**. Toutefois est envisagé de requalifier l'espace public aux abords de l'église, permettant ainsi d'optimiser les conditions de stationnement au centre du village. - Le territoire est **traversé par plusieurs cheminements des bois vers la plaine**. La situation en limite d'intercommunalité rend possible la réalisation de maillage avec les cheminements du territoire voisin. Le **déploiement de cheminements autour du secteur urbanisé et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie**, à s'inscrire dans une valorisation touristique du secteur ou encore constituer une alternative aux déplacements motorisés. Est également soulevé l'intérêt de **créer un axe fort piétons/vélos entre la polarité d'équipements et la polarité commerciale**, qui nécessiterait d'aménager un franchissement de la voie verte. - **Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels.** Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires. La défense incendie est correctement assurée : tout le secteur urbanisé est couvert et accessible. En revanche, la **couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique n'est pas optimale**.
PAYSAGES	- Le territoire communal s'inscrit dans le **paysage ouvert de la plaine d'Estrées ,** caractérisé par des paysages de grandes cultures, ponctués de quelques buttes boisées. Est posée la **question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation** dans ce site naturel particulier, doté d'un paysage largement ouvert. - La couverture végétale est partielle dans la lecture du paysage communal. **La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes**. Le village est bordé au nord et à l'est par quelques pâtures et boisements, pour lesquelles il convient de s'interroger sur leur bonne articulation avec les terrains habités qui les bordent et de leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. - Le **bâti reste homogène** et s'intègre correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par le style de la brique rouge et de la pierre. Plusieurs façades, murs et murets présentent un intérêt patrimonial, tandis que le traitement des espaces publics, plus à dominante végétale, pourraient être optimisés. La **valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune**, contribuant à préserver l'image de Moyvillers.
ENVIRONNEMENT	- Le territoire communal est faiblement concerné **par des risques naturels à prendre en compte**, correspondant essentiellement à **la présence de talwegs,** de **risque de coulée de boue** avec un aléa moyen, et de **risque de remontée de nappe** avec un aléa faible sur les parties urbanisées. - La partie nord-est du territoire, notamment au niveau du **bois d'Arsy**, est **inscrit en ZNIEFF (type1), et en Espace Naturel Sensible (ENS)**. Ce secteur présente donc un intérêt écologique impliquant un **usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel**, d'autant plus que ces derniers viennent jusqu'en limite du village. La commune n'est par ailleurs pas concernée par un site Natura 2000, ni par des continuités écologiques ; elle est donc peu impactée par le principe de trame verte et bleue à préserver, voire à restaurer suivant les futures dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours d'élaboration. - Le territoire communal abrite **un point de captage d'eau potable**, situés au sud du secteur aggloméré, dont les **périmètres de protection débordent assez nettement sur les secteurs déjà urbanisés**. Toutefois l'utilisation de celui-ci est réduite, puisque l'eau provient essentiellement du point de captage de la commune d'Arsy dont les périmètres de protection associés sont en cours de définition. La gestion de l'eau est à optimiser dans un **souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SAGE Oise-Aronde.** - La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de **réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.**

VII - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune de Moyvillers aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

Moyvillers est un village situé au centre-est du département de l'Oise, sur la Plaine d'Estrées. Avec la ville voisine d'Estrées Saint Denis, les villes de Compiègne et de Pont Sainte Maxence situées respectivement à 14 et 16 kilomètres, le village profite d'une situation privilégiée et attractive, d'autant que l'échangeur d'Arsy à 2 kilomètres permet de rejoindre rapidement la région parisienne (30 minutes de Roissy). Elle possède donc plusieurs atouts pour attirer de nouveaux ménages et poursuivre son développement, d'autant plus que la qualité du cadre de vie rural a su être préservée. Dès lors, l'un des principaux enjeux pour la commune est de profiter de son attractivité au regard de sa situation pour poursuivre sa croissance démographique. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse du patrimoine architectural et de la spécificité rurale qui caractérisent le secteur.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

• Déterminer un rythme de croissance maîtrisé de la population compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement proche de Compiègne tout en cherchant à équilibrer la répartition des tranches d'âges.

• Diversifier l'offre de logements afin qu'elle réponde d'avantage à la demande des populations qui composent la commune (51% des ménages sont composés de 1 ou 2 personnes), notamment les jeunes en décohabitation ou en première accession.

• S'interroger sur la confirmation ou non des secteurs destinés à l'urbanisation identifiés au projet de POS de 1995, sur la délimitation de nouveaux secteurs en veillant à la compatibilité avec le SCOT de la Plaine d'Estrées Basse Automne et sur la densité du bâti envisagée (aujourd'hui 6 logements à l'hectare en moyenne). Tenir compte des sensibilités environnementales, en particulier les aléas forts liés aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles, sur les espaces à urbaniser, afin de protéger les personnes et les biens, sans aggraver la situation existante.

• Envisager l'évolution de l'équipement commercial directement concerné par un projet de zone d'activités économiques intercommunale situé au nord-ouest du territoire communal au lieu-dit «Le Poirier».

• Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune.

• Anticiper l'évolution du trafic routier de transit sur le territoire communal en lien avec la mise à 2x2 voies de la RN31 et la réalisation de la liaison RN31/RN2 par la vallée de l'Automne.

• Améliorer les cheminements doux à l'intérieur et à l'extérieur du secteur urbanisé afin de contribuer à la qualité du cadre de vie et à la valorisation touristique du village. L'intérêt de créer un axe piéton/vélo entre la polarité d'équipements et la polarité commerciale est à étudier.

• Réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.

• Poser la question du traitement paysager des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans le site naturel particulier qu'est la Plaine d'Estrées.

• Définir la gestion des boisements au regard des législations actuelles et de leur rôle dans la perception globale de l'ensemble du territoire.

• Intégrer les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attache à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement urbain cohérent à l'échelle de Moyvillers.

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Moyvillers définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 4 mai 2011, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Par courrier en date du 30 novembre 2012, le Porter à Connaissance du Préfet a été transmis à la commune et mis à disposition des habitants dès le début des études (janvier 2013). Une lettre d'informations a été diffusée à ce sujet à l'ensemble des foyers.

A compter de juin 2013, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2025 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 19 avril 2013 et le 24 mai 2013 aux services de l'Etat et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 2 juillet 2013.

En août 2013, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de la tenue d'une réunion publique, exposant le projet en date du 5 septembre 2013.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Une vingtaine d'observations a été inscrite dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé en précisant cependant qu'une option initiale visant à rendre aménageable le coeur d'îlot entre la rue du Bocquet et la rue de la Chaussée a été écartée au regard de l'opposition d'une grande partie des personnes concernées. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le SCOT, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage ouvert de la Plaine d'Estrées caractérisé par des paysages de grandes cultures, ponctués de rares espaces boisées. Est posée la question du traitement des franges urbaines d'autant que la trame urbaine de Moyvillers vient au contact de celle d'Estrées, et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier, doté d'un paysage largement ouvert au sud et à l'ouest, plus boisé au nord et à l'est par la forêt de Rémy.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Le village est bordé au nord-est et centre-ouest par quelques boisements, pour lesquels il convient de s'interroger sur leur bonne articulation avec les terrains habités qui les bordent et de leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. La présence de quelques espaces pâturés au contact de ces boisements, est également un atout paysager et environnemental à préserver.

Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par le style de la pierre et de la brique rouge. Plusieurs façades, murs et murets présentent un intérêt patrimonial, tandis que le traitement des espaces publics, plus à dominante végétale, pourraient être optimisés. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune.

Il est proposé de gérer le paysage de transition et valoriser l'architecture locale. Cela implique de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Est privilégié le choix de nouveaux secteurs à urbaniser situés au sein ou en continuité de la trame urbaine existante. Une attention particulière est portée au traitement paysager qui accompagnera le projet d'extension de la zone d'activités commerciales.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux organisés en massif (bois d'Arsy rattaché à la forêt de Rémy, bois de Lihus) et ceux plus ponctuels (haies, arbres d'alignement, plantations des parcs et jardins).

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions.

• Environnement :

Le territoire communal est faiblement concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs et de risque de coulée de boue avec un aléa moyen. Toutefois, aucun phénomène de coulée n'a, à ce jour, été constaté au moins sur les parties urbanisées ou urbanisables du territoire.

La partie nord-est du territoire, notamment au niveau du bois d'Arsy, est inscrit en ZNIEFF (type1), et en Espace Naturel Sensible (ENS). Ce secteur présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel. La commune n'est par ailleurs concernée ni par un site Natura 2000, ni par des continuités écologiques. Moyvillers est donc peu impactée par le principe de trame verte et bleue à préserver, voire à restaurer suivant les futures dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours d'élaboration.

Le territoire communal abrite un point de captage d'eau potable, situés au sud du secteur aggloméré, dont les périmètres de protection débordent sur les secteurs déjà urbanisés au niveau de la rue de la Hayette. Toutefois l'utilisation de celui-ci est réduite, puisque l'eau distribuée provient essentiellement du point de captage situé sur la commune d'Arsy. La gestion de l'eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SAGE Oise-Aronde sachant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le territoire communal.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Cela implique de :

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval notamment celles arrivant du plateau nord. Tenir compte du caractère argileux du sous-sol au nord du secteur aggloméré.

- Inscrire les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan, afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Les choix d'urbanisation nouvelle visent à mettre fin à l'étirement de la trame bâtie, notamment en direction des secteurs à fortes sensibilités écologiques.

- Compte tenu de la nécessité de préserver la ressource en eau, inscrire en zone naturelle protégée les terrains situés dans les périmètres immédiats et rapprochés du point de captage situé au sud du village et rappeler l'application des servitudes d'utilité publique sur les terrains urbanisés situés dans le périmètre éloigné.

-Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune a significativement augmenté sur les 40 dernières années, passant de 416 à 595 habitants, notamment en raison d'un solde migratoire positif jusqu'à la fin des années 1990 et sur la période récente.

La population de Moyvillers se caractérise par un vieillissement notable sur les 25 dernières années, puisque la part des moins de 20 ans a perdu 10 points sur cette période. La part significative des 60 ans et plus (1 habitant sur 6) pose question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2025.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités significatives de création de résidences principales. En revanche, il reste quelques possibilités de densification au sein de la trame urbaine déjà constituée estimées à une trentaine de logements. Il convient de tenir compte des principes de densité avancés au SCOT sur les nouvelles opérations d'habitat.

Enfin, l'offre en logements reste peu diversifiée, essentiellement des grands logements en accession à la propriété.

Il est proposé de mieux maîtriser l'évolution de la population et de permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées au besoins. Cela implique de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé et dans un souci de répondre aux besoins identifiés, notamment pour les ménages en première accession, en rappelant que Moyvillers est identifiée par le SCOT comme commune du pôle d'Estrées. Envisager un gain entre 140 et 150 habitants entre 2013 et 2025, soit environ 750 habitants en 2025 se traduisant par une moyenne de 4 nouveaux ménages par an.

- Permettre la réalisation d'un peu moins de 80 logements suivant la confirmation du desserrement des ménages, en portant un effort de construction vers la réalisation de logements de taille petite et moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location et en tenant compte des possibilités d'aménagement de logements au sein des tissus bâtis existants.

• Équipement :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en deux polarités distinctes, sans liaisonnement évident entre elles.

Il est proposé de répondre en besoins en équipements et en services aux habitants actuels et futurs. Cela implique de :

- Optimiser les deux polarités majeures de la commune tant dans leur fonctionnement (sécurité des piétons, ralentissement des véhicules, stationnement, etc.) que dans leur traitement urbain et paysager (rapport entre minéral et végétal, revêtement au sol) à partir d'un programme d'aménagement réalisé progressivement. A ce titre, l'aménagement de la place de l'Eglise est prévue, tout comme la réalisation d'un nouvel équipement structurant (type résidence séniors) à la jonction des deux polarités.

- Confirmer la vocation d'espace récréatif de l'ancien terrain de football, situé à l'interface entre l'espace agricole et les nouvelles constructions récentes au nord du périmètre aggloméré.

-Envisager l'aménagement d'une passerelle au-dessus de la coulée verte (ancienne voie ferrée d'Estrées-Saint-Denis à Longueil-Sainte-Marie) en mesure de renforcer la connexion entre la polarité d'équipements et le site d'activités commerciales. Proposer l'aménagement d'un nouveau quartier sur l'emprise en mutation se trouvant entre ces deux polarités.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Economie :

L'activité économique du village est significative. Elle repose essentiellement sur la zone d'activités commerciales ainsi que sur quelques petites structures artisanales ou de services disséminées dans la trame bâtie. Est confirmé au SCOT le projet d'extension de la zone d'activités commerciales au lieu-dit «Le Poirier».

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec deux exploitations professionnelles en activité. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite d'en préserver les accès afin de faciliter la manoeuvre des engins, et le foncier afin de leur laisser la possibilité de développer les corps de fermes.

Il est proposé de veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune. Cela implique de :

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants. Etablir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités, compatibles avec les secteurs habités et satisfaisants aux besoins induits en stationnement. Valoriser l'ancienne sécherie en rendant possible son usage à des fins économiques et de services.

- Traduire au PLU de Moyvillers l'extension de la zone d'activités commerciales qui permettra de conforter les activités existantes, d'accueillir de nouvelles activités, en privilégiant une offre de proximité par rapport aux zones d'activités similaires sur les pôles urbains voisins.

- Garantir à l'activité agricole présente sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages.

• Déplacements et circulations :

Le territoire communal est traversé par plusieurs grandes infrastructures routières (RN31, RD1017, RD155) recevant un trafic de transit important. A l'échelle du secteur aggloméré, la RD155 crée une coupure forte entre l'essentiel du secteur urbanisé (habitat et équipements) et la zone d'activités commerciales ; cet effet pourrait s'accentuer avec le projet de liaison RN31/RN2 débouchant à Moyvillers sur la RD155.

Parallèlement, les conditions d'accessibilité en modes doux (vélos, piétons) au niveau du pôle d'équipements et du pôle commercial n'ont pas toujours été améliorées, contribuant à une accès en automobile de plus en plus systématisée. Dans le même temps, la présence de la coulée verte et de plusieurs cheminements vers la plaine ou les bois rend possible l'organisation de circuits de promenade. Le déploiement de cheminements internes au secteur urbanisé et vers l'extérieur peut contribuer à la qualité du cadre de vie, ou encore s'inscrire dans une valorisation touristique du secteur.

Il est proposé d'organiser et de sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacements doux. Cela implique de :

- Réaliser, en lien avec le Conseil Général, un aménagement de la RD155 et ses abords. Cet aménagement devra prendre en compte l'extension prévue de la zone d'activités économiques ainsi que la débouché de la rue de Lamorlaye (accès principal au village) et la desserte des équipements publics (salle communale et aire de sports). Il est proposé de prévoir dans l'aménagement de l'extension de la zone d'activités commerciales, un gabarit de voie principale nord/sud en mesure à terme de supporter le trafic de transit utilisant l'actuel RD155.

- Prendre en compte le projet de mise à 2x2 voies de la RN31 dans la partie du territoire communal concerné (au sud du Bois de Lihus).

- Dans le périmètre aggloméré, optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée.

- Réfléchir à l'aménagement progressif d'un axe fort pour les piétons et les cycles permettant de faire des promenades autour du village, depuis la coulée verte mais aussi depuis les cheminements existants. Renforcer le cheminement entre le bourg et la zone d'activités commerciales par un axe fort avec passerelle au-dessus de la coulée verte.

- Permettre l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès pour les engins agricoles, au nord du secteur urbanisé, évitant la rue du Pré Millot.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements

pourront être nécessaires. La défense incendie est correctement assurée. La desserte numérique pourra être améliorée suivant le schéma territorial d'aménagement numérique de l'Oise.

Il est proposé de garantir une bonne desserte par les réseaux. Cela implique de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion adaptée des eaux usées, définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place.

- S'assurer du maintien de la conformité de la défense incendie.

- Tenir compte de la mise en oeuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise en veillant notamment à ce que le renforcement de la desserte numérique de la commune (vers le très haut débit) soit corrélé à minima au projet intercommunal d'extension de la zone d'activités commerciales, tout en profitant aux habitants de Moyvillers.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés, à partir d'une approche quantitative puis d'une approche plus qualitative.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Le nombre d'habitants (population des ménages) sur la commune augmente régulièrement sur les 40 dernières années , notamment en raison d'un solde migratoire positif jusque dans les années 1990 et sur la période récente pendant laquelle le rythme annuel (1,82%) observé à l'échelle communale est largement supérieur au rythme observé à l'échelle départementale (0,45%) ou intercommunale (0,46%). Moyvillers reste donc une commune fort attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle dans cette partie du département. Elle profite notamment d'un bon niveau d'équipements et d'une offre commerciale importante. Il convient donc de se positionner dans ce contexte de croissance, en proposant des projets adaptés aux besoins, en tenant compte des caractéristiques de la commune.

La population de Moyvillers tend cependant au vieillissement depuis 1990, puisque la part des moins de 20 ans a perdu 7 points sur cette période (elle a même perdu 10 points depuis 1982). En 2009, elle est inférieure à la moyenne départementale et à la moyenne communautaire, et correspond 1 personne sur 4 comme en 1999. Dans le même temps, la part des 75 ans et plus sur la commune est passée de 4% en 1990 à 7% en 2009.
En même temps, se produit un phénomène de glissement des tranches d'âge des ménages arrivés entre 1975 et 1990 (période de forte croissance de la population sur les 45 dernières années).

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, sachant que les nombreux ménages arrivés entre 1999 et 2009 risquent de voir leur taille diminué (départ des enfants devenus adultes) pouvant impacter de manière significative la croissance démographique. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2025, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Compiègne et Pont-Sainte-Maxence et des pôles d'emplois franciliens, tout en profitant du bon niveau d'équipements sur la commune et Estrées-Saint-Denis, compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 4 logements sur 5 ont 4 pièces et plus, avec une part en hausse indiquant sur la période récente, les logements réalisés sont principalement rattachés à cette catégorie) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement

aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (un peu moins de 50% des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative, en très grande majorité privée, est importante mais pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999 - 2009, le nombre de résidences principales a augmenté de 45 unités alors que la population totale a augmenté de 98 habitants. De 1982 à 2009 le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,92 à 2,59 indiquant un desserrement des ménages qui suit la tendance nationale (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.).

Se basant sur une taille moyenne des ménages à 2,45 (médiane de la fourchette définie au SCOT, entre 2,40 et 2,50) d'ici 2025, le desserrement entre 2012 et 2025 est estimé à 12 logements. Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements sur la commune au regard de la trame urbaine et des mutations de bâtiments. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les orientations du SCOT.

Le potentiel de création de logements identifié a permis d'étudier 3 scénarios pour la période 2012 - 2025. Le premier scénario repose sur une croissance analogue à celle qui vient de se produire entre 1999 et 2009, soit au total environ 80 logements pour un taux de croissance de 1,80% ; le second mise sur une croissance résultant de la consommation des disponibilités foncières recensées et des projets envisagés au POS (zone 1NA) et encore non réalisés soit 180 logements potentiels ; tandis que le troisième se base sur une croissance calquée sur celle du SCOT prévue pour l'ensemble du territoire (0,75%) (soit 40 logements).

Les scénarios ont pris comme base la population communale recensée en 2011, soit 595 habitants et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,45. *A noter que les chiffres INSEE ajustés faisaient état de 589 habitants en 2011 et 233 résidences principales (soit une différence marginale par rapport aux chiffres utilisés pour faire les projections ci-après).*

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1999-2009

Scénario envisagé : Croissance identique au rythme récent (1999 - 2009)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
497	1,82%	595

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
595	1,80%	639	1,82%	700	1,82%	766

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
185	2,20%	230

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
230	2,21%	251	2,21%	280	2,20%	312

Soit + 82 logements, ce qui équivaut à près de 6 logements en moyenne par an.

D'ici 2025, il faudrait réaliser 82 nouveaux logements, soit un peu moins de 6 logements par an (contre 4,5 entre 1999 et 2009) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 766 habitants.

Pour maintenir une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2025, il conviendrait de compter 62 logements de ce type contre 37 en 2009, soit 25 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 37 logements locatifs recensés en 2009 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2025. Le taux d'effort est de 40% des logements à réaliser.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une trentaine de logements (transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant), ce scénario de croissance nécessite une cinquantaine logements à réaliser sur des terrains à rendre urbanisable. Au regard des zones 1NAh délimitées au POS (4,9 ha), une partie de celles-ci suffirait à répondre aux besoins identifiés sur la base d'une densité moyenne de 18 logements à l'hectare (habitat individuel suivant SCOT). Il serait possible aussi de privilégier les emprises foncières au sein de la trame urbaine identifiées comme pâture ou fond de jardin (4,5 ha) qui pourraient elles aussi répondre aux besoins identifiés, en offrant un potentiel d'environ 80 logements.

Ce scénario paraît plausible dans le contexte d'attractivité de la commune et son rôle de pôle défini au SCOT. Il implique de revoir à la baisse l'emprise des zones à urbaniser telle qu'elles sont actuellement délimitées au POS.

SCÉNARIO 2 : CONSOMMATION DES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES RECENSÉES (hors zone 2NAh du POS)

Scénario envisagé : Croissance résultant de la consommation des disponibilités foncières recensées (hors zone 2NAh) et des projets

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
497	1,82%	595

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
595	4,07%	698	4,09%	854	4,09%	1043

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/08	2008
185	2,20%	230

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
230	4,28%	272	4,26%	335	4,27%	413

Soit + 183 logements, ce qui équivaut à 13 logements en moyenne par an.

D'ici 2025, il faudrait réaliser 183 nouveaux logements, soit 13 logements par an pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 1043 habitants.

Pour maintenir une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2025, il conviendrait de compter 82 logements de ce type contre 37 en 2009, soit 45 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 37 logements locatifs recensés en 2009 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2025. Le taux d'effort est de 25% des logements à réaliser.

Ce scénario traduit une consommation des disponibilités foncières identifiées par le remplissage des dents creuses, et par des espaces identifiées dans la zone urbaine, utilisées à des fins de pâture, jardin ou délaissé agricole (4,4 ha). En plus de ces espaces s'ajoutent les zones 1NAh définies au POS (4,9 ha) sur les franges du secteur urbanisé venant refermer l'enveloppe urbaine sur la frange sud. La consommation foncière de ce scénario est estimée à 9,3 ha environ sur la base d'une densité moyenne estimée sur ces opérations à environ 18 logements à l'hectare, en reprenant les objectifs du SCOT.

Ce scénario paraît difficile à justifier au regard de l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, au regard des incidences significatives sur le fonctionnement de la commune (conséquences sur les réseaux, la circulation, la capacité des équipements à accueillir ces nouveaux habitants, etc.), même si la commune de Moyvillers est considérée au SCOT comme faisant partie du pôle urbain d'Estrées-Saint-Denis appelé à se développer de manière notable par rapport à l'ensemble des orientations avancées par le SCOT.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE CALÉE SUR L'HYPOTHÈSE DU SCOT (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

Scénario envisagé : Croissance calée sur l'hypothèse globale du SCOT (taux moyen de 0,75% par an pour l'ensemble du territoire)

1968	taux d'évol. annuel moyen 68/09	2009
416	0,88%	595

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
595	0,75%	613	0,76%	637	0,75%	661

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1968	taux d'évol. annuel moyen 68/09	2009
145	1,13%	230

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
230	1,17%	241	1,15%	255	1,15%	270

Soit + 40 logements, ce qui équivaut à moins de 3 logements en moyenne par an.

D'ici 2025, il faudrait réaliser 40 nouveaux logements, soit environ 3 logements en moyenne par an pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 661 habitants.

Pour maintenir une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2025, il conviendrait de compter 54 logements de ce type contre 37 en 2009, soit 17 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 37 logements locatifs recensés en 2009 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2025. Le taux d'effort est de 42% des logements à réaliser.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une trentaine de logements (transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant), ce scénario de croissance nécessite donc une douzaine de logements à réaliser sur des terrains à rendre urbanisables, ce qui implique moins de 1 ha de zone à urbaniser. Le reste de la zone 1NAhb délimitée au POS (4 ha) offrirait une capacité supérieure (72 logements) aux besoins identifiés, sur la base d'une densité moyenne de 18 logements à l'hectare (habitat individuel suivant SCOT), y compris les besoins résultant de la compensation des logements qui ne se réaliseraient dans la trame urbaine déjà constituée.

Ce scénario implique donc une forte réduction des emprises restant urbanisables délimitées au POS. Le rythme de croissance serait nettement ralenti par rapport à ce qui a été observé entre 1999 et 2009. Par rapport aux orientations du SCOT en matière d'habitat, le projet communal de Moyvillers ne tiendrait pas pleinement son rôle de pôle urbain à renforcer.

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue se base sur le premier scénario légèrement ajusté soit environ 140 à 150 habitants en 2025, ce qui correspond à l'accueil d'environ 4 nouveaux ménage par an, jusqu'en 2025 (de manière identique à ce qui a été observé entre 1999 et 2009 et qui a été bien accepté dans le fonctionnement et la vie de la commune). Ce scénario implique environ 80 logements à produire.

Scénario envisagé : Miser sur une croissance analogue à celle observée entre 1999 et 2009

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
497	1,82%	595

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
595	1,56%	633	1,58%	685	1,58%	741

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
185	2,20%	230

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025
230	2,11%	250	2,13%	278	2,11%	308

Il se base sur la consommation du potentiel d'une trentaine de logements estimés au sein de la trame urbaine déjà constituée : remplissage des dents creuses, transformation de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, division et mutation du bâti existant). Ce scénario de développement nécessite donc un besoin de 48 logements nouveaux à réaliser sur des terrains à rendre urbanisables. Sur la base d'une densité moyenne de 18 logements à l'hectare, suivant le SCOT, il conviendrait d'urbaniser au moins 2,7 ha pour atteindre l'objectif visé. Les zones 1NAh au sud du village ne sont pas confirmées dans ce PLU où le projet communal opte pour une urbanisation possible au coeur de la trame urbaine afin de privilégier la jonction entre les deux polarités du village.

Deux poches pour un total de 2,8 ha sont donc délimitées rendant possible la réalisation du nombre envisagé de logements. La poche de 1,6 ha, située à proximité de la coulée verte, pourrait répondre aux besoins des personnes à la recherche d'un petit logement, notamment pour les personnes âgées, avec la réalisation d'une opération de type béguinage. Elle offre l'intérêt d'imaginer un lien plus fort entre le centre du village récemment renforcé (nouvelle mairie, nouvelle école) et les équipements publics (sale commune, aire de jeux) ainsi que la zone d'activités commerciales situées à l'ouest. La poche, située plus au nord (1,2 ha), déjà définie au POS, conforte les opérations réalisées ces dernières années tout en permettant de constituer un front bâti allant jusqu'au terrain de sports, valorisant ainsi cet équipement.

Au total, le projet communal ne prévoit pas de consommation foncière en plus par rapport au POS. Cette politique de renouvellement urbain, en densifiant le bourg, conduit à rendre environ 4 ha de terre à un usage agricole ou naturel, puisque les 3,7 ha des zones 1NAh sont rendus à ces fins. De même la poche 2NAh identifiée au POS est également rendue à des fins agricoles ou naturelles.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable depuis le nouveau captage mis en service sur la commune d'Arsy, puis le réseau utilisé pour desservir le village. Les espaces retenus pour être densifiés sont desservis par une canalisation de diamètre de 100 mm au niveau de la rue des Sablons ou de la rue du Pré Millot.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune dispose d'un assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre aggloméré. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Estrées-Saint-Denis d'une capacité d'au moins 5 500 équivalents/habitants. Les perspectives de développement en matière de logements avec leurs implications en nombre d'habitants sont compatibles avec la capacité de cette station. Il est utile de rappeler qu'un nouvelle station de traitement des eaux usées aux normes est en cours de réalisation pour suppléer celle d'Estrées-Saint-Denis. Sa capacité est de 13 000 équivalents/habitants pour l'ensemble des communes qui y seront raccordées (Estrées-Saint-Denis, Moyvillers, Rémy, Francières, Hémévillers, Montmartin, Rouvillers, Lachelle). Les constructions nouvelles qui seraient réalisées sur la commune de Moyvillers (zone urbaine et zone à urbaniser) seront raccordées sans difficulté au réseau collectif d'assainissement. Les dispositions du projet communal limitent fortement la possibilité de développement de l'habitat sur le hameau du bois de Lihus non desservi par l'assainissement collectif et sur les constructions isolées dans la zone naturelle ou la zone agricole. Pour ces constructions, il conviendra de veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome.

Au sujet des eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SAGE de l'Oise Aronde, déclinant entre autres les orientations du SDAGE Seine Normandie.

La défense incendie est correctement assurée dès lors que l'accès aux réserves situées sur le domaine privé est autorisé. Le dispositif existant permet de défendre

convenablement contre le risque d'incendie les nouveaux sites proposés à l'urbanisation sur la commune, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus.

Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en deux polarités distinctes, sans liaisonnement évident entre elles. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire en lien avec le développement de la commune.

La première centralité se situe au coeur du village, entre la rue de l'Eglise et la rue de la Mairie. Elle se compose de l'église, de la mairie nouvellement aménagé avec son parc public venant jusqu'à l'école primaire nouvellement construite et de l'ancienne école accueillant encore le service périscolaire et la cantine. La seconde centralité se situe le long de la RD155 et accueille la salle communale et l'aire de jeux de plein-air ; elle se prolonge par les activités commerciales (supermarché, boulangerie, presse, etc.) de la zone d'activités à l'ouest de la RD.

Il apparaît donc intéressant d'optimiser les deux espaces publics majeurs soulignant les polarités de la commune tant dans leur fonctionnement (sécurité des piétons, ralentissement des véhicules, stationnement, etc.) que dans leur traitement urbain et paysager (rapport entre minéral et végétal, revêtement au sol) à partir d'un programme d'aménagements réalisé progressivement. Un projet d'aménagement des abords de l'église est ainsi porté par la commune. Il permettra de valoriser l'édifice tout en optimisant les conditions de stationnement sur ce secteur où le bâti est dense.

Du côté de la salle communale, il est également envisagé d'améliorer l'accès depuis la RD155 en lien avec la requalification de la traversée de cet axe (en cours de discussion avec le Conseil Général) au moins dans le périmètre aggloméré de Moyvillers, et d'optimiser là encore le stationnement.

Pour mieux relier l'essentiel des secteurs habités de la commune à la salle communale et à l'aire de jeux qui la jouxte, le projet communal prévoit de créer un axe ouvert aux piétons et aux cycles non motorisés, depuis la place de l'église en traversant l'emprise vouée à recevoir une nouvelle forme d'urbanisation (ancien corps de ferme en mutation). Le franchissement de la coulée verte pourrait se faire par une passerelle. Dès lors, l'accès à l'aire de jeux et à la salle communale serait bien plus sécurisé qu'il ne l'est aujourd'hui (passage par la rue de la Lamorlaye et le long de la RD155), ce qui peut être dissuasif pour les enfants souhaitant accéder à cet équipement public. De même, le site de l'ancien terrain de football situé au sud de la rue du Pré Millot voit sa vocation d'emprise destinée aux équipements et installations publics confirmée. Ce terrain communal a l'intérêt de venir «raccrocher» les habitations récentes réalisées au nord de cette rue au reste du village. C'est dans cet esprit qu'il est convenu d'envisager toute évolution de ce site.

Le développement de la commune devrait surtout lui permettre de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement scolaire d'autant que des investissements importants ont été récemment réalisés pour créer une nouvelle école. L'emprise réservée à cet effet offre encore la possibilité de faire évoluer sur place cet équipement scolaire suivant les besoins futurs du regroupement ; sa contiguïté avec le parc public de la mairie crée un véritable lieu central qui favorisent les rencontres entre les administrés. L'accueil de nouveaux arrivants permettra également d'optimiser le fonctionnement des services liés au scolaire, venant habituellement répondre aux demandes des parents et aux besoins des nouveaux habitants.

Les ménages à la recherche d'un logement s'installent plus facilement dans les communes dotées de structure scolaire, mais également dans celles dotés d'une offre d'équipements en sports et loisirs. Il s'agit pour la commune de Moyvillers, de mener ces réflexions dans le contexte intercommunal pour envisager des solutions adaptées.

Est confirmé l'extension du cimetière. Il est donc reporté au PLU l'emplacement réservé (ER n°1) déjà délimité au POS à ce sujet.

A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques de type gîte, chambre d'hôtes, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU (ainsi qu'en zone naturelle uniquement de type hébergement à caractère touristique sur les constructions existantes) dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

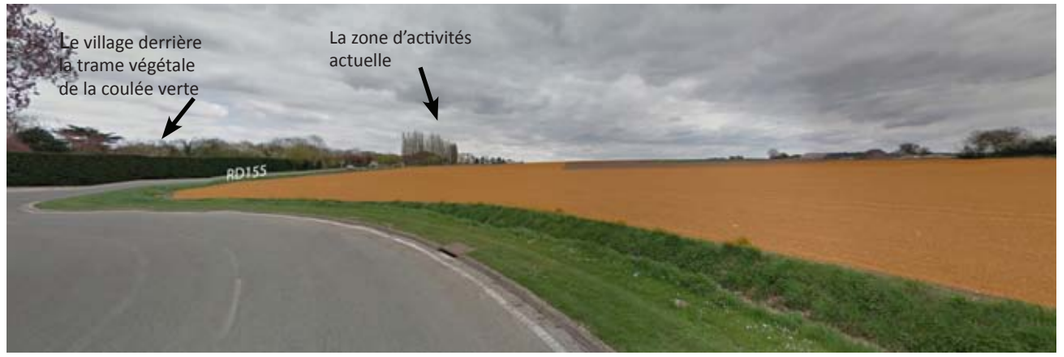
Moyvillers dispose d'une structure économique reposant sur la zone d'activités à dominante commerciales, située à l'ouest du village, et par des activités artisanales et de services disséminées dans la trame urbaine.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Environ 150 emplois sont offerts sur la commune et sont occupés pour plus de la moitié d'entre eux par des actifs du village ou de la communauté de communes. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant le site voué aux activités économiques situés au lieu dit «La Sécherie», en limite ouest du périmètre urbanisé et clairement séparé de celui-ci par la voie verte (ancienne voie ferrée), ce qui réduit les risques d'incompatibilité avec le voisinage habité. Il est identifié en zone UE où la réglementation d'urbanisme fixée est adaptée aux besoins des activités pouvant être spécifiques (aspect et gabarit des constructions, accès et stationnement, etc.) tout en restant sur l'accueil d'activités de type commercial, artisanal, de services ou de bureaux similaires à celles qui se trouvent déjà sur la zone. Une attention particulière au type d'activités économiques qui seraient accueillies sur le site de l'ancienne sècherie, au plus près des secteurs habités, est prévue afin de limiter les risques de nuisances pour les riverains.

Conformément aux dispositions du SCOT, les orientations du projet communal de Moyvillers confirme le projet d'extension de la zone d'activités commerciales dans sa partie ouest, au lieu-dit «Le Poirier», sur une emprise de 7,7 ha. Des démarches d'acquisition foncière des terrains par la collectivité publique sont déjà entreprises dans ce but. Il convient de signaler que ce projet d'extension s'inscrit dans la stratégie économique retenue à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, cette zone d'activités économiques est vouée à conforter l'offre commerciale, artisanale et de services à l'échelle du pôle urbain d'Estrées-Saint-Denis.

L'urbanisation est cadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du dossier P.L.U.) qui définit entre autre un principe de maillage viaire pour accéder au site et à son extension, avec comme objectif à terme de reporter le trafic de transit circulant actuellement sur la RD155 au contact des secteurs habités et des croisements dangereux avec les voies arrivant du village, sur la voie principale interne qui serait aménagée dans l'extension de la zone. Cet objectif est à confirmer lors des réflexions qui sont à mener avec le Conseil Général de l'Oise sur les conditions d'accès à la zone. Le traitement paysager des abords de la zone devra également être particulièrement soigné en permettant de reconstituer une frange paysagère de qualité sur toute la limite ouest du secteur aggloméré qui s'inscrit dans le paysage ouvert de la Plaine d'Estrées. L'articulation avec l'espace agricole cultivé voisin est à prendre en compte. Aussi il paraît utile d'intégrer au périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation, la petite poche de terrain inscrite en zone agricole, à l'extrémité sud de la zone 1AUe vouée à recevoir l'extension de la zone d'activités commerciales. Cette poche peut continuer à être exploitée à des fins agricoles, tout en évitant d'y implanter une construction qui constituerait un obstacle à long terme au prolongement vers le sud du principe de voie de délestage, à travers la zone d'activités, du trafic de transit entre Estrées-Saint-Denis et la RN31.



Vue sur le périmètre d'extension de la zone d'activités, depuis le giratoire nord sur la RD155.

Malgré son caractère périurbain, l'activité agricole reste bien présente sur la commune. Le projet communal a ainsi identifié 709 ha en zone agricole, confirmant le poids de cette activité économique sur le village. Les sièges d'exploitation agricole (lieu-dit «Le Transloy») ou site agricole (hameau du Bois de Lihus) sont situés en dehors du périmètre aggloméré de la commune. Leur inscription en zone agricole permet de bénéficier de dispositions réglementaires adaptées à leurs besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'exploitation agricole des sols. L'absence de zone urbaine ou de zone à urbaniser des bâtiments accueillant une activité d'élevage garantit le bon fonctionnement de cette activité ainsi que toute perspective de développement futur.

La valorisation du bâti existant qui n'est plus utile à l'activité agricole est un enjeu important, en particulier si la totalité ou une partie des bâtiments libérés et imbriqués dans les secteurs habités de la commune, seraient voués à recevoir un nouvel usage ou de nouvelles activités. C'est le cas de l'emprise située en frange ouest du village. Le projet communal prévoit ici une mutation de l'usage par un classement en secteur à urbaniser à vocation mixte (1AUm). Est prévu ici l'essentiel des nouveaux logements qui pourraient être réalisés dans la commune suivant les orientations retenues. Afin de cadrer ce projet, une orientation d'aménagement et de programmation est définie sur ce secteur (pièce n°3 du dossier P.L.U.).

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités artisanales, commerciales, de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine (zone UA) tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leur accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas porter atteinte aux habitations voisines.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Moyvillers de 906 ha s'inscrit dans l'entité géographique du rebord du Plateau Picard au contact de l'agglomération compiègnoise, caractérisé par sa forte identité agricole, et par la sous-entité paysagère de la Plaine d'Estrées.

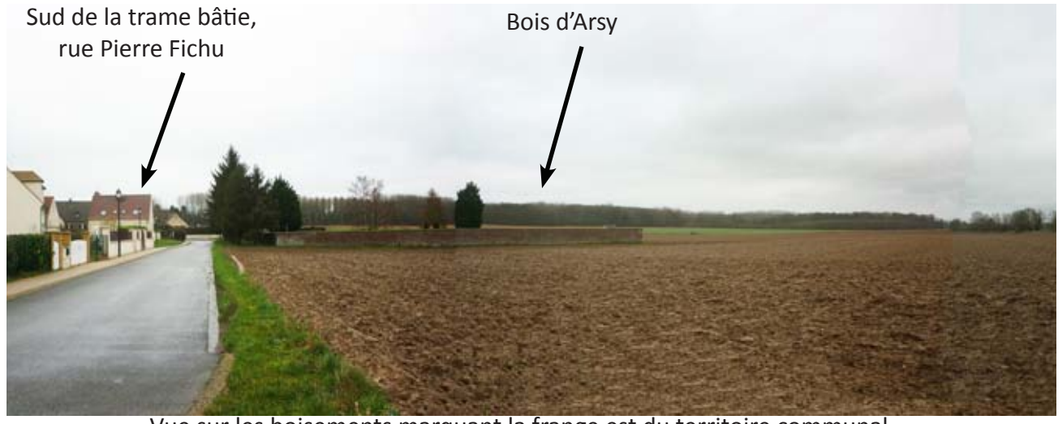
Sur la commune, le paysage reste largement dominé par l'espace agricole de champs ouverts qui est toutefois clairement limité au nord-est par le massif boisé de la forêt de Rémy (ici bois d'Arsy). Ce boisement marque clairement la frange ouest du périmètre aggloméré, il tient un rôle fort dans la lecture globale du site. C'est aussi le cas du bois de Lihus à l'ouest du hameau.

Moyvillers s'inscrit dans ce grand paysage en suivant les caractéristiques mises en évidence sur la Plaine d'Estrées aux paysages largement ouverts et cadrés par quelques boisements épars. Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti. Le projet communal propose des dispositions propres à chacune des grandes entités paysagères du territoire, en tenant compte des orientations du SCOT Basse Automne Plaine d'Estrées.

Le territoire de Moyvillers peut être divisé en deux parties bien distinctes :

• **La partie nord-est du territoire communal offre un paysage semi-fermé par les boisements** du bois d'Arsy formant la pointe sud de la forêt de Rémy. Ces boisements signalent la transition entre la plaine agricole d'Estrées, au sud et à l'ouest et les abords de la région de Compiègne soulignés par les buttes boisés en rive droite de la vallée de l'Oise. Dans cet espace largement occupé par la grande culture, ces boisements ont pu perdurer en raison de la moindre qualité des sols (argiles à lignites).

Ce massif forestier ainsi que le bois de Pieumelle à l'est présente un intérêt écologique signalé par son inscription en ZNIEFF de type 1 et en ENS. Le périmètre de ZNIEFF concerne l'extrémité nord-est du territoire communal de Moyvillers, englobant les bois, quelques espaces enherbés résiduels et la partie des terrains cultivés en lisière des bois. En arrivant de Compiègne et de l'A1, cet ensemble boisé joue un rôle paysager fort en cadrant clairement le village apparaissant dans un écrin de verdure. Cet écrin est renforcé par la trame boisée résiduelle, ponctuée d'espaces enherbés, observée en limite nord du périmètre aggloméré, au lieu-dit «Les Vignes». Il s'agit ici de bois et de pâtures résultant d'emprises anciennement exploitées par l'activité agricole de type polyculture.



Vue sur les boisements marquant la frange est du territoire communal.

Les enjeux d'aménagement portent ici d'une part sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent champ cultivé, pâtures, boisements, d'autre part sur la prise en compte des sensibilités écologiques au titre de la trame verte et bleue.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères. Les dispositions du PLU inscrivent en zone naturelle sur environ 110 ha, l'ensemble de cette vaste poche boisée ou utilisée à des fins agricoles (pâturages, fourrages) faisant que les possibilités de construction et d'aménagement sont limitées à des installations légères (type abri pour animaux liés à un pâturage, abri de jardin), en tenant compte des milieux environnants. Les boisements anciens sont inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme afin de veiller à une gestion appropriée à la sensibilité paysagère et écologique du site, en cas de coupes et abattages.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le périmètre de ZNIEFF (doublé d'un ENS) reste suffisamment éloigné des secteurs constructibles pour que la biodiversité observée puisse perdurer en rappelant que les dispositions du projet communal et leur traduction réglementaire au PLU contribuent au maintien de l'équilibre actuel du milieu naturel.

Le long du bois d'Arsy, les limites de la zone naturelle suivent les limites de la ZNIEFF et de l'ENS. Elles englobent ainsi la lisière du bois correspondant à des champs cultivés. Ce classement ne remet en question l'activité agricole, mais limite la possibilité d'implanter ici des nouveaux bâtiments. Au niveau du lieu-dit «Le Pré Denain», la zone naturelle vient au contact de la zone urbaine (extrémité est de la rue Neuve). Le projet communal ne prévoit pas d'extension urbaine le long de cette rue. Les boisements observés figurent en espace boisé classé garantissant la pérennité de cet usage.

La zone naturelle englobe également l'emprise de l'ancienne voie ferrée aujourd'hui aménagée en voie verte. Il convient de signaler que les arbres qui soulignent cette voie ont un rôle paysager significatif en formant un filtre végétal aux abords de la trame urbaine constituée.

• **L'espace de plaine** qui occupe principalement toute la partie sud et ouest du territoire communal est largement occupé par l'activité agricole de grande culture. Les fonds de jardins des propriétés bâties viennent souligner les abords du secteur urbanisé. Cet espace est très peu planté, à l'exception de quelques remises, des arbres d'alignement le long de la RD1017, la RD155(nord), la RD597 (nord) et du bois de Lihus qui marque le croisement entre la RN31 et la RD1017. Ces espaces plantés s'inscrivent comme témoin dans ce paysage de type openfield. Le bois de Lihus (ou bois de Chaalis) est insrit en zone naturelle suivant les limites de l'emprise boisée, en englobant également les constructions du hameau qui n'ont pas vocation à s'étendre de manière significative compte tenu de l'insuffisance constatée de desserte par les réseaux et de leur éloignement du village où se concentrent les activités et les équipements. En outre, la frange sud de ce hameau est concernée par l'important projet de mise à 2x2 voies de la RN31 et de l'aménagement de son croisement avec la RD1017 (un emplacement réservé n°10 est d'ailleurs délimité à cet effet) ; dans l'attente de la réalisation de ce projet routier, il paraît prudent de limiter toutes possibilités d'extension de ce noyau urbain isolé.

A l'échelle du village, la RD155 et l'ancienne voie ferrée devenue voie verte ont longtemps marqué clairement la limite de cette entité paysagère par rapport à l'espace plus semi-fermé au nord-est. Le développement récent des constructions (zone d'activités commerciales, habitat rue de la Hayette et rue Boullenger) a fragilisé cette particularité paysagère.

Depuis la RD155 qui marque l'entrée sud du territoire communal, mais aussi depuis la RN31 occupant un point haut de la plaine en la traversant d'ouest en est, des vues lointaines sur le secteur urbanisé peuvent être observées. Cela pose la question du traitement des franges urbaines. En effet, sur cette partie du territoire, le relief est très peu marqué et les espaces plantés peu nombreux. Toute construction en entrée ou en frange de village est donc particulièrement visible depuis la plaine agricole.

Les perspectives communales visent d'une part à préserver les éléments plantés qui ponctuent l'espace agricole ouvert, d'autre part à éviter l'étirement de la trame urbaine venant empiéter sur les espaces naturels à forte sensibilité environnementale ou perturber les espaces agricoles tournés principalement vers la grande culture.

Ainsi, les possibilités d'extension urbaine au sud du village sont abandonnées au PLU par rapport au POS. Dans le même temps, il est proposé de limiter les possibilités de construction dans les périmètres immédiats et rapprochés du point de captage de l'eau potable au lieu-dit «Fosse au Lin». C'est pourquoi les terrains concernés sont inscrits en zone naturelle. Dans le cadre des orientations du SCOT et des perspectives économiques du secteur, est admis le développement de la zone d'activités commerciales vers l'ouest (projet engagé par la commune et l'intercommunalité). Dans un souci de bonne insertion paysagère, les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au PLU mettent l'accent sur le traitement végétal a réalisé sur cette zone étendue, en cherchant à reconstituer une frange paysagère de qualité en limite ouest, au contact de l'espace restant à usage agricole.

L'espace de plaine se compose de quelques fines parcelles en lamelle et de nombreuses grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant les espaces boisés identifiés en zone naturelle au plan. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.

A noter dans cet espace de plaine agricole, la présence de deux secteurs Nt qui correspondent à des emprises non vouées à l'activité agricole puisque occupées par des installations liées au fonctionnement des infrastructures routières (aire de repos, station-service et aire de co-voiturage). Les dispositions du projet communal rendent possible les aménagements nécessaires à leur bon fonctionnement, en veillant à

conserver un caractère peu construit et un accompagnement adapté par rapport au paysage ouvert dans lequel se trouvent ces installations.

Le secteur urbanisé marque l'articulation entre les différentes entités paysagères. Cet espace présente un paysage semi-ouvert. En effet, il se caractérise par la présence de jardins qui occupent l'arrière des propriétés bâties. La ligne bâtie reste relativement discrète et peu épaisse, insérée en frange ouest par la voie verte (ancienne voie ferrée) légèrement encaissée et signalée par la ligne d'arbres qui la longe. Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent champs cultivés, jardins, pâtures et boisements. Les orientations du projet communal ne remettent pas en cause ces caractéristiques du territoire communal.



Vue sur la ligne d'arbres longeant la voie verte en insérant la frange ouest du village.

La frange nord du village, identifiée comme frange paysagère intéressante, est inscrite en zone naturelle afin de limiter que toute nouvelle construction ne viennent altérer cet ensemble de bois, cultures et espaces pâturés. Les écarts sont également inscrits en zone naturelle avec un secteur particulier afin de limiter toute nouvelle construction en dehors de l'enveloppe urbaine. Les terres agricoles sont inscrites en zone agricole à l'exception de celles situées dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau potable au sud du village.

Les zones à urbaniser (zone AU) délimitées sont contenues dans l'enveloppe déjà consommée par la trame urbaine du village, en privilégiant le développement par renouvellement urbain. La seule exception correspond à l'extension possible de la zone d'activités commerciales qui fait cependant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de l'inscrire de manière harmonieuse dans le grand paysage.

1) La préservation des boisements :

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière forestière du bois d'Arsy (massif de la forêt de Rémy) est sensible. Elle correspond à des terres cultivées. La zone naturelle (N) délimitée au PLU vient principalement se caler sur la limite de la ZNIEFF (et de l'ENS) décalée en moyenne d'une trentaine de mettre des parcelles boisées. Sur le bois de Lihus, la limite de la zone naturelle suit les limites du boisement.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des espaces boisés figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à obtenir une déclaration avant toute intervention sur les boisements, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des bois et de pérenniser ces derniers. Les remises ponctuant la plaine agricole et d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur pérennité. Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple).

Dans la zone naturelle, le PLU autorise l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m2 d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, en les limitant à deux par unité foncière. De même il autorise par unité foncière, un seul abri de jardin limité à 12 mètres carrés d'emprise au sol dans la mesure où son implantation tient compte de la fragilité des milieux naturels et son traitement d'aspect extérieur respecte les milieux environnants (bois plus particulièrement).

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole ou naturel sont également à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme au regard de leur rôle paysager. A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement le long de la RD101 au nord du bois de Lihus, le long de la RD155 et de la RD597 entre Moyvillers et Estrées ; ces boisements ponctuent l'espace de coupure resté non bâti entre les périmètres agglomérés des deux communes. De même, le parc planté de la grande propriété au nord du hameau du bois de Lihus est inscrit de la sorte, il participe pleinement à la trame végétale qui encadre totalement les constructions de ce noyau urbain isolé. Dans le périmètre aggloméré de Moyvillers, la présence significative d'arbres au coeur de propriétés concourant à la trame végétale du village, justifie également leur inscription en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, ce qui n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe et abattage dès lors que les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

2) Une extension urbaine limitée et le maintien de la coupure naturelle au nord :

L'entité urbaine s'est historiquement implantée sur l'articulation entre l'espace de plaine voué à la grande culture à l'ouest et au sud, et l'espace plus humide le plus souvent en herbages ou boisés au nord et à l'est. L'entité urbaine est restée relativement compacte, à partir du noyau central de forme radio-concentrique (rue de l'Eglise, rue de la Mairie, rue des Sablons). L'ancienne voie ferrée a constitué une limite ouest à l'extension du village, qui s'est principalement orienté vers le nord et le sud-est. Deux constructions isolées du périmètre aggloméré du village se sont développées à l'ouest de la RD155, mais restent néanmoins correctement insérées dans le paysage du fait de leur gabarit et de leur teinte adaptés.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation de part et d'autre des voies départementales (RD155 et RD597) et des voies communales n'est pas souhaitable car cela empiéterait sur les terres de cultures à fort rendement et poserait le problème de la gestion de la traversée de secteurs habités, par ces voies à la configuration routière et de transit plus qu'urbaine. Ce choix irait aussi dans le sens de l'allongement des distances par rapport aux équipements du centre (pôle mairie-école) pour les habitants de ces nouveaux secteurs alors qu'un renforcement du développement urbain autour de la centralité peut conforter et renforcer les équipements et services. Au nord, cette option remettrait en cause le maintien prévu au SCOT d'une coupure d'urbanisation entre la trame urbaine d'Estrées-Saint-Denis et celle de Moyvillers.

L'inscription en zone naturelle habitée (Nha) des constructions du bois de Lihus (en dehors de celles nécessaires à l'activité agricole), de la propriété isolée entre le bois de Lihus et le village, de celle isolée au nord de la RD155 et des constructions qui n'ont plus de lien avec l'exploitation agricole située au lieu-dit «Le Transloy», vise à gérer correctement ces espaces de transition naturelle entre les secteurs urbanisés, l'espace agricole et la coupure avec Estrées, tout en tenant compte de l'insuffisance de la desserte par les réseaux en cas de création de nouveaux logements. Il est rappelé que dans la zone Nha, sont admises la réfection, la réparation et l'extension limitée à 40 m2 d'emprise au sol sur un seul niveau, des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, en conservant un même usage ou pour recevoir un hébergement touristique qui s'y prête bien au regard de l'intérêt patrimonial de la propriété.

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille également à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole.

Une attention particulière est portée aux secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain, ainsi qu'au site d'activités économiques. L'aménagement de ces secteurs devra s'accompagner d'un traitement paysager adapté. Ce principe constitue également autant d'emprise au sol restant non imperméabilisée ce qui contribue à l'absorption d'une partie des eaux de ruissellement. L'aménagement du site d'activités contribuera également à reconstituer une frange paysagère à l'ouest de Moyvillers.

Les jardins souvent arborés qui caractérisent plusieurs coeurs d'îlots au sein du secteur urbanisé sont identifiés en secteur naturel de jardins (Nj) en raison de leur rôle majeur dans la formation d'une trame végétale entre les terrains construits.

Les nouveaux secteurs proposés à l'urbanisation dans le village restent non visibles depuis les voies qui conduisent ou traversent le territoire communal. Le secteur 1AUm est clairement inséré dans le paysage par la présence de la voie verte arborée qui le longe sur sa frange ouest tandis que la densité du tissu bâti en front de rue des Sablons limite sa perception depuis le village. Le secteur 1AUh vient finir l'urbanisation la plus récemment réalisée sur le village au nord (rue du Pré Millot). Il se situe à l'écart des grands axes depuis lesquels Moyvillers est visible.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

L'essentiel du périmètre aggloméré du village étant situé sur un espace au relief doux, est peu concerné par risques ou contraintes.

La partie nord du périmètre aggloméré du village est concerné par un degré fort d'aléa de retrait-gonflement des argiles qui peut se traduire par des fragilisations de la structure des constructions, en particulier celles qui seraient constituées à partir d'une ossature légère. En conséquence, les dispositions réglementaires prévoient, pour l'ensemble du secteur 1AUh concerné et pour la partie de la zone UA située au nord de la rue Neuve, un principe de chaînage des constructions nouvelles d'au moins 50 m2 d'emprise au sol, afin de renforcer l'ossature du bâtiment.

Compte tenu de la pente relativement faible sur l'ensemble du territoire, il n'a pas été observé à ce jour (éléments de mémoire d'homme) de coulées de boues importantes dans le village et à ses abords, celui-ci occupant d'ailleurs un point haut du territoire. Dans l'aménagement de l'extension de la zone d'activités commerciales, il conviendra de prendre correctement en considération les phénomènes de ruissellement du fait que la partie nord de la zone tend à occuper un point relativement bas où les eaux peuvent temporairement s'accumuler, avant de s'évacuer vers le nord (au niveau de l'espace de coupure d'urbanisation entre Estrées-Saint-Denis et Moyvillers).

En conséquence, une attention particulière sera portée à l'aménagement des secteurs à enjeux en mettant en place des dispositifs permettant de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols (voir les orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix du projet communal tiennent, par ailleurs, compte des contraintes liées à la RD1017 (qui traverse la partie construite du bois de Lihus) et la RD155 au niveau du village, en évitant la poursuite d'un développement urbain dans les périmètres concernés par des nuisances acoustiques, source de risques en termes de gêne sonore au quotidien ou encore en source de risques en terme de sécurité routière. La requalification de la RD155 dans sa portion longeant périmètre urbanisé de Moyvillers, voire à terme son dévoiement en lien avec l'extension de la zone d'activités permettra de limiter ces risques.

4) La protection de la ressource en eau :

La présence d'un point de captage de l'eau potable alimentant les communes du syndicat implique des mesures au projet communal visant à garantir la préservation de cette ressource indispensable aux administrés. Ainsi, l'ensemble des terrains non construits situés dans les périmètres immédiats ou rapprochés du point de captage fait l'objet d'un classement en zone naturelle au PLU (au lieu-dit «Fosse au Lin»).

Pour les terrains déjà construits situés dans le périmètre rapproché, il est délimité un secteur particulier (UAp) permettant d'alerter en ce qui concerne l'usage des sols, sur l'application des servitudes résultant de la Déclaration d'Utilité Publique attachée à l'exploitation de ce point de captage.

Les nouveaux secteurs proposés à l'urbanisation sont éloignés de ce point de captage. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif et une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement sur l'emprise du périmètre aggloméré et de ses extensions autorisées devront contribuer à garantir le bon fonctionnement de l'alimentation en eau potable de la commune. A noter que dans les périmètres provisoires attachés au point de captage situé sur la commune d'Arsy, mais limitrophe de Moyvillers, les terrains figurent en dehors des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le projet communal.

5) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. Un chemin de grande randonnée (GR124A) passe au sud de la commune, sans toutefois la traverser. La voie verte (ancienne voie ferrée) qui traverse directement le périmètre aggloméré permet de relier au nord Estrées-Saint-Denis (chef-lieu de canton) et au sud la vallée de l'Oise (site d'activités économiques, espace de loisirs, etc.). Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux emplois, aux commerces et aux services. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou de remembrement) reste peu mis en valeur entre les différentes entités paysagères de la commune (forêt au nord-est et espace agricole). Entre outre, l'accès à la zone s d'activités économiques, assurée par la RD155 , est dangereux pour les habitants de Moyvillers par rapport au flux important de transit qui empruntent cet axe formant une coupure entre le village et les commerces.

Les orientations du P.A.D.D. visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants dans l'optique de la possibilité de réaliser un tour de village (il est notamment prévu (il est ainsi prévu de liaisonner le chemin rural dit de la Morlay au nord du village à la rue de la Chaussée). Il est également proposer de créer un axe fort allant du centre du village vers la zone commerciale en franchissant la voie verte et en sécurisant la traversée de la RD155, en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUm.

Compte tenu des difficultés de circulation rencontrées par les engins agricoles, au nord du village, le projet communal prévoit de limiter la traversée du bourg par ces engins, en améliorant l'accès depuis le chemin de la Brosse et en contournant la rue du Pré Millot par l'aménagement d'un nouveau chemin situé à l'est.

Le projet communal vise également à mettre en valeur les cheminements entre le village, le massif forestier de Rémy et la plaine agricole. A ce titre, le maintien et l'entretien des chemins font partie des orientations du projet communal. Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants ou à mettre en place à l'échelle supracommunale. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation s'est fait au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction situés en zones urbaines et directement desservie par les voies suffisamment équipées en réseaux qui traversent les secteurs agglomérés. Sur les quinze dernières années, suivant les dispositions du POS, deux secteurs ont accueilli l'essentiel des nouveaux logements. Le premier se trouve au sud du village au lieu-dit «Les Vingt Mines» ; il a reçu un développement pavillonnaire étant proche de la centralité renforcée sur le site de la nouvelle mairie qui a accueilli des logements aidés et de la nouvelle école, ce qui a permis de créer du lien social et à faciliter les déplacements en modes doux pour accéder à ces équipements. Le second se trouve à l'extrémité nord du village, le long de la rue du Pré Millot où a été mise en avant une offre de grands terrains au regard du tissu habité voisin.

Ces dernières années, est, par ailleurs, observée une densification par construction en drapeau résultant du découpage en deux parcelles l'une derrière l'autre d'un terrain venant en profondeur par rapport à la voie. Cette forme urbaine vient en rupture avec la trame bâtie villageoise. Cela n'est pas sans poser des problèmes en termes d'accès et de stationnement dès lors qu'il n'est pas possible de stationner les véhicules sur l'emprise de la propriété.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de sa situation de plateau limitant les contraintes de développement par rapport au relief et aux sensibilités environnementales, et suivant les orientations du SCOT en matière d'habitat, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein ou en continuité de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement de la centralité autour de la place de l'Eglise et de la mairie, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune à l'horizon 2025, nécessitant environ 2,8 hectares à proposer en tant que zone à urbaniser à court, moyen terme, mais aussi à plus long terme, en ce qui concerne l'habitat et les équipements d'accompagnement.

Aussi, le **scénario visant à ouvrir à l'urbanisation les terrains situés au sud du village de Moyvillers** (entre la voie verte et la RD155) qui figurent en zone NA au POS, a été écarté. En effet, même si cet espace reste près du centre et offre l'intérêt de créer un lien entre le quartier de la rue des Hayettes et le reste du village, la présence du point de captage de l'eau potable et les périmètres de protection associés ont conduit à privilégier à l'horizon 2025 son caractère agricole.

Le **scénario confirmant la zone à urbaniser du POS au nord du périmètre aggloméré du village**, sur environ 4 ha de part et d'autre de la rue Pré Millot jusqu'à la rue de la Forêt, a été en grande partie écarté considérant qu'un tel apport de population nouvelle dans cette partie du village apparaissant en décalage avec l'objectif de conforter la centralité récemment reconstitué autour de l'église, la mairie et l'école. Ce secteur d'urbanisation se trouvant à plus de 500 mètres du centre du village. Pour autant et par rapport aux actions engagées sur la base des dispositions du POS (terrains inscrits en zone UAb ou zone 1NAhb), le projet communal inscrit au PLU ne retient que 1,2 ha de zone 1AUh sur le terrain situé entre l'emprise communale (ancien terrain de football maintenue en zone naturelle pouvant recevoir des installations publiques limitées à 100 m2 d'emprise au sol) et les derniers terrains construits ou en cours de construction.

Le **scénario proposant l'aménagement progressif du coeur d'îlot occupé par des jardins, entre la rue de la Chaussée et la rue du Bocquet,** sur environ 3 ha n'a finalement pas été retenu compte tenu de l'opposition d'une partie des riverains qui se sont manifestés dans le cadre de la concertation publique, mais aussi du fait du morcellement parcellaire de cet ensemble de terrain rendant difficile un aménagement d'ensemble. En outre, la possibilité d'aménager un autre secteur participant pleinement à conforter chacune des deux grandes polarités de la commune, tout en restant dans l'enveloppe urbaine déjà consommée, justifie d'autant plus le maintien au moins jusqu'à l'échéance de ce PLU, d'un coeur d'îlot vert entre la rue de la Chaussée et la rue du Bocquet. Ce coeur d'îlot vert est d'ailleurs le plus important à l'échelle de la trame urbanisée du village. Son classement en zone naturelle de jardins (Nj) contribue à maintenir un espace peu imperméabilisé en mesure de jouer un rôle de régulation par rapport au degré fort d'aléa retrait-gonflement des argiles qui concerne cette partie du village.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Aucun scénario n'est venu proposer un développement de la trame urbaine du village vers le nord puisque les orientations du projet communal ont retenu en premier lieu la préservation de cet espace de transition paysagère où alternent boisements, pâtures, espace cultivé, caractérisant la coupure d'urbanisation conservée entre Estrées-Saint-Denis et Moyvillers.

A noter que la zone 2NAh de 0,3 ha, délimitée au POS au sud de la zone d'activités commerciales et de son extension proposée, n'est pas confirmée au PLU afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et d'éviter de développer de l'habitat à l'ouest de la voie verte et de la RD155 alors qu'il reste des espaces à optimiser au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Cette emprise retrouve donc un usage agricole tout en restant concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation réalisée sur l'extension de la zone d'activités commerciales (cette emprise pourrait recevoir à terme le débouché de l'axe routier se substituant à la RD155 en traversant l'emprise de la zone d'activités étendue.

Finalement, les choix du projet communal se sont portés vers un remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame urbaine constituée, en acceptant une transformation des bâtiments existants en logements dès lors qu'ils sont directement desservis par la voie publique, d'autre part par le choix d'un secteur plus particulièrement voué à assurer la jonction entre les deux grandes polarités du village : le pôle d'équipements publics autour de l'église, la mairie et la nouvelle école ; le pôle d'activités commerciales au niveau de la zone d'activités.

Ce secteur correspond à la reconquête urbaine d'un ancien site à usage agricole qui, en raison de son enclavement, n'est plus fonctionnel aujourd'hui et pourrait difficilement accueillir le déploiement d'une nouvelle activité agricole.

Ainsi, la zone à urbaniser se décompose en deux entités. La première de 1,6 ha inscrite en secteur 1AUm est vouée à recevoir des aménagements à court et moyen terme principalement à vocation d'habitat et d'équipement de type logements adaptés aux séniors, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village.

En effet, au travers de cette zone à aménager, il est proposé de constituer un lieu de passage pour les piétons et les cycles non motorisés entre le centre et la zone commerciale ainsi que la salle communale et l'aire de jeux. Il est prévu pour cela un nouveau point de franchissement de la voie verte, de type passerelle légère.



Depuis la place de l'église, accès à envisager vers le coeur d'îlot à aménager et vers la zone commerciale.

Du fait de sa position au sein de la trame urbaine et de la présence d'anciens bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et sont en mesure d'accueillir une partie des logements réalisés, il est possible d'accepter sur le secteur 1AUm une certaine densité des constructions. Les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient au moins une trentaine de logements sur cette emprise. Ces logements seront de tailles diversifiées avec au moins 20% du programme répondant au respect des objectifs de mixité sociale en visant une mixité intergénérationnelle par la réalisation de quelques logements qui permettent l'hébergement de personnes âgées autonomes (opération de construction de type béguinage). Ces orientations de programmation répondent aux orientations du SCOT en ce qui concerne la recherche de densité du bâti et la diversification de l'offre en logements.



Vue sur l'arrière de l'ancien site agricole qu'il est proposé d'inscrire en zone à urbaniser 1AUm.



Vue la cour intérieure et les bâtiments présentant un intérêt patrimonial.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, ont aussi été autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.

Les terrains seront directement desservis par la rue des Sablons en privilégiant l'accès actuel utilisé pour le matériel agricole. Le secteur 1AUm occupe un point élevé à l'échelle de la trame urbaine, il est préférable que la densité des constructions soit recherchée par la réoccupation des bâtiments existants et la réalisation de quelques petits logements plutôt que par la construction de nouveaux bâtiments de hauteur significative. C'est pourquoi la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.



Le secteur 1AUm vient en surplomb de la trame bâtie de la rue des Sablons (partie nord), il convient de limiter en conséquence la hauteur des nouvelles constructions qui pourraient être réalisées.

La seconde zone à urbaniser (1AUh) de 1,2 ha se situe au nord de l'enveloppe urbaine du village, rue du Pré Millot. Elle vient en continuité des terrains les plus récemment construits sur la base des dispositions du POS qui délimitaient initialement une zone d'urbanisation future de 4 ha.

Les orientations du projet communal visent ici à achever l'urbanisation envisagée de cette partie du périmètre aggloméré de Moyvillers. L'emprise retenue aménageable correspond donc à un espace actuellement cultivé situé entre le terrain communal anciennement occupé par un terrain de football et les terrains construits plus au nord, inscrits en zone urbaine (UA). Compte tenu de la réalisation du chemin d'accès agricole à l'est de la rue du Pré Millot depuis le chemin de la Brosse, la parcelle agricole concernée par ce secteur 1AUh aurait été coupé en deux par ce nouveau chemin agricole. En accord avec le propriétaire-exploitant au regard des difficultés d'exploitation que cela aurait engendré, la délimitation du secteur 1AUh s'est avérée appropriée.

Compte tenu de l'éloignement des polarités de la commune, il n'est pas souhaitable d'autoriser sur ce secteur une trop forte densité des constructions qui pourrait impliquer un accroissement des déplacements en véhicules pour accéder à l'école par exemple ou encore une distance à parcourir trop important pour accéder aux équipements de loisirs dissuadant les personnes d'y aller.



Le secteur 1AUh vient en continuité des constructions récentes, rue du Pré Millot.

Les dispositions réglementaires et les orientations de programmation visent donc à poursuivre un développement urbain similaire à celui déjà réalisé dans la partie aujourd'hui urbanisée de cette ancienne zone NAh du POS. Est donc privilégiée une forme d'habitat aéré de type constructions individuelles desservies directement depuis la rue du Pré Millot où les réseaux sont à prolonger. Il n'a donc pas été jugé utile de conditionner l'aménagement de cette zone à une opération d'ensemble. La densité des constructions sera donc ici moins importante que dans le secteur 1AUm, en respectant l'objectif de densité moyenne cumulée sur ces deux secteurs 1AU de 15 à 18 logements à l'hectare suivant les orientations du SCOT.

Une attention particulière sera portée sur le traitement paysager et architectural de ce site, donnant sur l'espace agricole au nord du village. Le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier PLU) relative au secteur 1AUh va dans ce sens.

Le projet communal optant pour un développement modéré, principalement à partir du remplissage des terrains restés libres de construction au sein de la zone urbaine, de la transformation du bâti existant en résidences principales, et donc de la zone 1AU avec deux secteurs aux caractéristiques distinctes, il n'est pas utile de délimiter d'autres secteurs à urbaniser, même à plus long terme.

Les emprises vouées aux équipements publics sont contenues dans les zones urbaines (UA et UE). Les possibilités d'extension sur place (école, salle communale) ne rend pas nécessaire le maintien d'une zone à urbaniser vouée à ce type d'équipements. Dès lors, la zone NAL (vocation de loisirs) du POS n'est pas reprise au PLU. Un secteur Np est délimité sur l'emprise communale correspondant à l'ancien terrain de football laissant donc la possibilité de redéployer sur ce terrain des constructions publiques limitées à une emprise au sol de 100 m2. Un équipement public de quartier ou encore un nouveau terrain de loisirs pourrait par exemple être aménagé.

- Le développement économique :

Concernant les activités à dominante économique, les orientations du SCOT confirment l'extension de la zone commerciale de Moyvillers tel que cela était déjà prévu au POS. En conséquence, le projet communal traduit au PLU délimite une secteur 1AUe de 7,7 ha au lieu-dit «Le Poirier». Cette zone pourra recevoir des activités commerciales, artisanales (y compris PME-PMI), de services et de bureaux.

Sa situation en entrée nord du territoire communal, à proximité immédiate de la coupure d'urbanisation entre Moyvillers et Estrées-Saint-Denis et dans le paysage très ouvert de la plaine agricole, fait que les enjeux paysagers sont ici importants.

Il s'agit donc de prévoir un aménagement qui réussit à concilier une desserte appropriée du secteur en lien avec la zone déjà aménagée, le maintien de la coupure d'urbanisation entre les trames urbaines des deux communes, une insertion paysagère de qualité, la nécessité de préserver une vitrine commerciale pour les activités qui s'implantent, en particulier depuis la RD155.

L'emprise du secteur 1AUe se veut large au nord pour optimiser l'espace le plus visible et le plus accessible depuis le giratoire entre la RD155 et la RD597, en entrée sud d'Estrées-saint-Denis et en sortie nord de Moyvillers. Puis cette emprise est beaucoup moins large en allant vers le sud afin de modérer la consommation d'espace agricole ; dans cette partie de la zone, il s'agit avant tout de rendre possible l'extension des activités existantes (notamment le centre commercial) et l'accueil de nouvelles activités le long d'un axe structurant nord/sud qui, à terme, pourrait constituer l'axe recevant le trafic de transit par la RD155 d'Estrées-Saint-Denis vers la RN31 (évitant ainsi l'axe actuel qui créé une coupure forte dans le fonctionnement du périmètre aggloméré de Moyvillers).

Les principes d'aménagement détaillées dans l'Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP pièce n°3 du dossier PLU) prévoient la réalisation d'une frange paysagère à l'ouest du secteur 1AUe, de type espace vert avec des plantations d'arbres et d'arbustes implantées de façon aléatoires parce qu'il ne paraît pas souhaitable de constituer une bande végétale continue sur plusieurs centaines de mètres de linéaire (cela ne correspond pas aux caractéristiques paysagères du territoire).

Côté village et RD155, la frange paysagère à traiter sera à concevoir de manière différente afin de préserver l'effet vitrine commerciale le long de la voie principale d'accès à la zone, sachant que la réalisation d'une voie piétonne est déjà envisagée. L'identification en éléments de paysage à préserver des alignements d'arbres le long de la RD155 et la RD597 d'Estrées à Moyvillers garantit le maintien de cette trame plantée qui participe pleinement à l'aménagement de cette entrée d'agglomération.

Il a semblé utile d'englober, dans l'emprise de l'OAP, les terrains urbanisés déjà en partie (ils figurent en zone UE du PLU), situés entre la voie verte (ancienne voie ferrée) et la RD155, dans un souci de cohérence des formes urbaines, du traitement paysager et de gestion de leur desserte. Aussi, le site de l'ancienne sécherie offre un potentiel intéressant de reconversion pour accueillir de nouvelles activités économiques aux nuisances limitées par rapport au voisinage habité. L'emprise communale accueillant la salle communale et l'aire de jeux pourrait être davantage ouverte en étant traversée par l'axe piétons et cycles arrivant du coeur du village au travers le secteur 1AUm à aménager.

Dans l'attente de la réalisation de l'aménagement du secteur 1AUe, le développement économique du centre commercial existant est contenu sur les emprises vouées aux activités commerciales, artisanales, de bureaux et de services, inscrites en zone UE, afin de ne pas gêner son fonctionnement.

Les autres activités disséminées dans la trame urbaine déjà constituée sont inscrites en zone UA à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement, qui autorise leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Concernant le développement de l'activité agricole, le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments agricole à proximité de la trame urbaine, en identifiant les franges du village en zone agricole. Le site de la Transloy ainsi que la partie du bois de Lihus occupée par l'activité agricole figure également en zone agricole, facilitant toute évolution nécessaire à leur bon fonctionnement. Un traitement architectural et paysager est néanmoins demandé afin de garantir une bonne insertion des bâtiments et des installations dans le paysage.



Le secteur 1AUe vient en continuité de la zone UE actuelle. Son aménagement reposera sur une insertion paysagère de qualité.


L'ancienne sécherie : une emprise à vocation économique à reconvertir.

• <u>La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces</u> :

Les secteurs de densification de la commune ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Précédemment a été précisé pour chacun des sites retenus, comment ils participeront à optimiser le fonctionnement de la commune.

Moyvillers possède une centralité récemment renforcée avec le déplacement de la mairie et de l'école, au coeur du village, près de l'Eglise. S'est ainsi créé un centre bourg bien identifiable offrant encore des possibilités de développement : le nouveau site de l'école est implanté sur une emprise suffisamment importante pour parer à toute éventualité d'extension tandis que le parc à l'arrière de la mairie forme un espace libre aujourd'hui utilisé comme lieu de détente.

Il est prévu une requalification de l'espace public aux abords de l'église qui va permettre d'accentuer l'identification de la centralité du bourg tout en intégrant le projet de liaison forte pour les piétons et les cycles depuis le centre du village vers la zone d'activités commerciales (seconde polarité majeure) au travers le secteur 1AUm à aménager et le nouveau point de franchissement de la voie verte (passerelle).

La délimitation du secteur 1AUm à l'articulation entre les deux grandes polarités du village concoure à créer les liens nécessaires à un bon fonctionnement de l'ensemble du périmètre urbanisé. Dans le même temps, les futurs habitants pourront facilement opter pour des déplacements de proximité (vers les équipements publics et vers les commerces et les emplois) en modes doux (marche ou vélo) répondant à l'objectif de réduction de l'usage de l'automobile.

La création d'un nouveau point de franchissement de la voie verte, exclusivement réservé aux piétons et cycles, et débouchant directement sur la salle communale et l'aire de jeux qui la jouxte, ne peut que contribuer à redonner de l'intérêt à ces équipements publics qui souffrent aujourd'hui de leur éloignement depuis les principaux secteurs habités. Il convient de noter qu'est prévu l'aménagement d'un cheminement le long de la RD155 (côté zone d'activités économiques et son extension) qui permettra de prolonger l'axe fort envisagé depuis le village et débouchant au niveau de la salle communale.

Au nord du village, le maintien d'un secteur Np où pourrait être redéployés des installations de loisirs ou des équipements publics légers permet d'envisager un espace faisant un lien avec les habitations récentes et à venir (secteur 1AUh) le long de la rue du Pré Millot et le reste du village.

La voie verte (ancienne voie ferrée) qui traverse directement le périmètre aggloméré constitue un lieu de promenade de qualité pour les habitants ; elle permet également de rejoindre en toute sécurité le centre ville d'Estrées-Saint-Denis et au-delà la gare. Le projet communal confirme son intérêt et propose plus globalement de constituer à terme un chemin de tour de village en s'appuyant sur les rues et chemins existants. L'emplacement réservé n°7 a ainsi pour objet de recréer un bouclage du cheminement au nord de la trame urbanisée tandis que l'emplacement réservé n°5 a pour objet de sécuriser le cheminement au niveau du point d'entrée principal dans le village (rue de Lamorlaye). De ce chemin de tour de village, il est ensuite possible de rejoindre les cheminements existants conduisant vers la plaine agricole ou vers le forêt de Rémy. Outre l'amélioration du cadre de vie, le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Moyvillers à l'échelle intercommunale.

Les orientations du projet communal prévoient, par ailleurs, une optimisation des conditions de circulation en automobile à l'échelle du territoire communal. Sont, dans un premier temps, confirmés les emplacements réservés n°3 et n°4 ayant pour objet de sécuriser la circulation des véhicules arrivant ou sortant de Moyvillers vers le Bois de Lihus ou la ferme du Transloy, par la rue Thelu Boullenger. De même, l'emplacement réservé n°2 va permettre l'aménagement du carrefour rue du Pré Saint Martin par rapport à la voie privée arrivant de la rue Pierre Theillard. Afin de ne pas hypothéquer toute valorisation ultérieure du vaste coeur d'îlot vert situé entre la rue de la Chaussée et la rue du Bocquet, il est proposé un emplacement réservé n°6, sur le dernier terrain resté libre de construction le long des voies qui bordent cet îlot, rendant possible un accès vers ce coeur d'îlot.

Le projet communal intègre le projet de mise à 2x2 voies de la RN31, au moins dans la portion pour laquelle le dossier de Déclaration d'Utilité Publique a été réalisé et s'est traduit par l'intégration au document d'urbanisme de la commune d'un emplacement réservé (n°9). Il est utile de préciser que la dimension de cet emplacement réservé correspond au fuseau délimité ; l'emprise réellement aménagée pourra être plus réduite.

L'emplacement réservé n°8 permet d'optimiser l'accès des engins agricoles à la partie nord et est du territoire communal exploitée en cultures, en évitant de transiter par les rues du village au regard des difficultés de circulation constatées (stationnement gênant, croisement des véhicules, etc.).

Dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités commerciales au lieu-dit «Le Poirier», les principes d'aménagement envisagés visent à la création d'une voie nord/sud structurante au gabarit suffisant pour desservir les terrains à urbaniser mais aussi pour recevoir le trafic de transit passant actuellement sur la RD155 qui forme une coupure dans le fonctionnement urbain de Moyvillers. Cette voie aura à trouver un débouché plus au sud pour rejoindre la portion de la RD155 (hors périmètre aggloméré) se connectant à la RN31, en évitant de créer des nuisances sur les propriétés bâties le long de la rue de la Hayette. Ainsi, à terme, cette voie pourrait permettre un contournement de la trame urbaine de Moyvillers.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont assez nettement imbriqués les uns dans les autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines pour l'ensemble du village (zone UA et zone UE) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.).

Les dispositions réglementaires fixées (voir partie 3 de ce rapport) visent à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel de Moyvillers reposant sur un mélange de pierres et briques rouges de pays. Aussi, sur les constructions nouvelles, il est demandé d'incorporer des éléments de façades (corniche, soubassement, contour des ouvertures, bande de parement, etc.) qui rappellent la pierre et la brique rouge de pays largement utilisées sur le village, ceci dans le but de donner de la cohérence à l'ensemble du tissu bâti de la commune.

La zone UE correspond spécifiquement à la zone d'activités commerciales et au site de l'ancienne sécherie (y compris l'emprise communale occupée par la salle communale et l'aire de jeux) où les constructions correspondent à des bâtiments d'activités, le plus souvent réalisés en bardages métalliques et avec des gabarits plus importants que ceux des constructions à usage d'habitation qui se trouvent en zone UA. Cela justifie donc la délimitation d'une zone particulière afin d'adapter les règles de construction.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Pays Compiègnois, pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.

Il n'a pas été jugé utile d'identifier au document d'urbanisme des éléments de paysage bâti à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Pour autant, les orientations du P.A.D.D. rappellent l'intérêt des porches, de certains murs en pierres ou briques rouges de pays, qui participent pleinement à l'identité du village. Sont donc encouragées leur préservation et leur restauration suivant les caractéristiques du patrimoine architectural local.



Principe d'alignement maintenu avec alternance entre pignon et façade.



Façade en moellon briques rouges de pays et encadrement en pierre, façade à ossature bois.



Construction en briques rouges venant à l'alignement sur la rue.



Succession de mur en pierres et mur en briques rouges de pays.



Constructions en briques rouges de pays et en pierres présentant un fort intérêt patrimonial.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Moyvillers reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de ferme.

Le réseau de voies et de chemins confère des vues sur les arrières des propriétés bâties, le plus souvent traités en jardin largement arboré. Ces espaces végétalisés assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture qui enserrent largement le périmètre aggloméré et les écarts.

Aussi, des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés par la délimitation d'une zone naturelle de jardins (secteur Nj), le plus souvent en arrière des constructions réduisant les possibilités de pouvoir construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de division des parcelles. Cette inscription permet aussi et surtout en frange de zone urbaine et en entrée de village, de préserver la perception actuelle de la commune.

Ces arrières de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce que recherchent le plus souvent les personnes venant vivre à la campagne. Ils créent aussi des lieux de biodiversité en raison de leur diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités de services, de commerces et autres activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics de première nécessité (mairie, école, aire de jeux, etc.).



Vue sur les jardins qui occupent le coeur d'îlot entre la rue de la Chaussée et la rue du Bocquet.

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidante.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leur besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, comme définit par l'orientation d'aménagement et de programmation, sur l'ancien corps de ferme associé au secteur 1AUm délimité ou encore par remplissage des dents creuses.

Le découpage en zones confirme le site voué aux activités économiques et à son extension suivant les orientations du SCOT. Il a l'intérêt de se trouver clairement séparé physiquement de l'essentiel des secteurs habités par la voie verte jouant un rôle fort dans la lecture de la trame urbaine de Moyvillers. La partie déjà urbanisée est inscrite en zone urbaine (UE) où la vocation d'activités peut être conservée. Les activités artisanales, commerciales et de services disséminées dans la trame urbaine sont inscrites en zone urbaine habitat, activités, équipement (UA) permettant ainsi leur développement. En effet, la dynamique artisanale du village mérite d'être conservée en laissant à ces activités de bonnes conditions de fonctionnement dès lors que les nuisances ou la gêne qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité sont maîtrisées.

III- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 et les perspectives de développement de la commune sont limitées, il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2013.

Il convient donc de conduire cette analyse selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

3.1 Moyvillers dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Moyvillers est une commune rurale dans un espace à forte pression urbaine. Le bâti resté compact, constitué de constructions anciennes et constructions plus récentes, s'inscrit dans l'entité paysagère du rebord du Plateau Picard, sous-entité de la Plaine d'Estrées, à proximité des buttes boisées soulignant la coupure avec la vallée de l'Oise au sud, le secteur est caractérisé par une forte identité agricole et forestière.

La plaine d'Estrées est particulièrement visible offrant de grandes perspectives visuelles vers l'espace agricole au sud et à l'ouest notamment, tandis que la partie nord est concernée par des boisements (bois ponctuel au nord du secteur urbanisé) et la partie est se caractérise par les boisements attachés à la forêt de Rémy.

Ce massif, qui vient occuper la ligne d'horizon nord et est en ayant une altimétrie plus élevée que celle du territoire de Moyillers, est concerné par des sensibilités écologiques notables (ZNIEFF, ENS d'intérêt local), qui trouvent un prolongement sur le territoire communal en partie est. En effet, l'extrémité sud-ouest de la forêt de Rémy, identifiée en périmètre de ZNIEFF et ENS, s'étend sur Moyvilles. Elle présente un paysage fermé par les boisements, au sein de laquelle se trouve un point de captage de l'eau potable situé sur les limites communales (côté Arsy). Le territoire communal n'est pas traversé par un corridor écologique potentiel et se situe à plus d'une dizaine de km d'un site Natura 2000. Il n'y a pas d'autres sensibilités écologiques constatées sur la commune de Moyvillers.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des grands équilibres de ce milieu naturel et la préservation des lisières forestières. En effet, l'ensemble des terrains situés dans le périmètre de ZNIEFF et d'ENS, est inscrit en zone naturelle au PLU. Il en est de même des terrains situés au nord du secteur urbanisé du village, cette poche sur sol argileux a la particularité de comporter des boisements, des pâtures, des espaces cultivés, dans un espace aux alentours très largement voué à la grande culture ; à ce titre, elle présente un intérêt paysager à préserver. Les bois de Chaalis à l'ouest (bois de Lihus) constitue également un petit massif jouant un rôle paysager significatif dans la lecture globale de la Plaine d'Estrées. Il est également inscrit en zone naturelle.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des boisements de caractère privé figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par regénération naturelle, en cas de coupes et abattages.

Le bosquet ponctuant la plaine agricole, au lieu-dit « La Gresollière », ainsi que la remise au lieu-dit « Le Fond de Blincourt », d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, afin de garantir leur pérennité. Cette mesure permet ainsi de maintenir des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple). En revanche, les plantations d'alignements le long de la RD1017 qui ponctuent l'espace agricole entre le Bois de Lihus et Estrées-Saint-Denis, le long de la RD155 et la RD597 de Moyvillers à Estrées-Saint-Denis dans l'espace resté non bâti entre les trames urbaines de chacune de ces deux communes, sont identifiées en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, en particulier par rapport au fonctionnement de l'infrastructure routière.

Dans le village, des éléments plantés attachés aux jardins de propriété le plus souvent bâties, ainsi que le parc d'une des propriétés du hameau du Bois de Lihus, sont également identifiés en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement (notamment au regard du caractère argileux des sols, dans la partie nord du village).

Dans la zone naturelle, sont admises uniquement des installations légères de type abris pour animaux, le tout limité à 50 m2 d'emprise au sol (s'inscrivant donc dans une logique de pâturage) ou abris de jardin dans la limite d'un par unité foncière avec une emprise au sol de 12 m2 au maximum afin d'éviter le risque de « cabanisation » de l'espace naturel. Ces installations devront nécessairement respecter la fragilité des milieux naturels et utiliser des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement) afin de perturber le moins possible les équilibres écologiques dans le choix des sites d'implantation, et la faune résidante ou traversant ces milieux par des matériaux non adaptés.

L'ancienne voie ferrée, aménagée en voie verte d'Estrées-Saint-Denis à Longueil-Sainte-Marie, qui longe le village sur sa frange ouest puis traverse l'espace agricole au sud, figure en zone naturelle dans le sens où elle forme une véritable coulée verte ponctuant le paysage de la plaine.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de celles situées sur la lisière de la forêt de Rémy, du fait de leur inscription en ZNIEFF de type 1 et de celle se trouvant dans les périmètres associés au point de captage de l'eau potable au sud du village.

Dans la zone agricole, les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel, diversification touristique des locaux). De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un accompagnement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m2 d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et appartiennent à l'espace de plateau (en continuité de la trame urbaine du bourg de Moyvillers) aujourd'hui occupé par des terres de cultures. C'est le cas du secteur 1AUh de 1,2 ha environ qui reste peu visible dans le grand paysage et ne présente aucune sensibilité écologique forte. Il vient finir l'urbanisation récemment réalisée le long de la rue du Pré Millot, suivant ce qui figurait déjà au POS. Les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation proposent de réaliser un traitement paysager sur la frange est (côté terres de cultures), avec un maintien minimum de surface à en espace vert sur les terrains construits. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de ce nouvel espace au sein du village en lien avec l'existant.

C'est aussi le cas du secteur 1AUe au lieu-dit «Le Poirier» sur une superficie de 6,5 ha environ. Cette zone en mesure d'accueillir de nouvelles activités économiques constitue l'extension logique du site économique existant, suivant les orientations retenues dans le SCOT Basse Automne/Plaine d'Estrées. Le projet d'aménagement est engagé, la collectivité publique ayant entrepris les démarches nécessaires à l'acquisition du foncier. Il convient de rappeler que l'extension de cette zone qui figure déjà dans le POS, vise à répondre aux attentes des entreprises déjà en place et va permettre de retravailler l'insertion paysagère de cet espace dans le paysage ouvert de la plaine agricole. Les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation proposent de réaliser un traitement paysager de qualité sur le pourtour de ce site d'activités et d'optimiser sa desserte depuis la RD155. Dans ce sens, l'insertion paysagère de cette extension urbaine possible sera optimisée.

De son côté, le secteur 1AUm est contenu dans l'enveloppe du périmètre déjà urbanisé du village. Il s'agit des terrains situés, sur le front ouest de la rue des Sablons, en lien avec le déplacement de l'activité agricole ou encore de fonds de jardins profonds pouvant faire l'objet de nouvelles constructions. Cette emprise inscrite en zone à urbaniser et pour partie en zone urbaine au PLU est également soumise à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) insistant sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions qui pourraient y être réalisées, avec un maintien minimum de surface à en espace vert sur les terrains construits. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de ce nouvel espace au sein du village en lien avec l'existant.

En frange sud et est du village où les perspectives lointaines et rapprochées sur la trame urbaine et ses extensions possibles sont les plus visibles, est privilégié le maintien du caractère agricole des abords du périmètre aggloméré en signalant que la ligne d'arbres suivant l'ancienne voie ferrée participe pleinement à l'insertion paysagère de la trame urbaine de Moyvillers.

Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein ou en limites des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels. Sur le site de la ferme isolée au lieu-dit «Le Transloy», le mur ancien en pierres qui soulignent le pourtour de cet écart construit, est identifié comme éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, ce qui contribue à l'insertion des constructions existantes et de leur extension éventuelle, dans ce paysage très ouvert de grandes cultures. Les parties bâties du hameau du Bois de

Lihus resteront peu visibles dans le paysage en raison de la préservation des boisements qui l'entourent, du fait de leur classement en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Le projet communal délimite donc les secteurs urbanisables au plus près du bâti existant afin de réduire au maximum les incidences sur les milieux naturels et les sensibilités paysagères. En outre, les terrains situés en dehors du secteur urbanisé sont inscrits en zone naturelle (Nha) dès lors qu'ils présentent une sensibilité paysagère forte ou encore sont insuffisamment desservis par les réseaux. Ces mesures permettent ainsi de limiter les incidences sur les milieux sensibles en limitant le développement de ces constructions à une emprise au sol de 40m2.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain du village existant sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

3.2 La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol et des risques qui y sont liés

Le territoire de Moyvillers, situé entre la forêt de Rémy, la butte boisée de Grandfresnoy et l'espace agricole de la Plaine d'Estrées, est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers l'aval. Ces talwegs peuvent présenter des risques de coulées de boues qui restent d'aléa moyen et concernent principalement les secteurs non urbanisés, suivant l'atlas des risques majeurs de l'Oise (voir aussi, état initial de l'environnement, dans la partie 1 de ce rapport).

Le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise Aronde définit des orientations en matière de gestion des risques liés aux ruissellements. Moyvillers n'est pas directement concernée par ces dispositions. Le territoire communal n'est pas concerné par un aléa fort de remontée de nappe.

En revanche, la partie nord-est du territoire communal est concernée par un risque fort d'aléa retrait-gonflement des argiles qui couvre une le nord du périmètre aggloméré (au nord de la rue Neuve).

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs générant des talwegs et des coulées de boues potentielles, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements en mesure d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains sont inscrits en zone agricole ou en zone naturelle (nord du village, espace boisé au sud-est). Aucune de ces coulées de boue potentielles ne se dirigent vers les secteurs urbanisés ou urbanisables en étant en mesure d'impacter les constructions, installations ou aménagements qui s'y trouveraient. Les dispositions du PLU ne prévoient donc pas de mesures spécifiques à ce sujet, en suggérant cependant d'être vigilant dans les principes d'aménagement du secteur 1AUe (site voué à l'extension de la zone d'activités commerciales) qui occupe un point bas du territoire communal.

Les zones d'expansion naturelle des secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement ont été maintenues en secteur non urbanisable. Le creusement de nouveaux étangs comme les exhaussements ne sont pas autorisés en zone naturelle, ce qui contribue à ne pas perturber le cycle de l'eau, conformément aux dispositions du SAGE.

L'aléa fort de retrait-gonflement des argiles qui touche une large partie nord du périmètre aggloméré implique la mise en oeuvre d'une disposition réglementaire dans la zone UA (pour les rues concernées) et sur le secteur 1AUh voué à recevoir de nouvelles constructions. Cette disposition demande à ce que les nouvelles constructions d'au moins 50 m2 d'emprise au sol fassent l'objet d'un chaînage afin d'éviter les risques de fissuration compte tenu de la nature des sols argileux. En effet, cette technique de construction est recommandée sur ce type de sols afin d'éviter une désolidarisation des différents éléments qui constituent la construction. La règle s'applique au moins sur les constructions de 50 m2 et plus faisant que les annexes isolées (abri de jardins, garages, etc.) ne sont pas concernées, il s'agit le plus souvent de bâtiment léger qui ne sont pas voués à recevoir des habitants.

Par ailleurs, le maintien en zone naturelle de jardin (Nj) avec identification de la trame végétale en élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme du coeur d'îlot rester non bâti entre la rue du Bocquet et la rue de la Chaussée, permet de limiter ici toute forme possible d'imperméabilisation des sols qui pourrait accentuer les phénomènes de retrait/gonflement des argiles dans cette village, tandis que les plantations existantes peuvent participer à la régulation des eaux de ruissellement réduisant les effets de retrait/gonflement des argiles sur les meprises habitées.

Le risque très limité de remontée de nappes ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques au PLU.

De manière plus générale, le projet communal de Moyvillers vise à limiter tout développement urbain à proximité ou dans les talwegs, et dans les secteurs présentant des aléas liés aux risques naturels. Les secteurs 1AU délimitées au plan, ne sont pas concernées par des risques naturels, excepté pour le secteur 1AUh soumis aux aléas forts de phénomènes de retrait/gonflement des argiles.

3.3 Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de Moyvillers présente une variété paysagère limitée tant le paysage ouvert sur la plaine agricole de type openfield domine, ponctué néanmoins d'un paysage plus fermé par les boisements au nord du village, au niveau du hameau du bois de Lihus et à l'est (forêt de Rémy).

Il est urbanisé sur 6% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois, forêts et bosquets représentent environ 7% du territoire communal.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation qui viennent en continuité de l'existant sont limitées à moins de 10 ha (dont 6,5 ha de secteur 1AUe voué aux activités économiques suivant les orientations du SCOT Basse Automne/Plaine d'Estrées, ce projet ayant une portée intercommunale), soit environ 3 ha réellement voué à l'habitat et aux équipements d'accompagnement, ce qui revient à 6% du secteur bâti actuel (20% avec le secteur 1AUe) et moins de 0,33% (1,1% avec le secteur 1AUe) du territoire communal, ayant donc une faible incidence sur l'équilibre environnemental des milieux.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages fermés des bois de Lihus, de la forêt de Rémy ou les paysages semi-fermés au nord du village figurent en totalité en zone N confirmant ainsi l'intérêt écologique des milieux inscrits en ZNIEFF de type I (forêt de Rémy). En effet, les possibilités de construire en zone N sont très réduites : abris pour animaux limités à 50 m2 d'emprise au sol, installations nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière dans la limite de 12 m2 d'emprise au sol, ou encore la réfection et l'extension limitée à 40 m2 d'emprise au sol sur un seul niveau des constructions existantes notamment pour des mises aux normes d'hygiène ou de sécurité, ainsi que pour une valorisation compatible avec l'intérêt du secteur naturel.

Les boisements occupent au total environ 7% du territoire communal. Ils se répartissent en deux ensembles (le bois de Lihus à l'ouest participant largement à l'insertion paysagère des constructions du hameau, les boisements au nord du village et de la forêt de Rémy qui encadrent les constructions du périmètre aggloméré de Moyvillers apparaissant ainsi dans un écrin de verdure). Ces boisements figurent en zone N du PLU et en espace boisé classé (EBC) assurant leur caractère pérenne.

Outre les espace boisés, la plaine agricole largement occupée par les terres de grandes cultures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A représente près de 709 hectares, soit 78% du territoire.

Le territoire communal est concerné par un patrimoine paysager intéressant qui nécessite d'être préservé et valorisé. A ce titre le PLU vise à préserver les remises boisées dans l'espace agricole inscrites en espace boisé classé, tandis que les alignements d'arbres le long de la RD1017, la RD155 et la RD597 entre les trames urbaines de Moyvillers et celle d'Estrées-Saint-Denis, le parc arboré de la mairie, le parc arboré de la propriété située en limite nord du hameau du Bois de Lihus, les fonds de jardins des grandes propriétés situées au coeur du périmètre aggloméré entre la rue du Bocquet et la rue de la Chaussée, sont identifiés comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Au travers de ce même article, le PLU protège le mur en pierres qui participent à la qualité architecturale de la ferme du Transloy posée dans le paysage ouvert de grandes cultures au sud du territoire.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti, l'article 13 des zones urbaines délimitées au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans la zone UA, au moins 35% de la surface totale des terrains d'au moins 500 m2, seront aménagés en espace vert de pleine terre (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.). Ce pourcentage est de 30% dans la zone à urbaniser à destination d'habitat, permettant ainsi d'assurer l'insertion paysagère de ces futures constructions tout en recherchant une optimisation de l'espace consommé pour l'urbanisation. Ce pourcentage est de 15% dans la zone urbaine à vocation économique, permettant ainsi de limiter la consommation de terres agricoles par la recherche d'une densité du bâti adaptée. Les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements ou d'activités participent également à introduire du végétal dans la trame bâtie puisqu'elle devront compter au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la mise en place de franges urbaines adaptées aux paysages. Une attention particulière est portée au traitement des franges des différents secteurs agglomérés. De ce fait, les Orientations d'Aménagement et de Programmation obligent à réaliser des franges paysagères afin d'insérer dans le

paysage, de manière harmonieuse les emprises restant constructibles. une attention toute particulière est portée à l'OAP relative à l'extension du site d'activités économiques qui aura le plus d'incidences paysagères en raison de sa situation en frange ouest du périmètre aggloméré de Moyvillers donnant sur le paysage largement ouvert de terres cultivées.

3.4 La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune de Moyvillers dispose d'un point de captage de l'eau potable, sur son territoire au sud du périmètre aggloméré, engendrant des périmètres de protection à prendre en compte. En outre, le point de captage situé sur la commune d'Arsy (aux limites communales) induit également des périmètres de protection en cours de délimitation, aux lieux-dits «Fosse au Lin», «Les Vingt Mines», «Le Chemin d'Arsy», «La Fontaine Verus», «Bois d'Arsy», à l'extrémité est du territoire communal.

Le nouveau point de captage permet d'assurer une alimentation en eau potable, en quantité et en qualité satisfaisante pour les habitant, le captage existant est conservé en appui. Ils présentent à ce jour une bonne qualité bactériologique et restent conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor,…) et les substances toxiques dont les pesticides. La préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité) est une des orientations majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, déclinée dans le SAGE Oise Aronde.

Les enjeux et objectifs du SAGE Oise Aronde sont de :

- Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers suffisants pour la mise en œuvre du SAGE.
- Maîtriser les étiages.
- Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi.
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable.
- Restaurant et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques.
- Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements.
- Sensibiliser le public à la richesse du patrimoine aquatique.

La commune de Moyvillers ne compte aucun cours d'eau, ni aucune zone humide. L'application des orientations du SAGE est donc limitée à l'alimentation en eau potable, la réduction des flux de pollution, la limitation des eaux de ruissellement.

En ce qui concerne l'assainissement, l'ensemble du village repose actuellement sur un assainissement collectif. Le hameau du Bois de Lihus et les constructions isolées ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'étude du zonage d'assainissement a été faite et confirme ce choix. La station actuelle fait l'objet d'une mise aux normes au regard de la législation sur le traitement des eaux usées, dans le cadre d'un projet de nouvelle station avec Rémy.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à retrouver la qualité en cours de dégradation des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Oise Aronde.

La préservation du point de captage de l'eau potable, situé au sud du périmètre aggloméré, se traduit au plan par la délimitation d'une zone naturelle couvrant ses abords sur plusieurs centaines de mètres (périmètre immédiat et périmètre rapproché). Il s'agit principalement de terrains cultivés. L'ensemble des terrains construits situés dans le périmètres rapproché du point de captage (rue de la Hayette) fait l'objet d'un secteur particulier UAp pour lequel le règlement rappelle la présence d'une servitude d'utilité publique encadrant les possibilités d'aménagement et d'extension. Toute délimitation de secteur à urbaniser (zone 1AU) dans ces périmètres est écarté au PLU contrairement à ce qui était prévu au POS.

Le périmètre rapproché (en attente de validation par les services compétents) du point de captage de l'eau potable situé en limite communale avec Arsy ne concerne qu'une toute petite partie du territoire communal sur des terrains utilisés à des fins agricoles, à l'est du lieu-dit «La Fosse au Lin» (entre la RN31 et l'ancienne voie ferrée aménagée en voie verte). Le classement en zone agricole est proposé.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées, en privilégiant un dispositif mixte. Les constructions ou installations doivent selon l'article 4 du règlement des différentes zones être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartement au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur

le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamilial), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

La collecte des eaux usées par la station d'épuration située à Estrées-Saint-Denis, permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif dès lors que la construction ou l'installation le requiert. Cette disposition développée à l'article 4 du règlement s'applique dans les zones urbaines et à urbaniser, ainsi que dans les zones agricoles ou naturelles dès lors que le raccordement au réseau collectif est possible (terrain bordant une voie équipée par le réseau). Pour les constructions qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement, est autorisé un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur ; leur inscription en zone naturelle (Nha) ou agricole, limite les possibilités d'extension et de création de nouveaux logements. L'eau devra être épurées avant son rejet dans le milieu naturel, limitant ainsi les risques de pollution sur l'environnement.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,..) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 30% à 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat, au moins 15% des emprises des terrains destinés aux activités économiques. Sur le site voué aux activités économiques, il est demandé qu'un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels soit mis en place pour éviter la pollution des eaux.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SAGE, en particulier la réduction des flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source, et la sécurité de l'alimentation en eau potable. Les dispositions du PLU permettent également la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation.

3.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal compte un site d'activités économiques appelé à ce se développer, pouvant être source de nuisances. Deux infrastructures de transport terrestre (RN1 et RD1017) qui traversent, induisent également des nuisances acoustiques à prendre en compte.

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines, dans la zone à urbaniser et dans la zone agricole.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Pour les activités autorisées en zone urbaine ou en zone à urbaniser, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. De plus, afin de limiter les nuisances dues aux activités sans contraindre leur développement, le projet communal prévoit de conforter le site économique, situé à l'ouest du village, restant en dehors de la trame urbaine habitée. Il est demandé que les activités qui pourraient se redéployer sur la propriété de l'ancienne sécherie, située au plus près des secteurs habités, soient de type commerciales, de bureaux ou de services afin de limiter les nuisances éventuelles qu'elles pourraient engendrer.

Les terrains voués à accueillir les équipements (sportifs et de loisirs) sont maintenus en frange des secteurs habités, de telle manière que le bruit qui pourrait être engendré par les activités soit le plus réduit possible quant à sa gêne sur le voisinage au regard des vents dominants et de l'occupation des terrains environnants.

Les secteurs de nuisances acoustiques engendrés par la RD1017 impactent directement que les habitations du hameau du Bois de Lihus où les possibilités de création de nouveaux logements ou nouveaux établissements d'hébergement sont très limitées du fait de son classement en zone naturelle (Nha). Les mesures du PLU rappellent les dispositions applicables afin de limiter les incidences négatives sur l'environnement bâti : les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de la RD1017 – voie classée de type 3 sur la totalité de la traversée de la commune (suivant le décret n°2010-578 qui modifie le décret du 3 juin 2009), devront

se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

La RN31 traverse le territoire communal en son centre d'ouest en est en restant éloignée du périmètre aggloméré du village. Seul la frange sud du hameau du Bois de Lihus est concernée par la bande de nuisances acoustiques engendrées. Le PLU rappelle les dispositions applicables afin de limiter les nuisances acoustiques pour les bâtiments situés dans une bande de 300 mètres de part et d'autres de la voie.

Le projet communal ne prévoit pas de zone d'extension de l'urbanisation le long de cet axe, permettant ainsi d'éviter une augmentation du nombre de personnes pouvant être soumises aux bruits constatés.

3.6 L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l'intercommunalité (Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées). Un dispositif de collecte sélective est en place. Par ailleurs, les déchets spéciaux (verres gros matériels, huile, etc.) sont éliminés à partir d'apports volontaires (containers à verre dans le village, déchetteries voisines).

La prise de conscience récente des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat. Les secteurs pouvant encore être urbanisés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation, s'ils restent non visibles depuis l'espace public), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires en harmonie de teinte avec les matériaux de la couverture, utilisation du bois, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

3.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées sur Moyvillers conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les sites d'extension urbaine cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration étirée.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Moyvillers vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier associés pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements (école, mairie, pôle sportif, ...) et au site d'activités.

Le traitement des espaces publics majeurs (en particulier la place de l'Eglise) et la sécurisation des maillages piétons par la création de cheminements propres, se traduisent dans les orientations d'aménagement et de programmation visant à favoriser les modes de déplacements doux vers les lieux centraux valorisés.

Ce choix va dans le sens de la politique de développement durables, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins existants déjà, en optimisant la connexion avec la voie verte aménagée sur l'ancienne voie ferrée d'Estrées-Saint-Denis à Longueil-Sainte-Marie. La mise en place d'un tour de village pédestre est également visée par les dispositions du PLU. Cela constitue autant de lieu de promenade agrémentant le cadre de vie des habitants.

La RD155 qui traverse le périmètre aggloméré entre les parties habités et le site d'activités économiques, engendre une situation de risque sur sa traversée pour les piétons et cycles, mais également au niveau des carrefours pour les automobilistes. Afin de sécuriser ces derniers, le PLU inscrit un principe d'aménagement en lien avec le Conseil Général et le futur opérateur du projet d'extension de la zone d'activités. A terme, il est proposé de dévier vers l'ouest cette portion de la RD155 en utilisant la voie interne au site d'activités étendu proposé. En conséquence, l'effet de coupure actuellement vécu sera supprimé et l'accès au village depuis cet axe sera sécurisé.

La desserte en transport collectif de la commune et les services de transport partagé, développés par le SMTCO, sont rappelés. Ils répondent aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence la proximité de site à fortes sensibilités écologiques dues à la ZNIEFF mais clairement éloigné du secteur urbanisé, le projet communal définit des orientations permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées et maîtrisées au regard des mesures prévues par le PLU.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16).

1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans la zone UA, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées, tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole qui seraient situés en dehors du corps de ferme existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU, sont interdits ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Par ailleurs, dans la zone urbaine et à urbaniser, à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m2 et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

En zone N (en dehors des secteurs spécifiques Np et Nt), est également admise, par unité foncière, une construction ou une installation nécessaire à l'activité de jardinage, (sous-entendu de maraîchage ou de culture fruitière) limitée à 12 m2 d'emprise au sol rendant possible la valorisation des terres à des fins de cultures de proximité et respectueuses de l'environnement.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable en zone UA aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m2 d'emprise au sol) et pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher. Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

• Le territoire communal est traversée par deux infrastructures de transport considérées à grande circulation, engendrant des périmètres de nuisances acoustiques à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'hébergement touristique devront respecter des normes d'isolation acoustique.

Il s'agit de la RN31 traversant d'est en ouest le territoire communal, inscrite en zone naturelle N et agricole A. Dans une emprise de 250 mètres de part et d'autre de cet axe (portion allant de la limite communale avec Grandfresnoy au giratoire du Bois de Lihus) et dans une emprise de 100 mètres de part et d'autre de cet axe (portion allant du giratoire du Bois de Lihus à la limite communale avec Choisy-la-Victoire), les nouvelles constructions de ce type devront disposer d'une isolation acoustique adaptée. Il en est de même de ce type de constructions le long de la RD1017 dans une emprise de 100 mètres en zone N et A sur la totalité de la traversée du territoire communal. Cette disposition est rappelée à l'article 2 du règlement des zones concernées.

1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

• Dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser, en raison de la présence d'une installation d'assainissement collectif, l'article 4 précise que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur. L'article 5 (caractéristiques des terrains) n'est donc pas réglementé pour l'ensemble des zones.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone UA et en zone AU, il est demandé au moins 3 places de stationnement par logement avec au moins une place non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par logement créé) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Dans la zone UE, le nombre de places de stationnement demandé est fonction du type d'activités en prévoyant au moins deux places par logement de fonction admis.

• Moyvillers est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la trame végétale de la forêt de Rémy au nord-est et les paysages ouverts à dominante agricole de la Plaine d'Estrées. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien sur cette plaine en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones UA, UE et AU, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. En zones UA et AU, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comprenant au moins un arbre par tranche de 300 m2 libre de construction, cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités économiques afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple). Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation définies pour la zone UE et son extension en secteur 1AUe prévoient un traitement paysager de qualité, en particulier sur les franges de l'emprise aménageable.

Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées, en ajoutant qu'au moins 25% de l'emprise resteront non imperméabilisés afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

I- La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences invasives, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

• L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation. Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

• Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). Les espaces importants occupés par des jardins ou parcs, dans les coeurs d'îlot de la trame urbaine du village, sont inscrits en secteur Nj (naturel de jardins) visant à leur maintien.

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons), en pierres et briques, en briques rouges de Pays, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes du Pays Compiègnois. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite ouest du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des

principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 5 (caractéristique des terrains), 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), il a été décidé de ne pas réglementer le coefficient d'occupation des sols pour les zones délimitées au P.L.U., à l'exception de la zone 1AU (uniquement pour l'habitat) appelée à voir muter l'usage des sols

1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. Elles ne doivent pas gênées le voisinage habité.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II- La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Moyvillers divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées ou moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (AU) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble (1AUm, 1AUh) ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant et leurs annexes), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des activités exercées en milieu naturel (terrains de sports, réseau routier national).

2.1 La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend une zone UA englobant l'habitat, les équipements, des activités dispersées dans la trame urbaine de Moyvillers, et une zone UE recevant plus spécifiquement des activités économiques situées à l'écart des principaux secteurs habités.

2.1.1 La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, formant le village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation. Les constructions isolées (qui ne sont pas destinées à l'activité agricole) et situées aux lieux-dits « Le Bois de Lihus », « Le Transloy », «Le Noyer au Prêtre» ou encore «La Solette», sont inscrites en zone N (secteur Nha) car étant considérées en dehors du périmètre aggloméré. La zone UA comprend un secteur UAp (rue de la Hayette) pour rappeler que s'appliquent ici les dispositions fixées par la Déclaration d'Utilité Publique relative à la servitude instaurée autour d'un point de captage de l'eau potable (les terrains concernés sont dans le périmètre rapproché).

Ces constructions sont constituées d'une part d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale, principalement situé le long des rues de Lamorlaye, de l'Eglise, de la Mairie, de la Chaussée, des Sablons ou du Bocquet (côté ouest). Les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, équipements publics, services ou bureaux.

D'autre part, la zone UA regroupe également les constructions plus récentes, souvent destinées à l'habitat et type pavillonnaire (implantation en retrait de la rue et souvent d'au moins une des limites séparatives).

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits ou en cours de construction (cas par exemple au chemin de la Brosse), au moment de l'entrée en vigueur du PLU à chaque extrémité des périmètres urbanisés, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Toutefois, le long d'une rue suffisamment desservie par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et présentant déjà un caractère urbanisé, les terrains restés libres de construction directement desservis depuis cette rue sont inscrits en zone UA (cas au nord-est de la rue du Bocquet).

Le règlement de la zone UA vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Il convient qu'il n'y a plus de bâtiments à usage agricole, faisant que les dispositions réglementaires de la zone UA ne prévoient pas de mesures particulières au bâti agricole et à son évolution. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité.

II- La justification du découpage en zones

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité en autorisant l'aménagement et l'extension de ces bâtiments ainsi qu'en admettant les murs pleins en clôture sur rue. La quasi totalité des terrains restant libres de construction en zone UA se situent dans une portion de rue où l'implantation des bâtiments est principalement en retrait de l'alignement sur la voie. Il est donc privilégiée une réglementation demandant une implantation de la nouvelle construction avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, ce qui permet, dans le même temps, de répondre aux besoins croissants en stationnement, un véhicule pouvant se garer en long entre la rue et la construction principale sans difficulté de fermeture du portail. Afin de préserver le principe dominant du sens de faîtage des constructions principales par rapport aux emprises publiques, il est demandé que le pignon d'une construction nouvelle soit nécessairement perpendiculaire à la voie publique qui la dessert.

Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue à dominante minérale (mur ou muret marquant l'alignement sur rue).

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,20 mètre à 2,00 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement de 0,60 mètre à 1,20 mètres de hauteur maximale, surmonté d'une grille à dominante verticale ou d'une barrière teintée (aluminium ou PVC), d'une barrière en bois, doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel n'est possible qu'une extension d'une construction principale existante limitée à 40 m2 d'emprise au sol ce qui laisse la possibilité d'agrandir la construction sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multifamiliales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées, ou encore les annexes isolées dont l'emprise au sol est limitée à 50 m2, afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau dès lors que l'annexe est implantée à l'arrière de la construction principale.

Ce retrait de 25 mètres depuis la voie publique est portée à 30 mètres dans la mesure où la construction existante à usage d'habitation est déjà implantée avec un recul d'au moins 6 mètres de la voie publique qui la dessert, de façon à ne pas pénaliser sur ces terrains, l'emprise de la bande constructible.

Compte tenu de la présence de plusieurs terrains très profonds (plusieurs dizaines de mètres comptés depuis la voie publique), il est précisé qu'au delà d'une bande de 50 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, ne sont admis que les abris de jardins dans la limite de 12 m2 d'emprise au sol et les abris pour animaux dans la limite de 15 m2 d'emprise au sol, ce qui garantit un caractère faiblement construit de ces coeurs d'îlot vert ou parties de terrain venant au contact de la zone agricole ou de la zone naturelle.

L'ensemble des ces dispositions ne s'appliquent pas dans la partie de la zone UA (emprise contiguë au secteur 1AUm) où s'appliquent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier PLU) qui permettent l'optimisation de l'espace à restructurer.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à préserver le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions déjà implantées à l'alignement sur la voie publique, de maintenir un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à une des limites séparatives ce qui garantit le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie de desserte, offrant ainsi une réponse aux besoins croissants en stationnement. Sur le bâtiment implanté de limites à limites, l'accès véhicule vers l'arrière du terrain est à prévoir au travers de la façade (type porche). Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire sur une des limites et en observant un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites. En cas d'implantation de la construction principale en retrait de chacune des limites séparatives, la distance sera d'au moins 3 mètres rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement et de laisser des marges de recul suffisantes pour assurer correctement leur entretien.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces, l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale du terrain.

II- La justification du découpage en zones

Il est possible d'outrepasser cette règle pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandis dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 11 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, de services ou bureaux. La hauteur est étendue à 12 mètres pour les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général qui restent des repères dans la trame urbaine de la commune. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur des autres constructions (annexes isolées, abri de jardins, abri pour animaux, etc.) est limitée à 3,5 mètres au faîtage afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal et, lorsqu'elle vient en limites séparatives, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierre ou briques rouges vieillies de pays caractérisant la trame du vieux bâti. En cas d'utilisation d'enduit sur des matériaux destinés à être recouverts, l'enduit aura une teinte ton pierre locale (sauf le blanc).

Dans tous les cas, les nouvelles constructions qui seraient réalisées, auront des façades donnant sur l'espace public, composées d'au moins un élément (soubassement, corniche, encadrement des ouvertures, parements, linteaux, etc) en pierre de taille (ou moellons) ou briques rouges vieillies rappelant l'habitat traditionnel du village.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Pays Compiègnois.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques. La teinte des volets exclut les couleurs vives associées à la gamme de rouge, d'orange ou de jaune.

Les couvertures des habitations (hors vérandas) seront réalisées en tuiles (à minima 20/22 au m2) ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 50 m2 d'emprise au sol. Les toits terrasses sont admis dans la limite de 50% de l'ensemble de la toiture, autorisant donc des formes différentes, en particulier pour répondre à des exigences de performance énergétique du bâtiment. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante.



lucarne à deux pans dite **jacobine**, en bâtière ou à chevalet



lucarne à croupe, dite **capucine** ou "à la capucine"



lucarne **pendante**, dite **meunière**, ou **gerbière**

Les clôtures sur rue seront à dominante minérale en utilisant la pierre ou le moellon (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture), le mélange pierre et briques rouges vieillies (ou aspect), ou encore le matériaux enduits de teinte ton pierre locale, qui compose aujourd'hui les murs existants. Elles pourront ainsi correspondre à un mur plein d'1,20 mètre à 2 mètres de hauteur, ou à un mur de soubassement de 0,60 m à 1,20 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple à dominante verticale ou d'une barrière en aluminium teinté ou en PV teinte, ou en bois. Le muret sera alors doublé d'un haie taillée composée d'essence de pays.

Sur les limites séparatives, elles pourront être comme sur rue ou correspondre à un simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays, plus économique que les murs pleins en matériaux durs. Le recours à des plaques de bétons teintés dans la masse d'aspect ton pierre ou briques rouges vieillies est également toléré si la clôture reste non visible depuis l'espace public.

En zone UA sur les terrains d'au moins 500 m2 destiné à l'habitat, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols. Cette emprise en pleine terre

est réduite à 30% de la superficie totale des terrains de moins de 500 m2 afin de tenir compte des impératifs d'accès ou encore de stationnement (pouvant être inclus dans la surface de pleine terre : type ever green) à réaliser sur ces parcelles plus petites.

2.1.2 La zone UE

C'est une zone vouée aux activités économiques, qui accueille déjà le centre commercial et des activités artisanales. Elle englobe également le site de l'ancienne sècherie qui peut ainsi faire l'objet d'une mutation dans son usage, c'est pourquoi il est intégré au périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui s'étend également sur les terrains inscrits en secteur 1AUe. Les dispositions de l'OAP proposent notamment des conditions de desserte optimisée de ces propriétés au regard du caractère routier de la RD155 qui forme une portion dangereuse dans la traversée de Moyvillers.

La zone UE correspond aux terrains situés en limite ouest du périmètre aggloméré, desservis directement par la RD155, clairement séparé de l'essentiel du périmètre aggloméré par la coulée verte (ancienne voie ferrée).

Il s'agit d'une zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale, de bureaux et de services, accueillant des équipements publics (salle communale et city-stade) dont l'aménagement et l'extension restent possibles. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat.

Afin de préserver les constructions existantes vouées à l'habitat et situées dans ou à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. Une attention plus particulière est portée à la propriété de l'ancienne sècherie qui jouxte des terrains habités et voués à être urbanisés (secteur 1AUm). Est à privilégier sur cette propriété, l'accueil d'activités légères de type bureaux, services, petit artisanat ou commerces, qui n'impliquent pas de procédés de production ou de circulations d'engins en mesure d'engendrer des nuisances sur le voisinage habité.

De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation afin de ne pas créer des contraintes à l'aménagement des terrains voisins.

Compte tenu des conditions de desserte existante et de la dangerosité de la RD115, il est précisé qu'aucun nouvel accès direct sur cette route départementale n'est admis. En conséquence, les terrains situés à l'ouest de cet axe resteront desservis par l'accès actuel tandis que les terrains situés à l'est peuvent être desservis depuis le chemin d'exploitation longeant la coulée verte. Dans le cadre d'un mise en sécurité de la RD155 dans la traversée de Moyvillers, cette réglementation pourra évoluer.

Afin de garantir un retrait suffisant pour assurer un traitement paysager de qualité, les nouvelles constructions, installations ou dépôts seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement sur la voie publique.

Afin de limiter les nuisances éventuelles de activités sur les secteurs habités voisins, les constructions et dépôts seront réalisés à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions peut atteindre 70% de la surface totale du terrain, ce qui permet d'optimiser l'usage du terrain, notamment pour répondre à d'éventuels besoins d'extension sur place des activités existantes, ce qui contribue en conséquence à la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels. Néanmoins, il est demandé qu'au moins 15% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. En outre, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier. Il s'agit aussi d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres faisant qu'elles ne dépasseront pas le faîtage des constructions les plus hautes autorisées sur le secteur dans un souci d'une cohérence globale du bâti.

L'aspect extérieur devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois, en briques rouges vieillies, en pierres, végétalisée ou encore à dominante vitrée dans un souci de valorisation de la lumière et de la chaleur naturelle. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
UA	40,06 ha	37,4 ha
UB	4,37 ha	-
UE (anciennement UC au POS)	1,92 ha	4,6 ha
UL	0,49 ha	-
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	46,84 ha	**42 ha**

Les zones urbaines totalisent au PLU 42 ha, principalement à dominante d'habitat. La superficie des zones urbaines à destination d'habitat du POS était supérieure de près de 5 ha s'expliquant par l'exclusion de la zone urbaine du PLU des terrains construits au bois de Lihus et de l'inscription en zone naturelle (secteur Nj) du coeur d'îlot occupé par des jardins, entre la rue de la Chaussée et la rue du Bocquet ainsi que des terrains au lieu-dit «L'Abbaye», tandis que le site de l'ancien corps de ferme rue des Sablons est inscrit en zone 1AU (secteur 1AUm) au PLU. Les secteurs 1NAh «Les Vingt Mines» et «Les Chevreuils» au sud de la trame urbaine sont intégrés à la zone urbaine (UA) du fait qu'ils sont construits aujourd'hui.

En revanche, on note une différence de 2,5 ha entre la zone à destination d'activités au PLU (UE) et celle du POS (UC). Cela s'explique par l'intégration à la zone UE de la zone UL (salle communale et terrain de jeux) et de la zone NAL (site de l'ancienne sécherie) délimitée au POS, ainsi qu'une légère extension vers l'ouest de la zone UE.

La superficie des zones urbaines est de 42 hectares, soit environ 4,6% du territoire communal ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court terme. La zone à urbaniser (AU) comprend trois secteurs : le secteur 1AUe est voué à l'accueil d'activités économiques, le secteur 1AUm est destiné à une mixité des constructions possibles (habitat, équipements, services), le secteur 1AUh est principalement voué à l'accueil d'habitat.

Chacun des secteurs est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Ces OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment). Dans les secteurs 1AUe et 1AUm, l'urbanisation à envisager devra être réalisée à partir d'une opération d'ensemble avec schéma d'ensemble compte tenu des enjeux majeurs en termes de fonctionnement urbain et d'emprise importante à aménager pouvant d'ailleurs faire l'objet de plusieurs phases qui respecteront, pour chacune d'elles, le schéma d'ensemble dans un souci de maintenir une cohérence globale de l'aménagement sur le long terme.

Il est délimité un secteur 1AUe, au lieu-dit « le Poirier », voué à accueillir de nouvelles constructions à vocation artisanale, commerciale, de services ou de bureaux, dans la continuité de la zone d'activités existantes. Il est entendu que cette zone située à l'écart des principaux secteurs habités, peut également accueillir des activités industrielles légères (type PME - PMI) compatibles avec la vocation commerciale, artisanale et de services qui la caractérise.

Ce secteur pourra donc accueillir de nouvelles entreprises et les extensions des entreprises implantées sur le secteur UE le jouxtant. La réglementation fixée suit celle de la zone UE dans un souci de cohérence globale de l'aménagement réalisé à terme à l'échelle de la totalité du site d'activités. Les constructions admises ne devront pas engendrer de nuisances pour la commune, ni perturber son fonctionnement général.

L'habitat y est toléré s'il est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés. Le logement sera alors accolée au bâtiment principal ou incluses dans le volume de ce bâtiment afin qu'à terme, ces constructions ne soient pas revendues en tant qu'habitation déconnectée de l'activité économique ce qui pourrait poser des problèmes de compatibilité d'occupations des sols sur une même zone.

L'aménagement du secteur 1AUe devra notamment intégrer la réalisation d'un axe fort nord/sud qui pourrait à terme suppléer l'actuelle traversée de la trame urbanisée par la RD155 au regard du trafic de transit qu'elle supporte et des problèmes de nuisances ou de sécurité routière engendrés.

Toute construction neuve doit être implantée à au moins 6 mètres des voies publiques afin de permettre une valorisation paysagère des ses abords ; les dépôts seront implantés à l'arrière de la construction ou de l'installation par rapport aux voies publiques pour rester le plus discret possible dans la perception globale de la zone. Le retrait des limites séparatives est fonction de la dimension du bâtiment. Ainsi, il est admis un retrait d'au moins 3 mètres sur les constructions de moins de 400 m2 d'emprise au sol et limitées à 7 mètres de hauteur. Dans les autres cas, le retrait sera d'au moins 5 mètres permettant un traitement paysager des marges de recul afin de faciliter l'insertion de ce site d'activités dans le paysage très ouvert de la plaine agricole d'Estrées.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol compte tenu des règles de retrait et de l'obligation de réaliser un traitement paysager sur au moins 15% de l'emprise du terrain aménagé, ce qui là encore garantira une bonne insertion paysagère des constructions autorisées, en laissant un tissu relativement aéré en continuité de l'espace naturel, tout en offrant un potentiel intéressant d'implantation.

La hauteur des bâtiments est limitée à 10 mètres au faîtage, soit un mètre de plus que sur la zone UE en raison de sa situation légèrement en contrebas de la zone UE déjà urbanisé, faisant qu'en perception globale, le vélum des bâtiments sera analogue sur l'ensemble du site d'activités.

II- La justification du découpage en zones

L'aspect extérieur des bâtiments d'activités est identique à celui défini dans la zone UE en interdisant le blanc pur trop voyant dans les couleurs naturelles du paysage. Les clôtures seront à dominante végétale (grillage sombre doublé d'une haie végétale ou simple haie composée d'essences courantes et variées), assurant la transition avec le milieu naturel voisin.

Dans les secteurs 1AUh et 1AUm, les dispositions réglementaires fixées sont assez proche. Ces deux secteurs sont principalement voués à recevoir les nouveaux logements que pourraient compter la commune dans le cadre de la mise en oeuvre de son PADD. Une plus forte densité et diversité de l'offre en logement est à trouver sur le secteur 1AUm qui pourra notamment compter une offre adaptée aux besoins spécifiques des personnes âgées (type logement en béguinage, c'est-à-dire à la taille, au confort et aux prestations communes adaptés aux attentes de ces personnes autonomes). L'implantation d'équipements publics est également admise dans la mesure où il pourrait être réalisé un équipement de proximité (par exemple une aire de jeux).

Les règles d'implantation du bâti laissent la possibilité de venir à l'alignement ou en retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement pour permettre le stationnement en long d'un véhicule sur la partie privée du terrain par rapport à l'espace public, en pouvant envisager d'autres dispositions dans le cas d'opération d'ensemble afin d'adapter au mieux le nouveau bâti au site et aux secteurs urbanisés voisins. L'implantation sur au moins une des limites séparatives est autorisée laissant la possibilité de créer une trame bâtie en continu, analogue au bâti ancien du bourg, tout en assurant l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain avec le retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative si le bâtiment n'est pas implanté de limite à limite. Lorsque la construction est en retrait des limites, le retrait des limites séparatives sera d'au moins 3 mètres, permettant ainsi la création d'un tissu individuel aéré.

L'emprise au sol est limitée à 50% de la surface totale du terrain garantissant le maintien d'au moins la moitié du secteur en espaces non urbanisés dont au moins 30% de la surface totale des terrains créés seront aménagés en espace vert de pleine terre, permettant un traitement végétal aux abords du bâti autorisé dans le but de respecter les spécificités du site naturel, et limitant les surfaces imperméabilisées.

Les hauteurs maximales autorisées sont de 9 mètres pour les constructions neuves à usage d'habitation, soit un peu moins qu'en zone UA, considérant que les terrains occupent des points hauts de la trame urbaine ou viennent au contact de zone non urbanisée, leur insertion paysagère et urbaine sera plus facile par des hauteurs restant inférieures aux bâtiments les plus hauts situés dans le reste de la trame urbaine.

L'aspect extérieur des constructions veille au respect de l'architecture locale tout en acceptant une architecture contemporaine visant à la recherche d'économies d'énergie. Les dispositions réglementaires mises en place sont proche de celle de la zone urbaine afin d'assurer une harmonie d'ensemble une fois ces terrains urbanisés, tout en admettant une architecture plus récente notamment faisant appel à des techniques relatives à la construction valorisant les énergies renouvelables (matériaux de façade non limitatif excepté les matériaux de récupération, ou encore toiture-terrasse tolérée en cas de toiture végétalisée par exemple). La forme des clôtures restera simple, à dominante végétale, en autorisant au moins sur les voies publiques, un muret de soubassement ayant l'avantage de souligner clairement la limite publique/privée.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
1AU	18,53	10,5
dont 1AUe (NAe au POS)	7,7	7,7
1AUh (NAh au POS)	12,29	1,2
1AUm	-	1,6
NAL au POS	1,56	-
2AU (2NA au POS)	0,35	-
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	21,9	**10,5 ha**

Au PLU, la zone à urbaniser totalise 10,5 ha dont 7,7 ha correspondent à l'emprise vouée à l'extension de la zone d'activités économiques suivant les dispositions du SCOT Basse Automne Plaine d'Estrées. Ces zones représentaient 21,9 ha au POS incluant l'extension du périmètre du secteur NAe suite au dossier de Déclaration d'Utilité Publique portant modification du POS). Sur les 12,29 ha de secteur NAh du POS, environ 4,1 ha ont réellement été aménagés et 1,2 ha est confirmé en secteur 1AUh du PLU. L'emprise du secteur NAL du POS est passée en zone UE au PLU.

En conséquence, 7 ha sont rendus à la zone agricole ou à la zone naturelle dans le cadre de l'élaboration du PLU. S'ajoutent même à ces 7 ha, les 0,35 ha de la zone 2NA du POS.

La superficie des zones à urbaniser est de 10,5 hectares, soit 1,2% du territoire communal ce qui garantit l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels puisque les zones urbaines et à urbaniser correspondent à moins de 6% du territoire communal.

2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui ne présentent pas un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, périmètres de protection d'un point de captage de l'eau potable, proximité de sensibilité écologique, etc.) ou qui sont occupés par des activités spécifiques (équipements de loisirs, infrastructure routière, habitat isolé, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés à l'extérieur des secteurs construits, englobant le corps de ferme (au lieu-dit «Le Transloy») qui accueille un siège d'exploitation professionnelle et le site agricole en activité situé sur le hameau du bois de Lihus.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). Les constructions repérées au titre de l'article L.123-12 2° du code de l'urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans la mesure où ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole. Il s'agit de bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial, situé sur le corps de ferme au lieu-dit « Le Transloy ».

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 20 mètres de la RN31 et de la RD1017 (axes à grande circulation), à au moins 10 mètres des autres voies qui dessert le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Un recul d'au moins 20 mètres par rapport aux espaces boisés classés est demandé, afin d'éviter les risques de chutes d'arbres ou de branches sur les bâtiments ou installations qui seraient trop proches.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage en rappelant que la Plaine d'Estrées présente un paysage très ouvert avec des perspectives lointaines sur les constructions et installations qui s'y trouvent. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend également en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètre de ZNIEFF, périmètres de protection autour des points de captage de l'eau potable, etc.) et à fort intérêt paysager (espace semi-ouvert en frange nord du village où se mélangent boisements, pâtures et champs). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou pourraient mettre en danger les occupants ou les constructions.

Elle correspond à l'ensemble des terrains non agglomérés et pour l'essentiel boisés qui occupent la partie est du territoire communal (Bois rattachés à la forêt de Rémy inscrit en ZNIEFF de type 1 jusqu'en limite du périmètre aggloméré au niveau du lieu-dit «Le Pré Denain») et l'extrémité ouest (Bois de Lihus), à la poche de terrains

boisés, pâturés et cultivés occupant la frange nord du secteur urbanisé, au lieu-dit «Les Vignes», où pour des raisons paysagères il est souhaitable de limiter l'installation de bâtiment agricole autres que ceux nécessaires à l'activité de pâturage, à la coulée verte (ancienne voie ferrée) bordant le périmètre aggloméré sur sa frange ouest, aux terrains occupés par des jardins en frange du village et dans le coeur d'îlot entre la rue du Bocquet et la rue de la Chaussée, aux terrains situés dans les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable au sud du village (lieu-dit « Fosse au Lin »), aux terrains construits et habités situés en dehors du périmètre aggloméré du village (au lieu-dit « La Solette », au lieu-dit « Le Noyer au Prêtre», au bois de Lihus et au niveau de la ferme de la Transloy), aux emprises occupées par des équipements liés aux infrastructures routières (RN31, RD1017), et à l'emprise correspondant aux équipements publics (cimetière, ancien terrain de football) situés en limite du secteur urbanisé.

En conséquence, la zone naturelle compte 4 secteurs :

- **Le secteur Nha** qui correspond aux secteurs de constructions hors agglomération situés au bois de Lihus insuffisamment desservi par le réseau d'eau potable pour recevoir de nouvelles constructions en dehors d'une extension limitée de celles existantes, aux lieux-dits «la Solette» (en limite nord, le long de la RD1555) et «Le Noyer au Prêtre» (le long de la voie communale de Moyvillers au bois de Lihus), sur la partie qui n'est plus à vocation agricole du corps de ferme du Transloy.

- **Le secteur Nj** qui correspond aux jardins de propriétés bâties ou non situées en frange est du village et dans le vaste coeur d'îlot vert entre la rue du Bocquet et la rue de la Chaussée.

- **Le secteur Np** qui correspond à l'emprise accueillant des équipements publics (cimetière en limite sud-est du village, ancien terrain de football au sud de la rue du Pré Millot).

- **Le secteur Nt** qui correspond aux emprises associées à la RN31 sur lesquelles sont installés des équipements d'infrastructure de voirie (aire de repos, station-service et aire de co-voiturage).

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Pour garantir une sécurité routière optimale, le long de la RN31 et la RD1017 qui constituent deux axes routiers à forte circulation, il n'est autorisé qu'un accès en véhicules par propriété.

Dans le secteur Nha qui comporte le plus grand nombre de constructions existantes, est possible une mise aux normes d'hygiène ou de sécurité de ces bâtiments souvent anciens, est aussi admis la réfection ou la réparation des constructions existantes et leur extension limitée à 40 m2 d'emprise au sol sur un seul niveau de la construction, si la destination de la construction n'engendre pas une modification de l'usage des bâtiments qui ne serait plus compatible avec la vocation de la zone (même destination ou hébergement touristique). Cette surface totale de 40 m2 permet d'accepter la création de pièces supplémentaires à un logement par exemple, sans création de logement supplémentaire afin d'éviter d'accroître de manière significative la vocation d'habitat dans ces secteurs éloignés des équipements et des infrastructures et mal desservis par les réseaux (suivant les dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme).

Par unité foncière, la réalisation d'un garage pour deux véhicules ce qui explique que l'emprise est limitée à 50 m2, ou encore un abri de jardin limité à 12 m2 comme en zone urbaine, un abri pour animaux de compagnie dans la limite de 50 m2 d'emprise, est également possible afin là encore de répondre aux attentes des habitants de ce secteur Nha tout en tenant compte du caractère non aggloméré de ces propriétés.

Dans le secteur Np, les dispositions réglementaires visent à n'admettre que les constructions et installations publiques présentant un intérêt général tout veillant à rester peu importante (l'emprise au sol maximale des constructions possibles est limitée à 100 m2 pour chaque secteur Np délimité) de manière à préserver le caractère naturel des terrains.

Dans le secteur Nj, les dispositions réglementaires prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m2 cumulés d'emprise au sol, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière, limité à 12 m2 et un abri pour animaux de compagnie limité à 50 m2 d'emprise au sol et fermés sur trois côtés.

Dans le secteur Nt, ne peuvent être réalisées que les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure routière (RN31) localisées sur l'aire de repos en rappelant que ce site n'est pas desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que les installations nécessaires à l'aire de co-voiturage récemment implantée au niveau de la station service qui, par ailleurs, peut faire l'objet de réparation, d'aménagement et d'extension nécessaire à son bon fonctionnement.

Dans le reste de la zone, sont autorisés l'installation d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière, limité à 12 m2 par unité foncière et les abris pour animaux limité à 50 m2 d'emprise au sol et fermés sur trois côtés dans la limite de deux par unité foncière considérant qu'il n'est pas souhaitable de voir se développer une activité d'élevage dans cette zone (elle est autorisée en zone agricole), en tenant compte de la fragilité des milieux naturels.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (3 mètres pour les abris de jardins), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 20 mètres des espaces boisés classés est à respecter afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter de chutes d'arbres ou de branches sur les constructions et installations trop proches des boisements. Les constructions existantes situées dans cette bande de 20 mètres pourront cependant recevoir une extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol, afin de répondre à des impératifs de confort ou de mise aux normes.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local, en préservant l'aspect pierres (ou moellons) et briques rouges vieillies des bâtiments existants dans le secteur Nha (bâti ancien).

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
A	627,13 ha	709,2 ha
N Dont Nha Et Nj Et Np Et Nt	213,15 ha - - - -	144,3 ha 5 ha 7 ha 1,8 ha 4,1 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	**840,28 ha**	**853,5 ha**

Le PLU compte 853,5 ha de surface agricole et naturelle dont plus de 709 ha pour la seule destination agricole. Ce total est supérieur de 13 ha par rapport au POS, correspondant à la réduction de la zone à urbaniser et de la zone urbaine.

La superficie de la zone agricole est de 82 ha supérieure à celle de la zone NC du POS s'expliquant par le reclassement en zone A au PLU de l'ensemble des terrains occupés par des espaces cultivés au lieu-dit «Le Chemin de la Brosse» (limite nord du territoire communal).

La zone agricole et la zone naturelle représente 94,2% du territoire, la zone agricole occupe 78,2% du territoire communal. Les dispositions du PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
Total des zones urbaines	46,84 ha	42 ha
Total des zones à urbaniser	18,88 ha	10,5 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	840,28 ha	853,5 ha
TOTAL	**906 ha**	**906 ha**
dont espace boisé classé	74,87 ha	79 ha

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme représentent 79 ha (similaires au POS), soit 7,7 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs à fortes sensibilités écologiques, notamment les espaces couverts par une ZNIEFF et le bois de Lihus (ou bois de Chaalis).

III- La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 14 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

3.7 Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne les objectifs relatifs à l'habitat). Sa mise en œuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	*- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL* *- Autorisations de construire délivrées*	*En 2011,* *Total logements = 251* *Résidences principales = 233* *Résidences secondaires = 5* *Logements vacants = 13*			
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	*- Base INSEE*	*En 2011,* *Maisons = 243* *Appartements = 7* *Logements locatifs = 39*			
- Evolution du nombre d'habitants	*- Base INSEE*	*En 2012,* *Population totale = 595 habitants*			

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	*- Autorisations de construire délivrées*	*En 2014, zone UA = 37,4 ha zone UE (économie) = 4,6 ha*			
- Évolution de la surface agricole utilisée	*- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)*	*• En 2010, SAU = 682 ha • 2003-2011 = 5,6 ha d'espaces agricoles consommés*			

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	*- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole*	*En 2011, 143 emplois dans la zone*			
- Evolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	*- Recensement INSEE*	*En 2011, 295 Actifs 267 Actifs ayant un emploi 27 chômeurs*			
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	*- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage*	*En 2011, indicateur de concentration d'emploi = 53,2*			

Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	*- Données du SMTCO*	*En 2014 :* *• 1 ligne d'autocar régulière (Estrées-Saint-Denis/Compiègne)* *• 3 lignes scolaires (vers Estrées et vers Clermont)* *• 1 aire de Covoitur'Oise*			
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	*- Données du CG60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)*	*En 2014, aucun*			

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	*- Photographie aérienne, cartes anciennes* *- Statistiques agricoles et sylvicoles*	*• 79 ha d'espaces boisés classés*			
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	*- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie*	*• Totalité du périmètre de ZNIEFF (territoire communal) inscrit en zone naturelle (N)*			
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	*- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la DDT60, études locales)*	*• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains non construits*			
- Evolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	*- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS*	*• Teneur moyenne (eau potable) en 2011 :* *nitrate 41 mg/l* *atrazine et déséthyl-atrazine 0,06 µg/L*			
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	*- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente*	*Non renseigné en 2014*			

Les indicateurs pour le suivi d'application du PLU